ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE

A--V
203 b

CHARTREUSE du **REPOSOIR**

Domus Repausatorii

(PROVINCE DE CHARTREUSE)

ANALYSE DES ARCHIVES DEPUIS LA RESTAURATION

Manuscrits du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

arch. n°1

Analyse

des

Archives du Royaume

depuis

La Restauration

1833

En 1833, j'ai dit, il fut question de racheter la chartreuse du Reposoir. Deux religieux furent envoyés de la gde Chartreuse M. Pierre Pasquier, qui a été longtemps Mre du Reposoir et servi parfaitement que l'un des deux dont il appelait D. Ephrem (D. Ephrem Contarel sans doute). Nos deux pères partirent à la Roche et furent reçus dans l'empêchement par le Supérieur du collège, M. Pasquier oncle du précédent, prêtre d'avant la révolution qui avait commencé les études chez nos pères. Sa joie fut grande de revoir les chartreux. Il donna congé aux élèves et conduisit lui-même nos deux pères à la chartreuse. (Détails donnés par M. Dubettier curé du Reposoir alors étudiant au collège de la Roche)

La lettre suivante de D. Augustin Dassy, procureur de Chartreuse, me fait croire que ce voyage eut lieu avant juillet 1833

« Du 17 juillet 1833.

« Monsieur, Des circonstances imprévues (sic) nous empêchant de pouvoir « tenir notre promesse quant au mode du paiement attendu que dans « mon voyage j'ai découvert que nous ne pouvons compter que sur les « vingt mille francs de Chambéry, dont il n'y en a que douze de comptant « ce qui nous oblige à vous prier de différer de passer l'acte au jour « marqué. A mon retour à la gde chartreuse après avoir rendu compte de « mon voyage à notre Rd Père il vous écrira pour vous donner une réponse « décisive. Si j'eusse été pressé pour me rendre en chartreuse j'aurais attendu votre arrivée. Il ne me reste qu'à vous présenter les humbles respects de « votre dévoué serviteur. f. A. Dubap[y] procureur. »

Cette lettre est adressée à M. Antoine Millon[n]e propriétaire de la chartreuse, ami de la maison. Elle laisse supposer qu'on s'était entendu pour le rachat. Rien n'indique de quel endroit elle est écrite. — Bref le projet n'aboutit pas, probablement faute d'argent.

En 1842 nous en essai pour racheter la chartreuse. Comme il conste par la lettre suivante de Mgr Rendu evêque d'Annecy, au Rd Père D. Jean Baptiste

24 Dec. 1842. Réponse de Monsgr Rendu au R. P. Général.

« Chambéry 24 Déc. 1842. Mon très R. P. J'ai reçu votre

— 1842 —

« lettre du 14 déc. courant par laquelle vous me priez de joindre mes « sollicitations aux votres auprès de notre gouvernement pour vous aider à « acquérir votre ancienne ~~chartreuse~~ maison du Reposoir. Je ferai mon R.P. tout « ce qui dépendra de moi pour cet objet. Je serais heureux de pouvoir en « quelque chose contribuer à ramener dans le diocèse d'Annecy une maison « de prière, de bons exemples et d'édifications qui ne pourrait qu'attirer les « bénédictions du ciel sur tout le pays : il faut cependant que je vous dise « mes craintes ; notre gouvernement est entièrement religieux et catho- « -lique parmis tous les établissements capables d'encourager la piété « dans l'Evêché, mais l'économie des deniers publics est poussée à un tel « point qu'il est très difficile d'obtenir autre chose que de la protection. « Je le vois par des centaines de demandes pour églises et.... qui sont « toujours repoussées par économie.

« Monsieur le curé Anthoine m'écrit de Samoëns qu'il est disposé à « faire toutes les démarches nécessaires pour arriver à la vente de ce qui « vous convient ; mais il craint de faire des démarches inutiles, qui restent « sans résultat ; quand tout sera convenu de votre part vous aurez la com- « -plaisance de me le dire et alors je le prierai de mettre du zèle dans « cette négociation qui présente des difficultés assez grandes.

« En attendant veuillez etc. — Votre très humble et très obéissant serviteur « le chanoine Rendu. » (pris sur l'original -)

* Le plan chronologique de cette lettre ~~est~~ est p. 7 —

27 nov. 1845. - Réponse de D. Chorel, curé de Peisseron, ancien chartreux au R.P. D. Jean Baptiste. Sur la couverture il y a : « D. Chorel au sujet du Reposoir. On lui demande de chercher des secours. »

« Peisseron ce 27 9bre 1845 - R.P. Père. Oh quelle bonne nouvelle m'a « donné le V. père aumonier de Beauregard il m'a assuré le rétablissement « très prochainement, je désire ardemment aller m'y reposer au Reposoir « et y dire après S. Siméon Nunc Dimittis servum etc il m'a chargé de de- « -mander à M. Maret de Samoëns s'il voulait vendre les bois du Reposoir. « celle. a répondu qu'ils n'étaient plus à lui mais à des genevois qui « cherchoient à les vendre mais très cherement ; il n'y a plus que des « sapins les sapins y sont détruits : M. Maret pense qu'il ne faudrait

bas

-1845-

« pas manquer d'envie de les acheter, car, a-t-il dit, ils ont envie de les
« vendre. Si vous croyez pouvoir vous établir au Reposoir, je crois que vous
« feriez bien d'en faire faire le marché par M. Antoine avant que de passer
« l'acte d'acquit avec lui pour qu'il veuille vous vendre lui-même, car dès
« que les Genevois sauroient que vous avez acquit de Mr Antoine ils pour-
« roient bien augmenter le prix de leurs foyards. Du 7bre mars prochain
« j'aurai sur deux béguilles puisque j'atteindrai ma 78tante, 78tième année
« par conséquent très proche du terme ou le prophète Roy place labor et
« Dolor. En attendant je me porte bien et grace à Dieu depuis trente-cinq
« ans que je suis ici, j'ai toujours fait mes fonctions pastorales et suis
« seul pendant quatorze ans soit avec des aides dès lors.
« Je vous prie de me donner des nouvelles pour le rétablissement du
« Reposoir ou je désire me reposer usque ad finem vitæ et daignez
« me croire très cordialement et très respectueusement, R. Père, votre
« très humble et très obéissant serviteur, Thorel curé ou Recteur.

en marge : « Le jeune ne me gênera pas je ne déjeune jamais, j'ai
« une pension de cinq cent francs du gouvernement et plus que cela sur
« mes fonds si perds celle du gouvernement Dieu soit béni. » (puis au-dessus)

---

24 Avril 1843. — Lettre de M. Maret notaire à Douvaine, au R. P. Gen.

« Douvaine 24 Avril 1843 - Mon très R. P. — Etant allé il y a quelque
« temps, chez les RR. pères Jésuites à Mélan et dans une conversation que
« j'ai eue l'honneur d'avoir avec le R. P. Ecossais Recteur de l'établissement
« de Mélan, il me dit qu'un de vos pères, (si je ne me trompe), le
« père Basile, était allé visiter l'ancienne chartreuse du Reposoir
« que la localité lui avait paru convenable et que peut-être les RR.
« Pères Chartreux ne seraient pas éloignés de vouloir l'acheter mais
« qu'ils désireraient que les forets ne fussent pas toutes détruites.
« Mon très R. P., je suis propriétaire des forets du Reposoir, elles ont été
« achetées à mon nom, du moins en majeure partie, de ceux pro-
« -viens des chartreux. Il existe encore une foret d'environ 340 journaux
« dans laquelle je n'ai pas encore mis la hache elle est de hêtre mélangé
« de beaux sapins, les autres forets où les bois ont été coupés se repeu-
-plent

— 1843 —

« - plent en hêtre et peuvent promettre un avenir, il y a aussi des
« terres en prés et champs cultivables avec maisons de ferme et moulin
« rétabli depuis peu, je vous offre mon R.P. tous ces objets à vendre,
« et comme je suis dans cette affaire associé avec des Genevois qui sont
« protestants si vous étiez dans l'intention d'acquérir nos propriétés il
« serait le cas peut-être, de faire des propositions sans que mes associés
« puissent se douter que c'est pour un ordre religieux, quoiqu'ils ne leurs
« soient pas hostiles, mais ils pourraient élever un peu trop haut leurs
« prétentions. Quand à moi, mon R.P. je désirerais que vous puissiez
« acheter ces objets comme je désirerais les acheter pour mon propre
« compte, cependant il ne faudrait pas bien marché sans être sûr
« d'avoir la chartreuse, si vous pensiez réellement à faire une ac-
« quisition au Reposoir, je vous offre mes services pour tout ce qui pourra
« dépendre de moi, je sais que les RR. PP. Chartreux avaient traité ou
« quasi traité avec M. Milhomme, propriétaire de la chartreuse pour
« 35 mille francs, mais je suis persuadé que l'on pourrait traiter aujourd-
« hui avec ses héritiers peut être pour une douzaine de mille francs et
« peut être au dessous. Si j'en étais chargé, comme d'autres peuvent le
« faire. Les forêts ont encore bien de la valeur et puis vous assurer en
« toute conscience que ma société a refusé cent mille francs de la
« seule forêt dont je vous ai parlé et qui n'a pas encore été touchée
« Vous pourriez, mon R.P. avant que de me répondre prendre des ren-
« seignements sur mon compte et sur les objets à acquérir, auprès du
« R.P. Elliot Recteur à Meléas, puis je désirerais aussi avoir votre
« avis et connaissance de vos déterminations relativement à l'achat
« que j'ai l'honneur de vous proposer de faire et le plutôt possible pour
« ne pas laisser couper dans la forêt dont je vous ai parlé, quoique
« le prix fait en soit déjà donné pour couper un tiers cette année
« et commencer la coupe les premiers jours du mois de juin prochain
« Daignez, mon R.P. m'honorer d'une réponse à ma voiture... Marseille

Sur le dos de cette lettre il y a : « Répondu le 9 mai que s'il peut avoir
« le Reposoir avec ses petites dépendances pour 12 000 fr. il nous rendra
« service en passant de suite des conventions privées... »

12 juin. 1843. 2e lettre de M. Maret au R. P. Général.

« Douvaine 12 juin 1843 — Mon très R. P. — Depuis peu de jours je suis
« de retour du Reposoir, j'ai sondé le terrain relativement à l'achat de la
« chartreuse. Le Beau fils de Madame veuve Milhomme ne demande pas mieux
« que de vendre, mais cette dame me dit qu'elle avait encore deux filles mine-
« -res qu'il y aurait des formalités à remplir pour être autorisée à vendre,
« que d'ailleurs en vendant la chartreuse elle ne pourrait le faire qu'en ven-
« -dant en même temps ses propriétés du Reposoir parce qu'elle n'aurait plus
« de bâtiments pour retirer ses récoltes = On m'a demandé pour qui je voulais
« acheter, j'ai répondu que c'était pour une personne qui désirait garder
« l'anonyme, que je lui ferais part de ce que l'on aurait de me dire et que
« si elle se décidait à faire l'acquisition du tout nous en reparlerions. J'ai
« d'ailleurs eu l'air peu empressé, soit pour la chartreuse, soit pour le sur-
« plus il faut aller dans cette affaire avec prudence et une grande réserve
« pour arriver à un meilleur résultat, car la course que j'ai faite au Reposoir
« un de vos frères a fait soupçonner que vous pourriez avoir en l'intention
« d'acquérir la chartreuse. Je vous promets, mon R. P. que je ne perdrai pas
« de vue cette affaire, il faudra cependant que je sache si vous seriez dans
« l'intention d'acheter avec la chartreuse la propriété des dames Milhomme,
« je ne connais pas la réelle valeur, il me serait facile de la con-
« -naître en demandant sur les lieux, à des personnes de confiance,
« comme si je voulais acheter, d'ailleurs d'après un aperçu c'est un
« objet qui ne devrait pas trop dépasser quarante mille francs = Il
« est bien certain qu'en achetant la chartreuse les terres au moins environ-
« -nantes doivent en dépendre à cause des réservoirs pour le poisson qui
« sont près de là, quoique aujourd'hui en prairies, mais faciles à réta-
« -blir et à peu de frais, si vous n'abandonnez pas votre projet d'ac-
« -quisition et que toute la propriété que l'on veut vendre ne soit pas un
« obstacle, je me ferai toujours un devoir et un grand plaisir pour tâ-
« -cher à vous être utile autant que je le pourrai pour traiter au mieux
« cette affaire, j'attends à cet effet vos ordres et vous supplie, mon très
« R. P. en me recommandant à vos bonnes prières de me croire avec le plus
« profond respect votre très humble et très obéissant serviteur. Maret Pre. »

(pièce originale)

— 1845 —

Sur le dos on trouve : « On l'a prié de faire connaître si les propriétés dont « parle la vente Millhomme sont autre que la propriété proprement dite « du Reposoir qui peut nourrir 12 vac... » Je ne trouve pas de réponse à cette question. —

27 oct. 1845. — Lettre de M. le chanoine Poncet au R. P. Général
Renseignements sur le Reposoir. —

« Amancy le 27 oct. 1845 — Mon très R. P. — Lorsque j'eus l'honneur de vous « voir, à la grande chartreuse, il y a bientôt deux ans, vous voulûtes bien « me charger de vous fournir quelques renseignements sur ce qui restait « encore des biens dépendants de l'ancienne chartreuse du Reposoir, et « sur ce qui pourrait s'en détacher. M'étant rendu tout récemment sur « les lieux, voici, mon très R. P. les renseignements que j'ai pu recueillir.
« 1° Le couvent avec ses dépendances, jardins, champs, prés, pâturages « broussailles etc. contient environ cent et douze journaux contigus. « Le tout est estimé environ trente deux mille francs.
« 2° La ferme de Pâlon, détachée du reste, avec grange et grenier, « champs, prés, pâturages etc... contient environ quarante huit jour- « naux, et est estimée environ 24 000 fr.
« — 3° La montagne de la Salle, avec chalets, pâturages etc. con- « tient environ 486 journaux, et vaut 20 000 francs.
« — 4° Entre Taron et Méry, il y a encore 46 journaux de bois, brous- « sailles et pâturages, dont la valeur est comprise dans l'estimation « du couvent avec ses dépendances.
« Nota. Le journal, en Savoie, est de quatre cents toises quarrées, et « la toise est de huit pieds en tout sens, au lieu de six, comme elle l'est « en France. — Une reste plus, des immenses forets qui apparte- « naient jadis à la chartreuse du Reposoir, que la foret du Bettex, « qui contient, à ce que je crois, environ 800 journaux, et qui est en vente, « tout le reste a déjà été aliéné.
« Si vous désirez de plus amples renseignements, vous pouvez les « demander à M. Anthoine, archiprêtre, curé de Samoëns, ou de des « propriétaires actuels du couvent. Je me permettrai seulement d'ajouter, « mon très R. P. que si vous pensez encore à faire l'acquisition de cette char-

— treuse

« - treuse, où nous vous reverrions avec autant de plaisir, il n'y a plus de « temps à perdre. D'autres acquéreurs se sont mis aussi sur les rangs, et dans « quelque temps encore, tout sera morcelé et dénaturé. Veuillez agréer « etc.. Pon et Chanoine de la Cathédrale d'Annecy. » pris sur l'original.

26 nov. 1845. — 3e Lettre de Mr Maret au Rd P. Général.

« Douvaine le 26 nov. 1845. — Mon très R. P. Ensuite de la lettre dont vous « avez bien voulu m'honorer et qui est arrivée fort à propos, car j'étais « à la veille de faire encore différentes tractations pour la coupe des bois « que j'ai au Reposoir, (Ces) les tractations ont été différées sans que cela « puisse me porter (le moindre) préjudice. Ce que je regrette seulement c'est de « n'avoir pu faire suspendre l'exécution de la coupe qui se fait actuelle- « ment, les entrepreneurs auraient exigé de trop fortes indemnités, mais « on ne coupe pas de sapins seulement du hêtre qui se reproduit très « promptement étant dans un excellent terrain. Je vous prie, mon très « R. P. d'avoir la bonté, au retour du frère que vous avez envoyé à « Turin, de m'en informer. Je serais d'ailleurs fort heureux d'apprendre qu'il « il a fait un bon voyage et que vos espérances n'ont pas été trompées, « car depuis longtemps je désire voir la chartreuse du Reposoir se relever « de ses ruines et être de nouveau habitée par les R. P. chartreux. Puisse « le ciel que mes vœux soient exaucés; d'un autre côté je serais bien aise « que cette chartreuse rentra dans ses anciennes propriétés..

« Daignez etc..... Maret Ne » pris sur l'original.

Sur le dos on a écrit: « On lui demande s'il ne prendrait (pas) en échange « de la forêt une portion de Sonaz. »

X Mettre ici la lettre du 27 xbre de la p. 2.

30 nov. 1845. — Lettre du Comte Solar de la Marguerite au R. P. Général. — Au sujet du Reposoir et d'une mine.

« Turin 30 nov. 1845. — Mon R. P. — J'ai reçu la lettre que vous m'avez « fait l'honneur de m'adresser; le R. frère qui me la remise vous dira les « renseignements que j'attends de vous pour pouvoir suppléer le Roi de « coopérer à l'œuvre que vous avez le projet d'entreprendre. Je crois « que vous avez une grande confiance en Dieu, et dans ce cas vous ne vous « découragerez pas en vue des difficultés, l'avenir est dans les mains de

la divine

— 1845 —

« la Divine Providence qui ne sait jamais défaut lorsqu'on s'y abandonne,
« mais comme Dieu veut aussi que nous agissions avec prudence, vous ne
« vous écarterez pas de cette règle lorsque vous aurez obtenu l'assurance que
« le Roi protégera et aidera le nouvel établissement; je dois seulement
« vous dire, mon R.P. que si M. [illegible] disposée à concourir pour la fondation
« d'une chartreuse, ne le serait pas également pour un simple hospice, ou repo-
« soir. L'idée de voir dans ses états une maison de plus de religieux occupés
« à louer Dieu, et à implorer ses miséricordes sur le royaume est celle qu'il
« souhaiterait de voir s'établir.

« Maintenant je vous parlerai, mon très R.P. de Sœur Marie Thérèse
« Roujoux. Le Roi qui l'a honorée de ses bontés a déjà eu lieu de reconnaître
« elle-même qu'elle est dans l'illusion, et que l'idée qu'on lui en avait donnée
« ne se soutenait pas, il ne pense aucunement à la protéger dans les démar-
« ches inconsidérées qu'elle pourrait faire, et si elle est vraiment vertueuse elle
« en donnera une preuve obéissant aveuglement à ses supérieurs; en s'écar-
« tant de la voie (sic) de l'obéissance, elle s'écarte de la volonté de Dieu, et elle
« serait alors bien malheureuse. Si elle compte pour la réalisation de ses projets
« sur l'appui du Roi, elle est dans une grande erreur, et il conviendrait la désa-
« buser. Le Roi ne s'occupera plus de ce qui la concerne.

« Veuillez, mon très R.P. me recommander à Dieu, et croire aux assurances du
« respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, mon R.P. votre très humble et très obéissant
« serviteur. Solat de la Marguerite... » Lu sur l'autographe écrit de la main du Comte.

---

3 Janvier 1846. — 4ème Lettre de M. Marat au R. P. Général
Il accepte l'échange de sa forêt contre une partie de Sonnaz.

« Douvaine le 3 janvier 1846. Mon très R.P. — La réponse à votre honorée lettre
« du 19 Déc. dernier après avoir pris avis de mes co-associés dans la propriété
« des forêts du Reposoir, je dois donc vous dire, Mon très R.P., que rien n'oblste
« que nous passions l'échange de nos forêts contre en tout ou partie, de vos
« propriétés de Sonnaz, quand (sic) à moi je désire bien sincèrement que notre
« Bon Roi vous accorde tout ce que vous serez dans le cas de lui demander, et
« de voir sortir de ses ruines la chartreuse de St Jean d'Espagne, qui je crois,
« fut la fondateur de celle du Reposoir, nous traiterons donc avec plaisir avec
vous

« vous, mon R^d P. et dans cet espoir je vous prie de me croire etc...
« Maret no^re ss Lu sur le original.

17 février 1846. — 5^ème Lettre de M. Maret au R^d P. Général. Il exprime le regret de ne pouvoir se rendre à la G^de Chartreuse, il a prié ses associés de s'y rendre.

« Douvaine le 17 février 1846. — Mon très R^d P. — Malgré le vif désir, de pouvoir « me rendre moi-même à la grande Chartreuse ainsi que vous m'y engagez, mon « R^d P. par votre honnorée lettre du 6 courant, il y a pour moi toute impossibilité « pour bien des motifs qu'il serait inutile de vous citer, j'aurais bien désiré « visiter votre établissement et ses environs que je ne connais pas, mais, mon « R^d P, j'ai prié mes associés, Messieurs André Louis et Duroveray de vouloir « bien faire la course de la Grande Chartreuse et s'entendre avec vous, mon « R^d P. au sujet de la traitation des forets du Reposoir et de visiter en « allant votre campagne de Sonaz. Messieurs Louis et Duroveray « sont propriétaires au Reposoir comme moi et même dans une plus « forte proportion. Ainsi, mon R^d P. tout ce que vous ferez et traiterez « avec eux et déjà ratifié d'avance par moi. J'espère que vous saurez « bien vous entendre avec mes amis, c'est pour moi l'espoir de voir « les R^ds chartreux rentrer dans la jouissance des propriétés qui ont eu « appartenues à leur ordre Religieux. Veuillez et... Maret no^re ss Lu sur l'original (a)

---

19 Mars 1846. — Lettre de M. le Chanoine Poncet au R^d P. Général Sur la marche à suivre pour le rachat de l'église de la chartreuse et de la cellule qui sert de cure...

« Annecy le 19 Mars 1846. — Mon R^d P. — M^r Louis, de Genève, rev- « -enant de la grande chartreuse, a passé chez moi; et il m'a fait part de « la commission dont vous l'aviez chargé pour moi, relativement aux pro- « -positions que vous désiriez faire aux habitants du Reposoir pour « la reconstruction d'une église et d'une cure. Je me suis acquitté de « votre commission, mon R^d P.; mais, je n'en attends aucun résultat, « et je prendrai la liberté de vous dire que ce n'est pas là du tout la « marche que vous devez suivre, pour arriver à votre but. En voici la « raison: — Le Reposoir n'est point une commune, mais seu- -lement-

(a) 19 Avril 1846. — Délibération du Conseil de la Fabrique du Reposoir, relative aux désirs du couvent.

« L'an 1846, le 19 du mois d'Avril, la Commission de la Fabrique du Reposoir s'est réunie au lieu ordinaire de sa séance de R^d Gaspard Paige Recteur, Guimet et François Collomb composant la dite Fabrique: Des Sieurs Jean Pierre Pa- « -résident est le syndic pour la section « les choses de la fabrique pour le Budget, « et Alexis Duthoine, destiné à dout- « qui intervient à présente d'après « faite par le R^d Recteur.

« M^r le Président a mis sous les y

(a) 19 Avril 1846. — Délibération du conseil de fabrique de la paroisse du Reposoir, relative aux désirs des Chartreux de rétablir leur ancien couvent.

« L'an 1846, le 19 du mois d'Avril, le conseil de la fabrique pa-
« roissiale du Reposoir s'est réuni au presbytère du lieu, sous la pré-
« sidence de Rd. Cyprien Paige Recteur de la paroisse, des sieurs Joseph
« Guimet et François Collomb composant le conseil ordinaire de la
« fabrique : des sieurs Jean Pierre Pasquier membre du conseil ordinaire
« représentant le syndic pour la section du Reposoir pour ce qui regarde
« les choses de fabrique pour le Budget, des sieurs Jean Pierre Missillier
« et Blanc Anthoine, destinés à doubler le conseil de la commune,
« qui intervient présente (la) d'après l'invitation qui leur en a été
« faite par le Rd. Recteur.

« Mr le Président a mis sous les yeux du conseil : 1° Le désir que

« lement une fraction de la commune de Sionzier, dont le chef-lieu
« est dans la plaine. L'église de la chartreuse, ainsi que la cellule qui
« sert de cure, ont été rachetées de la nation, lors de la restauration du
« culte, par trente à quarante pères de famille, dont la plupart sont
« morts aujourd'hui, et laissent un grand nombre d'héritiers. Vouloir trai-
« ter avec tout ce monde là, c'est chose impossible. Vous parlementerez
« jusqu'à la fin du monde, sans venir à bout de rien. Il suffirait
« d'un seul entêté ou d'un seul individu ayant des intérêts contraires,
« comme il y en a deux ou trois, pour que tout fut arrêté. Quant à la
« commune, qui n'a aucun intérêt à cela, elle ne peut pas s'en mêler.
« Voici donc le seul parti à suivre, si vous voulez en finir là dessus :
« Vous devez envoyer immédiatement sur les lieux votre fondé
« de pouvoirs, pour traiter avec la famille Anthoine, et acheter le
« couvent du Reposoir avec les biens, qui vous seront cédés pour cin-
« quante et quelques mille francs. Je me permettrai de vous indiquer
« Dom Basile, comme étant le plus propre à cette négociation, attendu
« qu'il connait déjà les personnes et les choses. Lorsque vous serez pro-
« priétaires de la chartreuse, vous ferez faire vous-mêmes une église
« et une cure en Prelong, sur l'extrémité de votre propriété, en faisant
« appel, pour les matériaux et pour les corvées, à la bonne volonté
« de la population. Je suis sûr que la plupart répondront à votre invi-
« tation et que les secours ne vous manqueront pas. J'en ai acquis
« la certitude par une lettre que je viens de recevoir de mon père,
« qui est notaire sur les lieux. Il a reçu la visite d'un bon nombre d'ha-
« bitants du Reposoir, qui l'ont chargé de m'écrire dans ce sens, et de
« m'assurer des bonnes dispositions des habitants de la vallée, pour
« les Rds pères chartreux. Un curé du voisinage, qui est fort bon architecte,
« se chargerait volontiers de vous faire les plans, et même, de surveil-
« ler les travaux. Il a déjà fait bâtir plusieurs églises. Par ce moyen
« vous ne trouverez plus de difficultés sérieuses. Vous irez infiniment
« plus vite, et vous dépenserez beaucoup moins qu'en prenant toute autre
« voie, qui n'amènerait d'ailleurs aucune conclusion. Ainsi, mon Rd P.
« je vous engage à ne point perdre de temps, parceque chaque année

augmente

« que les R^ds PP. Chartreux représentés par R^d Dom Basile avoient de
« rétablir l'ancien couvent des R^ds Chartreux situé sur le territoire de la
« paroisse du Reposoir.
« 2°. Que l'église et le presbytère de la Paroisse, se trouvent renfermés
« dans l'intérieur du couvent, que cette même église et son presbytère
« deviennent indispensablement nécessaires aux R^ds Chartreux.
« 3°. — Que les R^ds Chartreux s'engageroient de rebatir au lieu dit
« à Pralong comme étant le chef lieu et le point le plus central de la
« paroisse, local qui convient un animement à tous les habitants et qui n'y
« apportent aucune opposition, une église et un presbytère nouveaux, corres-
« pondant à la valeur et à la grandeur de ceux qui leur seroient consédé
« par la paroisse.
« Le conseil de fabrique considérant qu'il seroit nécessaire que la nou-
« velle église et le presbytère fut augmenté, a arrêté d'une voie unanime
« que les R^ds Chartreux présenteroient à la paroisse le plan d'une église d'une
« grandeur à pouvoir contenir huit cent âmes et une cure également augmen-
« tion de celle qui existent actuellement; que les R^ds Chartreux donneroient
« en échange dans le local ci dessus désigné une quantité suffisante de
« terrain pour l'emplacement des nouveaux édifices, du cimetière, jardin,
« placéages etc... correspondants à la valeur de celui que la paroisse consé-
« deroient aux R^ds Chartreux.
« Que le plan sera soumis à l'approbation des autorités ecclesiastiques et
« civiles, et qu'il sera ensuite arrêté entre les R^ds Pères et le conseil de la com-
« mune avec l'agrément de M^r l'intendant de quelle manière les R^ds Pères
« seront indemnisés sur les agrandissement qu'ils donneront aux nouveaux édi-
« fices, les quels témoignent le désir de recevoir un nombre déterminé des
« coupées et des plantes de bois sapin propres à construction.
« Ainsi fait et délibéré les an et jour que dessus.
« Jean Lyprien Feige Recteur — Guimet Joseph — Pasquier — Millier Jean Pierre —
« Alexis Anthoine. » — pris sur l'original aux archives de la paroisse du Reposoir
j'ai même copié les fautes d'orthographe à part quelques unes que j'ai oubliées.

Nota. — M. le curé Feige qui est encore au Reposoir le 19 Avril 1846 (où il était signé dans)
et a été remplacé peu après par M. Chambéro — qui apparaît dans la délibération
du 17 août 1846 — arch. de la paroisse. — Les comptes de M. Feige vont jusqu'au 3 juin

« augmente les embarras et fait de nouvelles dégradations aux édi-
« fices. J'ai l'honneur d'être etc... Poncet, chanoine. » Pris sur l'original.

---

5 mai 1846. — Lettre de Madame veuve Milhomme au R. P. Général. — Lui annonce qu'elle est disposée à vendre la chartreuse et ses dépendances.

« Mon très R. P. — Nous avons un peu tardé, mon très R. P., de vous
« répondre, par la raison que je n'ai pu réunir en conseil de famille toutes
« les personnes intéressées à la vente projetée du Reposoir; mais enfin
« j'ai enfin aujourd'hui vous soumettre la détermination que nous a-
« vons prise à cet égard.
« Nous vous cédons, mon très R. P. le couvent et la ferme qui l'entoure,
« composée de 111 journaux, ainsi que la ferme de Pralon, moins la
« montagne de Lassallaz, dont nous ne procédons que la moitié, pour
« la somme de 50'000 francs. Les raisons qui nous portent à distraire
« cette montagne de la vente projetée sont: 1° que cette montagne
« est par indivise avec les Guimet, qui en outre y conservent des hypo-
« thèques; 2° que plus tard elle entrera probablement dans des arrange-
« ments de famille; 3° que depuis quelques années seulement le
« domaine de Pralon a acquis de valeur, soit parce que, par de nou-
« veaux arrangements de famille, Pierre Joseph Pasquier nous a cédé
« le terrain qui le procédait, soit parce que en 1841 j'ai fait réédifier
« à neuf une maison de fermier. Toutefois si vous teniez absolument
« à en faire l'acquisition, nous pourrions en convenir, mais un peu plus
« tard. Je suis avec un très profond respect etc... Mᵉ Anthoine Milhomme
« Sion, ce 5 mai 1846. » Pris sur l'original.

---

6 mai 1846. — Délibération du conseil administratif de la grande chartreuse en date du 6 mai 1846.

Le Rachat du Reposoir est décidé.

« L'an mil huit cent quarante six, et le 6 du mois de mai, le conseil
« de la communauté composé de R. Casimir, soit Jean Baptiste
« Montaise, Supérieur, de RR. Pierre Pachiaudi, Ch. T. Garnier, L. Mure,
J. F. Thomas

-1846-

« Jn. Fs. Thomas Serve, L. Victor Alfred Myel, Jn. Pierre Basile Chevas-
« -athe, Jn. pierre Retornaz, Jn. Baptiste Remondaz, Jn. Laurent
« Corme, Pierre Barthelemi Ramotton, etant assemblé chez le Rd. Père,
« Le Rd. Père Casimir Mortaize, en religion Dom Jean Baptiste
« Supérieur a exposé:
« 1°. - Que sa Majesté Charles Albert, Roi de Sardaigne, a daigné
« lui exprimer qu'il desireroit le rétablissement d'une seconde mai-
« -son de l'ordre dans ses états, et qu'il conviendroit peut être de son-
« -ger à remplir les vues du pieux monarque:
« 2°. - Que de toutes les chartreuses, autrefois existantes en Savoie,
« celle du Reposoir en Faucigny, pourroit être plus facilement rendue
« à la première destination, vu son état de conservation;
« Après cet exposé, le Rd. Père a demandé comment on pourroit faire
« face à la dépense qui entrainera le rétablissement susmentionné.
« Le Conseil, après mure délibération, a conclu à la grande majorité,
« 1°. - Qu'il étoit d'avis que l'on secondât les vues de l'illustre Monarque
« en cherchant à rétablir l'ancienne maison du Reposoir, d'autant plus
« que par la réalisation de ce projet, la communauté se ménage, pour
« les temps difficiles, un asile dans un Royaume qui s'est toujours fait
« un Devoir de protéger les établissements religieux.
« 2°. - Que pour effectuer l'acquisition dont il s'agit, le Rd. Père
« prendra pour en solder le prix, la somme nécessaire sur les avoirs de
« cette communauté, à la condition expresse que les immeubles acquis
« resteront la propriété de la Grande Chartreuse.
« 3°. - Enfin que pour les acquisitions ci dessus et autres affaires con-
« -cernant la communauté, de quelque nature qu'elles puissent être, le Rd.
« Père constituera pour procureur spécial ou général, tel mandataire qu'il
« lui plaira élire et créer, et dans la forme qu'il jugera la plus convenable.
« Ainsi fait et délibéré les jours et ans que dessus et après lecture faite
« les membres du conseil susdit, ont signé. Casimir Jean Bte. Mortaize Sup.
« p. Theodore Mure, Jn. Fs. Garnier, p. Basile Myel, p. Pierre Marie Pachoud, p. Doro-
« -thée, p. Simeon Ramotton, p. Jn. Laurent Corme, Jean Pierre Basile Chevassu
« p. Jean Louis Retornaz. » Vis sur l'original - Il y a aussi une copie qui n'est pas absolument exacte.

— 1846 —

2 Juin 1846. Commission donnée par le R^d P. Général, à D. Marc Thorel et à D. Basile Nyel de faire tout ce qui sera nécessaire pour le rachat du Reposoir. —

« Frater Joannes Baptista Prior Cartusiæ majoris et generalis minister Ordinis cartusiensis, Venerabilibus in Christo Patribus Domno Marco « Thorel Parocho in Annesiensi diœcesi, et Domno Basilio Nyel coadjutori « Domus Montisalbani, Ordinis Cartusiensis de Beauregard, salutem in eo qui est vera « Salus

« Cum injunctum nobis a Domino officii nostri postulet ut majus semper « proh dolor habeamus incrementum, non spirituale tantum, sed et temporale tam ordinis in genere quam Domorum et individuorum in specie, « talibus impulsi motivis et aliunde certiores facti de affulgente spe restaurandi Cartusiam Reposatorii, opportunum in Dominô judicavimus committere Paternitatibus vestris, sicut et per præsentes concedimus facultatem acquirendi, gerendi, restaurandi et faciendi quidquid necessarium videbitur ad prosperatos Reposatorii Cartusiæ recuperationem, cum bonis quæ ad eam spectant aut spectaverunt, ita ut tanquam vices nostras gerentes « perficere possitis et subscribere omnes actus et contractus ad prosecutionem « effectum pertinentes. Ad quæ omnia amplissimum vobis apprecamur « auxilium de Sancto, celestis sapientiæ abundantiam efficaciamque « Spiritus Sancti gratiam, quæ vobiscum sit, vobiscum laboret ac in « omnibus vos adjuvando prosequatur.

« Datum Cartusiæ majoris, sub sigillo Ordinis, die 2 Junii mensis « junii, anno Domini 1846

L.S. « fr. Joannes Baptista Prior Cartusiæ majoris. »

Pris sur l'original qui est écrit de la main même du R^d P. D. Jean Baptiste.

Sur le dos D. Thorel a écrit : « Le soussigné Recteur de Téterne nommé « par le R^d Père Général des chartreux Dom Jean Baptiste prieur de la grande « Chartreuse, Ordre où j'ai fait vœux d'obéissance, pour acquérir la chartreuse et biens qui en dépendent du Reposoir province de Faucigny conjointement « avec le R^d Père Nyel français ne pouvant en ce moment me rendre en Faucigny j'ai prié et chargé le dit R^d père Basile Nyel de me remplacer pour cela aux « conditions désignées par le susdit R^d Père Général qui me sont connues par

lui

« son écrit du vingt un (vic) présent. En foi de quoi ce vingt quatre j'uin
« mil huit cent quarante six. J. Thorel Recteur de Teterne. »

Le dit D. Thorel qui fut nommé Recteur du Reposoir probablement par lettre du R^e Père du 20 ou 21 juin 1846, vint cependant à la chartreuse à la mi août 1846, comme il le dit dans sa lettre du 19 mai 1847, et que nous verrons plus bas. —

---

5 Juillet 1846. — Autorisation de l'évêque d'Annecy pour le rétablissement de la chartreuse du Reposoir.

« Louis Rendu, par la miséricorde divine et la grace du St. Siege apostolique, Evêque d'Annecy, Commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare,
« et Chevalier de celui du Mérite civil de Savoie, Comte et Prélat assistant au
« trône pontifical.

« Les Révérends Pères Chartreux, qui depuis plusieurs siècles possédaient dans
« la paroisse du Reposoir sise en notre diocèse, un couvent de leur Ordre, nous
« ayant exposé qu'ils désiraient y rentrer et nous ayant supplié de vouloir
« bien leur en accorder l'autorisation,

« Nous Evêque d'Annecy considérant: 1° que toutes les formalités voulues
« ont été remplies, 2° que cet ordre n'était point nouveau dans les Etats
« de sa Majesté, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de soumettre les règles
« de cet institut à aucun examen; avons autorisé et autorisons en ce qui
« nous concerne le rétablissement du dit couvent dans tous ses anciens droits.

Donné à Annecy le cinq juillet de l'année mil huit cent quarante six.
L.S. + Louis Evêque d'Annecy — Eric Cag Sec^re. » Pris sur l'original.

---

13 juillet 1846. — Lettre du Comte Solar de la Marguerite qui annonce que sa Majesté donnera tous les ans pendant cinq ans, 2500 francs à la maison du Reposoir. — (adressée au R^d P. général.)

« Turin le 13 juillet 1846. — Mon R^d P. Le Père Basile m'a remis la lettre
« que votre Révérence m'a fait l'honneur de m'écrire en date du 29 juin
« dernier, par laquelle elle m'a annoncé l'acquisition de l'ancienne chartreuse
« du Reposoir. Je me suis empressé d'en faire part au Roi qui l'a appris
« avec beaucoup de satisfaction, et j'ai le plaisir de faire connaître à votre

Révérence

- 1846 -

« Révérence, que d'après les intentions bienveillantes de S. M. et son désir
« de seconder votre entreprise il est entendu qu'une somme annuelle de
« 2500 fr. vous sera payée pendant cinq années. Le P. Basile avait
« exprimé le désir d'obtenir une somme pour faire face aux dépenses de
« restauration et de premier établissement du monastère, mais cela présen-
« tait de grandes difficultés, il n'est pas possible de réaliser cette idée.
« Mais comme la dépense d'acquisition ne s'élève qu'à 30/m francs et que
« les intérets de cette somme prélevés, il reste un excédant sur les 2500 fr.
« annuels accordés par S. M., vous pourriez emprunter une somme dont
« cet excédant servirait à payer l'intérêt; à l'échéance des cinq années vous
« pourrez toujours présenter au Roi une nouvelle demande, et si les circons-
« tances le permettent, il daignera peut être prolonger pour quelques an-
« nées encore le subside annuel de 2500 francs.

« En faisant cette réponse à la lettre de votre Révérence, je m'associe
« bien volontiers à la confiance qu'elle met dans l'heureux résultat
« de cette entreprise, et je m'empresse de l'assurer que ce sera une vé-
« ritable satisfaction pour moi que de seconder les bienfaisantes
« intentions de Sa Majesté.

« Je saisis cette occasion, très R.P., pour vous offrir les nouvelles assu-
« rances de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur
« d'être de votre Révérence le très humble et très obéissant serviteur, Solar de
« la Marguerite. » Les derniers mots en italique seuls sont écrits de la main
du comte. — Pris sur l'original. Il y a aussi une copie sur le dos de laquelle
D. Basile a écrit: « Nota, La maison n'a reçu, en vertu des promesses
« ci-contre que les sommes suivantes, savoir: le 20 Avril 1847 pour
« le 1er semestre 1250 fr. Le 8 nov. 1847 pour le 2e semestre 1250=
« 2500. Les malheureuses affaires du Piémont étant survenues
« le subside promis a cessé fr. B. Nyel. » —

---

21 Juillet 1846. — Approbation de l'Evêque d'Annecy, envoyée au ministère des cultes à Turin. —

« Louis Rendu etc... Nous approuvons de tout notre cœur le rétablis-
« sement d'un couvent de chartreux dans la vallée du Reposoir en

Faucigny

- 1846 -

« Taucigny. Dès le jour où nous avons pu espérer d'avoir se rétablir dans
« notre Diocèse, cette maison de pénitence, de travail et de prière, nous
« avons formé des vœux pour le prompt accomplissement de cette œuvre.
« Nous pouvons ajouter que revenant de parcourir une partie du Tauci-
« gny, nous avons été témoin du contentement général que cet établis-
« sement produit parmi le clergé et parmi les fidèles.
« Annecy le 21 Juillet 1846. Signé Louis Evêque d'Annecy. »
« Conforme à l'original envoyé au ministère des Cultes à Turin. J. Basile Myd.

Nota. Avant de donner la convention passée entre les Chartreux et le conseil de fabrique relativement à l'échange de l'église de la chartreuse; je place une lettre postérieure de D. Basile Myd. Recteur, laquelle lettre résume tout ce qui a été fait pour ce sujet:

11 Déc. 1849. Lettre de D. Basile à Monsieur l'Intendant de Bonneville

« Monsieur l'Intendant. En vous transmettant les pièces ci-jointes
« j'ai cru qu'il n'est pas inutile de vous soumettre avec quelque détail
« la manière dont jusqu'à présent nous avons agi dans la question sur
« laquelle nous croyons devoir appeler votre bienveillante attention.
« Autorisé par billet royal du 9 décembre 1846 à acquérir les anciens
« bâtiments de la chartreuse du Reposoir, possédés autrefois par nos Pères,
« il nous était indispensable d'acquérir aussi l'ancienne église du monas-
« tère devenue paroissiale depuis la révolution, la partie de bâtiment
« affectée au logement de M. le curé et quelques autres immeubles que
« possède le Bénéfice soit le conseil de fabrique dans l'enclos du dit ma-
« nastère. — A cet effet Mgr. le Rme Evêque d'Annecy commit M.r
« le curé de Cluses pour réunir une assemblée des notables du Reposoir
« aux fins de poser les premières bases d'une convention relative à la
« proposition que nous avions faite de construire à nos frais des édifices
« nouveaux en remplacement des vieux que nous avions le désir d'ac-
« quérir, et c'est en suite de cette réunion que le conseil extraordinaire
« de fabrique prit la délibération du 11 septembre 1846, qui néan-

« - moins ne devait avoir d'effet qu'après l'obtention de nos lettres pa-
« - tentes. Mais comme le dit conseil emettait le désir d'avoir des bâti-
« - ments plus spacieux, on stipula que l'on s'adresserait au conseil com-
« - munal de Sciongier dont dépendait alors le Reposoir, pour obtenir en
« note faveur, à titre de soulte pour la plus value des bâtiments à construi-
« - re, les fournitures dont il est fait mention dans la dite délibération.
« Cet accord ayant reçu l'approbation de Monseigneur l'Evêque d'Annecy,
« il fut ensuite soumis au conseil communal de Sciongier qui, sans le
« rejeter complètement, l'ajourna tellement que vint après l'époque de la
« séparation entre le Reposoir et cette commune; alors la demande du conseil
« de fabrique du Reposoir fut reproduite au nouveau conseil communal du
« dit lieu, qui à son tour ne crut pas devoir l'accueillir favorablement,
« vu les nombreuses dépenses dont il allait être chargé; force fut donc
« faite d'aviser à la réduction du plan au prorata de la soulte qui nous
« devait être allouée, conformément à la délibération du 11 septembre,
« et la demande de cette réduction nous fut adressée par les membres mê-
« - mes du conseil de commune: survint alors un désaccord entre le Ré-
« curé du lieu, président du conseil de fabrique d'une part, qui refusait
« de se prêter à la réduction demandée, et les membres dudit conseil d'autre
« part qui à l'unanimité voulaient la modification demandée par le
« conseil de commune. Les choses étant dans ces termes, le conseil de
« commune, dont les membres présents étaient tous, sauf un seul, mem-
« - bres du conseil de fabrique, se réunit et délibera à l'unanimité que
« les nouveaux projets seraient adoptés et que nous serions exclusive-
« - ment chargés de la construction des nouveaux édifices: cette délibéra-
« - tion du conseil communal qui est du 5 mai 1848 fut aussitôt transmise
« à l'autorité ecclésiastique qui l'approuva dans tout son contenu. Ensuite
« de la conclusion de cette affaire nous nous mimes en devoir de construire comptant
« bien que tout était fini; mais au bout de quelques mois comme on incides-
« - tait toujours sur cette délibération du conseil communal qui dans la réalité
« n'était qu'une séance du conseil de Fabrique tenue sur le refus d'y assis-
« - ter fait par son Président né, on convint pourtant à l'amiable qu'il y aurait
« une nouvelle délibération du conseil extraordinaire de Fabrique qui relaterait

cette

« celle prise par le conseil de commune, le 5 mai auparavant. Voilà pour-
« quoi, Monsieur l'Intendant, la pièce du 28 septembre 1848 que vous avez
« sous les yeux semble indiquer qu'il y a eu délibération simultanée des deux
« conseils, et c'est aussi pour cette même raison que Mgr l'Evêque d'Annecy,
« dans son décret du 13 octobre appelé au compromis du 28 septembre, dit
« qu'il approuve la convention ci-dessus passée entre les RR. PP. Chartreux
« du Reposoir et les conseils de commune et de Fabrique du dit lieu.
« Cet exposé dont je garantis l'exacte vérité, prouvera je l'espère à
« Monsieur l'Intendant, qu'il y a toujours eu entre les deux conseils et nous
« loyale et cordiale entente et c'est pour l'augmenter toujours de plus en
« plus que je me suis déterminé à soumettre de nouveau au conseil extra-
« ordinaire dans sa dernière cession, tout ce qui avait été fait jusqu'à
« présent: aujourd'hui comme par le passé son concours ne nous a pas fait
« défaut, puisque par sa délibération du trois courant, il adopte de la
« manière la plus formelle, toutes les dispositions prises antérieurement
« par le conseil de Fabrique.
« Il ne me reste plus qu'à supplier Monsieur l'Intendant de daigner revêtir
« de son approbation la détermination du conseil de commune afin que
« nous puissions régulariser notre position en passant acte authentique des
« conventions privées du 28 septembre 1848.
« Daignez agréer, Monsieur l'Intendant, les sentiments du plus profond respect
« avec lequel j'ai l'honneur d'être votre très-humble et très obéissant
« serviteur. Fr. Basile, Recteur de la Chartreuse du Reposoir. — » pris note.

---

11 Septembre 1846. — Convention faite par les chartreux avec le conseil extraordinaire de Fabrique du Reposoir, au sujet de l'église de la chartreuse, de la cure etc...

« L'An mil huit cent quarante six et le onze du mois de septembre
« à Sionzier et dans la maison du presbytère, les membres du conseil extra-
« ordinaire de la fabrique ecclésiastique du Reposoir, assemblés au dit Sion-
« zier, par ordre de Monseigneur l'Evêque d'Annecy conformément à la lettre
« au R. Archiprêtre de Cluses, président du dit conseil, en date du 5 pt du cou-
« rant, aux fins d'aviser à un arrangement avec les RR. pères de St. Bruno
que la

« que la divine providence daigne ramener dans ces lieux, et y rétablir un
« couvent de leur Ordre.
« Le sus dit conseil considérant que l'église de l'ancienne chartreuse du Repo-
« -soir, qui sert aujourd'hui d'église paroissiale au dit Reposoir, devient nécessaire
« aux dits RRds Pères, ainsi que la cure, le cimetière, les jardins et les placages,
« et voulant, autant que possible, favoriser la réalisation de ce projet louable,
« sans nuire à ses propres intérets, après mur examen et après des discussions
« approfondies, considérant en outre qu'il est de l'intérêt de la paroisse d'avoir
« son église dans une localité plus centrale, qu'elle ne l'est maintenant, qu'elle
« lui importe d'avoir une cure plus spacieuse, et qu'il lui est evidemment
« avantageux d'avoir une église neuve en échange de celle d'aujourd'hui
« qui exige des réparations majeures, ainsi qu'une simple vue des lieux peut
« le démontrer, a délibéré comme suit:
« Le dit conseil consent à la dessaisine en faveur des RRds Pères,
« de l'église et du presbytère sus mentionnés, ainsi que du cimetière, du jar-
« -din, et généralement de tous les immeubles qu'il possède au dit lieu du
« Reposoir, dans la localité du couvent, soit de vendre les objets aux
« dits Rds Pères, après due autorisation, moyennant les conditions ci-après.
« Les dits Rds pères feront construire à leurs frais une église et un pres-
« -bytère près du village de Praloup, au lieu dit en prarian, auquel
« lieu les Rds Pères concèderont une étendue de deux journeaux et demi
« de terrain pour les dites constructions, cimetière, jardin, placéages, en
« échange de ceux à eux cédés. L'église et le presbytère seront construits
« suivant les plans mis sous les yeux du dit conseil dans la séance de
« ce jour et signés par lui, les dits plans ayant été présentés par les Dits
« Rds Pères, lesquels demeurent en outre chargés de faire clore en murs de
« hauteur convenable, un cimetière de l'étendue de celui existant aujourd'hui.
« Le conseil de fabrique sus désigné, assisté de Monsieur le Syndic de la
« commune, présent à la séance et qui signera ci-après, se porte fort
« pour fournir aux Rds Pères en compensation de la plus value des bâti-
« -ments qu'ils feront construire: 1° quinze cents pieds cubes de bois de construction, au
« choix des Rds Pères, 2° de trente toises cubes de pierre brute, et de faire
« transporter à pied d'œuvre ces pierres et ce bois. 3° pour faire le transport

de scionjer

— 1846 —

« De Lugnier au Reposoir de toutes les ardoises nécessaires à la toiture
« des nouveaux bâtiments dont il s'agit. 4° Le même conseil se charge de
« faire creuser les fondations de l'église, de la cure et du mur de clôture du
« cimetière ; 5° de faire niveler ledit cimetière et le jardin si besoin est.
« 6° de fournir auxdits RR. Pères dix moules de bois à brûler, bois à scier.
« Il reste convenu que les stalles, les trois autels et les buffets de la sacris-
« -tie appartiendront aux RR. Pères et qu'ils payeront dans trois ans au dit
« conseil, une somme de mille livres nouvelles pour compte spécial de ces objets.
« Tout ce que l'église et la sacristie renferment d'autres meubles, ainsi que
« la tribune, le bénitier non attaché au mur, et la table de communion,
« demeurent la propriété du conseil, la cloche étant comprise dans ce mobilier.
« Enfin il est convenu que les RR. Pères feront construire six stalles de forme
« convenable dans la nouvelle église, trois de chaque côté, et que le conseil
« susdit leur cédera ce qui reste des anciennes stalles non existantes dans
« l'église. Le terme de trois ans est accordé aux RR. Pères pour les construc-
« -tions précitées, à dater du premier mars prochain. La réception d'œuvre
« de toutes les constructions ci-dessus qui devra se faire par un homme de
« l'art, sera par moitié aux frais des RR. pères et dudit conseil,
« La présente délibération sera transmise à l'autorité compétente
« et n'aura de force qu'après due approbation tant de l'autorité civile que de
« l'autorité ecclésiastique en ce qui les concerne.
« Les dits RR. Pères sont représentés dans la présente séance par le R.
« Père Dom Basile Nyel. Dûment autorisé par le très R. Père Général de
« l'ordre de St Bruno auquel il appartient, ainsi que par les RR. PP. Joseph
« Thorel Recteur de Potorne, qui signeront ci-après avec les membres
« du dit conseil. Pour copie conforme J. Marie Chamberet Recteur. »

« Vu la convention ci-dessus faite entre les RR. pères chartreux et la
« paroisse du Reposoir, nous l'avons revêtue de notre approbation, en tant
« qu'elle concerne l'autorité de l'Ordinaire. Annecy le 16 sept. 1846 - Liss. vic. gen.l. »

A la suite d'une seconde copie de la même convention il y a de plus : « Consid-
« -rant que l'église actuelle de la paroisse actuelle du Reposoir, est située dans
« les bâtimens de l'ancienne chartreuse, demanderait, pour être conservée,
« des réparations énormes qui devraient comprendre les bâtimens mêmes
qui la

a Voici la signature de l'original : « Dubois archiprêtre présid. — Th. Rouge R^teur (Sgd Sigismond) F. Basile Myet, J. Thos Sgd (Arnod) — Briffaz Syndic — Chamberot Recteur (du Reposoir) — Guimet Th. (Joseph) — F. L. Colomb — Jean Pasquier. » archives de la paroisse du Reposoir.

« qu'à soutiennent - - considérant que cela entraînerait des frais, à la-
« - venir, bien plus considérables que ceux qui sont réclamés aujourd'hui
« par les R.R. P.P. chartreux, pour concourir à la reconstruction d'une nouvelle
« église ; — considérant d'ailleurs que l'échange proposé est dans les intérêts
« moraux aussi bien que dans les intérêts matériels de la population du
« Reposoir, Nous approuvons, pour tout ce qui nous concerne, la délibération
« ci-dessus, ainsi que toute la convention qu'elle renferme ; et nous espérons
« que le conseil de commune de Scionzier voudra bien s'exécuter et venir
« en aide au conseil de fabrique du Reposoir, pour tout ce que celui-ci
« est dans l'impossibilité d'exécuter et qui est du ressort du dit conseil
« de commune. Amancy le 28 Mai 1847 - Signé Louis Vicque d'Amancy. »

Nota. — Le 13 nivôse, an 5 de la République, à Cluses devant
Me Dillion notaire, a comparu Jean Pierre Verdier « né à St Cergue,
département de l'Ardèche, habitant à Chêne » les habitants du Reposoir
dont les noms suivent : Jean fils de Joseph Cotterlaz Rémard, Claude François
fils de Antoine Chevrand, Pierre François fils de feu Pierre Dépoisier, Pierre
François fils de feu Jacques Carguillat, Joseph fils de Jean Bte Chevrand,
Joseph fils de feu Maurice Chevrand, Pierre fils de feu Joseph Guimet et
ses frères Joseph et Antoine, Jacques feu Joseph Carguillat, Jean Jacques
feu Claude François Antoine, Jean fils de feu Joseph Dépoisier, Joseph
feu Antoine Dépoisier, Joseph fils de Jean Pessey et ses frères, Jean
Joseph feu Antoine Chevrand, Jean pierre fils de feu Pierre Carguillat,
Pierre Antoine feu Claude Millhomme, François fils de feu Henry Brochon,
et Claude fils de feu Joseph Cotterlaz Carra, ils achetèrent donc :

« L'église dépendante du ci devant couvent des chartreux du Reposoir
« avec tous les effets et ornements qui y existent actuellement, en quoi qu'ils
« consistent, iceux suffisamment connus par les parties, la sacristie attigue
« à ladite église au nord d'icelle, le tableau existant dans l'endroit où
« les dits chartreux tenaient le chapitre, le cimetière et le pré y attenant
« dit du cloître, sur lequel le vendeur aura cependant son libre passage,
« la cellule marquée B de la lettre B qui est celle qu'occupait dom sacris-
« tain pendant l'existence des chartreux, avec son jardin, le quart du
« grand jardin ordinaire, à prendre au couchant et à gauche en entrant

dès le bâti

« dès le bâtiment par la porte ordinaire la plus proche du gros cerisier
« existant dans le dit jardin ; le libre passage accoutumé pour entrer et
« sortir de la dite église et de la dite cellule, tous les murs et bâtiments qui
« forment les dits objets, le droit d'affouage pour un ménage de deux person-
« nes, à prendre sur les bois acquis avec ledit couvent au dit lieu du Reposoir
« par acte du vingt-sept vendémiaire an quatre, à lui passé par le cy devant
« Directoire de ce district, et ce sur le dit affouage pour chaque année à moins
« mal et sans abus, avec tout ce que dessus, rendu tout fond, fruit, droit,
« propriété, entrée, sortie, numéros contenances et confins que les parties décla-
« rent connoître, de tout quoi les acquereurs pourront prendre la réelle posses-
« sion quand bon leur semblera et en disposer à leur gré comme d'objets à
« eux appartenants en payant les charges y affectées et demeurant chargés
« de l'entretien du couvent du cloître existant au devant de la dite église, de
« ceux du passage depuis ladite église en passant par la petite porte d'icelle
« pour se rendre au cimetière et au pré, et pour moitié ceux du passage pour
« se rendre à la dite cellule. La présente vente est faite pour le prix de
« mille cinquante six livres (1056 liv.) à compte duquel les acquéreurs
« ont présentement compté la somme de 576 livres et c... »

Le 14 octobre 1839 Un acte fut passé entre le curé du Reposoir Rd Jean Cyprien Feige, et Dame Marie Celestine Desanche veuve d'Anthoine Milhomme comme tutrice de ses Demoiselles et Rd Claude François Anthoine Milhomme Protuteur des dites Demoiselles, curé de Samoëns. Me François Dupuis notaire. M. Feige est dit « né dans la commune de Megève » - Ils ont contracté comme suit : « Le dit Rd Feige, ensuite d'autorisation de sa grandeur Monseigneur
« l'Evêque de ce diocèse, consignée dans le procès verbal de sa visite pastorale
« du vingt juillet dernier (20 juillet 1839), libère et affranchit dès maintenant
« et pour toujours, les dites demoiselles mineures Anthoine Milhomme, à
« l'acceptation de leur tutrice et de leur protuteur, du droit d'affouage pour un
« ménage de deux personnes, à prendre sur les biens dépendants du domaine
« du couvent du Reposoir que le dit Sr Pierre Antoine dit Milhomme, l'aïeul des
« dites mineures, aurait acquis du Sr Vezradier par acte du vingt-vendémi-
« re an (6) de Caoussin notaire.

« Cette libération est consentie au moyen : 1° de la somme de cinq cents
livres

« livres neuves que la dlle veuve Anthoine Milhomme a présentement remise
« et délivrée au dit Rd Teige qui l'a acceptée et retirée à la vue de nous notaire
« et témoins. Dans cette somme, se trouve comprise celle de quatre cents des dites livres
« que feu le dit Sr Anthoine Milhomme Pierre François, avait légué au bénéfice
« cure du Reposoir à charge de la libération de la servitude d'affouage prémention-
« -née. La tutrice et le protuteur y ont ajouté cent livres ensuite de l'arbitrage
« de Monseigneur pour obtenir la dite libération.
« 2° Del'abandon que font des ce jour la Dme tutrice et le Protuteur, au Dt
« Rd Teige en sa dite qualité, acceptant, de l'emplacement de la cellule brulée
« et détruite, avec le jardin contigu, dépendants de l'ancien couvent du Reposoir
« inscrit sous le numéro quatre mille six cents nonante neuf (4699) de la masse
« du lieu. Les dits emplacements et jardin se confinent au levant par une cellule
« et son corridor dite de Don Vicaire, au midi par le cloitre, au couchant par
« le presbytère et au nord par le mur qui sépare le grand jardin dudit couvent.
« Les parties évaluent, sans conséquence nuisible, les emplacement et jardin
« abandonnés, à soixante livres neuves... Suit la déclaration délivré le 15 mars 1843 à Madme
Milhomme.

---

14 Septembre 1846. — Vente-cession de la chartreuse par Dames Jeanne Marie et Laurence Elie Anthoine Milhomme et Rd Claude François Anthoine Milhomme et Dame Marie Célestine Desoche se portant pour dlle Marie Magdelaine Anthoine Milhomme en faveur du Rd P. Général des chartreux D. Jean Bte Mortaize. — 43'000 fcs.

« L'an 1846, le 14me jour de Septembre, à dix heures de relevée, en la commune de
« Saingier au château de Lacroix, appartenant aux hoirs du Sr Pierre Anthoine
« Milhomme, par devant Me Joseph Delemontey, notaire public soussigné, résidant
« en la ville de Cluses, assisté des témoins nommés à la fin des ~~traités~~ présents.
« Ont comparu 1° Dme Marie-Célestine fille de feu Jacques-Nicolas Desoche,
« veuve du Sr Pierre Anthoine Milhomme, rentière, native de la commune de
« Thônes, agissant en sa qualité de fondé de pouvoirs de sa fille dame Jeanne
« Marie Anthoine Milhomme, épouse du Sr François Benjamin Bonnellet, en vertu
« de mandat passé à Paris par devant Me Armand Halphen et son collègue
« le treize juillet dernier, dûment visé, légalisé à Paris et ensuite inséré à

Bonneville

« Bonneville le trente du même mois, volume 73, n° 1373, aux droits
« de trois livres cinquante sept centimes.
« 2° Dame Laurence-Elie fille dudit feu Pierre François Anthoine Milhom-
« me, épouse assistée et autorisée de Mr Antoine fils de feu Jean François
« Lathuille, la première rentière, née en la commune de Scionzier rière
« la section du Reposoir, le dernier percepteur du Mandement de Cluses,
« né à Bonneville.
« 3° R. Claude François fils de feu Pierre Anthoine Milhomme né
« en la dite section du Reposoir, curé Archiprêtre de Samoëns où il habite,
« tous natifs et habitants de cette commune, aux exceptions qui précèdent,
« tous quels agissant savoir, la dite Dame Lathuille de son chef, la dite
« Dame Desoche, en sa qualité susénoncée et cette dernière se portant encore
« fort, pour Dlle Marie-Magdelaine, sa fille cadette, et le dit R. Claude
« François Anthoine Milhomme se portant encore fort pour la dite Ma-
« Magdelaine Anthoine Milhomme, sa nièce, de la part de laquelle tous
« deux promettent avec et ratification,
« Ont vendu, cédé et abandonné avec maintenance et ga-
« rantie de fait et de droit, contre toutes éviction, molestes, dettes et hypo-
« thèques et empêchements quelconques, en faveur des R. Pères chartreux
« soit de D. Jean Bte Mortaize, Prieur de la grande chartreuse existante
« dans le département de l'Isère en France, général de l'ordre des char-
« treux en ses susdites qualités, d'ici absent, à l'acceptation pour lui
« 1° de Dom Marc soit R. Joseph fils de feu Philibert Lorel, recteur de
« la paroisse de Téterne en chablais, et Recteur de la chartreuse du Repo-
« soir, en voie de rétablissement.
« 2° — De Dom Basile soit Louis Victor Alfred fils de vivant Mr Jean Bte
« Nyel, né à Chateau thierry en France, département de l'Aisne, prêtre et reli-
« gieux de l'ordre des chartreux, coadjuteur du monastère des religieuses
« chartreuses de Ste croix de Bourgard, le premier né à Thairy, habitant à
« Téterne, le dernier habitant à Ste croix de Bourgard, tous deux ici présents,
« 1° Un groupe de bâtimens formant la ci devant chartreuse soit couvent
« du Reposoir, à l'exception de l'église, de la sacristie, du cimetière et du
« jné y attenant, dit du cloître, de la cellule marquée de la lettre B, du
jardin

« jardin, du quart du grand jardin ordinaire à prendre au couchant et à
« gauche en entrant, dès le bâtiment de la porte ordinaire, soit tout ce qui
« a été vendu aux habitans du hameau du Reposoir par Jean Pierre Vé-
« -rodier, suivant acte du trois (dit 13) nivose an cinq reçu par Me Million
« notaire, enregistré, et de la cellule brulée, ainsi que de son jardin contigu,
« vendus au bénéfice cure de la paroisse du Reposoir, par la dite Dame Mge
« Celestine Desoche, suivant acte du 14 oct. 1839, insinué au tabellion de
« Cluses le 6 nov. suivant, aux droits de neuf livres 60 centimes, reçu par Me
(Dupuis notaire)
« 2° Un mas de terre situé au tovex du coversend ci dessus désigné, consis-
« -tant en jardin, champs, prés, pâturages, broussailles et bois, le tout fi-
« -guré à la mappe locale sous les numeros 4699, 4700, 4701, 4702,
« 4703, 4704, 4378, 4373, 4314, 4375, 4376, 4377, 4378,
« 4379, 4380, 4697, 4698, 4696, et sous partie de ceux 4381,
« et 4685 et trente un journaux 145 toises à prendre sur le numéro
« 4679. -
« 3° Un mas de terre en bois essence hêtre et sapin et pâturages ap-
« -pellé la Lavanche, figuré à la mappe sous les numeros 4338, 4339,
« et 4340; —— ces immeubles sont parvenus aux venderesses en leur
« qualité d'héritières de leur dit père qui a lui-même été héritier de Pierre
« Anthoine Millhomme, son père, lequel les avait acquis du Sr Jean
« Pierre Verdier dit Dulac, négociant à Chênes, par acte du vingt
« vendémiaire an six de la République française, reçu par Me Carrudin
« notaire audit Chesne, enregistré, auquel ils étoient parvenus par l'adju-
« -dication qui lui en avait été faite le 27 vendémiaire an quatre par
« le District de Cluses; et la partie du numero 4679 ci dessus déterminée
« leur est parvenue par suite d'acte passé, entre leur dite mère et Mr Jean
« François Michel Marest devant Me Dupuis notaire, le 29 août 1840,
« insinué au tabellion de Cluses le 2 septembre suivant, aux droits de deux livres
« 55 centimes.
« 4° Un domaine situé lieu dit en Pralon, consistant en une maison,
« grange, une maisonnette en bois, une écurie aussi en bois contigue à la
« dite grange, en jardin, champs, prés, broussailles, bois aulne, glières,
« placages tel que le tout se poursuit et comporte, dont les parties ci dés-
perdues

" - pensant actuellement d'énoncer les confins et les numéros sous lesquels ces
" immeubles sont figurés à la mappe, pour éviter toutes erreurs et dont les nu-
" - méros seront portés dans un état qui sera annexé au présent, ou qui sera
" inséré plus tard au minutaire du notaire to assigné pour suite au pré-
" - sent, lequel sera dressé et signé par un géomètre.

" Les immeubles qui constituent le dit Domaine de Trabes proviennent aussi de
" la ci devant chartreuse du Reposoir et ont été adjugés aux enchères publiques
" par le district de Cluses le 18 floréal an trois, au Sr Victor fils de feu André
" Dépassier sous élection d'ami, par acte du 19 floréal an trois, Reydet
" notaire, le dit Mr Dépassier usant de la clause d'élection d'ami insérée
" dans le procès verbal précité, a revendu ces mêmes immeubles au Sr Joseph
" François fils Nicolas Levet, par acte du 10 prairial an six, reçu par Me
" Dupont notaire, le dit Sr Levet a cédé le bénéfice de son acquisition aux
" Jacques et Alexandre Luiz pour un quart, à Pierre Barthoine Meilhomme
" pour un quart, à François Mistillier pour un quart, aux Joseph, Pierre et An-
" - toine Guimet pour un quart. Suivant acte du 7 nivose an neuf, Dupont
" notaire, - Alexandre Luiz a revendu à Jean Claude Favre, le huitième qui
" lui compétait, par acte du 8 ventose an neuf, même notaire, François
" Mistillier a revendu à Jacques Luiz et au dit Jean Claude Favre le quart
" par lui acquis de ces mêmes immeubles.

" Par acte du 3 floréal an 10, Jacquier notaire, Jacques Luiz rétrocéda les
" Deux tiers de la moitié du quart qu'il avoit acquis de compte à demi avec
" Favre, soit la moitié de tout ce qu'il avoit acquis par les actes prémentionnés,
" l'autre moitié passa aux trois frères Guimet et Jacques Luiz conserva un
" vingt quatrième du tout, n'ayant aliéné que les Deux tiers du bénéfice de
" son acquisition.

" Par acte du 6 sept. 1808, Vulliets notaire, Jean Claude Favre rétrocéda
" aux frères Pierre-François et Pierre Joseph Pasquier l'un des Deux huitièmes
" qui lui compétaient sur ces mêmes biens.

" Suivant acte du 13 mars 1810, Vulliet notaire, le même Jean Claude
" Favre rétrocéda encore aux mêmes frères Pasquier, le Dernier huitième qui
" lui appartenoit des Dits biens.

" Par acte du 15 Avril 1811, même notaire, Jacques Luiz céda à Pierre Barthoine
Meilhomme

« Milhomme acquérant pour une moitié et aux trois frères Guimet acquérant
« pour l'autre moitié le huitième qui lui compétait des mêmes biens en vertu de
« l'acte du 10 prairial ans six et le 24e à lui restant disponible sur la béné-
« -fice de l'acte du 8 ventôse an neuf.

« Par acte du 3 nov. 1817, Poncet notaire, insinué au tabellion de Cluses le 21 nov.
« suivant, aux droits de sept francs 80 centimes, les Pierre Anthoine Milhomme,
« Joseph, Pierre et François Guimet, Marie Landy, veuve d'Antoine Guimet,
« agissant pour ses enfants et encore Pierre-François et Pierre-Joseph Pasquier,
« procédèrent entre eux à partage des mêmes immeubles.

« Par autre acte du même jour, même notaire, insinué au même tabellion
« le même jour que le précédent aux mêmes droits, les Srs Pierre Anthoine Mi-
« -lhomme pour un lot et les Pierre et Joseph à feu Joseph Guimet et avec eux
« François fils de feu Antoine Guimet et encore ladite Marie Landy pour l'autre
« lot, procédèrent encore à partage de la part des mêmes biens qui leur étoient
« échus en indivision dans le partage devant cité.

« Par acte du 29 février 1840, Grangerat notaire, insinué au même tabellion
« le 17 mars suivant, aux droits de 38 livres 40 centimes sous numéro 551 le
« dit Sr Pierre Anthoine Milhomme céda en échange une parcelle des mêmes
« biens aux Pierre-François, Pierre-Joseph Pasquier et reçut d'eux en contre éch-
« -ange une plus forte contenance pour le prix de 1213 livres neuves 95 centimes.
« Dans les immeubles vendus sont encore compris ceux que le Sr Pierre-Joseph
« Pasquier a cédés aux consorts Milhomme et Guimet par acte du 11 déc. 1838,
« Duc notaire, insinué au tabellion de Bonneville le 2 janvier suivant, aux
« droits cumulés de 427 livres 89 centimes.

« La part des mêmes biens acquise par les consorts Guimet dans l'acte ci-
« dessus nommé, a ensuite été aliénée par ces derniers en faveur des vendeurs
« -ses par acte du 14 février 1840, reçu par Me Duquis notaire, insinué au
« tabellion de Cluses le 2 mars suivant, aux droits de 315 livres 24 centimes.

« Enfin, par acte du 8 janvier 1841, même notaire, insinué au même ~~tabellion~~
« lieu le 1er février suivant, sous le droit d'une livre 80 centimes, les frères
« Joseph, Charles-Honoré et Jean Pierre Guimet cédèrent en échange aux ven-
« -deresses le quart de la grange de Tralon, une parcelle de terrain égale au
« jardin à prendre au nord-est de leur pièce, et les venderesses cédèrent en

contre

« outre échange avec dits frères Guimet la moitié nord de l'ancienne maison
« de Salon, avec la moitié du jardin y attigu.
« Les immeubles faisant l'objet du présent acte passent aux acquéreurs
« avec tous droits inhérents, toutes appartenances, dépendances, servitudes actives
« passives, apparentes, non apparentes, continues et discontinues, tous remèdes
« possessoriaux, rescindants, droits de reintegrande et de revendication, bénéfices
« de restitution à temps et à entier, d'instance et de jugement et avec toutes ac-
« -tions utiles. Les Rds acquéreurs sont saisis à l'instant même de la propriété
« des objets vendus et en jouiront désormais pour toujours comme vrais maîtres
« et propriétaires, de la même manière que les dames venderesses en ont joui et en
« ont eu le droit, à la charge par eux de les faire transporter à leur cote pour
« payer dès ce jour les contributions et impositions de toute nature qui les grèvent.
« Les dames venderesses mettent et subrogent les Rds acquéreurs à leurs droits,
« lieu et place et leur cedent tous les bénéfices, avantages, charges résultant des
« Baux à ferme qu'elles ont passés, savoir au Sr Jean Pierre Massillier le 16 janvier
« 1844 et à Jean Tournier le 30 nov. 1843, tous deux sous la forme d'écritpriv
« ainsi que de ceux passés verbalement au Sr Joseph Guimet et à quelques
« locataires habitant actuellement le couvent, sans aux acquéreurs à prendre
« tels arrangements avec les dits fermiers et locataires que bon leur semblera,
« sans que les venderesses puissent être inquiétées ni recherchées à cet égard.
« Néanmoins ces dernières percevront les parts des cens courants jusqu'à ce jour
« au prorata du tems courus dès les dernières échéances et les acquéreurs celles à
« courir dès ce jour.
« Cette vente cession est faite et consentie pour le prix de quarante trois mille
« livres neuves (43'000f), à compte et déduction duquel les venderesses donnent
« quittance de la somme de quatorze mille trois cent trente trois (14333) livres
« neuves, trente trois centimes au moyen d'un effet privé de pareille somme que
« les prénommés Dom Marc Morel et Dom Basile Nyel, au noms qu'ils
« agissent, ont présentement souscrit en faveur des dites dames venderesses et
« dont la lacération ou la non représentation opéreront quittance.
« Quant aux deux autres tiers du prix arrivant ensemble à 28'666 livres 67 centimes
« les prénommés représentant les acquéreurs promettent et s'obligent de les payer
« et faire payer aux venderesses, en deux payements égaux, dont le premier devra
avoir

« avoir lieu dans le terme de six mois et le second dans le terme d'une année,
« le tout avec intérêt au cinq pour cent, portable et payable au domicile des
« venderesses, en bonnes espèces métalliques de cours ; pour assurance du prix
« et de tous ses légitimes accessoires, les dames venderesses se réservant leurs
« privilège et hypothèques sur les biens aliénés.

« Le dit Rd Claude François Anthoine Millhomme voulant favoriser la vente
« qui précède, a déclaré se désister en faveur des Rds Acquéreurs des droits de
« jouissance et d'habitation qui lui ont été légués par son défunt père, en son
« codicile du 30 juillet 1831, reçu par Me Dupuis notaire, insinué au tabellion
« de Cluses le 11 août suivant, aux droits de 5 livres 5 centimes et leur cède les mêmes
« droits qui pèsent sur les objets aliénés.

« Cette cession est faite sans augmentation au prix ci devant stipulé vis à vis
« des acquéreurs, mais sous la charge que contractent ici les venderesses de four-
« -nir au Rd Anthoine, une habitation convenable dans le château, laquelle
« charge soit conspectif est estimé pour asseoir les droits d'insinuation à
« cent livres neuves pour total, sans que cette fixation puisse donner lieu à au-
« -cune répétition entre les parties.

« Les dames venderesses promettent communiquer aux Rds acquéreurs les
« titres de propriété ci devant désignés, desquels lecture a été donnée, ainsi
« que des autres titres cités. Le dit Me Lathuille pour se conformer aux pres-
« -crit de la loi hypothèque en faveur de sa dite épouse pour raison du tiers
« du prix à elle compétant les biens immeubles qu'il possède sur les communes
« de Marignier et d'Ayze consistant les premiers en maison, jardin, vergers
« prés, champs, et bois et les second en cellier, vignes et vergers, plus la maison
« qu'il possède à Bonneville et a déclaré sur l'interpellation du notaire qu'il
« n'en possédait pas d'autres ailleurs. Le tout ainsi fait passé, promis exécuter
« aux peines de droit.

« Dom Basile a déclaré qu'il a fait part avant ce jour du projet de cette ac-
« -quisition à Sa Majesté qui a daigné promettre verbalement de l'autoriser
« lorsque les formalités préliminaires auront été remplies. Dont acte fait,
« lu et le contenu prononcé à haute et intelligible voix, aux parties comparan-
« en présence du Rd Jean Louis Boymond, né à Thayny, chapelain, recteur de
« cette paroisse, où il habite, et Me Pierre François Moret, candidat notaire,
né en la

« né en la commune d'Arâches et demeurant en cette commune, témoins requis,
« noté requisé. — Les parties et les témoins ont signé à la minute le présent écrit
« à ma prière par le second témoin, en 14 pages et six lignes sur huit feuillets
« cotés au minutaire courant du notaire soussigné aux folios 510, 511, 512,
« 513, 514, 515, 516, 517. L'annexe est coté aux folios 518, 519; signé Me
« Joseph Delémontey notre.

Teneur d'état des biens par numéros, —

« Partie de numéros et confins vendus par dames Jeanne Marie et Laurence
« Alix Anthoine Milhomme aux Rds Chartreux par acte du 14 août (vic vingt sept bre)
« 1846 Me Delemontey notaire, pour cette inséré et faire corps au dit acte.

« Article Premier

« Mas de Pralong. 1° Une pièce de terre, en nature de prés, jardin, pâturages,
« graviers, placéages et bois aulnes sur laquelle existe l'ancienne grange
« de Pralong, servant actuellement de maison d'habitation au fermier, confinée
« au midi par le cours actuel de l'Foron et par la grange avec ses placéages
« contigus appartenant aux Hrs Joseph fils Pierre Guimet, au nord ouest par la
« terre de François Guimet, au sud ouest par les jardins des consorts Guimet
« et la susdite grange et placéages du dit Joseph Guimet et au nord est par
« les frères Joseph et Charles Guimet. Cette pièce est figurée sous le numéro
« entier 4661, et sous partie de ceux 4658, 4659 et 4660 de la matte
« de la commune de Scionzier, section du Reposoir.

« Pièce du fond de Pralong. — 2° Une pièce de terre en champ, prés, pâturages, gra-
« viers et bois aulne, confinée au sud-ouest par les frères Joseph et Charles Guimet,
« au nord-est par le lit actuel de l'Foron, au nord-ouest par une terre soit les
« pâturages des consorts Guimet. Elle est figurée sous le numéro entier 4654 et sous
« partie de ceux 4655, 4656, 4659, 4660, et 4689 de la susdite mappe.

« Article Second = Mas de Prariand et Praichet.

« 1° Une pièce de terre en champ, pré, broussailles, pâturages, confinée au nord est
« par le petit chemin servant d'investiture et de désinvestiture de ce mas, aux nord
« ouest et sud-ouest par le chemin communal tendant dès le hameau de Pralong
« au couvent et au sud-est par Joseph et Charles Guimet. Elle est figurée sous
« partie des numéros 4690, 4691 et 4694.

« 2° Une pièce de terre en champ, pré, pâturages et broussailles, confinée au
sud-ouest

« sud ouest par le sus dit chemin d'investiture et de devestiture soit par les consorts « Guimet et l'article précédent, au levant et au nord est par le petit foron et par « partie de la terre du Domaine du couvent et au nord ouest par le lit du Foron. « Elle est figurée sous les numéros entiers 4692, 4693 et sous partie de ceux « 4691 et 4694 de la susdite mappe.

« 3°. - Une pièce de terre en prés, broussailles, pâturages dite les Esserts, confinée « au nord ouest par la terre des frères Joseph et Napoléon Guimet, au sud ouest « par le chemin tendant de Thalong au couvent, au midi par le Domaine du « couvent et au nord est par les susdits Guimet consorts. Elle est figurée sous le « numéro entier 4695 et sous partie de ceux 4690, 4694 et 4703.

« Article troisième. — Le couvent et mas du couvent.

« Une pièce de terre sur laquelle existe le couvent et ses dépendances, consistant « en champ, prés, jardins, placéages, broussailles et pâturages, confinée au « levant par le ruisseau du petit foron, par Mr. Maurice Fontaine, Claude « Marie Caulfuty, les frères Emmanuel et Alexis Gretin - et par le mas de « Prariand, au couchant par le Domaine de Verdun, par les pâturages de la « Carronnière, ceux de Claude Marie Caulfuty et de Pierre Joseph Pasquier, au « midi par le dit Mr. Fontaine, Claude Marie Caulfuty et le dit Pierre Joseph « Pasquier et au nord par la partie de Traichet, dite des Esserts, et par le « Domaine de Verdun; le tout est figuré sous les numéros entiers 4699, 4700, « 4701, 4702, 4704, 4373, 4374, 4375, 4377, 4378, 4379, 4380, 4696, « 4697, 4698, et sous partie de ceux 4703, 4372, 4376, 4381 et 4685. -

« Article quatrième. — La Lavanche

« Une pièce de terre en pré, hêtre, sapin et pâturages dite la Lavanche, confinée « au sud est par la montagne de Méry, au nord par Mr. Marêt notaire, au « couchant par le petit foron et au sud ouest par les frères Emmanuel et Alexis « Gretin. Elle est figurée sous les numéros entiers 4338, 4339, 4340 avec « une petite surface possédée par la montagne de Méry dans la partie supé- « rieure de ce mas.

« Le présent état a été dressé suivant les possessions actuelles, par je soussi- « gné Jean-Joseph Simond, géomètre demeurant à Cluses, et c'est à la requi- « sition des dames Jeanne Marie, et Laurence Mlles Duthoine Milhomme « demeurant à Scionzier. En foi de quoi, Cluses le 27 sept. 1846, signé Jean « Joseph Simond Geomtre. -

« Teneur d'Insinuation. — Insinué le 12 octobre 1846 sous numero 1544,
« folio 159 du livre dixième, aux droits de 1304 livres 35 centimes payés a Mr
« Laroche Insinuateur.

« La présente grosse écrite par le Sr Claude Joseph Berthod et vidimée par
« le notaire soussigné et a été délivrée à Rd Dom Jean Pierre Raymond
« membre de la corporation des Rds chartreux acquéreurs, le 4 nov. 1846. —

« Joseph Delémontey notaire. »

Sur le dos — Prix . . . . . 43000 ff chacun

Insinuation . . . . . 1304, 35.

Timbres de minute et de lod et teneur de l'état annexé . . 3,50

Greff. et timb. 7,20

Transport 6,

Emolument sur la vente 48,,

id. sur la cession d'Institution 3,,

l'inscription hypothécaire le timbre et le bordereau coutant 35,85

1407,90

Reçu à compte le 29 7bre 1846, 1365 ll. et le reste soit 42,90 a été payé
par Rd Dom Jean Pierre Raymond ce le 11 nov. 1846 —

29 7bre 1846 — Quittance de M. Delemontey.

« Le soussigné Joseph Delemontey notaire à Cluses déclare au vu présentem.
« ent reçu de Dom Jean Pierre Raymond religieux de la grande chartreuse
« où il habite, député par Dom Jean Bte Montagne, prieur de la dite chartreuse,
« la somme de 1365 livres Cenves pour frais d'insinuation, loyaux écuts
« de l'acte de vente que Mres Barthelemi Milhomme de Scionzier ont passé
« aux Rds Pères chartreux le 14 du courant, sauf à en régler définitivement
« les frais lorsque toutes les formalités seront accomplies.

Cluses le 29 7bre 1846. Delemontey. »

Total gen. = 43000 + frais 1407,90 = 44407 ff 90 centimes.

---

24 7bre 1846. — Lettre de l'Avocat fiscal général au R. Général.
Ce qu'il y a à faire pour obtenir les Lettres du Roi —

« Sénat de Savoie — Bureau de l'Avocat fiscal général n° 1727 R. 29
« Chambéry le 24 7bre 1846. — Très Révérend Père. —

— 1846 —

« Son Excellence le premier Secretaire d'Etat pour les Affaires ecclés. et affaires
« de grâce et de justice, ayant soumis au Roi le recours que vous lui avez
« adressé pour le rétablissement de la chartreuse du Reposoir, S. M. en se réser-
« vant de faire connaître d'une manière plus particulière ses intentions souveraines
« a cependant daigné montrer des dispositions favorables à votre demande,
« en tant qu'il résultera d'une déclaration faite par le R.d Père Général lui-même
« 1° que l'établissement dont il s'agit a des ressources suffisantes pour l'entre-
« tien des moines qui composeront la communauté du Reposoir, et que celle
« ci renonce à la faculté de faire des quêtes ; 2° que les membres de cette
« communauté, en s'engageant par des vœux perpétuels, se soumettront, com-
« me les autres corporations religieuses de ce genre, à toutes les conséquences
« attachées à ces vœux par les lois de l'Etat — 3° que, quant à la faculté
« d'acquérir et de posséder des immeubles, la communauté se renfermera dans les
« limites qui seront déterminées par le gouvernement.
« Son Ex. le Garde des Sceaux me charge de porter à votre connaissance ces
« déterminations souveraines, et de lui faire parvenir la réponse que vous
« voudrez bien m'adresser .. Daignez agréer etc... S.n le Présid. du C.l Fl. G.l
Dupasquier sub.t »

---

9 déc 1846. — Autorisation du Roi Charles Albert.

« Charles Albert par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chypre
« et de Jérusalem, Duc de Savoie, de Gênes etc.. Prince de Piémont etc.. etc..
« Ayant vu la supplique du R. Jean Baptiste Supérieur Général de l'Ordre
« des Chartreux, tendante à ce que Nous lui permettions de rendre à son ancienne
« destination une des maisons de leur Institut située dans la vallée du Reposoir
« en y établissant un couvent de cet Ordre, sur le rapport avantageux qui Nous a
« été fait à cet égard, Nous Nous sommes déterminés à accueillir favorablement
« la demande du suppliant. A ces fins par les présentes de notre certaine
« science et autorité Royale, sur ce l'avis de notre Conseil Nous avons ordon-
« né et ordonnons ce qui suit.
« Article 1er. Le Supérieur Général de la Grande Chartreuse est autorisé à
« acquérir le couvent que possédaient les anciens chartreux au lieu dit du Reposoir
« dans la commune de Scionzier, pour y rétablir une maison de Religieux
« de cet Ordre ..

« Art.e 2e.- La nouvelle communauté pourra en outre acquérir et posséder
« d'autres immeubles jusqu'à la concurrence de deux-cent-mille francs : les revenus
« de ces biens devront être entièrement employés à son profit.
« Art.e 3e.- Les règles de cet Institut devront être présentées à notre Sénat de
« Savoie pour son omologation, (pour leur homologation)
« Art.e 4e Les Religieux qui appartiendront à la maison du Reposoir seront sou-
« -mis à toutes les conséquences que les lois civiles attachent à la profession sol-
« -nelle des vœux monastiques.
« Article 5e Le supérieur général des Chartreux maintiendra dans la dite maison
« du Reposoir qu'un nombre de religieux proportionné aux revenus des biens possédés
« par cette communauté.
« Article 6e Les Religieux et autres personnes attachés à cet couvent d'abstien-
« -dront de quêter directement ou indirectement dans nos Etats.
« Mandons à notre Sénat de Savoie d'enregistrer les présentes, qui seront ex-
« -pédiées sans payement d'aucun droit. Car telle est notre volonté. Donnée
« à Turin le neuf décembre, l'an de grâce mille huit cent quarante six, et de notre
« Règne le seizième. C. Alberto
« Vu la Cort.anson pour le Regent-la R.le Secrétairie d'Etat (intérieur) — Vu
« Desmes Vte di collegno, Aud.t —
« Enregistrées au contrôle général le 16 déc. 1846 Rg.e 13.en Patentes admin.ve a.o 142
Moreno Ponti.
« Portées au Registre du Sénat de Savoie (Aff.es Ecclesiast.) Fo
« Enregistrées au ministère (finances) Reg.re 10 pat.e Etablis.t a.o 95. Vigliotti
« Lettres patentes d'autorisation du rétablissement d'un couvent de Chartreux
« dans la vallée du Reposoir avec la faculté d'acquérir et de posséder le dit couvent
« dans la commune de Scionzier, et autres immeubles jusqu'à la concurrence
« de deux cent mille francs.
« Soit montré à l'avocat fiscal général, fait à Chambéry au sénat le 22
« décembre 1846, Guillo-S.S. Copie en délivrée du Sénat.
« Vu les lettres patentes ci contre dûment signées scellées et expédiées, pour
« les quelles S. M. autorise le rétablissement d'un couvent de chartreux dans la
« vallée du Reposoir. Nous n'empêchons qu'elles ne soyent portées aux Registres
« du Sénat pour être observées suivant leur forme et teneur, Chambery 22 X.bre 1846 -
Bouvier

« Soit fait l'enregistrement des Lettres patentes dont il s'agit, pour être exécutées
« suivant leur forme et teneur. Fait à Chambery le 22 Déc. 1846, a Guiu, CC.
« Copier de Lavis du Sénat. »

(Lieu du Sceau.)

(copié sur l'original - Il y a aussi une copie)

---

26 déc. 1846. — Lettre de l'Avocat fiscal Gal au Rd P. Général. Il lui transmet l'autorisation du Roi. —

« Chambéry le 26 Dec. 1846. Monsieur le R.d P. — J'ai l'honneur de vous transmettre les
« Royales Patentes du 9 de ce mois, par lesquelles S. M. a daigné autoriser l'éta-
« -blissement d'un couvent de votre ordre dans l'ancienne Maison des chartreux, au
« lieu dit du Reposoir, sous les clauses et conditions y exprimées. Je me félicite
« d'avoir à annoncer à Votre Révérence cet acte de la Munificence souveraine en
« faveur d'un ordre qui a constamment donné l'exemple des plus grandes vertus, et
« qui a rendu d'éminents services à la société. Je suis avec le plus profond respect de
« votre R.ce le t. h. et t. ob. serv. Le Resid.t Avoc.t fal Gal Picolet » (copié sur l'original)

---

20 Mars 1847. — Lettre du Comte Solar de la Marguerite au Rd P. Général. — Pour faire cesser les difficultés au sujet de l'acte d'achat du 14 Sept. 1846, fait avant les lettres patentes du Roi, le faire convalider par sa Majesté.

« Turin le 20 Mars 1847. — Mon très R.d P. — J'ai reçu la lettre que votre Révé-
« -rence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 13 de ce mois pour me
« faire part des doutes qu'on a voulu élever relativement à la validité de
« l'acquisition que elle a faite de l'ancienne Chartreuse du Reposoir et du
« moyen qu'on lui a conseillé pour trancher cette difficulté. Je me fais un
« empressement de vous répondre, mon R.d P. que je trouve tout à fait simple
« et convenable la voie de recourir à S. M. pour la supplier de convalider
« cet acte d'acquisition. Mais je dois en même temps vous faire connaître
« qu'il faut à cet effet que votre Reverence adresse elle même un mémoire
« au Roi dans lequel elle lui exposera qu'elle a fait l'acquisition dont il
« s'agit, dès le 14 septembre 1846, dans la confiance qu'elle avait d'obte-
« -nir les Patentes Royales, qui n'ont pu être accordées que le 9 Décembre
« suivant et priera en conséquence S. M. de convalider l'acte d'acquisition
« pour faire cesser les difficultés qu'on oppose à sa validité. Ce mémoire au Roi,

Devra

« Devra être dressé, accompagné d'une lettre de votre R^ce, à M^gr le Comte
« Avet, premier secrétaire d'Etat pour les affaires ecclésiastiques, dirigeant la
« grande chancellerie, à Turin, dans laquelle Elle le priera de vouloir bien le
« soumettre à S. M. car votre demande dépendant des attributions de ce mi-
« -nistre et non des miennes, c'est par son entremise, qu'elle doit parvenir
« au Roi; Mais si votre R^ce veut bien me transmettre son envoi pour ce
« Ministre, je me chargerai bien volontiers de le lui remettre. Je dois encore
« vous dire, mon R^d P., que tant votre mémoire au Roi, que la lettre par laquelle
« vous l'enverrez à M^gr le Comte Avet, ne devront point faire mention de
« la somme de 8500 francs que S. M. a promis de vous payer pendant
« cinq ans. C'est moi qui suis chargé en particulier de pourvoir à ce paie-
« -ment, et de régler exclusivement ce qui s'y rapporte. Ainsi pour satis-
« -faire au désir que vous m'avez témoigné dans votre lettre, mon R^d P.
« je m'empresse de vous faire connaître que dès que vous voudrez bien
« m'indiquer la personne à qui je devrai faire ces paiements à la Maison
« du Reposoir, je lui ferai envoyer, si cela vous convient, par semestre,
« c'est-à-dire au 14 mars et au 14 sept. de chaque année (puisque le con-
« -trat d'acquisition est du 14 sept. 1846) la somme accordée par S. M.
« à ce monastère. Je profite etc. (formule de politesse). Solar de la Marguerite. »

Pris sur l'original — La signature seule est du Comte Solar.

---

19 Mai 1847. — Lettre de D. Marc Thorel au R^d P. Général. Il lui dit ce qu'il a fait l'année précédente au Reposoir. —

« J. M. J. Tiburne ce 19 mai 1847 — Mes V^bles Pères. — Je vous remercie très cordialement
« pour ces belles images de S. Bruno que j'ai reçues fort tard, parce que je
« n'étais pas au Reposoir. Le R^d P. Général m'avait écrit de m'y rendre
« dans le mois d'août. J'y arrivai à la mi août, n'y ayant trouvé ni père
« ni ouvrier, selon qu'il m'écrivait, je n'y demeurai que cinq jours, je
« (me) mis à voyager pour faire dresser un plan pour une Eglise et presbytère
« pour la paroisse du Reposoir, et pour consulter sur la manière de passer
« l'acte d'acquit de la maison, que nous n'avons passé que le 14 septembre
« après avoir fait des conventions avec les habitants du Reposoir, pour l'Eglise
« et la Cure, convention que n'a pas voulu approuver l'intendant de la

Savoie.

« Province ; en conséquence il nous en faut faire d'autres ; on nous demande
« 25000 ff. le prix d'achat étant de 12500 ff, j'ignore comment nous
« pourrons tout payer, si nous ne trouvons pas quelqu'un pour nous aider.
« C'est pourquoi, mon très cher Père, je me recommande à vous, pour que vous
« daigniez solliciter des secours auprès de Reine veuve, qui doit être à Turin,
« en l'assurant que nous ne l'oublierons pas dans nos prières et de jour et de
« nuit. Notre bon Roi nous a promis 5000 ff par an, pendant 5 ans, et déjà
« il nous a fait compter 1250 ff. Les fermes du Reposoir peuvent à peine
« nous rendre 1300. = Quel pauvre revenu pour réparer une maison délabrée
« et la nourrir ; aussi n'y a-t-il à présent que le père, qui est Jn
« Pierre Raimondaz. Je me recommande à vos prières, et daignez me croire
« avec un profond respect, Vble Père, Votre t. h. et t. ob. Sn. R. Marie Thérèse ouvrh.
« Mon adresse : à Mr le curé de Pétorne en Chablais, par Evian. » pris sur une copie
on a mis sur le dos « au R. Pg général » — la lettre elle même me donne des doutes
si c'est bien au Rd P. qu'elle est adressée — car il dit vble père, et encore « le R. P.
Jean m'avait écrit » — Et après son adresse qu'il donne à la fin — le R. P. lui con-
naissait puisqu'il lui avait déjà écrit. —

---

9 Juin 1847. — « Délibération du conseil communal de Scionzier,
« relativement à la convention passée le 11 sept. 1846, entre les Rds Pères
« Chartreux et le conseil de Fabrique du Reposoir. —
« L'an 1847, et le 9 juin, le conseil double de la commune de Scionzier,
« composé de Mrs Buffaz Joseph Marie syndic, Bastard Jacques Marie,
« Racle Pierre François, Grange Pierre François, Pasquier Jean Pierre et Poncet
« Paul Joseph conseillers ordinaires, et de Mrs Missillier Jean Pierre, Do-
« -thaire Claude Joseph, Guimet François et Buffaz Jean Claude, destinés
« à doubler le conseil, s'est réuni dans la salle consulaire de la maison
« commune avec l'intervention de Mr Dupuis secrétaire,
« Mr le syndic a donné connaissance de la lettre de Mr l'Intendant de
« cette province sous date du 25 mai dernier, relative à la convention passée
« entre le conseil de fabrique de la paroisse du Reposoir et le Recteur des Pères Rds
« l'irrévocable (sic) Dt Bruno à l'égard de l'église et du Presbytère de la paroisse
« du Reposoir. Il a mis sous les yeux du conseil la dite convention, les plans, et

« Devis estimatifs de l'église et du presbytère de la dite paroisse, a devoir être
« construits à la proximité du village de Pralong, sur le sol du champs de
« Prag-Riaud, et il a invité le conseil à délibérer sur le mérite de cette lettre.
« Le conseil, après avoir attentivement examiné les plans et détails
« estimatifs sus énoncés, a reconnu qu'il y avait beaucoup d'omissions dans
« le dit détail estimatif et notamment: 1° A l'église, il n'y est pas fait
« mention des couronnements des clocher, ni de beffroi, des escaliers, ni des
« poutres et planchers du crépissage, platrissage et blanchissage, ni le mode
« des corniches et autres embellissements.
« 2° Au presbytère, on n'y a point indiqué la nature des escaliers et de
« leurs dimensions, ni les devants de cheminée et qu'on n'y a point expliqué si
« les planchers seront construits à bancquette et rainures et rabottés sur toutes
« les faces visibles, le style de construction des portes à chambranle qui doivent
« être à deux grands panneaux avec une pièce au milieu, ni l'épaisseur des
« bois qui ne devront pas être au dessus de 15 lignes tout travaillés, des cra-
« pissages, platrissages et blanchissages.
« 3° Que dans la distribution on n'y a point ménagé de pièces pour les
« archives communales, la salle consulaire et un emplacement pour l'édu-
« cation de la jeunesse, attendu que le réposoir pour le temporel doit être
« démembré et qu'il est admis par l'autorité compétente.
« Par tous ces motifs, le conseil, avant d'entrer dans la question
« de la fourniture des bois et des cuirées pour les approvisionnements, et
« qui ne donnera pas lieu à des discussions et sous la protestation d'y pour-
« voir ultérieurement, le conseil délibère à l'unanimité des suffrages ainsi
« qu'il suit:
« M^r L'Intendant est très-humblement supplié de commettre une
« personne de l'art pour dresser les plans, cahier des charges, devis, détail
« estimatif de ces établissements, en y comprenant une localité pour
« l'établissement des archives communales, d'une salle consulaire et
« d'une salle pour l'école; bien entendu que les frais de cette opération
« seront à la charge des R^ds Pères Chartreux.
« Ainsi fait et délibéré au dit lieu, les an et jour que dessus. Après
« lecture faite de la présente délibération par le secrétaire, à haute et
intelligible

« intelligible voisc, elle a été signée par tous les membres qui y ont pris « part. L'original conservé dans les archives de la commune de Thiengiers, « suivent les signatures. » pris sur une copie

Sur le dos : « Nota. — Les prétentions du conseil communal ayant « parues exorbitantes et contraires aux premières conventions, les Chartreux « eurent devoir adopter une autre marche. J. B. M. Pre »

---

4 Juin 1847. — Ratification de l'achat du Reposoir fait le 14 sept. 1846. —

Le 4 juin 1847 à St Pierre d'Entremont dans la maison de Jacques Taitaz, par devant Claude Lacombe notaire aux Echelles, comparaissent le Rd P. D. Jean Baptiste Mortaigle, et D. Basile Meyet agissant en son nom et comme mandataire spécial de D. Marc Thorel.

Dom Basile déclare qu'il a acheté le Reposoir au nom et pour le Rd Père le 14 sept. 1846, pour 43000tt dont un tiers a été payé le jour même, un second tiers a été payé le 23 mars dernier soit 14333tt 33 outre 358tt 33 cent. pour intérets. — Le Rd P. D. Jean Bte déclare que D. Marc et D. Basile ont agi suivant son gré, que d'ailleurs, par patentes noyales du 9 Dec. 1846 il est autorisé à faire cet achat, en conséquence il approuve et ratifie le contrat d'acquisition de la propriété du Reposoir faite en son nom. — D. Basile accepte cette ratification, et déclare « n'entendre nullement se prévaloir du dit acte d'acquisition dont tout « le bénéfice se trouve appartenir au Rd P. G. B... lui seul étant autorisé à « faire cet acte... » Temoins Rd Jacques Bovagnet Recteur de la paroisse d'Entremont le Vieux et Victor Etienne Vivollier Recteur de la paroisse de St Pierre d'Entremont.

Suit la teneur de la procuration spéciale donnée par D. Marc Thorel à D. Basile. — Le 16 mai 1847 dans le presbytère de Thérens, sur les 2 heures de l'après midi, par devant Louis Gruz notaire à Evian a comparu « Rd « Monsieur Joseph fils de défunt Mre Philibert Thorel né à Thiez[ai]s province « de Genevois, curé en la commune de Thérens où il est domicilié, lequel « de gré fait, nomme et constitue pour son mandataire spécial avec élection « de domicile et pouvoir de substituer, Rd Père L. V. Aigel... » présent et

« acceptant, au quel il donne pouvoir de pour lui et en son nom déclarer « que l'acquisition qu'il a faite (14 sept. 1846 du Repoisoir) est pour et au nom du « R.d P. Mottèse ..... qu'il n'entend nullement se prévaloir du dit acte et « qu'il cède à cet effet tout le bénéfice de la dite acquisition sans aucune « réserve ...» — Témoins Pierre Marie Chevret « et Jean fils de défunt « Antoine Carrier né à Thairy, vicaire en la commune de St Etienne ...» Jean Carrier est le neveux de M. Chevret. — —

Insinuation l'acte au Pont de Beauvoisin le 1er juillet 1847 vol. 4 f. 563, aux droits payés de 6 f. 90 cent. Délivrée au R.d P. D. Jean Bte le 12 juillet 1847 — Tous Droits payés 150 f. 72 centimes. — qui sont à ajouter avec les 358 f. 33 c. d'intérêts mentionnés à la page précédente, au prix d'achat ~~mentionné~~ apporté plus haut = 509,05 + 44407,90 = 44'916,95

---

4 juin 1847. — Procuration spéciale donnée par le R.d P. D. Jean Bte à Me Joseph Martha notaire, à Chambery, pour faire ratifier aux Dames Milhomme l'acte de vente du 14 sept. 1846, et faire les arrangements pour l'échange de l'Eglise etc. —

Cette procuration est donnée au même endroit, devant les mêmes témoins et faite par le même notaire que l'acte précédent. Le R.d P. D. Jean Bte constitue donc « pour son mandataire spécial, Me Martha, notaire royal de résidence « à Chambéry, ici absent, à l'acceptation de moi notaire, au quel le R.d Supérieur « gén.al donne pouvoir de pour lui et en son nom réclamer l'aveu et ratification « parfaite du contrat d'acquisition du 14 sept. 1846 .... Cette réclamation à « faire aux venderesses et vendeur qui s'y sont engagés à forme du dit acte « acceptant en due forme et par acte notarié en faveur du constituant l'aveu et ratification susdite, en cas de refus ou faute d'être en forme, en faire la demande « judiciairement et pour suivre icelle jusqu'à jugement, arrêt définitif, pleine et « entière exécution d'icelui, par devant tous tribunaux de juridiature mage et supérieure à qui la connaissance en appartiendra.

« Le R.d P. .... donne de plus pouvoir au dit Me Joseph Martha de faire toutes « instances par devant les autorités compétentes pour le consentement de la chartreuse du « Reposoir .... être autorisé à échanger contre l'église, jardin, presbytère et cimetière actuel de la paroisse du Reposoir en faveur une autre église avec toutes

Les dépen

« les dépendances que le dit R.d P... se propose de faire bâtir et établir dans
« la même paroisse aux lieux et de la manière qui lui seront indiqués par les
« administrateurs de la dite paroisse ..... signer à ces fins toutes requêtes et subsé-
« quer tous pourvoirs... ss Lasserre notaire. Borgnat et Viollier Recteurs témoins -

Pris sur une copie -

---

29 juin 1847. — Lettre de Dom Marc Thorel à D. Basile « Religieux Scribe à la grande Chartreuse ». D. Thorel ne juge pas à propos de se rendre encore définitivement au Reposoir, mais promet de payer les 8000 francs qu'il a promis. —

« Thorens ce 29 juin 1847. Mon cher et bien rev. P. en J., J'ai eu ici la semaine
« passée Mr le curé du Reposoir, il m'a dit qu'il auroit bien volontiers cédé
« sa cellule et son église pour faire les offices dans la chapelle des femmes, mais
« dès qu'elle est changée en cuisine c'est inutile d'en parler : il faudra donc
« attendre au moins deux ou trois ans ou avant de pouvoir faire l'office Chartreux
« au Reposoir, en conséquence je ne vois pas de nécessité de s'y assembler
« quatre à cinq religieux un seul bien actif peut y suffire pour le temps
« présent ; j'y irai faire une tournée de temps en temps, j'y porterai les
« ecus que je pourrai avoir jusqu'à la somme de huit mille francs promis.
« Mes débiteurs ont été si gênés cette année que je n'ai osé les poursuivre, de
« telle sorte que je (me) suis trouvé hier avec moins de six francs ; mais dans
« peu j'en retirerai. J'ai écrit à Dom Louis pour le prier de quêter à Lucins
« pour le Reposoir. J'ai aussi écrit à Mr François Pasquier, qui m'a répon-
« du qu'il viendroit ici après la récolte des grosses pour parler avec moi.
« Je suis content de l'acte de cession que vous avez passé au R.d Père Général,
« je crois comme lui, qu'il vaut mieux pour nous, donner en adjudication
« la construction de l'église et du presbytère, mais beaucoup mieux aux
« habitants du Reposoir afin qu'ils nous laissent tranquilles après leurs con-
« fections car ici les procès sont très fréquents sur les bâtiments de commune.
« J'ai eu ici les trois premiers jours de la semaine passée Monseigneur
« l'évêque d'Annecy pour confirmer mes paroissiens, pour les y préparer
« j'ai été bien fatigués ce qui fait que je n'ose entreprendre le voyage de
« la grande chartreuse pour me procurer l'honneur et l'inexprimable plaisir

D. offrir

« d'offrir mes très respectueux hommages à notre très digne et très aimable
« Père Général, d'ailleurs je ferai mauvais figure au chapitre général.
« Nous avons ici des pluyes si fréquentes qu'on ne peut pas retirer les foins
« j'en ai de coupés depuis plus de huit jours,
« Mes très humbles respects à notre bon Père Général s.v.p. en me recom-
« mandant à vos Saints sacrifices et bonnes prières j'ai vous prie de
« me croire toto corde et affectu, cher confrère et ami, votre très humble
« et très obéissant serviteur, f Marc Chorel ch.e indigne - » pris sur l'autographe.

Nota. - La manière dont il parle du R.d P. Général, prouve que la lettre précédente, du 19 mai 1847 page 36, ne lui est pas adressé. Ce Don Louis auquel il dit avoir écrit dans la présente lettre, est probablement celui auquel est adressée la lettre du 19 mai. -

---

29 juin 1847. - Lettre de Mg.r l'Avocat-fiscal Général au R.d P. Il annonce qu'il n'y a pas lieu à une convalidation du contrat d'acquisition du 14 sept. 1846.

« Senat de Savoie. Bureau de l'Avocat-fiscal-général n.o 1184, R. 30.
« Chambéry le 29 juin 1847. - Très R.d P. - Je suis chargé par s. ex. le
« Premier Secrétaire d'état pour les affaires ecclésiastiques de grace et
« de justice, de faire connaître à votre Révérence quelles doutes qu'on
« a élevés sur la validité de l'acquisition faite des biens de l'ancienne
« chartreuse du Reposoir, en se fondant sur le défaut de capacité de
« l'acquéreur, ont paru d'assez nuées (sic) d'fondement et qu'en conséquence
« il n'était pas le cas de soumettre à l'approbation de S.M. l'acte
« de vente du 14 sept. 1846.
« Mais que cet acte, sous un autre rapport, pourrait être impugné
« de nullité à raison de la minorité de Marie Mag.e de la cadette
« du défunt Pierre Anthoine Milhomme l'une des venderesses. A cet égard
« je dois engager votre Révérence à s'assurer si cette mineure serait
« disposée à ratifier l'acte à sa majorité, dans le cas contraire il
« me paraitrait convenable d'inviter son tuteur à se pourvoir au
« Sénat pour obtenir l'approbation du contrat du chef de cette mineure,
« d'après la Disposition de l'art.e 334 du code civil. Cependant, jusqu'à

cinq

« ce que l'acte précité soit convalidé, il est dans l'intérêt de l'ordre de se
« refuser au payement du prix stipulé. Ce refus pourra amener les co-ven-
« deurs à solliciter eux-mêmes la convalidation de la vente du chef de
« la mineure Marie-Marg.te Delaine Anthoine-Milhomme.

« En vous soumettant ces observations, très R.d P., je saisis cette nouvelle
« occasion pour vous prier d'agréer les sentimens du plus profond respect
« avec lequel je suis, de votre Révérence, le très h.ble très obéiss.t et
très dévoué serviteur. Le Président Dav.t f.al J.at. Piccoletz. » puis sur l'original
la signature seule autographe du dit Président. -

---

25 juillet 1847. — Lettre de M.e Marthe notaire de Chambery au R.d P. Général, concernant l'acte d'achat.

« Chambery le 25 juillet 1847. — Mon R.d P. — J'ai reçu dans son temps la lettre
« dont m'a honoré le R.d P. Bazile, le 6 juin dernier, me portant votre procuration
« du 4 même mois. Je ne vous en ai pas de suite accusé réception parce que j'attendais
« de recevoir quelque avis de M.r l'avocat Général. Ne recevant rien j'ai eu
« l'honneur de le voir; et il m'a dit qu'il vous avait écrit, que vous n'aviez pas
« à vous inquiéter de la convalidation de votre acte de vente des Dames Milhom-
« me, sous le rapport de l'autorisation préalable que vous auriez dû obtenir
« pour acquérir; que le billet royal quelque postérieur avait tout rectifié
« sous ce point de vue.

« Qu'il restait la question du manque des formalités prescrites par la
« loi pour acquérir les biens des mineurs: que quant à cette question, il pensait
« que puisque l'on vous avait promis qu'à la majorité de la mineure on
« lui ferait ratifier l'acte de vente et que l'on vous avait offert une garantie
« pour cela; que vu le peu de temps qu'il y a à s'écouler pour la réalisation
« de cette promesse, il conviendrait tout en acceptant la garantie offerte d'en
« attendre l'effet, plutôt que d'entreprendre des formalités qui seraient longues
« et nombreuses, et ce avec d'autant plus de raison que cette ratification attein-
« dra le même but.

« Que si cependant, cette attente vous fatiguait il ne conviendrait nullement
« que ces formalités soient remplies par vous, mais bien par la mineure,
« soit par sa mère et tutrice; et que pour les forcer à les remplir, il ne

fallait

« l'allait absolument faire aucun payement. C'est l'avis que j'avais émis au R.
« P. Dom Bazile.
« D'après ce vous n'avez rien à faire qu'à attendre ce à quoi ils se détermineront,
« où à vous donner la garantie promise ou à les voir remplir les formalités dont j'agis
« toujours disposé à vous être agréable, veuillez agréer etc... Monastère noté » pris sur l'original.

---

4 août 1847. — Le conseil de fabrique au V.P.D. Jean Pierre Raymondaz. Il repousse l'offre d'une somme d'argent et déclare vouloir s'en tenir à la convention du 14 sept. 1846. —

« L'an mil huit cent quarante sept (1847) et le 4 des mois d'août, les membres du
« conseil de la fabrique de l'église paroissiale du Reposoir réunis au presbytère du
« dit lieu, pour répondre à la lettre du R. Dom Jean Pierre Remondaz, sous la date
« du 31 juillet dernier, dans laquelle il demande audit conseil à quel plus bas
« prix il pourrait se charger de la construction de l'église et du presbytère, les dits
« membres dudit conseil ont dit d'une voix unanime: Malgré le désir que
« nous aurions de nous rendre agréables aux vœux des R.R. Pères Chartreux, nous
« nous voyons cependant forcés de nous en tenir à la convention passée le 14 du mois
« 1846; vu que nous savons positivement que c'est le désir de tous les habi-
« tants de la paroisse, parce qu'ils sont à peu près tous sans aucun moyen
« de faire les transports des matériaux: conséquemment nous ne pouvons
« pas nous charger à quelque prix que ce soit des susdites constructions.
« Ainsi fait et délibéré les an et jour que dessus.
« Chamberot Rteur — Guimet Jh. — F. J. Colomb. » archives de la paroisse du Rep.
pris sur l'original. une copie se trouve à la chartreuse.

---

23 nov. 1847. — Lettre de M. Chamberot curé du Reposoir au R. P. Général. — au sujet de l'église à bâtir et de S. Marc Chorel. —

« très R. P. Je me trouvais à Scionzier au moment où Mr l'abbé
« Boimond reçut la lettre que vous lui avez écrite en réponse à celle qu'il
« vous avait adressée à son retour de Pétierne: en voyant votre quasi
« détermination, j'ai suis demeuré comme stupéfait, et presque furieux
« contre M. le curé de Pétierne: mais après un moment de réflexion
« tous ces sentiments de crainte et d'indignation ont disparu pour faire
place

« place à des sentimens de confiance : nous avons dit : Du R^d Père Général
« mal informé, nous en rapporterons au très R^d P. bien informé, et assurément
« il prendra une toute autre détermination : C'est pourquoi que nous n'avons pas dit un seul mot de votre lettre à personne, si ce n'est au conseil
« du Reposoir à qui j'ai ordonné le secret le plus absolu : nous l'avons
« dit à lui, afin qu'il fasse comprendre au conseil que vous ne brassez pas
« l'or et l'argent à discrétion, et qu'ainsi ils aient à fournir ce qu'a
« promis le conseil de fabrique. A cet égard je dois vous dire que la section
« du Reposoir paroît tout à fait bien disposée ; et si, comme nous l'espérons,
« nous pouvons nous séparer de Seyssel en pour le premier de 1848, je crois
« que cela ne souffrira pas de difficulté pour le bois et les pierres, si ce
« n'est pas en matériaux, ce sera en argent, payé par tous les contribuables
« de la nouvelle commune. Les fondations sont à peu près creusées ; il
« y a déjà bien des pierres sur la place, et l'entrepreneur a acheté trois
« paires de bœufs pour les y conduire cet hiver, et à très bas prix : il y a
« déjà au moins 1800 coupes de sable ; Le bon père Dom Jean Pierre
« feroit extraire le reste pendant cet hiver et à la sonte des neiges, mais
« il seroit nécessaire qu'il revint au plutôt pour achever ce qu'il a
« heureusement commencé et à des prix très avantageux pour votre mai-
« -son ; Une bonne partie de la taille est déjà faite ; Un peu de courage
« très R^d P., et celui sur lequel vous avez toujours compté, ne vous aban-
« donnera pas plus dans cette entreprise pour sa gloire, que dans tant
« d'autres où vous avez fait des merveilles ; de mon côté je ferai faire
« par la commune, tout ce qui dépendra de moi, soyez en sûr.

« Maintenant voici ma manière de voir à l'égard de M^r le curé de
« Pétarne. Pendant qu'il est au milieu de ses domaines, il se dessaisira
« difficilement de ses petites idoles ; mais une fois qu'il sera rentré dans
« le lieu de sa première et dernière demeure, la grâce agira, et avec de
« bons conseils qui ne manquera pas de recevoir, il fera même plus que vous
« ne pensez, surtout avec la fortune qu'il a ; à moins qu'il ne soit pas
« fait comme la reste des hommes surtout prêtres ; et comme il est très-
« disposé à venir s'installer au Reposoir aux premiers jours de printemps,
« ainsi qu'il vient encore de le écrire à M^r Boimond, je crois qu'il est de

toute

« toute nécessité que Dom Jean Pierre n'abandonne pas le poste, et que vous « ayez encore la bonté d'envoyer un bon frère ou deux vers la fin de mars. « Mais je m'oublie en me donnant la liberté de donner un conseil à celui « de qui je me retirerois infiniment heureux d'en recevoir tous les jours. « Il me reste à me recommander à vos ferventes prières et à vous remercier « infiniment de toutes vos bontés pour moi pendant les jours heureux que « j'ai passés à la grande chartreuse; c'est sans contredit les deux plus beaux « jours de ma vie; je me les rappelerai sans cesse, ainsi que ce que « j'y ai vu et admiré.

« J'ai l'honneur d'être, avec les sentimens du plus profond respect « de la plus vive reconnoissance, très R.d P., de votre Révérence le très « humble serviteur. Chamberet Recteur - Reposoir 23 novembre 1847.

« P.S. Mes très humbles respects, je vous en supplie, à R.d Dom Basile. »

Pris sur l'original. - Il est à remarquer que D. Basile ne se trouvait pas à la chartreuse du Reposoir. —

---

27 février 1848. — Note sur ce qu'ils possédaient au Reposoir, laissée à la grande chartreuse par MM. André et Louis. —

« Noms des pièces et prix des propriétés que la société Maret et Cie « ont à vendre dans la vallée du Reposoir en Savoie.

« 1°. Forêt des Bettey 307 journaux 128t. 3d no. 4708 dont 150 exploités à 100fr. = 15000fr.
« 150 en sapin et sayard à 300fr. = 45000.
« 2°. Porte d'age, 1 scharos 10 à 15 jours. Boisés à 850fr. . . . . 2500.
« n° 4789 40 journ. exploités à 50fr. . . . . 2000.
« 3°. Du Dessus du Pralong (n° 4729 à 4867) 40 journ. sapin et sayard à 200fr. . . . 8000.
« 100 journ. exploités. . . . . 2500.
« Les artifices du Pralong, composés de deux journaux de terre, une scie « à eau, 2 moulins, une rebatte, un pressoir, un four et deux logements, le « tout en très bon état. . . . . 6500.
« La société possède encore 5 257 journaux en Merry, Porte d'age et Veland « (Veland?) dont 30 journaux boisés, qu'elle a continuer de planter en mélèzes « dont elle ne parle pas pour le moment, sont l'objet de discussion.

« La grande chartreuse le 27 février 1848. André Louis. » pris sur l'original. -

1848. -

5 Mai 1848. — Délibération du conseil communal du Reposoir relativement à la suppression de la tour figuré au plan de l'église, et à la réduction du périmètre du presbytère. — Le conseil y consent. —

Nota B. Le Reposoir comme commune de Scionzier le 9 avril 1848.

« L'an 1848 et le 5 du mois de mai, au Reposoir, le conseil municipal « composé de Mrs. Dorsaz Guimet président, François Emmanuel Colomb, Jean Pierre « Pasquier et Jean Pierre Mollier conseils, régulièrement convoqué et assemblé « au domicile de m. le Président, stipulant Mr. Michel François Dupuis à ces fins « invité par le conseil par défaut de secretaire et attendu l'urgence.

« Mr le Président a appellé à l'assemblée la délibération du 11 sept. 1846 prise « par le conseil de fabrique de cette paroisse au sujet d'une proposition d'échange « des édifices servant au culte et à l'habitation du Recteur que les Rds Pères Char- « treux désiraient acquérir comme attigus à leur propriété, en contr'échange d'autres « édifices qu'ils se chargeraient de construire au profit de la dite fabrique au « village de Reloz, en conformité des plans et devis produits à l'époque de la dite « délibération, à condition qu'il leur serait fourni à titre de soulte :

« 1° 1500 pieds cubes de bois de construction par eux choisis.

« 2° 30 toises de pierre brute, le transport, à pied d'œuvre de tous ces matériaux.

« 3° Le transport de Scionzier au Reposoir de toutes les ardoises nécessaires à la toi- « ture des dits édifices.

« 4° Le creusement des fondations de tous les murs, même de ceux d'enceinte du « cimetière et autres corvées dont est fait mention dans la dite délibération, « cette délibération qui devait être soumise aux déterminations des autorités civile « et ecclésiastique porte un décret d'approbation en ce qui concerne cette dernière, « sous date du 16 sept. 1846.

« Mr Le Président présente successivement au conseil de nouveaux plans modifi- « ant ceux présentés à l'époque ci devant, ainsi qu'une nouvelle proposition des « Rds Pères chartreux, portant : 1° Que, dans l'hypothèse où le nouveau projet « serait adopté, les Rds P. se désisteraient, en conséquence de la moindre dépense que « nécessite le nouveau projet, de toutes leurs exigences en fournitures et corvées « énumérées ci devant et de toutes autres prétentions semblables portées dans « la dite délibération du conseil de fabrique, à laquelle il n'est rien innové pour « le surplus.

voir Arch. n°

« 2° Que, dans le cas où la dépense figurant au Devis non encore achevé
« du nouveau projet, serait plus forte que celle portée au Devis de l'ancien,
« la différence serait supportée, sans indemnité, par les Rds pères chartreux;
« et que dans le cas où le nouveau projet exigerait un appoint pour
« balancer la dépense portée au premier Devis, les Rds Pères en tiendraient
« compte, en numéraire, à la commune du Reposoir, Déduction faite
« de la valeur des fournitures, transports et main d'œuvre qui, dans la
« délibération du conseil de fabrique n'était pas à la charge des Rds Pères.
« Mr le Résident observe en outre que la réunion de ce conseil qui
« renferme trois membres (sur sept) faisant partie du conseil de fabrique (Joseph
Guimet le syndic — François Lm. Colomb et Jean pierre Lasquier, il ne manquait que le pré
-sident Mr. Le Curé Chambérot.), a pour but de statuer sur la proposition pro-
« attendu que Mr. le Recteur de cette paroisse, président de ce dernier conseil
« n'a pas jugé à propos de modifier la délibération du 11 sept. 1846.
« Le conseil, vu toutes les pièces ci-devant ténorisées et après avoir
« mûrement réfléchi sur chacune d'elles, ayant les plans sous les yeux,
« Considérant que le nouveau projet ne modifie l'ancien que sur des par-
« -ties accessoires quant au presbytère et quant à l'édifice de l'église, sur
« une partie ne nuisant point à son importance ni à sa solidité, savoir
« -sant même le dévoir extérieur de cet édifice: puisque d'une part il res-
« -treint le périmètre du presbytère sans nullement changer sa distribution
« première qui présentait des compartiments réellement trop spacieux,
« et que, d'autre part la substitution d'un clocher supporté par un tour
« dont la dépense était à la charge des constructeurs pour la maçonnerie
« et pour le surplus à la charge de la commune, par un clocher élevé bien-
« -plement sur la charpente de la façade principale de l'église, ne tend
« qu'à diminuer de beaucoup la dépense sans offrir le moindre désagrément.
« Considérant que la proposition faite par les Rds Pères sur les bases qui précè-
« -dent, est toute entière à l'avantage de cette commune qui, naissant à
« peine, se verra, sans l'acceptation de cette proposition, dans l'embarras
« d'exécuter ce que le premier projet met à sa charge, au milieu de tous
« les travaux et des dépenses inévitables qu'exigera sans doute sa formation
« en commune d'intérieur constituée et séparée de tous intérêts étrangers:

« Considérant en outre que l'ancien projet est subordonné aux détermina-
« -tions de l'autorité civile qui peut-être ne l'approuvera pas, en vue des consi-
« -dérations qui précèdent et encore parce qu'il grève trop fortement les pro-
« -priétaires de cette commune dont les plus fort imposés et en grand nombre
« étant forains, ne sont point directement intéressés à cette dépense,
« Délibère à l'unanimité que la proposition, aujourd'hui présentée par les
« R.ds Pères chartreux, soit acceptée en tout son contenu, avec condition bien
« entendu que ces derniers exécuteront entièrement ce projet suivant les
« plans et Devis qui l'accompagnent, signés par ce Conseil, sous la réser-
« -ve de toute approbation légale.
« Ainsi fait et délibéré au dit lieu les an et jour que dessus
« suivent sur l'original les signatures. Pour copie conforme (cette) : P. Secrét.re Guimet
« Th. Syndic.

« Dans le but de faciliter à la commune du Reposoir les construc-
« -tions qui lui sont nécessaires pour église et presbytère, nous avons approuvé
« comme nous approuvons la délibération ci dessus, ensemble les nouveaux
« plans et Devis dont y est fait mention, que nous signerons à la suite du
« dit conseil. Annecy le 7 mai 1848. -†Louis Evêque d'Amecy. » L.S.

---

28 mai 1848. - Consentement du R.d P. Général au compromis précédent. -

« Nous, Supérieur général de l'ordre des Chartreux, approuvons, en ce qui
« nous concerne, la modification faite aux plans et Devis de l'église et du
« presbytère à construire pour la paroisse du Reposoir, et déclarons pren-
« -dre à notre charge la pleine et entière exécution des dits plans, suivant
« les nouvelles conventions intervenues entre la Fabrique et la chartreuse du Reposoir.
« Néanmoins la présente acceptation n'a lieu qu'aux conditions suivantes.
« 1.o L'article de la convention du 11 Sept. 1846 qui traite de la vente du
« mobilier de l'église sera maintenu, ainsi que tout autre auquel il n'est
« pas dérogé par les nouvelles conventions.
« 2.o La fabrique tant qu'elle restera en possession des anciens bâtiments
« sera tenue d'y faire les réparations annuelles d'entretien, (la partie
« du cloître qui aboutit de la nuit à l'église et dont la réparation est à
la charge

« la charge de la fabrique, ne devra point être oubliée.) — Si cependant pour « se libérer de cette obligation, la fabrique préférait payer une somme déterminée par arbitres, nous consentons qu'elle soit acceptée par la maison du Reposoir. « 3° Il est stipulé entre la fabrique et la maison du Reposoir que cette « dernière ne pourra jamais être appellée à concourir aux réparations qui « pourraient être faites dans la suite aux nouveaux bâtimens de l'église et « du presbytère. Fait à la grande Chartreuse le 28 mai 1848. fr. Jean Bte Supr. general « de l'Ordre des chartreux. »

« Les circonstances devenant toujours de plus en plus critiques pour « nous et par suite les moyens pécuniaires nous manquant absolument, « nous prions avec instance Mrs. les Recteur, Président du conseil de fabrique et Mr le Syndic, ainsi que Messieurs les honorables membres des deux « conseils, d'agréer les motifs qui nous forcent, quoique à notre grand regret « d'ajourner à de meilleurs temps l'entreprise des bâtimens projetés, leur « promettant de reprendre les constructions le plus tôt qu'il nous sera possible, « aux conditions et d'après les plans et devis qui ont été arrêtés en dernier lieu. « fr. Jn Bapte Supérieur General. »

« Vu et approuvé les conditions sous énoncées, ainsi que le délai proposé « par le Rd Père général. Amancy le 30 mai 1848. Tiss. et vic. gen. »

1er juin 1848. — Lettre de D. Marc Chorel à D. Basile « Scribe au Reposoir ».

« Peterna 1er juin 1848. — Monsieur et vénéré P. — J'espérois tous les jours du mois « de may vous voir arriver ici pour prendre les eaux d'Evian pour vous « soulager dans votre infirmité, daignez croire dans ce mois de juin j'aurai bien soin de vous, cher ami, pour moi je suis toujours malade, « non totalement arrêté, mais ne pouvant avoir ma respiration dès qu'il me faut faire la plus petite montée : outre cela mon hernie me tourmente tous les jours, à cause du rhume, l'autre infirmité dont je vous « ai parlé dure et durera autant que ma vie.

« Un individu qui a demeuré chez les trapistes agé de 38 ans vient « me demander si vous voudriez le recevoir pour frère, il est très robuste, « il pourroit travailler à (la) campagne en été et faire l'école en hiver aux enfants

« enfants du Repossoir, il a fait de bonnes études, il enseigne très-bien.
« Si vous daignez me répondre dites moi s'il vous plaît, où l'on en est
« pour l'église et presbitère à bâtir; je crois que l'on perd très bien d'at-
« tendre l'issue des affaires françaises et savoisiennes, je crois qu'on est
« dans le temps de détruire et non de bâtir; les voraces ont détruit deux
« maisons de religieuses à Lyon, et pillé les frères de la Doctrine,
« si on commence si mal dans une ville religieuse que fera-t-on dans
« les autres.
« Dites moi que sont devenus nos pères de la Part de Dieu chassés
« de chez eux avec six cent francs sans pouvoir se réunir seulement deux
« ensemble. Le gouvernement a-t-il continué de donner ce qu'il avoit
« promis pendant cinq ans. Où en êtes vous pour pouvoir subsister au
« Repossoir. Mr le curé doit quitter Dit-on. L'on dit qu'à Turin et à
« Gênes on veut être république, en un mot on ne veut plus de Roix,
« la société est partout hors des gonds.
« Venez vous me trouver et croyez moi de tout mon cœur et très
« affectueusement, bien cher confrère, votre très humble et très obéissant
« serviteur, J. Chorelq. » Suit sur l'original.

Nota.— M. Chorel n'est venu au Repossoir qu'à la mi août 1846— y a passé 5 jours, a assisté à la convention du 11 sept. et au contrat de vente le 14 sept. à Scionzier — a quelquefeu voyager pour les affaires et est rentré à Peterne dans son presbytère. Le bon vieux s'imaginait, m'a dit M. le curé Dubettier, se mettre tout de suite à chanter l'office à la chartreuse du Repossoir. Le 3 juillet 1847 il fesait son testament, comme nous le verrons plus bas, et est mort le 20 septembre 1848.

28 juin 1848. Lettre de D. Basile au Syndic du Reposoir.

Il lui annonce que le Rd P. accepte le compromis du 5 mai 1848.

" Chartreuse du Reposoir, le 28 juin 1848. Monsieur le Syndic. La Divine
" Providence nous ayant fourni les moyens de commencer enfin les bâtimens
" projetés, je suis heureux de vous apprendre que les fondations du presby-
" tère vont être jetées très incessamment. Je m'empresse en même temps
" de vous annoncer que notre très Rd P. Supérieur général a approuvé
" les dernières conventions et déclaré prendre à sa charge la pleine
" et entière exécution des plans et devis qui ont été soumis en dernier
" lieu à votre conseil et adoptés par lui.

" Néanmoins sa Révérence déclare ne donner son adhésion au
" traité qui devra intervenir entre nous qu'aux conditions suivantes et
" que je crois devoir vous transmettre afin que vous les puissiez
" placer sous les yeux de votre conseil.

" 1° L'article de la convention du 11 sept. 1846, qui traite de la vente du mo-
" bilier de l'église, sera maintenu, ainsi que tout autre de la dite convention
" auquel il n'est pas dérogé par les nouveaux arrangements.

" 2° La fabrique, tant qu'elle restera en possession des anciens bâtimens
" sera tenue d'y faire les réparations annuelles d'entretien; bien entendu que
" la portion du cloître qui aboutit de la cure à l'église et dont la réparation
" est en tout ou en partie à la charge de la fabrique, ne devra pas être oubliée.

" 3° Il sera stipulé entre le conseil de fabrique et la maison du Reposoir
" que cette dernière ne pourra jamais être appelée à concourir aux répa-
" rations qui pourraient être faites, dans la suite, aux nouveaux
" bâtimens de l'église et du presbytère.

" Enfin la Révérence demande au conseil, que si les circonstances ne
" permettaient pas d'effectuer les constructions dans l'espace de temps arrêté
" par la convention du 11 sept. 1846, il ne soit rien changé aux conditions
" susénoncées, non plus qu'aux plans et devis approuvés.

" Veuillez bien, Mr le Syndic, délibérer et statuer sur ces propositions,
" et me faire connaître au plus tôt le résultat de vos opérations.

" Je crois devoir vous dire que j'ai fait part des prétentions de la Ré-
" vérence à Mr le curé, qui m'a autorisé à vous renvoyer toute demande

« Agréez, Mr le Syndic, les sentimens de ma respectueuse considération.
« Fr. Basile Nyel Vice-Recteur de la chartreuse du Reposoir. » —

Nota. — Le 1er juin de 1847 D. Basile était Sacristain de la grande Chartreuse, et en oct. 1847, D. Jean Pierre Raymondaz était procureur au Reposoir, comme on le verra plus loin. — Voyant que le Recteur de la chartreuse du Reposoir, D. Chorel, ne pouvait plus rien faire, le R.d Père aura sans doute envoyé D. Basile comme Vice Recteur au commencement de 1848. —

---

7 juillet 1848. — Lettre de M. Valentin notaire au Pont de Beauvoisin au R.d P. Général. — Ce que demande l'avocat Cusin, pour pouvoir répondre aux questions posées par le R.d P. —

« Pont Bvin le 7 juillet 1848. — Mon très R.d P. — M. Berlion vient de me remettre votre « lettre et, de suite, je suis allé chez M. l'avocat Cusin, qui m'a dit que pour qu'il « puisse donner un avis bien muri sur les questions posées dans la lettre incluse « dans la vôtre il lui est indispensable d'avoir ces communications :
« 1o Le Billet royal relatif à l'acquisition du Reposoir :
« 2o Les actes d'acquisition de cette propriété. Veuillez donc, mon R.d P. m'adresser « au plustôt ces titres par l'intermédiaire de Mr Bragos et je vous transmettrai immédiatement l'avis de M. Cusin.
« Il est encore essentiel de savoir si, d'après les Statuts de votre communauté « vous pouvez, vous seul, en votre qualité de Supérieur Général de l'ordre, « acquérir, vendre, emprunter et généralement faire tous actes soit d'administration, soit de tous autres objets ; ou si, pour cela, il est nécessaire « que vous y soyez autorisé par un conseil de votre communauté, ou bien s'il « faut que tous les membres qui forment ce conseil assistent et interviennent « dans les dits actes. — J'ai l'honneur d'être, avec une profonde vénération, mon « R.d P. votre très humble et très obéissant serviteur. Valentin not.re » [illegible]

---

9 juillet 1848. — Réponse du Syndic du Reposoir à la lettre du 28 juin de D. Basile. — Le conseil communal accepte les conditions imposées par le R.d P. Général. —

« Reposoir 9 juillet 1848. — Très R.d P. la réponse à votre lettre du 28 juin dernier
ayant

" ayant réuni nos conseils pour vous faire connaître nos déterminations. (a)
" 1° Nous consentons à la convention du 11 sept. 1846 qui traite de la vente du mo-
" -bilier de l'église du couvent, à laquelle nous ne dérogeons rien.
" 2° Quand aux réparations des anciens baptistères à la charge de la fabrique,
" nous les laissons à la charge des RR. Pères, bien entendu que nous leurs en ferons
" compensations par des travaux ou autrement ainsi que nous en étions convenus.
" 3° On tient quitte les RR. Pères, des réparations locatives que nécessiteraient les
" nouveaux baptistères sous conditions qu'ils répondront des susdits édifices
" pendants Dix ans après leurs réceptions, et si toutefois les RR. pères aliénaient
" leurs propriétés bien entendu que ceux qui les remplaceront seront tenus aux
" susdites réparations comme les autres propriétaires.
" 4 quand aux termes convenus pour effectuer les susdites constructions, on
" vous accorde volontiers trois ans dès cette date, comme nous désirons à
" toutes vos Demandes, nous exigeons de passer un acte d'échange par
" devant notaire, le jour qui vous conviendra et au plus tôt possible, vous
" nous ferez connaître d'avance le jour qui vous conviendra, afin de nous
" réunir, et que le conseil soit complet.
" Agréé, monsieur R.P. les sentiments respectueux des conseillers du Reposoir.
" Guimet Jn. Syndic — R. L. Colomb — Missillier Jean Pierre, ses pris sur l'original.

(a)

---

28 sept. 1848. — Compromis ou Convention au sujet de l'église et de la cure, entre les Chartreux, représentés par D. Baside, et les deux conseils de fabrique et de commune du Reposoir.

" L'an 1848 et le 28 du mois de sept. au Reposoir, dans la maison
" curiale du dit lieu, et en présence des témoins ci après nommés; entre les
" RR. Pères Chartreux d'une part et les conseils de fabrique et de commune
" du Reposoir d'autre part, chacun des dits conseils en ce qui les concerne
" et sous la réserve de toute autorisation et approbation légales, a été
" passé le compromis, soit promesse de vente ci après; laquelle promesse
" de vente sera réalisée, acte authentique sera passé à la première requisi-
" -tion de l'une des deux parties; les frais de tout genre, soit dudit acte
" de vente, soit de l'accomplissement des formalités légales qu'il exigera
" devant être par moitié à la charge des deux parties.

(a) 9 Août 1848. — Convention avec M. Delesmillières entrepreneur pour la maçonnerie de la cure. —

« L'an 1848, le 9 du mois d'août, Intro Joseph Rouge Recteur de St-Sigismond, « agissant pour, et au nom des Rds Pères chartreux d'une part, et Pierre Delesmil- « -lières entrepreneur de bâtiments habitant à Sambins d'autre part, il a été « convenu que le dit Delesmillières exécuterait :

« 1° Tous les travaux en maçonnerie de la nouvelle cure du Reposoir, savoir : « les gros murs de pourtour et de refend qui ont deux pieds d'épaisseur, pour « le prix de 9 livres 75 centimes la toise carrée, y compris les crépissages en « dehors, les plâtrages en dedans, uniment traversés, le blanchiment dicelux, « et les soubassements gris aillés jusqu'à la hauteur de deux pieds et demi « avec les plinthes en noir à la détrempe dont les Rds Pères fourniront les « couleurs et la colle.

« 2° Les murs de parpin, aux latrines entre l'escalier, jusqu'à la hauteur de la « première plateforme, à la cuisine le long du corridor, et à la cave du côté de la salle « à manger pour le prix de sept livres et 50 centimes la toise quarrée, y compris les « plâtrages, le blanchiment, les soubassements gris aillés et les plinthes passées « en noir comme et dit.

« 3° Les cloisons en planches litellées aux deux faces pour la séparation des « chambres du premier étage, et des latrines, depuis la première plateforme « de la montée jusqu'à la hauteur de la chambre destinée à retirer le linge, « le tout figuré dans le plan, pour le prix de quatre livres et 50 centimes la « toise quarrée, y compris les plâtrages aux deux faces, le blanchiment, les « soubassements gris aillés jusqu'à la hauteur sus dite et les plinthes passées « en noir à la colle.

« 4° Les cheminées pour le prix de 90 centimes le pied linéaire, à mesurer « depuis le foyer jusqu'au sommet des couvertures d'icelles. Les canaux des dites « cheminées seront faits en pierre, et non en tuf, parce qu'il ne s'en trouve point « dans la commune, et ils auront 20 pouces de vide en longueur sur dix « de largeur, observant qu'arrivé à la moitié de leur hauteur, il faudra les « élargir d'environ un pouce pour empêcher la fumée de revenir dans les appartements.

« Les Rds Pères chartreux fourniront pour les travaux dont il s'agit, pierres, salle « chaux, bois pour les échaffaudages, savoir environ 80 pieds, ou plus encore, s'il est nécessaire

Les dits conseils, chacun en ce qui peut être de leur ressort, et toujours sous les réserves de droit, cèdent aux Rds Pères ~~chartreux~~ : 1° L'église paroissiale actuelle ; 2° le presbytère ; 3° le cimetière ; 4° les jardins et généralement tous les immeubles que le conseil de fabrique administre et dont le dit conseil de fabrique paroissiale jouit actuellement au Reposoir ; 5° les stalles avec les anciennes boiseries non existantes dans l'église ; 6° Les trois autels ; 7° les buffets de la sacristie ; 8° les bénitiers ; 9° les dits conseils se chargent du creusement des fondations de l'église, de la cure et des murs du cimetière nouveau que les Rds Pères sont chargés de construire, ainsi que de miner le jardin si besoin est, et enfin du transport de quarante milliers d'ardoises nécessaires à la toiture de la nouvelle église et de la nouvelle cure.

Les dits Rds Pères chartreux cèdent deux journaux et demi de terrain en une seule pièce, au village de Pralon, lieu dit Prarian. Ils se chargent : 1° de construire une église et un presbytère au dit lieu de Prarian, suivant les plans et devis approuvés par Mgr l'évêque d'Annecy, le 7 mai 1848, et suivant l'instruction ci jointe qui devra être signée par les parties contractantes, aussi bien que le présent compromis ; 2° des murs du cimetière nouveau de la grandeur de l'ancien, à un mètre et demi d'élévation ; 3° de payer mille livres ~~italiennes~~ en compensatif des meubles de l'église et de la sacristie à eux cédés comme ci dessus est exprimé ; 4° des réparations à faire aux anciens bâtiments pendant le temps que la paroisse en jouira jusqu'à la prise de possession des nouveaux, pour l'achèvement desquels il est accordé trois ans dès cette date aux dits (Rds Pères.)

Les réparations que pourraient exiger les nouveaux édifices resteront à la charge de la fabrique dès l'instant qu'elle en sera saisie, sauf (l'acte tenu si à sous) la responsabilité des Rds Pères pendant 10 ans à forme de la loi. La réception d'oeuvre se fera par moitié. (l'acte tenu si portera) Il est encore convenu que la réception d'oeuvre de toutes les constructions ci dessus qui devra être faite par un homme de l'art, sera par moitié aux frais des Rds Pères et du conseil de fabrique.

Le Rd curé du Reposoir, comparaissant dans le présent compromis le dit (orig.) en sa qualité de président du conseil ordinaire de fabrique ecclésiastique est encore

« et nécessaire, mais l'entrepreneur n'en touchera aucuns, avant de l'avoir
« fait reconnaître par les Rds Pères, huit chevalets, quatre caisses pour le
« mortier, trois oiseaux, et un trépier pour charger le mortier.
« L'entrepreneur de son côté fournira les cordes, et les cordeaux dont il aura
« besoin, les brasses mortiers, les pièles et autres outils, les civières pour trans-
« porter les matériaux, et les clous pour le cattage des cloisons.
« Les matériaux à la charge des Rds Pères seront fournis à l'entrepreneur dans
« l'endroit déterminé.
« Observations. — Afin d'enlever toutes difficultés au sujet du toisé des murs
« l'entrepreneur est prévenu qu'à la réception d'oeuvre, ils seront mesurés à la
« hauteur de quatre pieds, moitié en dedans et moitié en dehors tant plein que vides
« sans aucune réduction d'épaisseur, c'est-à-dire que le vide des portes et des fenê-
« tres sera compté pour plein. — Que les payements se feront par les Rds Pères
« en quatre termes, le premier lorsqu'on aura placé les seuils des fenêtres du
« premier étage, le second lorsqu'on aura arasé les murs, le troisième après
« les embellissements, et le quatrième après la reception d'oeuvre.
« Que pour garantir son ouvrage, il laissera toujours en arrière un quart
« des prix convenus jusqu'à ce qu'il ait fourni caution. — Et que si les Rds Pères
« chartreux étaient obligés de se retirer avant la fin des travaux, il sera aussitôt
« payé de tout ce qu'il aura fait en supportant le rabais des embellissements
« restant à faire, à dire d'experts.
« Ainsi fait et convenu en présence de Rd Chambérat curé du Repos sur, Mrs
« Briffaz syndic de Seingier les quels ont signé la présente convention à
« double original avec les parties, les jour et an que dessus. Th. Rouge
« Rte. F Basile Nyal vice Recteur — Chambérat Recteur — Briffaz pl. Syndic de
« Seingier — Delesmillières. — » pris sur l'original.

Toisé des ouvrages en maçonnerie de la nouvelle cure

	Gros murs	pieds carrés	toises	pieds	pouces
	La façade du côté de la cour Dome	877 p. c.			
Nt. 1e	La façade du coté de Vallon . .	934			
	La façade du coté de l'église . . .	879			
	La façade du coté du couchant . . .	828			
	Total des murs de pourtour	3518	54	7	9

« est encore intervenu en sa qualité de bénéficier soit d'administrateur né
« des biens du bénéficier cure du Reposoir et s'engage en cette dernière
« qualité de faire toute cession que de droit des objets (et immeubles) cédés
(acte tenorisé)
« Le présent compromis est fait en conformité des délibérations diverses Art. 2.
« qui ont été prises précédemment par les conseils de fabrique et de commune
« auxquelles il ne déroge en rien, sauf les additions qu'il renferme.
« Fait (à Double) au Reposoir les an et jour que dessus en présence
(acte tenorisé)
« du Rd 1r Alexis Rainaud curé de Scionzier et d'Eugène Rouge ouvrier
« maçon natif de Samoëns et travaillant actuellement au Reposoir.
« Dubois archip. président du conseil extraordinaire, P.M. Chamberot Rteur - Jh Rouge Rte
« p. Basile Uyal R. - Guinet Jh - Jean Pasquier - Rannaud R. - F.h. Colomb Art. 3.
« Eugène Rouge. » L'acte tenorisé dans celui du 16 mars 1850, porte: « Sur l'original
« sont les signatures. Pour copie conforme. Le Reposoir le 9 oct. 1848,
« sont sur l'original les signatures. - Vû ne varietur, signé Anselme
« rapporteur. - » puis sur l'original et sur la copie tenorisé dans l'acte notarié du 16 mars 1850.

Instruction sur les travaux de l'Eglise et de la Cure du Reposoir. — Art. 4.

Menuiserie et Charpente.

« 1° Les six stalles seront en noyer, avec pupitres, accoudoir, chaise et un
« panneau correspondant (acte tenorisé) à chaque place, couronné par une frise simple.
« 2° Le ventail de la principale porte sera en noyer, à panneaux, avec
« recouvrement et à deux battants; sa doublure sera en bois sapin, aussi à panneaux.
« 3° - La porte intérieure de la sacristie du côté du chœur sera en noyer
« à l'exception de sa doublure qui sera en sapin.
« 4° Les planchers seront simples et en sapin.
« 5° Il y aura pour aller au clocher une échelle que l'on placera et enlèvera
« à volonté. (un escalier sur la tribune désigné sur l'acte tenorisé).
« 6° La charpente de l'église sera faite selon le plan. (L'acte tenorisé dit:) La char-
« pente dite à la française sera exécutée selon le plan.
« 7° Le clocher sera travaillé selon (d'après l'acte tenorisé) le plan. Les arrêtiers
« du couvert du clocher et de la flèche avec la gorge sous la flèche seront
« en fer blanc et le reste en ardoises du dernier panneau.

		Pieds cour.	Toises	Pieds	Pouces	livres, cent.
	Murs de refend.	Report	54	7	9	
	Murs de refend entre l'écurie et la cuisine y compris					
	celui de la chambre sur la cave	734, 8 pces				
Art. 2.	Celui entre la cave et le corridor . . .	174, 5 p.				
	Celui entre la cuisine et les latrines . . .	310, 6				
	Celui entre les escaliers et les latrines . . .	58, 2				
	Total des murs de refend .	1277 pieds 10 pces	19	7	9	
	Total général des gros murs.		74	7	6 à 9 fr 75 la toise	730. 61
	Murs de Parpin.					
	Murs de parpin entre la cave et le corridor . . .	188, 6				
Art. 3.	Celui entre la cuisine et le corridor . . .	170, 1				
	Celui entre la salle à manger et l'écurie	188, 6				
	Total des murs de parpin	547, 1	8	4	5 à 7 fr 50 la toise	64 28
	Cloisons					
	La cloison devant les latrines	59,				
	Celle entre la chambre sur la cave et le corridor	165, 2				
	Celle entre la chambre sur la cuisine et le corridor	131, 11				
Art. 4.	Celle entre la chambre de la servante plus					
	la partie donnant sur le corridor . .	167, 4				
	Celle entre la gde salle et le cabinet de Mr le curé	140, 0				
	Celle de la lingerie	36, 0				
	Total des cloisons	679 pieds 5 pces	10	4	11 à 4 fr 50 la toise	47 75

Resumé

1° Gros murs : 74 toises, 7 pieds 6 pouces à 9 fr. 75 c. la toise = 730, 61

2° Murs de parpin : 8 toises 4 pieds 5 pouces à 7 fr 50 la toise = 64, 28

3° Cloisons : 10 toises 4 pieds 11 pouces à 4 fr 50 c. la toise = 47, 75

total 842, 64

A comptes à dates milliaires..

1° Le 12 août 1848 à compte 70 livres

2° Le 4 sept. 1848 id 230,

3° Le 28 sept. 1848 id 100, 00

4° Le 3 octobre 1849 id 250, 00

5° Le 10 sept 1850 id . . 127, 50

6° Le 26 sept. 1850 id . . . 80, 00

total 857, 50

Sur la dos de cet papier on a écrit : Les murs de la cure ont coûté 857 francs 50 centimes

Nota — On a employé pour corriger les cheminées la somme de 20 livres 55 pris sur l'original

Les cornichons, les pilastres et tout le pourtour de la lanterne seront passés à l'huile, de couleur gris de perle, mais les stores seront en couleur verte, aussi à l'huile. — La boule sera en fer blanc ainsi que le coq et la croix sera en fer de six pieds de haut. Le tambour dessous la lanterne sera en ardoises du dernier panneau et les arrêtes en fer blanc. Il y aura un coffroi pour supporter la cloche qui doit être enlevée et transportée à la nouvelle église.

8° Il y aura 10 rotières et une trappe.

Ferrure.

1° Les pentures des portes de l'église et de la sacristie, seront droites avec gonds à support.

2° La serrure de l'église sera d'une valeur de 6 à 7 francs, avec un loquetaux. La serrure de la sacristie sera simple et du prix de 4 ou 5 francs.

3° Les fenêtres de l'église seront sur plomb, assujeties par le moyen de plates-bandes en fer de deux lignes d'épaisseur, formant cannelure et d'une tringle aussi en fer, fixée dans le milieu de chaque panneau. Les fenêtres auront quatre panneaux.

Embellissements.

1° Toute l'église ainsi que les voutes seront uniment plâtrées et blanchies, avec soubassement grisaillé à la hauteur de deux pieds et demi.

2° Il y aura aux quatre angles de l'intérieur de l'église huit pilastres en maçonnerie brute de cinq pouces de saillie, avec bases et chapiteaux et corniche seulement sur le chapiteau.

3° Il y aura une plateforme devant la porte principale de l'église.

4° La fenêtre de la sacristie sera comme celles de la cure et baronnée.

Cure

Menuiserie. 1° Le vantail de la principale porte (d'entrée originale) sera fait en bois noyer, surmonté d'une corniche, fixée à la hauteur de six pieds, ayant quatre panneaux dont deux à recouvrement, sa doublure sera en bois sapin, avec assemblage sans panneaux.

2° Les vantaux des deux autres portes extérieures seront en bois dur, surmontée d'une corniche. Leur doublure sera aussi en bois sapin, simplement rabotés à rainure et languette.

4 sept. 1848. — Compromis passé avec Mr Guibey pour la charpente de la cure. —

« L'an 1848, et le 4 du mois de septembre, au Reposoir, dans la maison des « RRds Pères chartreux, entre les RRds Pères D. Basile Nyel, Vice Recteur de la maison « et Dom Henri Moigy procureur, d'une part et François Guibey demeurant à « Bonneville d'une autre : Il a été convenu et traité comme suit, savoir;

« 1o Le Sr François Guibey est convenu d'exécuter les travaux de la charpente de « la nouvelle cure du Reposoir actuellement en voie de construction, de la couvrir, « et de placer les lucarnes et soupiraux, le tout en conformité du plan qui lui a été soumis.

« Le Sieur Guibey devra accepter tous les bois déjà équarris, jugés propices, que « les RRds Pères se réservent de lui fournir, et en correspectif de ce travail il contient « d'équarrir une égale quantité de bois à réquisition des RRds Pères.

« Les payements seront effectués en deux termes; moitié lorsque le bâtiment sera « couvert et levé, et l'autre moitié après la réception de l'œuvre.

« Et si les RRds Pères étaient obligés de se retirer avant la fin des travaux, il sera « payé au prorata du travail qu'il aura fait, à dire d'experts.

« Dont fait et convenu, les an, mois et jour que dessus. — F. Basile Nyel Vice Recteur « F. Henri Moigy chart. — François Guibey. — » Puis sur l'original écrit par D. Basile. —

« 3° La porte intérieure de l'écurie et celle de la cave seront en sapin, simplement
« rabotées, assemblées avec languettes et rainures, ainsi que leur doublure.
« 4° Les ébrasements des dites portes seront du même assemblage que les portes
« ayant le cadre extérieur surmonté d'une corniche. (Il y aura à la cave une voûte
« en pierres, mais le constructeur devra fournir tous les matériaux.) - Cette parenthèse
« se trouve telle dans l'original, mais n'est pas dans l'acte ténorisé du 18 mars 1850. -
« 5° Toutes les portes à chambranles ~~pratiquées dans les gros murs seront à pan-~~
« ~~-neaux, celles pratiquées~~ de la cave, seront en sapin avec quatre panneaux.
6° Les ébrasements des chambranles pratiqués dans
« les gros murs seront à panneaux, ceux pratiqués dans les cloisons et murs de
« parpin, seront simplement rabotés. Il y aura deux cadres aux chambranles et
« ils seront surmontés d'une corniche (de chaque côté au ténorisé).
« 7° - Toutes les croisées seront en bois dur à crémaillère et à bascule : celles de
« rez-de-chaussée auront deux pieds et demi de largeur sur 4 de hauteur, celles
« du premier deux pieds et demi de largeur, sur 4 pieds 10 pouces de hauteur;
« elles seront toutes à renvoi d'eau.
« 8° - La somme de 600 francs destinée pour les barreaux, sera employée
« à des volets que l'on placera (à volonté, dit l'acte ténorisé - ou l'on voudra)
« 9° Dans la cuisine il y aura une crédence en bois sapin, noyée dans
« l'épaisseur du mur, contre l'escalier, avec rayons et une porte à deux bat-
« -tants, à panneaux, surmontée d'une corniche.
« 10° - Dans la salle à manger, il y aura également une armoire, selon le
« plan, avec rayons, ayant une porte à deux battants surmontée d'une corniche.
« 11° - Les manteaux des cheminées des chambres à feu seront en bois noyer.
« 12° Toutes les pièces excepté le corridor au rez terre, l'écurie et la cave et la
« cuisine, seront garnies de plinthes en soubassement de huit pouces de hauteur.
« 13° Dans la chambre n° 1 il y aura un placard de la largeur d'une porte
« en forme de garde robe, établi dans l'épaisseur du mur, à une seule porte
« à panneaux, surmontée d'une corniche,

Charpente

« 1° Il y aura partout double plancher en sapin, excepté à la cuisine, à la
« salle à manger et au corridor du rez-de-chaussée.
« 2° Les poutres destinées à recevoir les planchers seront espacées de trois
« pieds, à mesurer par le milieu des poutres.

« 3° Les poutres du plancher de l'écurie (et de la cave original) resteront brutes, blanchies
« seulement d'un côté.
« 4° La lande de la cheminée de la cuisine sera en bois sapin.
« 5° - Les escaliers jusqu'au premier, c.a.d. les limons, marches et contre-
« - marches, seront en bois dur, ceux pour arriver au galetas seront en sapin.
« 6° Le siège des latrines sera en bois sapin.
« 7° La charpente (dite à la française acte tenorisé), sera selon le plan, il y aura une
« lucarne de grandeur convenable, pour monter le foin au galetas et une
« autre en fer blanc, ayant cinq feuilles. Du sommet du comble il y aura
« quatre ratières et une trappe.

Ferrure. -

« 1° Les pentures de la principale porte d'entrée de l'écurie et de la cave seront
« droites avec gonds à support.
« 2° Les pentures de toutes les autres portes à chambranles, seront à équer-
« -res, d'une épaisseur et longueur convenables.
« 3° - Il y aura à la porte principale, une forte serrure à ressort, d'une valeur
« de sept à huit francs.
« 4° Les portes extérieures de l'écurie et de la cave, fermeront en dedans par un verrou.
« 5° Toutes les autres portes à l'exception de celle des latrines qui n'aura
« qu'un loquet ainsi que celle de la lingerie auront un loquet au à serrure.
« 6° Il y aura à la porte d'entrée une poignée convenable.
« 7° A un abats-jour de l'écurie et de la cave, il y aura un barreaudage simple.

Embellissements des murs de la cure.

« 1° Tous les murs dans l'intérieur de la cure, excepté ceux de la cave et de l'écurie
« qui demeureront simplement crépis, seront crépis, plâtrés et blanchis proprement;
« les soubassements gris allés jusqu'à la hauteur de deux pieds
« et demi et les plinthes noircies à la détrempe.
« 2° Dans chaque cheminée il y aura un foyer et une plaque; un chenet à
« la cuisine et deux dans les cheminées des autres chambres le tout en fer
« de fornaud du pays.
« 3° Le lavoir sera en pierre de taille, il y aura un potager dans la cuisine.
« (4° Il y aura à la cave une voute en pierre; mais le conseil devra fournir
« tous les matériaux.) ce 4° n'est pas dans l'original - mais dans l'acte ténorisé.

« Dubois Archip. président du conseil extraordinaire — P. Chambarot Recteur — T. Basile
« Nyel R. — Jh Rouge Rt — Guimet Jh — Jean Fasquier — F. L. Colomb —
« La dite teneur s'porte: « pour copie conforme. Le Reposoir le 9 oct. 1848.
« Suivent sur l'original les signatures. Vû ne varietur. Signé Anselme Rap-
« -porteur.

« Nous avons vu et approuvé la convention ci dessus passée entre les Rds
« Pères chartreux du Reposoir et les conseils de commune et fabrique de la
« paroisse du Reposoir pour les modifications à apporter aux plans et devis
« de l'église et du presbytère qu'ils doivent construire. Annecy le 13 oct.
« 1848. Signé Louis évêque d'Annecy. — » à l'original suivent les plans
« tirés de l'original et de la dite teneur le 18 mars 1850. —

---

12 janvier 1849. — M. l'abbé Carrier Aumonier des Sœurs de St. Joseph de Evian s'engage à payer 5000 livres neuves, reste de 8000 qu'a promis son oncle D. Marc Thorel, soit 833 l. 33 c. par an.

« Je soussigné Jean fils de feu Antoine Carrier, né à Thairy et domicilié à
« Evian, Aumonier des Rdes Sœurs de St. Joseph, en qualité d'héritier universel de
« Rd Joseph Thorel, de son vivant curé de Féternes, par testament du 3 juillet
« 1847, Maudry notaire, et en exécution des intentions du dit Rd Thorel Joseph
« mon oncle à moi connues, déclare confesse devoir et m'oblige à payer à
« Rd Casimir Mortaize, en religion Dom Jean Baptiste, supérieur général de l'or-
« -dre des chartreux la somme de 5000 livres neuves pour restant de
« celle de 8000 que lui avait promis mon dit oncle pour être employées
« selon ses intentions manifestées au dit Rd Père Casimir Mortaize, laquelle
« somme de 5000 livres je promets payer en six ans à dater de ce jour,
« un sixième par année le tout sans intérêt des annuités selon les intentions
« du défunt. — En foi de quoi j'ai fait la présente obligation sous seing
« privé, à Evian, le 12 janvier 1849. Signé Jean Carrier Aumonier »

puis sur une copie « l'original est entre les mains du Rd P. général Chanvier. » dit une note

État des sommes reçues. —

« 1° Du Rd Joseph Thorel, curé de Féternes et Recteur nommé de cette maison.
« 1° Le 14 septembre 1846 — 500 livres ‖ 3° Le 2 sept. 1847 — 600 livres
« 2° Le 1er Août 1847 — 500 liv. ‖ 4° Le 25 oct. 1847 — 600 liv.

-1849-

« 5° Le 17 décembre 1847 Sept cents livres 700
« 6° Le 2 février 1849 Neuf cents cinquante livres . . 950
Total 2770

Note de D. Basile : « La maison avait réellement reçu de M. Thorel à « son décès, la somme de 2870 livres. Mais Mr l'abbé Cartier donna en étrenne « héritier universel, par une aumône de 100 francs, déjà allouée sur la somme ci-dessus « au 20 sept. 1847, réduite à 2770, qui figure dans la quittance, et s'est « en même temps constitué débiteur de la somme intégrale de 5000 livres, « par le billet ci-contre après m'avoir remis 230 livres. fr. Basile Argel Recteur »
« Liquidation - Du décès de M. Thorel 2870 - Remise sur cette somme par M. Cartier « comme cadeau 100 liv. Le 12 janvier 1849 reste reçu à compte du billet 2770
« Le 12 janvier 1849 reçu en espèces de Mr Cartier 230 reçu en totalité 3000
« reste 5000 f. » écrit de la main de D. Basile -

« 2° De Rd Jean Cartier Aumonier des Rdes Sœurs de St-
« Joseph d'Evian en vertu de l'obligation ci-contre -
« 1° Le 12 janvier 1849 Deux cents trente livres . . . . 230.
« 2° Le 12 nov. 1849 Cinq cents livres . . . . . 500.
« 3° Le 8 juillet 1850 Sept cent livres (in fine de l'acte de D. Basile) 700
« 4° Le 9 septembre 1851 Cinq cents livres reçues . . . 500,
« 5° Le 6 juillet 1852 Sept cents livres reçues . . . 700.

Là s'arrête l'état des sommes reçues -

Les lettres de l'abbé Cartier, toutes écrites d'Evian, comme Aumonier des Sœurs de St-Joseph, se trouvent dans les archives de la chartreuse. On y voit combien il se plaint de la difficulté qu'il éprouve de retirer les rentes - Il y parle toujours de Don Henry . . qui était D. Henri Higgy procureur -

1re Lettre Le 9 oct. 1849 l'abbé Cartier annonce qu'il a fait déposer à Bonneville 800 livres chez Madame Veuve Blanc, mère de la Supérieure des Sœurs de St-Joseph d'Evian.

2e L. Le 8 nov. 1849 il explique comment quoi nos pères n'ont pas trouvé les 800 f. annoncés chez Mme Blanc. La Supérieure les a remis à son père Notaire à Bonneville. Il annonce 300 autres livres à prendre chez la dite veuve - Les recettes plus haut notent 500 livres au 12 nov. 1849.

3e Lettre Le 30 juin 1850 il annonce 700 liv. à prendre chez la même veuve - 700 liv. sont indiquées à la recette aux 8 juillet 1850. 4e Lettre Le 22 juillet

juillet il Demande s'il on a reçu ces 700 livres. —

5e Lettre Le 23 août 1851, il annonce 500 liv. à prendre chez M. Ragard notaire à Clisses. — On voit qu'il ne s'adresse plus à D. Basile. Il y en aitez effet à la chartreuse un autre Recteur D. Bonaventure Mandin. 500 liv. sont inscrites à la recette le 8 sept. 1851. —

6e Lettre Le 7 sept. 1851, il Demande qu'on prenne patience avec lui, qu'il ne peut satisfaire payer par ceux qui lui Doivent.

7e Lettre. — Le 17 sept. 1854. Il dit qu'il a effectué lui même le dernier paiement au Reposoir entre les mains du Prieur (D.C.), il y a 26 mois — 700 livres sont en effet inscrites à la recette au 6 juillet 1852. — Cet Devant être payé au 12 janvier 1855. il Demande un Delai, qui lui est accordé par réponse du 24 sept. 1854. —

8e Lettre. Le 2 nov. 1854, il annonce qu'il envoie une coupe et un demi quart de chataignes à 3l 7s. le quart. —

9e Lettre Le 21 Décembre 1854 il annonce à « D. Bernard Prieur » 300 livres à prendre chez Mde Veuve Blanc à Bonneville, sur 2600 qu'il Doit encore — Les chataignes et ces 300 livres ont sans doute été reçus, mais ne sont pas inscrites dans les archives. Nos pères ayant quitté le Reposoir en 1855, il n'est plus question de l'abbé Carrier, qui n'a pas du payer le reste. — Sur 6000 livres, c'est donc 5700 qu'on a reçues et 2300 sans la coupe et demi quart de chataignes qui sont restés à payer —

---

6 Février 1849. — Résiliation des conventions passées le 3 oct. 1847 entre le V. P. D. Jean Pierre Raimondaz et Antoine Dépoisier, pour l'approvisionnement des matériaux de l'Eglise et de la cure du Reposoir. —

« L'an 1849, et le 6 du mois de Février, au couvent du Reposoir et en « présence des témoins soussignés, entre les R.ds Pères chartreux d'une part, et le « Sr Antoine Dépoisier, propriétaire domicilié au Reposoir, d'une autre, il est « intervenu le traité suivant:

« La convention passée, le 3 du mois d'octobre 1847 entre le R.d P. D. Jean Pierre « Raymondaz alors procureur de la chartreuse du Reposoir, et le dit Sr Antoine « Dépoisier, relativement à l'approvisionnement des matériaux que le prénommé « était obligé de fournir pour la construction de l'Eglise et de la cure du Reposoir,

est et —

« est et demeure annulée par la présente, dans toutes ses clauses et charges, pour les
« deux parties respectivement, en sorte que les Rds Pères Chartreux et le Sr Antoine Dépo-
« -sier sont entièrement quittes à tout jamais de toutes et chacune des obligations mutu-
« -elles qui résultaient de la dite convention.

« Cet accord est convenu et stipulé aux conditions suivantes qui ont reçu leur
« accomplissement par la cération de la convention du 3 oct. dla signature des parties intéressées
« 1° Le Sr Antoine Dépositier abandonne et cède aux Rds Pères chartreux, toutes
« les pierres brutes et taillées telles qu'elles sont, tant celles déjà employées que
« celles qui sont actuellement sur place, sans exception aucune.
« 2° Il s'engage à fournir 8 toises cubes de pierres brutes, dont le transport
« restera néanmoins à la charge des Rds Pères.
« 3° A mener à l'endroit qui lui sera indiqué 2 anglets d'une dimension convenable
« 4° A laisser prendre sur son terrain toutes les pierres que les Rds Pères jugeront
« à propos d'en extraire, moyennant des indemnités en cas de dommage.

« Pour prix de cette cession et abandon, les Rds Pères ont payé au Sr Antoine
« Dépositier, ainsi qu'il le reconnait en toute vérité :
« 1° Une somme de 200 livres à lui livrée par le Rd P. D. Jean Pierre, en paiement
« la convention susmentionnée le 3 oct. 1847.
« 2° Mille cent quarante quatre (1144) livres, payées à différentes époques,
« 3° cent quatre-vingt sept (187) livres cinquante (50) centimes qu'il confesse avoir
« été payées pour son compte, par les Rds Pères de la manière suivante : 1° Le 30
« août 1848, aux Srs Michel François Girodet et Victor Grerat pour assortiment
« de toutes les portes et croisées et avoir corrigé les angles de la nouvelle cave
« du Réposoir la somme de 95 livres 50 cents — 2° Le 26 juin 1848 à Jacques
« Ducret agissant pour son beau père Renard, en déduction sur la taille qu'il
« devait fournir, la somme de 60 francs — 3° le 17 sept. au Sr Victor Grerat pour
« trois journées de taille pour compléter l'assortiment des pierres de la nouvelle
« cave, la somme de 32 livres.
« 4° Les Rds Pères ont encore abandonné, comme ils abandonnent effectivement
« par la présent, pour prix de la cession à eux faite par le Sr Dépositier Antoine, la
« somme de 80 livres, montant du premier semestre de la rente annuelle,
« échue le 25 déc. 1848, fixée en son entier, par le bail du 21 janvier 1848,
« à 160 livres heures, dont le second semestre, soit la somme de 80 livres, sera
payée

« payée aux Rds Pères par le Dit Sr Déposicier, aux termes Du Dit bail et aux condi-
« - tions qui y sont approuvées.
« Le Sr Déposicier donne par le présent quittance totale et finale de toutes
« les sommes énumérées ci dessus, promettant de ne plus jamais rien réclamer
« aux Rds Pères au sujet des conventions annulées.
« De leur coté les Rds Pères donnent au Sr Déposicier quittance de la somme
« de 80 livres, montant du premier semestre de la cense de l'année 1848 échu
« le 25 Décembre dernier. — Dins : fait et convenu en autant d'originaux
« que de parties, les an jour et mois que dessus. R. Basile Ryal Recteur — R. Henri
« Moigy proc. — Dutoine Déposicier — Chamberot témoin — Jean Joseph Dessay témoin. »
pris sur l'original. — Le Dit Déposicier a reçu en tout 1611 fr 50 cent.

---

13 février 1849. — Accord entre les Rds Pères Chartreux et les frères Chrétin, relativement à un four-à-chaux, et à la fourniture du sable, pour la construction des nouveaux édifices de la paroisse du Reposoir. —

« L'an 1849, et le 13 du mois de Février, au couvent du Reposoir, en
« présence des témoins soussignés, entre les Rds Pères chartreux d'une part, et les
« frères chrétin, Immanuel et Adrien, propriétaires domiciliés au Reposoir, d'autre
« part, il a été convenu ce qui suit, après déclaration préalable des dits frères chrétin
« Savoir : 1° Qu'ils ont reçu du R. P. D. Jean Pierre Raymondaz alors pro-
« - cureur de la chartreuse du Reposoir sous la date du 28 oct. 1847, la som-
« - me de 300 livres neuves pour solde anticipée d'un four à chaux qu'ils
« s'étaient engagés à cuire et rendre en temps utile au lieu de Ralong, en confor-
« - mité de la convention passée entre eux et le sus dit Père, à la date ci-dessus.
« 2° Que le R. P. D. Henri Moigy, actuellement procureur de la dite chartreuse du Reposoir,
« leur a donné, en plusieurs fois et à différentes époques, une somme de 303 livres
« neuves, réputée suffisante pour payer tout le sable par eux fourni jusqu'à ce jour.
« Les Rds Pères acceptent à leurs risques et périls le four-à-chaux sus-mentionné
« tel qu'il est en l'état, renonçant à toute mesure, et déclarent décharger par
« la présente les frères chrétin de toute obligation résultant quant à ce, de la
« convention passée avec eux par le R. P. D. Jean Pierre Raymondaz, sauf néan-
« - moins que les dits frères Chrétin restent tenus de descendre le reste de la chaux
« au lieu qui leur a été indiqué verbalement.

Durant

— 1849 —

« De leur côté, les Pères Chrétien confessent et avouent être bien et dument payés
« du pour à chaux par la somme de 3 000 livres qu'ils ont reçues comme il a été dit
« ci-dessus, en sorte qu'ils déclarent renoncer à tout bénéfice qui aurait pu leur reve-
« nir par un excédant de mesure. —
« Les dits Pères Chrétien déclarent encore céder aux RRds Pères comme ils le cèdent
« en effet, pour la somme ci-mentionnée de 3 033 francs, non seulement le sable
« qu'ils ont promis et rendu sur place, mais encore celui qu'ils ont tiré et qui
« n'est pas encore reçu partout où il sera et renoncent à toute mesure ou esti-
« mation de quantité, cédant aux RRds Pères en compensation de la perte qu'ils
« ont supportée sur la chaux, le bénéfice qui aurait pu leur revenir à eux-mêmes
« d'une quantité excédante.
« Ce que les RRds Pères ayant accepté, la présente tirée en autant d'originaux que
« de parties intervenues a été signée par elles, après lecture des conventions
« du 10 et 28 octobre 1847, relatives à la fourniture de la chaux et du sable,
« intervenues entre le R. P. S. Jean Pierre et les pères Emmanuel et Alexis Chrétien,
« Fr. Basile Nyal Recteur — fr. Henri Migy proc. — Emmanuel Chrétien — Alexis Chrétien —
« Chambérat témoin — Pessey Jean Joseph témoin. — » Puis sur l'original. —

---

4 Avril 1849. — Ratification de la vente du 14 sept. 1846 par Mlle Marie Magdeleine Anthoine Milhomme — et Quittance par Mmes Jeanne Marie Anthoine Milhomme, épouse Agnellet et par Laurence Elie Anthoine Milhomme, épouse Lattuille, en faveur du R. P. Général D. Casimir Mortaize — Somme quittancée 14333 fr 33 cent.

Le 4 avril 1849, à 9 heures du matin, à Seingbouse au château de la Croix par devant Me Joseph Delamont notaire de Clues, comparaissent Mlle Marie Célestine Désoche veuve de Pierre François Anthoine Milhomme qui agit comme fondée de pouvoir de Mlle Agnellet — 2e Mme et M. Lattuille 3e de Mlle Marie Magdeleine Anthoine Milhomme « ces trois derniers restiers habitants de Seingbouse » d'une part — d'autre part D. Basile Nyal, le Recteur de la chartreuse du Reposoir » agissant comme fondé du pouvoir du R. P. Général, par mandat du 30 déc. dernier reçu par Me Joseph Fr. Valentin notaire au Mont de Beaurepaisin, insinué le 4 janvier, vol. 1 fol. 27 ne 14, aux droits de Sr. Bc.

Puis vient l'exposition succincte de la vente du 14 sept. 1846 —

Les quels ont exposé que le 14 sept. 1846 les dites Dames « vendaient « aux R.ds Pères chartreux tous les immeubles qu'ils possédaient au Reposoir. . . . « . . . avec promesse de faire ratifier par la dite mineure.

« Cette dernière ayant dès lors atteint sa majorité et reconnaissant que « cette vente lui est avantageuse, et faite dans son intérêt commun avec celui « de ses sœurs, s'empresse de réparer les vices dont la dite vente se « trouve entachée soit en raison de ce que la loi ne lui permettait pas, en raison « de son état de minorité, d'aliener ses biens sans en avoir préalablement « obtenu l'autorisation requise, soit parce que la dite Dame veuve Anthoine « Milhomme ne pouvait en sa qualité de femme se porter fort pour sa « dite fille mineure, et portant promettre le fait d'autrui, a par le présent, « après avoir mûrement apprécié les stipulations et les conséquences de « l'acte prémentionné, déclare de son propre et libre mouvement vouloir « le confirmer et le ratifier dans toute sa forme, contenu et teneur, renon- « çant formellement à toutes exceptions et Droits par les quels elle aurait « pu l'impugner, avec promesse de l'observer et de l'exécuter inviolable- « ment en ce qui la concerne

« Les R.ds Pères chartreux ne se sont pas jusqu'ici mis en mesure d'opé- « rer le payement du dernier tiers du prix de la dite vente, arrivant « à 14333 fr 33 cent. par le motif qu'ils ne pouvaient payer sûrement avant « que la dite mineure l'eût ratifié.

« Cet obstacle ayant été levé par la ratification qui précède, les parties « se réservant de prendre en dehors du présent acte les arrangements qu'elles « croiront convenables à cet égard. Néanmoins la dite Dlle Marie Mag- « deleine Anthoine Milhomme se réserve expressément pour assurance et « garantie de la dite somme et de tous les légitimes accessoires, les mé- « rites, bénéfices et privilèges de l'inscription hypothécaire qu'elle a prise « conjointement avec ses sœurs à la conservation de Bonneville le 4 nov. « 1846 au volume 255 art. 137 du registre d'inscription, contre R.d Horloge « Jean Baptiste prieur de la grande chartreuse. . . .

« Les dites Dames et Dlle Anthoine Milhomme, tant en leur « qualité énoncée que de leur chef respectif consentent à ce que les R.ds « Pères chartreux puissent eux-mêmes faire réparer dans leurs mutations. toutes

« toutes les erreurs ou omissions qui pourraient s'être glissées dans la « spécification des numéros portés tant audit acte de vente que dans « son annexe ; leur volonté ayant été lors de cet acte comme aujourd'hui « de vendre et aliéner tout ce qui n'y est pas réservé.

« Par quittance privée du 23 mars 1847 les Rds Pères Chartreux ont « payé aux venderesses .... la somme capitale de 14333 tt 33 cent... « ... Les parties reconnaissant que cette mention quoique faite dans un « acte authentique (cette somme est mentionnée dans l'acte de ratification du R. P. « du 4 juin 1847) n'emporte pas libération, les dites dame veuve Millhomme « ... Agnellet et Lathuille donnent en conséquence quittance de la « dite somme de 14333tt 33 cent. qu'elles ont reçue des dits Rds Pères « Chartreux, ainsi qu'en conste de la quittance privée susénoncée et que « d'ailleurs elles le reconnaissent et confessent. En conséquence les « dites dames .... accordent décharge et mainlevée des deux tiers de « l'inscription des hypothèques ...

« La dite dame veuve Anthoine Millhomme voulant faire cesser « les craintes que pourraient avoir les Rds Pères Chartreux en raison de « l'hypothèque dont ses tous ont grevés, en sa faveur, les biens par eux acquis « par suite de l'inscription prise en renouvellement à la conservation de « Bonneville le 6 janvier 1838 au vol. 167 art. 66 d'inscription, vol. « 88, case 387 d'ordre en consent la radiation et en accorde la décharge « et mainlevée au conservateur en tant qu'elle pèse sur les biens acquis « par les Rds Pères Chartreux seulement, sans préjudice aux effets « de la même inscription sur tous les autres biens délaissés par son « dit mari défunt.

« La dite dame veuve (pour Mlle Agnellet) dame Lathuille et Demoiselle Marie « Magd. conviennent entre elles que quelques puissent être les stipulations « du partage à intervenir entre elles, il ne sera fait aucune répétition « aux dits Rds Pères Chx au sujet des deux tiers du prix déjà par eux « payés. - Ainsi fait etc. - » Témoins Joseph Tavre domestique de Sciez et Pierre Berthod candidat notaire de Cluses - signé Delamon-tay notaire. Insinué à Cluses le 1er mai 1849 sous No 618 fol. 29 aux droits de 13tt 10 c. - payés à M Sudeins insinuateur. Une 1ère expédition visée

pour-

par Philippe Fontaine et vidimée par M. Delamontay notaire et délivrée à D. Basile le 24 juillet 1849 - frais payés le même jour 42 fr 10. — Une 2e copie a été délivrée au Prieur du Reposoir le 1er Sept. 1878 par M. Provence notaire à Cluses successeur de M. Delamontay. Les deux sont aux archives de la chartreuse (23 Août 1891) - Il y a aussi une copie de D. Basile

---

8 février 1850 - Quittance finale passée par M. Pochat notaire de Cluses, à Scionzier chez les héritières Antoine Millhomme. Comparaissent M. et Mme Lathuille, M. Buffaz de Scionzier pour Mre Bonellet par procuration du 29 janvier 1850, Demoiselle Marie Magdeleine, et D. Basile Ury et Recteur de la chartreuse du Reposoir pour 6 Rds P. par procuration du 30 déc. 1848. Comme témoins M. Claude François Antoine Millhomme archiprêtre de Samoëns, oncle des venderesses, et Joseph Favre cultivateur de Scionzier -

Les dites Dames et M. Buffaz reconnaissent avoir reçu de D. Basile 9333 liv. 33 cent. le 14 sept. 1849 et 500 liv. le 17 janvier 1850, montant du dernier tiers à payer — Inscrit le 18 février 1850 vol. 369 du vol. 4 n° 281 du registre de recette, payé 58 liv. 83 cent. tandis qu'inscription

Le certificat de la radiation d'hypothèques a été donné le 6 avril 1850 par le conservateur des hypothèques de Bonneville aux frais de 1 liv. 55 Cent. signé Gandolfo. - Finalement la quittance coûte 87 liv. 43 cent. - Ajouter 42 fr 10 de la Ratification du 4 Avril 1849 et les 44916 fr 95 constatés plus haut on a un total de 45'046 livres 4 6 cent. comme prix d'achat, sans compter les démarches et les frais de consultation et le reste

---

8 Mai 1849. — Rapport de l'abbé Rouge curé de St. Sigismond et architecte de l'église et de la cure du Reposoir sur la différence du premier et du second plan. —

« L'an 1848, le 5 du mois de mai, le conseil communal de la paroisse « du Reposoir, se trouvant dans l'impossibilité de faire l'approvisionnement des « matériaux dont il s'était chargé pour l'Eglise et la cure que se proposaient de « leur faire construire les Rds Pères chartreux, a formé avec eux un plan, afin que « ceux ci n'eussent plus rien à leur réclamer, de supprimer la tour de l'ancien plan « de l'église et de réduire la cure à 42 pieds de longueur sur 36 de largeur « au lieu de cinquante (50) pieds sur 38, comme elle avait été porté, mais qui a eu lieu

« lieu d'une tour, on faisait sur le devant de l'église une lanterne surmon-
« tée d'une flèche ... » Suit le détail et le prix des travaux à exécuter suivant
les anciens plans - et 2° le détail et le prix de ceux à faire selon les plans
nouveaux, qui résume ainsi à la fin : « Comparaison
« Les travaux à exécuter suivant les anciens plans s'élèvent au
« montant de . (il s'agit seulement de la cure et de la tour) . 9292, 20
« Ceux à exécuter suivant les nouveaux projets à 7104, 25
« La différence des nouveaux projets avec les anciens serait donc de 2189, 95
« St Sigismond le 8 mai 1849. Th. Rouge Rteur. » Y ont été apposées
les signatures suivantes : « Chambost Rteur - Fr. Basile Hyet Rect. de la
« chartreuse du Reposoir - Guimet Th. Syndic - F. L. Collomb - Jean Pasquier.
« Vu et approuvé le projet ci dessus. Annecy le 27 sept. 1849. Tissot vic. gen. »
Pris sur l'original et écrit par l'abbé Rouge. La cure seule est évaluée à 5895,75 dans le dernier plan y compris 90 fr. pour la sacristie - Dans le 1er plan à 7168,90 - La tour était évaluée à 2123,30 la dépense qu'on a fait à 1206,50 -

30 juin 1849. - Vente de huit Stalles faites aux Rds PP. Chartreux par Jean Marie Dupont menuisier domicilié à la Balme de Maglan, pour la somme de 280 livres avec quittance de 200 livres données à compte,

« L'an 1849, et le 30 du mois de juin, entre les soussignés et en présence des témoins
« ci-après nommés, il a été convenu ce qui suit : Le Sr Dupont Jean Marie,
« menuisier, demeurant à la Balme de Maglan, vend aux Rds Pères Chartreux
« du Reposoir, les 8 stalles avec tous leurs accessoires et telles qu'elles ont été
« vues et examinées par le Rd curé du Reposoir, les Rds Pères chartreux et le Sr
« François Collomb, membre député quant à ce du conseil de commune.
« Le transport des 8 stalles, à Scionzier et au lieu indiqué sera fait à
« réquisition, par le Sr Dupont, qui reste en outre chargé de la pose desdites
« dites stalles, qui seront par lui et à ses frais au vernis copal.
« Cette vente est faite et consentie pour le prix de 280 livres neuves sur les
« quelles, le Sr Dupont reconnait et confesse par la présent acte, avoir reçu la
« somme de 200 livres. - Les Rds Pères de leur côté s'engagent à payer
« au prénommé, le restant dû de la somme, soit 80 livres, après la pose faite
« des dites stalles : néanmoins, il reste à la libre disposition des Rds Chartreux
« de fixer l'époque de la pose, pour laquelle, le Sr Dupont sera prévenu en temps
« utile. - Dont fait à double, au Reposoir, les jour, mois et an que dessus,

ex

« en présence de Rd Pierre Marie Chambérot curé de cette paroisse et Jean Jos[illegible]
« Pellay propriétaire demeurant au Reposoir. Fr. Basile Nyel Rect. — Jean
« Mre Dupont — Fr Henri Meigy proc. — Chambérot Rteur. »

« Le soussigné reconnait avoir reçu du Rd P. D. Basile la somme de 60
« livres neuves, à compte d'autres ouvrages ci-dessus. Au reposoir le 16 janvier 1851 —
« Jean-Jos. Dupont. » Pris sur l'original. —

---

29 juillet 1849. — Délibération des conseils de fabrique et de commune relativement au changement du local de la sacristie, ils acceptent.

« L'an 1849 et le 29 du mois de juillet, le conseil de fabrique paroissiale
« du Reposoir, réuni à son Rd Président Mre Pierre Marie Chambérot, curé, et
« le conseil de commune, chacun en ce qui les concerne: Considérant que le
« nouvel emplacement adopté pour la sacristie présente un avantage réel, en
« ce qu'il offre un périmètre plus spacieux que celui signé sur le plan reçu
« par les dits conseils, ayant en vide 13 pieds et demi sur 16, tandis que le dit
« plan n'en compte que 13 sur 10: — Adopte à l'unanimité la dérogation
« faite au plan reçu et approuvé le 16 sept. 1846, et déclare par
« la présente délibération accepter l'offre que font les Rds pères chartreux, de
« continuer les travaux d'après les dimensions ici indiquées.
« Ainsi fait et délibéré, au Reposoir, en la maison des Rds PP. Chartreux.
« P. M. Chambérot Rteur — Guimet Tre Syndic — P. J. Colomb. — » pris sur l'original.
Sur le dossier a été écrit: « Opposition de Mr le curé du Reposoir au sujet de
« l'emplacement de la sacristie. »

---

12 août 1849. — Le conseil de fabrique et les chartreux font la liquidation des anciens devis et des nouveaux. —

« L'an 1849, et le 12 du mois d'août, en la maison presbytérale du
« Reposoir, le conseil de fabrique, après avoir mûrement examiné la comparaison des anciens Devis avec les nouveaux, dressés par Mre le Rd Joseph Rouge,
« curé de St Sigismond, adopte les dispositions suivantes:
« La différence ci-contre, soit la somme de 2189 livres resterait due
« au conseil par les Rds Pères Chartreux; si, aux termes de la délibération
« du 5 mai 1848, relatée dans celle prise le 28 sept. suivant par le conseil
en extraordinaire

« extraordinaire de fabrique, déduction ne devait pas être faite de la valeur
« des fournitures que la fabrique s'était engagée à fournir aux Rds Pères char-
« -treux, suivant la délibération du 11 sept. 1846.

« Or cette valeur a été estimée comme suit, d'après le prix de revient de
« chaque article : 1° 1500 pieds cubes de bois à 0.50 cent. rendus à pied d'œuvre 750

« 2° 30 toises cubes de pierres brutes à 25 livres l'une, rendues sur place . . . 750

« 3° 10 moules de bois sapins à 10 livres 100

« 4° Le transport de toutes les ardoises pour l'église et la cure, soit 50 milliers,
« à sept livres 50 centimes 375

« total 1975

« Le conseil reconnait encore, que les Rds Chartreux ont aussi fait pour le compte
« du dit conseil, une augmentation d'œuvre, savoir :

« 1° Deux toises en couvert de la nef, à 40 livres l'une . . . . . 80.

« 2° Un mur en remplacement d'un galandage à la cuisine, estimation . . . 6.

total 86 liv.

« La quelle somme jointe à celle qui précède donne deux mille soixante une
« livres (2061) qui doivent être déduites de celle fixée à la balance ; soit
« 2189 livres. — Reste donc dû au conseil la somme de 128 livres, que les Rds
« Pères chartreux du Reposoir s'engagent à payer au conseil, soit en numéraire,
« soit en augmentation d'œuvre à la volonté du dit conseil, qui de son côté déclare
« accepter la liquidation ci dessus, au moyen de la quelle il s'engage à ne plus
« jamais rien répéter aux Rds chartreux en même temps qu'il délibère par le pré-
« -sent, que la translocation de la sacristie est adoptée sur les dimensions nou-
« -velles qu'elle comporte à ce jour. — Ainsi fait à double, ce jour, mois
« et an que dessus. Chamberod Recteur — F. Basile Nyel Rect. — Guimet Th. Syndic
« Jean Pasquier — F. L. Colomb.

« Vu et approuvé. Annecy le 27 sept 1849. Lissot vic. gen. ss pris sur l'original.

---

12 oct. 1849. — Demande d'autorisation pour mettre en œuvre la convention passée entre les Rds PP. Chartreux et le conseil de fabrique

« Copie de la lettre de Monsieur l'Intendant de Bonneville
« à Mr l'Intendant Gal d'Annecy, en date du 12 oct. 1849. —

« Les Rds Pères chartreux établis jadis au Reposoir furent autorisés à acquérir
« les anciens bâtimens de la chartreuse, et aujourd'hui d'accord avec la fabrique

et du

« et du consentement de la commune, ils veulent régulariser leur position vis-à-
« vis de la fabrique. L'Eglise reconstruite par les RR. PP. Chartreux ainsi que la cure,
« en suite des conventions passées avec la fabrique du lieu. La commune par
« suite de ces conventions se trouvant extraordinairement avantagée, puisque
« les anciens bâtimens du culte étaient en fort mauvais état, n'a fait et n'a pu
« faire aucune difficulté aux dites conventions, par rapport à l'intérêt qu'elle
« pouvait y avoir, celui de voir si les engagements que prenait la fabrique
« ne compromettaient pas plus tard les contribuables, vû la charge qui leur est
« imposée de subvenir aux besoins des fabriques paroissiales.

« Il me paraît que rien ne doit empêcher la fabrique de passer les conventions
« définitives pour lesquelles les PP. du Reposoir supplient; cependant en égard
« à la délibération du grand conseil qui doit être soumise à votre approbation,
« je vous transmets les seules pièces qui m'ont été remises par le supérieur
« lui-même du Reposoir. Il retourne à Annecy actuellement et il y prend
« pour vous donner tous renseignements ultérieurs dont vous pourriez avoir
« besoin. — J'ai l'honneur etc... Signé L'Intendant de Tarenge.

« Pour copie conforme à l'original délivrée au R^d P. D. Bazile Recteur
« de la chartreuse du Reposoir, par l'autorisation de Monsieur Despine, conseiller
« ancien, ce que Mr l'Intendant-Général empêché.
« Annecy le 29 Dec. 1849. Le Secrétaire chef de l'Intendance [illegible]
« Timbre 0.60 — Copie 0.60 = 1,20. —

---

12 nov. 1849. — Lettre de D. Basille à l'Intendant de Bonneville.

« Bonneville le 12 nov. 1849. — A Mr l'intendant de la province du Faucigny.
« Mr L'Intendant. Le Recteur de la chartreuse du Reposoir a l'honneur de vous
« exposer que par délibération du conseil extraordinaire de fabrique ecclésias-
« tique du dit lieu, sous la date du 11 sept. 1846, il est intervenu entre le dit
« dit conseil et les Pères chartreux, une convention privée, par laquelle il
« a été convenu et arrêté qu'il y aurait cession des anciens bâtimens servant
« actuellement au culte et à l'habitation du R^d curé du Reposoir, et de quelques
« autres meubles et immeubles, en contre échange des nouveaux édifices que
« les chartreux s'offraient de construire, avec abandon d'une certaine étendue
« de terrain à eux appartenant.

« Que les plans et instruction détaillée des travaux à faire furent présentés
« alors, et acceptés par ce conseil, et revêtus ensuite de l'approbation de Mgr
« l'Evêque d'Annecy, mais que le projet d'échange fut ensuite soumis au
« conseil communal de Sciez (ce dont dépendait alors la section du Reposoir, où
« que le conseil de fabrique qui n'avait aucuns fonds, voulait obtenir pour
« augmentation d'œuvre et leur plus value, une soulte en sus des fournitures spécifiées au dit acte de délibération, et ensuite évaluée à la somme de 1975 livres. — Que cette demande du conseil de fabrique fut
« ensuite déférée au nouveau conseil communal établi au Reposoir, sous
« la date du 9 Avril 1848, et par lui repoussée, en sorte que les exposants furent
« obligés de présenter de nouveaux plans qui en modifiant les premiers,
« déchargeaient entièrement la commune des fournitures stipulées
« dans la délibération du conseil de fabrique.

« Que cette modification apportée aux plans fut adoptée successivement par
« les deux conseils, sous la date du 5 mai 1848 pour ce qui concerne le con-
« seil de commune, et le 28 sept. suivant qui avait au conseil de fabrique, et
« ensuite approuvée par Mgr l'Evêque d'Annecy le 13 oct. de la même année.

« Que d'après ces conventions privées, les Pères chartreux se sont mis en devoir
« de construire la nouvelle église et le presbytère, d'après les plans et accords
« pris sous la simple autorisation de l'Ordinaire,

« Mais que pour obvier aux difficultés qui pourraient s'élever par la
« suite si les conventions privées n'étaient pas converties en acte public,
« les Pères chartreux ont résolu de régulariser leur position ;

« A ces fins, et pour plus ample information, le Recteur de la maison
« expose humblement à Mons. l'Intendant : 1° Que l'ancienne église
« et la cure du Reposoir ont été achetés au moyen de dons volontaires
« des habitans du lieu, par acte du 13 nivôse de l'an 5 de la république fran-
« çaise, et dévolus au culte, sans aucune intervention du conseil de
« commune d'alors, la prescription ayant fait titre en faveurs de la
« fabrique paroissiale qui fut érigée ensuite.

« 2° Que l'échange dont il s'agit actuellement pas intéresser, au
« moins directement le conseil de commune, puisque les Pères chartreux
« s'engagent à exécuter à leurs frais tous les bâtimens dont les plans ont
été

« été précédemment adoptés par les deux conseils.
« En conséquence, le Recteur de la chartreuse a l'honneur de solliciter
« Mr l'Intendant de la Province de daigner vouloir approuver, en tant que
« de besoin, la délibération consulaire dont expédition est ci-jointe,
« afin que l'exposant puisse faire procéder immédiatement à la rédaction
« de l'acte public. — Plaise à Mr l'Intendant de faire droit à la
« présente supplique, et d'agréer les sentimens du plus profond respect de
« son très humble et très obéissant serviteur. F. Basile Recteur de la chartreuse
« du Reposoir — » puis son autographe de D. Basile. —

---

14 nov. 1849. — Réponse du Mr l'Intendant à D. Basile. Il trace la marche à suivre pour obtenir l'approbation de la délibération du conseil communal. —

« Intendance Royale de la province de Tarentaise — n° 35 — Bonneville le 14 nov. 1849.
« Monsieur le Supérieur. Je m'empresse de répondre à votre lettre du 12.
« Si vous demandez la consolidation de la délibération du conseil, il
« faut que je l'adresse à l'Intendant général et alors il faut faire regis-
« trer la déclaration de copie conforme par le secrétaire, il faut produire
« les conventions passées avec la fabrique: puis je pense que Mr l'Intend.
« dant général voudrait avoir en core copie de l'acte d'achat des biens
« de la fabrique. Je n'ai pas autorité pour consolider l'acte du conseil.
« Je crois que cela ne vous garantirait pas par rapport aux oppositi-
« ons dont vous m'avez parlé. Si vous croyez avoir besoin du con-
« seil communal, peut être la besogne sera-t-elle encore longue.
« J'attendrais vos nouvelles communications. Agréez l'assurance de ma
« considération bien distinguée. Intendant de Tarentaise. — puis son original.

Suit une autre lettre de D. Basile à l'Intendant, du 11 Dec 1849.
La voir plus haut page 16. —

---

20 nov. 1849. — Autorisation du R.P. Général pour passer acte authentique des conventions privées du 28 sept. 1848. —

« Fr. Jean Baptiste Supérieur général de l'ordre des chartreux.
« Nous avons vu les conventions privées passées entre la maison du Reposoir
et les

« et les conseils de fabrique et de commune du dit lieu, sous la date du 28
« sept. 1848 ; nous les avons approuvées comme nous les approuvons
« en effet par ces présentes, et nous consentons à ce qu'elles soient
« converties en acte public à la requête et diligence du vénérable Père
« Recteur de la maison, à condition, toutefois, que les parties se
« conformeront à tout ce que le compromis porte devoir être observé
« par elles. — Fait à la Grande Chartreuse sous notre seing et le
« sceau ordinaire de l'ordre, le 2 nov. 1849. —
« Fr. Jean Bapte Sup.r gen.al de l'ordre des chartreux. » pris sur l'original.
(L. S.)

---

2 déc. 1849. — Délibération du conseil extraordinaire de la commune du Reposoir relativement à l'échange projeté des immeubles administrés par le conseil de fabrique. —

« L'an 1849, et le 2 du mois de décembre, le conseil municipal
« extraordinaire du Reposoir, étant régulièrement convoqué et assemblé
« en séance d'automne, au domicile de Mr le Président, stipulant Mr
« Pochat Jean Marie, secrétaire, furent présents MMrs Joseph Guimet
« syndic, Collomb François Emmanuel, Missilier Jean Pierre, Guimet
« François, Guimet Charles, Chevrand Joseph, Hudry Joseph, Alexis Anthoine
« Pasquier Joseph Marie, Pasquier Marie-Grille, formant la majorité
« du dit conseil.

« Mr le Président donne lecture à l'assemblée d'une délibération prise
« par le conseil de fabrique ecclésiastique de cette paroisse en date du
« 28 sept. 1848, relative à l'échange des immeubles, et de quelque
« meuble en objet, que possède et administre le dit conseil, contre des
« bâtimens neufs, que les Rds Pères Chartreux se sont engagés de cons-
« -truire, selon les plans produits et adoptés, et conformément à l'ins-
« -truction qui y est annexée, et plus une étendue de deux journaux et demi
« de terrain, situé au village de Pralong lieu dit Praviau.

« M. le Président observe : 1° Que cette délibération du conseil de fa-
« -brique, a été prise ensuite d'une délibération du conseil communal
« de l'époque, ainsi qu'il en conste par l'acte consulaire du 5 mai
« 1848, dont il est fait mention dans la délibération même du dit conseil
« de fabrique.

« 2° Que cette délibération a déjà reçu l'approbation de Mgr Mr Bigex
« Evêque d'Annecy sous la date du 13 oct. 1848.
« Mr le Président observe encore, que l'attention du conseil commu-
« -nal extraordinaire est aujourd'hui appelé sur la convention déjà
« prise entre les deux conseils de fabrique et de commune et les RR. PP.
« Chartreux, afin que la pièce étant dument régularisée, il soit loisi-
« -ble aux parties de passer acte authentique des conventions prises
« sus mentionnées. — Le conseil ouï l'exposé fait par Mr le Président,
« et après avoir mûrement réfléchi sur la pièce produite :
« Considérant 1° Que la translation des édifices actuellement servant
« au culte, et à l'habitation de Mr le curé, est tout à fait avanta-
« -geuse à la paroisse, puisque désormais les dits édifices seront au
« centre de la population.
« Considérant 2° Que le projet d'échange proposé est entièrement dans
« l'intérêt de la commune, puisque par la construction des nouveaux
« édifices exécutés par les Rr PP. Chartreux, elle se voit déchargée des
« dépenses énormes et urgentes, que nécessitent les réparations à faire
« aux anciens bâtimens,
« Délibère à l'unanimité, sous la réserve néanmoins de toute appro-
« -bation de l'autorité supérieure, que le compromis passé entre le
« conseil de fabrique et les Rr PP. Chartreux, est adopté dans tout
« son contenu, et il s'engage à faire aux dits Rr PPs Chartreux, en
« tant que de besoin, et dans la meilleure forme possible, avec
« garantie de droit et de fait, toute cession utile et nécessaire des droits
« que el conques qu'il pourrait avoir sur les immeubles dont il est fait
« mention dans le compromis, pourvu que de leurs côtés, les Rr Char-
« -treux, exécutent fidèlement les plans selon l'instruction détaillée
« des travaux qui accompagne le dit compromis, qui est sous les yeux
« du conseil, qui, pour le représenter au contrat qui sera incessam-
« -ment passé, délègue Mr le Syndic, François Emmanuel Collomb et
« Jean Pierre Pasquier membres du conseil de fabrique, Mr Gillier
« Jean Pierre et François Guimet, conseillers communaux.
« Ainsi fait et délibéré au dit lieu, les ans et mois que dessus —

signé

— 1849 —

« Guimet Jh. Syndic — F. L. Colomb — Guimet Charles — Chevrand Joseph —
« Blanc Anthoine — Joseph Marie Hudry — François Guimet — Mistillier
« Jean Pierre — Joseph Marie Pasquier — Marie Cyrille Pasquier. » pris sur l'original

Nota. — Cette délibération du conseil communal a été présentée en d'autres termes aux autorités de Chambery, voici la teneur telle qu'elle est exposée dans l'acte ténorisé du 18 mars 1850. —

« Extrait du registre des actes consulaires de la commune du Reposoir

« Délibération du conseil communal, relative à l'échange à faire avec
« les Rds Pères Chartreux.

« L'An 1849 et le 2 du mois de Déc., avant midi, en la commune du
« Reposoir, le conseil communal réuni dans la salle ordinaire de ses
« séances, ensuite des avis écrits donnés par Mons. le Syndic, aux person-
« -nes de Mr. Joseph Guimet Syndic, François Emmanuel Colomb, Jean
« Pierre Mistillier, François Guimet, Charles Guimet, Joseph Chevrand,
« Joseph Hudry, Alexis Anthoine, Joseph-Marie Pasquier, Marie Cyrille
« Pasquier, conseillers, intervenant Me Pochat secretaire a délibéré
« comme suit :

« Vû le projet dressé le 28 sept. 1848, déposé dans cette sale consulaire,
« il y a 24 heures, réglant les engagements et les obligations respectifs
« entre les Rds Pères Chartreux du Reposoir et les conseils de commune et de
« fabrique de ce dernier lieu, relativement à la cession qui doit avoir
« lieu en faveur de ces premiers, de l'église, du cimetière et du presbytère
« de la paroisse du Reposoir, ainsi que des objets mobiliers y spécifiés,
« et à la construction dans une autre localité, d'une église d'une cure et à
« l'établissement d'un nouveau cimetière : Vû le détail des travaux à exécu-
« -ter pour les objets ci dessus, joint au projet mis énoncé,

« Le conseil communal invité par Mr. le Syndic à donner son avis sur
« l'execution de ce projet-de convention, en ce qui peut le concerner, considé-
« -rant, 1°. que la translocation dans l'endroit convenu, de l'église du pres-
« -bytère et du cimetière est tout à fait avantageux à la paroisse comme
« placés au centre de la population ; 2°. que par suite de l'engagement
« contracté par les Rds Pères chartreux de construire et d'établir une église,
« un presbytère et un cimetière, cette commune se trouve déchargée de

l'obligation

« l'obligation où elle était de faire des dépenses considérables et au dessus de
« ses forces, pour conserver ces édifices dans un état décent et convenable.
« Et un arrangement d'avis que la convention renfermée dans le projet
« ci devant relaté sorte son plein et entier effet. En conséquence il
« s'engage, par le présent, sous la réserve de toute approbation légale,
« à faire conjointement avec le conseil de fabrique, aux RRds PP. Chartreux
« toute cession et abandon, des Droits qui peuvent lui compéter, sur les
« immeubles dont il s'agit, et cela avec toute garantie de droit et de fait,
« pourvu que de leur côté les RRds pères chartreux, exécutent fidèlement les
« plans approuvés en conformité de l'instruction qui y est annexée.
« Le conseil délégué reste chargé de se présenter devant notaire pour
« passer à Mrs. Jean Pierre Missillier, et François Guimet de cette com-
« -mune, une procuration spéciale, aux fins de représenter la commune
« dans l'acte d'échange à passer conjointement avec le conseil de
« fabrique ecclésiastique et avec les RRds pères chartreux.
« Lecture faite à haute voix les membres du conseil et le secrétaire
« ont signé ci-après. Suivent les signatures sur l'original.
« Pour copie conforme. Signé Mre Rochat secrétaire.
« Vû la délibération ci dessus du conseil communal du Reposoir
« ainsi que les pièces et titres y annexés. Approuvons la dite délibération
« ainsi que le projet de la convention d'autre part y agréé passée entre les RRds
« Pères chartreux, le conseil de fabrique et le conseil communal du
« Reposoir, pour tout ce en quoi peut y être interessé la commune, sauf
« cependant quant au transfert du cimetière, sur la convenance duquel nous
« requérons avant tout, l'avis préalable du conseil provincial conformément
« à l'article cent vingt (120) N° 6 de la loi du 31 oct. 1848.
« Annecy le 15 décembre 1849, L'Intendant Général. Signé De la Marmora
pris dans l'acte notarié du 18 mars 1850. -

---

10 déc. 1849. — Lettre du Procureur Général de notre au Recteur du Reposoir, au sujet de la demande en autorisation de la Sacrée Congrégation pour passer l'acte d'échange. -

« très RR. P. Vous saurez peut être, que le R. P. Général m'a chargé de
faire

« faire les démarches convenables devant la congrégation des Evêques et Réguliers,
« pour conduire une affaire qui regarde votre Maison : mais d'après les réflexions
« que j'ai faites, avant d'agir, j'ai besoin de savoir si aucun jugement n'a
« été rendu soit par l'Evêque soit par son Tribunal sur le contrat d'échange
« en question ; et dans le cas, vous aurez la bonté de m'en envoyer les Actes
« légales rédigés par la chancellerie Epiſcopale. Si au contraire aucune déter-
« -mination n'existe pas encore, alors je vous prie de me déclasser, si Monseigneur
« l'Evêque d'Annecy, se daignera d'appuyer par des informations favorables, le
« projet de contrat. J'attendrai donc, que votre Révérence, veuille bien, me trans-
« -mettre ces renseignements, que je trouve nécessaires, avant de présenter l'ins-
« -tance, pour demander les facultés opportunes. — J'ai à mon tour, très
« R^d P. une faveur à vous demander : c'est à dire, de m'envoyer (si par hasard
« vous en avez de trop) l'ordre de célébrer des Messes, au bénéfice de la chaire
« Romaine car je vous assure, qu'entre les maux que nous avons endurés, lors
« de nos chagrins c'est d'être tout à fait privés des honoraires des Messes, etce-
« -pendant nos besoins sont bien pressants. Avec instance, j'implore la parti-
« -cipation de vos prières, et en vous assurant des sentiments de la plus sincère
« estime, j'ai le bonheur d'être, de votre Révérence, le humble et dévoué ser-
« -viteur - Fr. Benoit Menegazzi Prieur et Procureur Général - Rome le 10 Déc. 1849.
« P.S. — Vous aurez la bonté d'ajouter aux Actes de la chancellerie Epiſcopale,
« l'estimation exacte et authentique des fonds que l'on veut changer, faite
« par les estimateurs ou experts reconnus par le Gouvernement » pris sur l'origi-

On a écrit sur le dos : « Répondu le 17 Janvier. De re nondum incoporata
« fit alienatio sine solem (solemnitate ?). »

---

17 décembre 1849. — Ordonnance de l'Evêque d'Annecy
Monseigneur Louis Rendu. —

« Par la miséricorde divine et la grâce du St Siège Apostolique, Evêque
« d'Annecy, commandeur de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, et chevalier de
« celui du mérite civil de Savoie, Comte et Prélat, assistant au trône Pontifical —
« Sur la requête à nous présentée par R^d Chambéry recteur de la
« paroisse du Reposoir en sa qualité et le conseil de fabrique dudit lieu,
« tendant à ce qu'il nous plaise les autoriser, chacun en ce qui les concerne,

à passer.

« à passer acte authentique des engagements pris dans le projet de convention du
« 28 sept. 1848, par nous approuvé le 13 octobre suivant;
« Vu le dit projet réglant les engagements et les obligations réciproques entre
« les Rds Pères chartreux du Reposoir, d'une part, et le Rd Recteur de la paroisse
« et encore les conseils de fabrique et de commune dudit lieu, d'autre part, rela-
« -tifs à la cession qui doit avoir lieu en faveur des premiers, de l'église, du pres-
« -bytère du cimetière et des autres objets mobiliers et immobiliers y spécifiés,
« et à la cession par les mêmes Rds chartreux d'une étendue de terrain de deux
« journaux et demi, sur lequel ils promettent construire une église, un presbytère
« et établir un nouveau cimetière, desquels travaux le tracé est joint au
« projet sus-énoncé
« Considérant que la réalisation de ce projet ne peut que tendre à la plus
« grande gloire de Dieu, qui, dans les desseins adorables de sa miséricordieuse
« providence, a bien voulu ramener au milieu de nous les religieux enfants
« de St. Bruno et leur ouvrir les portes de leur ancien monastère que leurs
« vertus avaient embelli pendant tant de siècles;
« Considérant que loin de nuire aux intérêts du bénéficier cure, le projet leur
« est au contraire très avantageux, puisque d'une part il leur procure un
« presbytère beaucoup plus spacieux et qu'ensuite tout le terrain que doivent
« céder les RR. pères et qui ne sera pas occupé par l'église, le presbytère
« et le cimetière, compense largement et abondamment, celui qu'on leur
« abandonne dans le couvent, et dont le Rd recteur a eu jusqu'à ce jour
« la jouissance;
« Considérant que le dit projet est également du plus grand avantage
« pour la fabrique de la paroisse qui possédera ainsi, et dans un local beaucoup
« plus central pour la population, une église neuve en échange de celle du couvent
« qui est exigé des réparations majeures et des dépenses d'entretien très-considérables
« Attendu que la réalisation de ce projet est dans les vœux de toute la population
« heureuse de posséder de nouveau ceux dont elle avait conservé un religieux souvenir;
« Nous Evêque d'Annecy avons autorisé et autorisons, en ce qui nous concerne
« le Rd Recteur de la paroisse du Reposoir et le conseil de fabrique dudit lieu
« à réduire en acte authentique le dit projet. Invitons à ces fins le Rd archi-
« -prêtre curé de Cluses, président du conseil extraordinaire de fabrique du
Reposoir

« Reposoir à convoquer ledit conseil, pour ledit conseil passer et donner
« procuration authentique à deux au moins de ses membres à l'effet de
« le représenter dans la convention définitive qui sera passée avec les Rds
« Pères chartreux. — Donné à Annecy, en notre palais, le 17 déc. 1849.
« Signé. Louis Evêque d'Annecy - contresigné, Léon Bouvier, prochancelier
tiré de l'acte notarié du 18 mars 1850. -

---

21 déc. 1849. Requête présentée à la cour d'appel par les Rds PP. Chartreux et les conseils de fabrique et de Commune du Reposoir -

Conclusions fiscales du 22 déc. -

« A la Cour d'appel exposent avec respect les Rds Pères Chartreux et les
« conseils de fabrique et de commune du Reposoir -
« Que le 28 sept. 1848, ils ont passé entr'eux un compromis soit promesse
« de vente, par lequel les dits conseils ont cédé aux Rds Pères Chartreux :
« 1° l'église paroissiale actuelle, 2° le presbytère; 3° le cimetière; 4° les
« jardins et généralement tous les immeubles que le dit conseil de fabri-
« que administre et dont le dit conseil de fabrique paroissiale, joint acta-
« -llement au Reposoir; 5° les stalles avec les anciennes boiseries non
« existantes dans l'église; 6° les trois autels; 7° les buffets de la sacristie
« qui est au rez-de-chaussée; 8° les bassois, avec charge du creusement
« des fondations de l'église, de la cure et des murs du cimetière nouveau,
« que les Rds pères ont à construire, comme encore de miner le jardin, si
« besoin est, et de transporter 4 o milliers d'ardoises nécessaires à la toi-
« -ture de la nouvelle église et de la nouvelle cure.
« De leur côté par le compromis sus nommé les Rds pères Chartreux cèdent
« aux dits conseils deux journaux et demi de terrain en une seule pièce
« au village de Praton, lieu dit Prarion, avec charge 1° de construire une
« église et un presbytère au dit lieu de Prarion suivant les plans et devis
« approuvés par Mgr l'évêque d'Annecy, le 7 mai 1848 et suivant l'instruc-
« -tion jointe au dit compromis*; 2° de payer la somme de 1000 livres
« neuves en compensation des meubles de l'église et de la sacristie; 4° des

* 2° De construire les murs du cimetière nouveau de la grandeur de
« l'ancien, à un mètre et demi d'élévation. 3° etc. »

« réparations à faire aux anciens bâtiments pendant le temps que la paroisse
« en jouira, jusqu'à la prise de possession des nouveaux, pour l'achèvement
« desquels il a été accordé trois ans aux dits Rds Pères.
« Le compromis porte encore 1° que les réparations que pourraient exiger
« les nouveaux édifices resteront à la charge de la fabrique dès l'instant
« qu'elle en sera saisie, sous la responsabilité des Rds pères chartreux pen-
« dant dix ans, à forme de la loi; 2° que la réception d'œuvre de toutes
« les constructions qui précèdent à devoir être faite par un homme de
« l'art, serait moitié aux frais des parties.
« Ce compromis a été vu et approuvé le 13 octobre 1848 par Mgr
« l'Evêque d'Annecy. Le 17 décembre échu le même Evêque a autorisé
« le Rd Recteur de la paroisse du Reposoir et le conseil de fabrique de
« dit lieu à réduire en acte authentique le dit promis.
« Aujourd'hui il est le cas de recourir, A ce qu'il plaise à la cour
« d'appel, autoriser les exposants à contracter en conformité de la promesse
« de vente du 28 sept. 1848. Et pour voir, signé Me Revu procureur.
« Soit montré à l'avocat fiscal général, fait à Chambery au
« palais le 21 décembre 1849, signé Grillo, premier président, contresigné
« Anselme de l'avis de la cour. —
« Vû, d'après l'article 436 du code civil, les biens appartenants à
« l'Eglise et aux communes ne peuvent être administrés ni aliénés que dans
« les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.
« L'article cinq du manifeste sénatorial du 28 août 1835 exige, pour
« l'aliénation des biens de l'Eglise, l'agrément de l'ordinaire et l'approba-
« tion de la cour. Cette approbation ne peut être donnée qu'en connais-
« sance de cause, c'est-à-dire après l'accomplissement des formalités
« prescrites pour les aliénations des biens des personnes privilégiées.
« L'échange étant une sorte d'aliénation, il faut pour son approbation
« les mêmes formalités que pour l'aliénation. C'est pourquoi nous som-
« mes d'avis qu'il y a lieu préalablement:
« 1° A ordonner que le conseil de fabrique du Reposoir ait à faire
« connaître dans une délibération prise à ces fins, les motifs qui lui ont
« fait envisager comme utile et avantageux l'échange contemplé dans
ce compromis

« ce compromis par lui souscrit le 28 sept. 1848.

« 2° A commettre le juge de Cluses, pour faire procéder à expertise sur la « valeur respective des objets qui font la matière de l'échange et informer « sommairement sur l'utilité et l'avantage de cet échange, tel qu'il est projeté;

« Au vû de cette délibération et de ces informations, nous donnerons tel avis « qu'il écherra. Chambery le 28 déc. 1849. signé Pernat.

« Soit montré aux syndic et conseil de la commune du Reposoir et au « conseil de fabrique de la même commune, pour faire pertinente réponse, par « délibérations motivées, dans le terme de 15 jours, pour le surplus est com- « -mis le juge du mandement de Cluses, pour être par lui procédé, en conformité des conclus- « -ions qui précèdent, de l'avocat fiscal général. Fait à Chambery au « palais le 28 Déc. 1849. Signé Grillo premier président contresigné Anselme « de l'avis de la cour.

« La cour en exécution de son ordonnance de ce jour mise entuite des « conclusions de l'Avocat fiscal général, sur requête présentée par les R^ds pères « Chartreux et les conseils de fabrique et de commune du Reposoir, mande au « premier huissier ou sergent royal requis, de montrer et signifier la dite requête « et Décret aux syndic et conseil de la commune du Reposoir et au conseil de « fabrique de la même commune, pour faire pertinente réponse par délibérations « motivées dans le terme de 15 jours, pour le surplus a commis et commet « le Juge du mandement de Cluses, pour être par lui procédé en conformité « des dites conclusions de l'avocat fiscal général. Donné à Chambery « le 28 Déc. 1849. Signé Veuillet substitut secretaire civil.

« Enregistré le 24 déc. 1849 vol. 164 folio 64. case 636 - Reçu 12 « livres. Signé Chiollier. - ss - tiré de l'acte notarié du 18 mars 1850. -

---

28 déc 1849. - Notification des conclusions précédentes au Juge de Cluses. -

« A Monsieur le juge du mandement de Cluses. - Exposent avec respect les « R^ds pères Chartreux et les conseils de fabrique et de commune du Reposoir « qu'il vous plaise, Monsieur, fixer jour, lieu et heure auxquels il « vous sera agréable de procéder à expertise sur la valeur respective des « objets qui font la nature de l'échange fait entre les exposants le 28 sept. 1848 -

« 1848, et informer sommairement sur l'utilité et l'avantage de cet échange
« tel qu'il est projeté, le tout en conformité de la commission qui vous en a été
« donnée par ordonnance de la cour d'appel du 22 Déc. 1849 Le Rouvoir
« Revuz pr. »

« Vû. Sera procédé à la formalité dont il s'agit, le 5 de ce mois, à
« neuf heures du matin, en la salle du Greffe. Aosta le 31 déc. 1849. -
« Bouvier Delmas Revuz. »

---

30 Déc. 1849. - Délibération motivée du conseil extraordinaire de fabrique paroissiale du Reposoir en réponse aux conclusions de Mr l'avocat-fiscal général. -

« L'an 1849 et le 30 du mois de Décembre, le conseil extraordinaire de fabrique
« de la paroisse du Reposoir, réuni au presbytère de Cluses, composé de Rd Claude
« Dubois, archiprêtre curé de Cluses, président; Pierre Marie Chamberet, recteur de
« la paroisse du Reposoir, agissant aussi en sa qualité d'administrateur du bénéfice
« cure du dit lieu, Joseph Rouge, recteur de la paroisse de St Sigismond et de Mre
« Joseph Guimet syndic de la commune, François Collomb et Jean Pierre Pasquier.
« Vu la requête présentée à la cour d'appel, par les Rds Chartreux du Reposoir
« ensemble les conseils de fabrique et de commune du dit lieu le 21 du courant.
« Vu les conclusions fiscales du 22 du courant et le décret de la cour d'appel
« du même jour, le tout à nous signifié, ce jourd'huy 30 décembre.
« Vu notre délibération en forme de compromis, du 28 sept. 1848, réglant les
« engagements et les obligations respectives entre les Rds pères chartreux et ce conseil
« Considérant que pour le décret précité, la cour d'appel a ordonné que ce con-
« seil fasse connaître les motifs qui lui ont fait envisager comme utile et avan-
« tageux l'échange projeté dans le dit compromis par lui souscrit le 28 sept.
« 1848. Après lecture faite par le Rd Président, du compromis sus-mentionné:
« Avocat déclare: que le projet d'échange contenu dans la délibération
« en forme de compromis du 28 sept. 1848 est tout à l'avantage de la paroisse,
« soit du conseil de fabrique et du bénéfice cure, Parce que:
« 1° La nouvelle Eglise et le presbytère adjacent que doivent construire les Rds Pères
« se trouvent placés au centre de la population, tandis que les anciens bâtiments
« qui doivent être cédés en cont'échange, se trouvent encaissés dans les bâtiments
du courant

« Du courant soit dans l'isolement complet des habitations.

« 2°. La paroisse et le bénéfice, se trouveront pourvus d'une église et d'un presby-
« -tère neufs, dont la solide construction déchargera pour de longues années le
« conseil de toutes réparations, au lieu que l'état de vétusté de l'ancienne église
« et du presbytère, sans la réalisation du projet dont il s'agit, allait nécessiter
« des réparations urgentes, majeures et tout à fait au dessus des forces réunies
« de la commune et de la fabrique.

« 3°. Le terrain que se propose (sic) de céder les Rds pères chartreux, autour de la
« nouvelle église et du nouveau presbytère est d'une étendue plus du double
« de celle du terrain qu'on abandonnerait aux Rds Pères, et d'une qualité bien
« supérieure. — Par ces motifs, le conseil délibère à l'unanimité vouloir
« y tenir aux conditions stipulées au dit compromis et supplie la cour ~~d'appel~~
« de vouloir l'autoriser à réduire en acte authentique les conventions qui
« lui ont été présentées le 21 du courant.

« Ainsi fait et délibéré et après lecture faite les membres ont signé ci-après.
« Suivent mes l'original les signatures. — ss pris mr l'acte notarié du 18 Mai an 1850.

---

31 Déc. 1849. — Délibération du conseil délégué de la commune du Reposoir, relative à l'échange à faire avec les Rds Pères Chartreux.—

« L'an 1849 et le 31 du mois de décembre, après midi, en la commune
« du Reposoir, le conseil délégué de cette commune s'est réuni dans la
« salle ordinaire de ses séances, aux personnes de MM. Joseph Guimet
« Syndic, Jean-Pierre Pasquier et François Emmanuel Collomb, conseillers
« assistés du secrétaire et a délibéré comme ci après :

« Vu la requête présentée à la cour d'appel de Chambery, par les
« Rds pères chartreux, et le conseil de fabrique de la paroisse du Reposoir,
« tendante à être autorisés à contracter en conformité du compromis
« passé entr'eux et le conseil communal, le 28 sept. 1848.

« Vu les conclusions de Mr l'avocat fiscal Général et le décret de la
« cour qui les suit, le tout sous date du 22 du courant.

« Vû le compromis sus énoncé.

« Vû la délibération du conseil communal du Reposoir sous date du 2 (du courant)

« Le Conseil délégué déclare en ce qui peut le concerner, s'en référer au

« au contenu de la délibération précitée du deux du courant, approuvée
« par Mr l'Intendant général, le 15 aussi du courant, répétant que
« besoin qu'il est très-avantageux pour cette commune, que l'échange
« précité reçoive son exécution, par le motif qu'elle se trouve déchargée
« de la dépense considérable qu'elle se trouvait dans l'obligation de faire,
« pour conserver et mettre dans un état décent l'église et la cure actuelle.
« Le conseil délégué entend cependant que l'échange dont il s'agit soit
« fait en son assistance, quoique la commune ne soit pas propriétaire
« des objets à relacher aux Rds pères Chartreux.
« Ainsi délibéré, lecture faite à haute voix, les membres du conseil ont
« signé ainsi que le secretaire.
« Pour copie conforme, signé Me Pochat secrétaire.» Pris sur l'acte notarié du 16 mars 1850. —

---

5 janvier 1850. — Expertise de l'échange fait entre les Rds PP. Chartreux et la fabrique du Reposoir.

« Extrait des registres du greffe du mandement de Cluses.
« Sommaire-appréciation et Rapport d'experts à requête et diligence
« des Rds PP. Chartreux du Reposoir, et les conseils de fabrique et de commune
« du dit lieu.
« L'An 1850 le 5 du mois de janvier, à 9 heures du matin, à Cluses,
« en la salle du greffe, pardevant nous Jean Michel Bouvier, Juge du
« mandement de Cluses, à requête des Rds pères Chartreux du Reposoir et
« des conseils de fabrique et commune du dit lieu, il a été procédé à la
« double formalité qui suit, ecrivant Me Alexis Perillat greffier.
« Le Rd Supérieur des dits pères Chartreux nous a produit 1o la requête
« adressée par les requerants à la cour d'appel de Chambéry, suivie de
« l'ordonnance de cette même cour en date du 22 déc. dernier, par laquelle
« nous sommes commis pour, en conformité des conclusions de Mr l'avo-
« cat fiscal général du même jour, procéder à expertise des objets qui
« font la matière de l'échange projeté et à sommaires-informations sur
« l'utilité et l'avantage de cet échange. 2o la requête à nous adressée
« par les requerants suivie de notre decret du 31 déc. dernier qui fixe

ce

« à ce jourd'hui les deux formalités de l'expertise et de la sommaire
« appréciation ; 2° les experts et les témoins ci-après nommés, par nous choi-
« sis d'office, qui, après avoir été remontrés et individuellement asser-
« -mentés, ont secrètement rapporté et déposé comme suit.

« Les témoins ont fait simultanément la déposition suivante :

« Nous avons pris lecture de toutes les pièces qui s'ont relatives à l'échan-
« -ge projeté entre les Rds chartreux et les conseils de fabrique et de
« commune du Reposoir. D'après la connaissance que nous avons tant
« de la valeur des immeubles dont il est question, que du montant
« présumé des dépenses à faire pour les nouvelles constructions, nous
« sommes d'avis qu'il est très utile et très-avantageux pour les com-
« -mune et paroisse du Reposoir, de faire échange et contracter de la
« manière projetée. Cette utilité et les avantages ressortent des déli-
« -bérations des dits conseils des 2 et 30 décembre dernier, et nous
« reconnaissons la vérité et l'évidence des motifs qui y sont développés
« en faveur de ce contrat, soit sous le rapport topographique, soit sous le rapport de la position financière
« de la commune. Ayant mûrement réfléchi sur tous les points de
« vue de ce marché, nous n'avons su rencontrer aucune raison qui
« lui soit désavorable.

« Sur les généraux interrogats, le premier répond :

« Je me nomme Joseph fils de feu François Marie Dumond, je suis pro-
« -priétaire né et demeurant à Scionzier, âgé de 51 ans. Je n'ai aucun
« rapport d'intérêt avec la commune du Reposoir. J'ai pour 2 0'000
« livres de biens.

« Le second répond : je me nomme Jean Claude fils de feu Joseph
« Buffaz, je suis propriétaire né et demeurant à Scionzier, âgé de
« 67 ans. Je n'ai aucun rapport d'intérêt avec la commune du Reposoir.
« J'ai pour 2 0'000 livres de fortune.

« Le troisième répond : Je me nomme Charles fils de feu François
« Perissin ; je suis propriétaire né et demeurant à Scionzier, âgé de
« 55 ans. Je n'ai aucun rapport de parenté ni d'intérêt avec la commune
« du Reposoir. J'ai pour 30 mille livres de biens.

« Le quatrième répond : Je me nomme Paul fils de feu Louis Poncet,
je suis

« j'ai mis notaire royal, né et demeurant à Sciongier, agé de 36 ans. Je
« n'ai aucun rapport d'intérêt avec la commune du Reposoir. J'ai pour 15 mille
« livres de fortune.

« Lecture faite, ils ont répondu: Nous apprestons et signerons. Signé à
« la minute par les dits Srs Dumond, Briffaz, Foncet, Perissin, Sple Bourcier
« Juge et Me Perillat greffier.

Rapport d'Experts.

« Successivement ont comparu les experts Dupuis François, Mesureur et
« candidat notaire né et demeurant à Cluses, et Joseph Briffaz, propriétaire
« né et demeurant à Sciongier, dont il est syndic, par nous choisis aux fins
« de la formalité de l'expertise, les quels nous ont exhibé un rapport écrit
« sur une feuille de timbre de 50 centimes, contenant trois pages et demie,
« par eux signée et datée de ce jour. Après les remontrances d'usage sur
« l'importance du serment, et avoir ouï la lecture que nous leur avons faite
« de leur rapport, ils ont juré sur les Saints Evangiles entre nos mains touchés
« que ce rapport est conforme à la vérité, en tout son contenu, et qu'ils n'ont
« rien à y changer ni diminuer. De ce qui précède nous avons dressé le
« présent acte auquel nous avons ordonné la jonction dudit Rapport
« pour y faire corps. Les deux experts ont signé avec nous et le greffier.
« Signé à la minute par les dits Srs Dupuis et Briffaz, Sple Bourcier Juge
« et Me Perillat Greffier.

Teneur dudit Rapport.

« L'an 1850, le 5 du mois de Janvier, à Cluses, nous soussignés Joseph
« Marie Briffaz, propriétaire agriculteur, Syndic de la commune de Sciongier,
« et Michel François Dupuis, Mesureur, demeurant en cette ville, commis
« par Mr. le Juge de commandement par lettre du deux courant aux fins
« de procéder à expertise de la valeur respective des objets réciproque-
« -ment promis en échange par les Rds pères Chartreux du Reposoir, et les
« conseils de commune de la susdite de ce dernier lieu, suivant compromis
« du 28 Sept. 1848. Après avoir pris connoissance du compromis
« dont il s'agit, ainsi que des pièces y annexées, notamment de l'Instruc-
« -tion sur les travaux de l'Eglise et du presbitère du Reposoir, dont les
« Rds Chartreux se chargent de l'exécution en retour des objets qu'ils reçoi-
« -vent en

« -vent en échange. Vu les localités dont nous apprécions avoir exacte et parfaite
« connoissance, nous donnons d'un commun accord, sans partialité, à chacun des
« objets dont s'agit, la valeur qui suit, basée sur les prix moyens, des terrains
« et constructions de semblable nature, et circonscrits.

« Article 1er. Objets promis par les conseils de commune et de fabrique du Reposoir.

« 1° L'Eglise enclavée dans les constructions de l'ancienne chartreuse du Reposoir
« dont elle fait partie, ayant son entrée principale à l'angle sud est de la
« cour intérieure des dites constructions, actuellement dans un état de vétus-
« té, à la veille de menacer ruine si on ne se hâte d'y exécuter les répara-
« tions convenables, telles que celles exigées par le mauvais état de la
« toiture, nous l'estimons à huit mille cinq cents livres 8500,00

« 2° Le presbitère qui n'est autre que une ancienne cellule à cette fin utilisée
« comprenant cuisine et trois chambres, cave et écurie au dessous, ayant
« éprouvé, mais à un degré moins sensible, les détériorations de cet abat-
« tement dès longtemps abandonné, trois mille livres 3000,00

« 3° Les dépendances du presbitère, le jardin et le cimetière, le tout
« également enclavé dans les constructions de la dite chartreuse, ne recev-
« -ant que rarement les rayons du soleil, n'offre que peu de valeur comme
« terrein cultif; nous les assimilons néanmoins aux terreins cultifs voisins
« et en pleine campagne, et comme tels nous les estimons ensemble à cinq
« cents livres 500,00

« 4° Les prestations en nature offertes, telles que cens age pour fondations de l'Eglise
« du presbitère et des murs du cimetière, et le transport de cinquante au Reposoir
« de 40 milliers d'ardoises, cinq cents livres 500,00

« Total de la valeur cédée par les conseils, douze mille cinq cents livres... 12500,00

« Article 2me. Objets promis en contr'échange par les Rds
« Pères Chartreux.

« 1° La construction d'une église au hameau de Praloup, lieu dit pra-ri ant, aujour-
« -d'hui hors de fondation; une fois achevée suivant les règles de l'art, ainsi
« qu'elle a été commencée, nous l'estimons à quinze mille livres, distraction
« faite de la valeur des prestations promises comme à l'article premier, 15000-

« 2° Le presbitère, actuellement construit au sud de l'emplacement de
« l'Eglise en construction, composé de rez-de chaussée, étage au dessus, couvert en
ardoises

« ardoises, et ouvertures en teilles, six mille livres. . . . . 6000.
« 3° Deux journaux et demi (septante une ares, 83 centiares, 4 dm²) de terrain dans
« la meilleure exposition de la vallée du Repos-oir, sur lequel s'élèvent l'église et
« le presbitère, et sur lequel sont tracés l'emplacement du cimetière, celui du
« jardin, et autres dépendances, le tout en un seul mas, désigné parfaitement
« régulière, douze cent cinquante livres, distraction faite de la surface occupée
« par les constructions. . . . . 1250.
« 4° Mur de clôture du cimetière, à un mètre cinquante centimètres d'élé-
« vation au prix moyen de 16 livres la toise carrée, trois cents livres, n'ayant pu
« apprécier qu'approximativement le pourtour dudit cimetière. . . . 300.
« Total de la valeur des objets promis en contre échange par les R^ds Pères
« Chartreux; vingt deux mille cinq cents cinquante livres. . . . 22'550.
« Nous estimons que le conespectif de mille livres offert par les chartreux
« pour l'abandon en leur faveur des stalles, chapelles, et autres boiseries exis-
« tant dans l'ancienne église, est inférieure à la valeur actuelle, comme
« partie intégrante de l'édifice auquel ils servent d'embellissement, néan-
« moins il est de l'intérêt des deux conseils d'accepter ce conespectif, comme
« abondant, plutôt que de tenter à grands frais et graves dommages, le dé-
« placement et replacement de ces meubles antiques; d'autant plus que les
« R^ds Chartreux prennent charge d'établir, à l'église nouvelle, six stalles
« en noyer. (Article 1^er de l'instruction sur les travaux.)
« La valeur que nous avons attribuée aux objets dont il s'agit, est une
« valeur matérielle, mais, en conscience, nous ne pouvons passer sous silence
« la valeur de convenance qui s'y rattache en faveur des deux conseils.
« Les nouveaux édifices et leurs accessoires se rencontrent en effet au
« point le plus central de la vallée, au milieu de la seule plaine qu'offre
« cette vallée: à l'abri des grands orages, d'une construction récente et forte,
« ces édifices n'exigeront qu'un entretien minime du moins pour longtemps;
« tandis que l'échange ou abandonne des objets isolés, criblés de servitudes, usés et
« mineux d'entretien.
« Ainsi rédigé les an et jour que dessus. Signé par les dits S^rs Dufour
« et Briffaz.
« Pour copie conforme délivrée à R^d Dom Basile le 5 janvier 1850. Perillat S^r »

« Juge d'assaye 9. Greffe id.. 7.20 - timbre 3,60 - Expéd. 1,80. Visa de la requête
« 0,15 Total = 23 fr 75 cent. »

---

16 janvier 1850. - Délibération du conseil communal délégué relative au choix du local destiné à l'établissement du cimetière.

« L'An 1850 et le 16 Du mois de janvier, au matin midi, en la commune
« du Reposoir, le conseil délégué de cette commune s'est réuni dans la salle
« ordinaire de ses séances, aux personnes de MM. Joseph Guimet, Syndic, Jean
« Pierre Pasquier, et François Emmanuel Collomb, conseillers, assistés du secré-
« -taire et a délibéré comme ci après:

« Vû la délibération du conseil communal sous date du 8 décembre dernier
« portant adhésion de ce conseil, à l'exécution du projet de convention passée
« entre les Rds Pères Chartreux et le conseil de fabrique ecclésiastique du Reposoir.
« Vû la délibération de ce conseil délégué, sous date du 31 dudit mois de déc.
« Vû le plan dressé par Mr le géomètre Raphet, représentant la superficie
« du terrain abandonné par les Rds pères chartreux, sur lequel doivent être
« construits l'Eglise, le presbytère et le cimetière,

« Considérant que l'emplacement le plus convenable pour l'établissement
« du cimetière, est celui indiqué par la lettre C du susdit plan, parceque le
« restant de la superficie du terrain qui est disponible après celui occupé
« par l'Eglise et le presbytère, se trouve dans un état marécageux et impropre
« à l'établissement d'un cimetière,

« Considérant que la grande quantité de neige qui tombe habituellement
« dans cette localité oblige à choisir le trajet le moins long possible, pour les
« sépultures — Le Conseil délégué arrête que le cimetière de cette paroisse
« sera établi dans le local indiqué par la lettre C du susdit plan; priant
« le conseil provincial de santé de donner son avis favorable.

« La présente sera soumise à l'approbation de Mr l'Intendant Géné-
« -ral de la Division administrative d'Annecy, après avoir été publiée.

« Ainsi délibéré, lecture faite à haute voix, les membres de ce conseil
« délégué et le secrétaire ont signé, suivant sur la minute les signatures

« Pour copie conforme. signé Mo Pochat notaire. —

« Le soussigné secrétaire de la commune du Reposoir, certifie que la délibéra-

« la délibération qui précède a été publiée rière cette commune, le 20 du
« courant, à l'issue des offices divins, au lieu et à la manière accou-
« tumés, sans qu'il ait été fait aucune réclamation ni opposition. En
« foi de quoi. Clos ès le 21 (20 janvier) de 1850. Signé Mre Pochat notaire et secrétaire.
« Vû seront annexées au présent les délibérations susénoncées du
« conseil communal et du conseil délégué ainsi que les conventions
« passées avec les Rds pères chartreux, pour l'abandon de la superficie de
« terrain, colorié vert sur le plan Raphet: Et en attendant Mre le Docteur
« Guy Firmin et le géomètre Raphet sont commis pour procéder à la
« visite de la localité désignée pour le cimetière du Reposoir afin de
« vérifier si le local ne serait pas nuisible pour la santé publique, et
« s'il convient à l'usage pour lequel on veut le destiner.
« Leur rapport sera assermenté par devant Mre le juge du mandement
« Bonneville le 22 janvier 1850. L'Intendant, signé De Favarges. »
(pris d'enquête de 1850. 18 mars)

---

19 Janvier 1850. — Rapport du Curé du Reposoir.

« Liste du nombre annuel des actes de décès de la paroisse de
« St Jean Baptiste, commune du Reposoir, pendant les 10 dernières années

« 1° En 1840 nombre des décès ..	4.	6° En 1845 nombre de décès ...	5.
« 2° En 1841	9.	7° En 1846	7.
« 3° En 1842	8.	8° En 1847	3.
« 4° En 1843	7.	9° En 1848	4.
« 5° En 1844	8.	10° En 1849	14.
		total ...	69.

« Fidèlement extraits des Registres des actes de décès de la paroisse
« de St Jean Bte, commune du Reposoir. Au Reposoir le 19 janvier 1850.
« P. M. Chamberot curé.
« Le soussigné certifie qu'au cimetière actuel, aucune place n'est ac-
« quise, soit par droit de seigneur, soit par acte particulier, et que tous
« les habitants y ont un droit égal. Reposoir le 19 janvier 1850. P.M. Chamberot curé
« Le Secrétaire de la commune du Reposoir certifie que la
« population de cette commune, est de quatre cent six (406.)
« Clos ès le 21 janvier 1850. — M. Pochat not. » (pris sur l'original.)

- 1850 -

27 janvier 1850. - Metré de l'église, du cimetière et du presbitère situés dans la chartreuse. -

« L'an 1850 et le 27 janvier, je soussigné Jean George Raphet géo-
« mètre certifie et déclare avoir fait le toisé des églises, sacristie, grand cloître
« dans lequel est compris le cimetière, de la cure y compris l'emplacement
« de la cellule brulée y attigue et du jardin et avoir reconnu que le tout
« ensemble formait une surface de (1 journal, 54 toises, 4 pieds) - savoir:

« L'église . . . . . 0j. 36 t. 2 p.
« Sacristie . . . . . 0 - 9 - 0.
« Le grand cloître non compris le cimetière . . . . . 0 - 186 - 1.
« Le cimetière . . . . . 0 - 51 - 6.
« La cure y compris l'emplacement de la cellule brulée . . 0 - 102 - 4.
« Le 1/4 du grand jardin inscrit sous le n° 4700 soit . . . 0 - 68 - 7.
« Total 1j. 54 t. 4 p.

« Cette mensuration a été faite pour constater la quantité de terrein cédé soit
« par le Rd Bénéficier, soit par la fabrique ecclésiastique du lieu en échan-
« ge de la surface de 2 journaux 200 toises que les Rds Pères chartreux
« abandonnent tant au bénéfice qu'à la Fabrique du Reposoir.

« Pour les cas où on adopterait le partage selon le plan annexé
« à la présente déclaration, il en resulterait ce qui suit:

« Premièrement - Que le Rd le curé donnerait:

« 1° La cure et l'emplacement de la cellule brulée qui est d'une surface de. 102 t. 4 p.
« 2° Le 1/4 du total du jardin qui est de . . . . . 68 t. 7 p.
« 3° Le grand cloître non compris le cimetière . . . . . 186 - 1
« Total 0j. 357 t. 4 p.

« On lui abandonne en échange la partie A dudit plan qui est de 1j. 272 t. 0 p.
« Il y aurait donc un excédent de . . . . . 0 - 314 t. 60.

« Secondement - Que la Fabrique donnerait:

« 1° L'église dont la surface est de . . . . . 0j. 36 t. 2 p.
« 2° La sacristie . . . . . 0 - 9 - 0.
« 3° Le cimetière . . . . . 0 - 51 - 6.
« Total . . . . 0 - 97 - 0.

« On lui abandonnerait en échange la Partie B dudit plan dont la surface
est de

« est de . . . . . 0m. 328mm. 0h.
« La fabrique recevrait donc une surface en plus de 0 — 231 — 0.
« Je soussigné (attestai) que les mesures qui précèdent ont été prises sur le local
« en présence de Mr Joseph Guimet syndic de la commune du Reposoir et de Mr
« François Collomb membre du conseil de fabrique et de commune.
« Ainsi fait à Cluses les an et jour que dessus - Jean Gs Raphet. » mis sur l'original.

---

28 janvier 1850. - Rapport des experts Guy et Raphet sur le nouveau cimetière du Reposoir. -

« Extrait des registres du greffe du mandement de Cluses.
« Rapport des experts Sr Ble Guy, médecin et Sr Raphet géomètre, relatif au
« nouveau cimetière projeté de la commune du Reposoir.
« L'An 1850, le 28 janvier, ensuite de la commission dont nous a chargé
« Mons. l'Intendant de cette province par son ordonnance du 22 du courant, sous
« numéro cinq, mise au bas de la délibération du conseil municipal de la com-
« mune du Reposoir du 16 même mois, nous soussignés Firmin Guy, docteur
« médecin, et Jean Georges Raphet géomètre, tous deux nés et habitants en
« cette ville de Cluses, déclarons nous être transportés le 26 du courant jusque
« sur la dite commune du Reposoir, où nous avons rencontré Mr le syndic
« de la dite commune qui nous a remis les pièces relatives au cimetière projeté.
« On voit par ces pièces que le lieu destiné aux sépultures, marqué au plan
« par la lettre C, serait contigu à l'angle sud-est de l'église encore en construc-
« tion. Cet emplacement est situé au centre de la vallée, au lieu dit Prariant.
« Tous les vents et surtout ceux du nord et du midi, y abordent avec facilité,
« aucun arbre ne s'oppose au jeu de l'air, et la maison la plus rapprochée
« de ce cimetière est à une distance de 57 mètres. Un torrent dit petit faron,
« coule à 52 mètres de distance de ce cimetière; la rapidité de son cours
« aide encore à la ventilation; son lit profond et encaissé est une garantie
« contre toute corrosion.
« Successivement nous avons fait ouvrir une fosse d'un mètre, 60 centi-
« mètres de profondeur, de deux mètres, 60 centimètres de longueur et de
« 71 centimètres de largeur. La couche supérieure du sol est de 0m. 65 cent.
« d'épaisseur, c'est une terre végétale de bonne qualité, le gissement inférieur
est un

« est un mélange de pierre et terre calcaire et argileuse ; nous n'avons trouvé
« aucune filtration d'eau ; bien que nos opérations de nivellement nous aient donné
« le fond d'icelle, à 0m 50 centimètres plus bas que celui du lit du dit torrent et
« que nos opérations aient eu lieu dans le moment de la plus forte fonte des
« neiges. Le cimetière projetté offre donc, sous le rapport de l'exposition, du sol,
« de la ventillation, toutes les qualités requises pour la plus prompte putréfaction
« des cadavres sans que l'on puisse craindre un foyer de putridité dangereuse,
« puisque les miasmes seraient continuellement balayés par les vents ; il est à
« regretter qu'un local aussi propice ne se présente pas à une distance plus conve-
« nable de l'église, mais partout ailleurs, où le sol est rocailleux ou maré-
« cageux et impropre, par conséquent, à la destination d'un cimetière, outre
« encore l'inconvenient majeur de transporter les cadavres à une grande
« distance de l'église, dans les temps d'hyvers et dans un pays de montagne où
« il tombe de grandes quantité de neiges. — Notre avis est donc que soit agréé
« le local proposé par le conseil, afin d'y établir le nouveau cimetière.
« Considérant d'autre part qu'en ouvrant une fosse trop près de la voisine,
« on s'exposerait à des émanations cadavéreuses capables de produire les plus
« funestes effets, nous proposons de mettre entre chaque fosse une distance égale
« à la profondeur de chacune d'elles, soit 1 mètre 50 centimètres. Chaque
« fosse emporterait donc une surface de 5 mètres 50 centimètres, or le nombre
« moyen des décès s'élevant à 7 par an et l'ouverture des fosses pour de nou-
« velles sépultures ne devant avoir lieu que de 5 ans en 5 ans, le cimetière
« devrait avoir une surface de 185 mètres 50 centimètres soit 27 toises carrés,
« la surface projettée pour ce nouveau cimetière étant de 93 toises, nous
« reconnaissons qu'elle est plus que suffisante et qu'elle doit être acceptée
« comme telle. Nous jugeons observer que les murs d'enceinte ne devront pas
« avoir plus de deux mètres d'élévation y compris les fondations.
« Fait à Clues les an et jour que dessus. Signé Guyet Raphet -

Cimetière d'assermentation.

« L'an 1850, le 28 du mois de janvier, en la ville de Clues en la salle de
« Greffe par devant nous Jean Michel Bouvier, Juge du mandement de Clues,
« procédant à l'exécution de l'ordonnance de Mr l'Intendant de cette province
« du 22 de ce mois, par laquelle il est ordonné que les experts prêteront ser-
-ment

« - ment par devant nous ; ont comparu les dits experts Sr.s Guy Firmin, méde-
« - cin, et Sr. Raphet Jean Georges, géomètre, tous deux nés et domiciliés à Clusses,
« qui, en nous exhibant la susdite ordonnance de Mr. l'Intendant, nous ont produit
« leur rapport qui précède en date de ce jour, nous priant de recevoir leur serment.
« Nous leur avons en conséquence fait les remontrances d'usage sur le serment,
« et après la lecture que nous leur avons donnée de leur dit rapport, à haute et
« intelligible voix, en tout son contenu, ils ont juré individuellement sur les
« saints Evangiles entre nos mains, et ont déclaré tous les deux ce qui suit, écri-
« - vant Mre Alexis Perillat Greffier.
« Le rapport que vous venez de nous lire est sincère, exact et conforme à
« la vérité. Nous n'avons rien à y changer, ajouter ni diminuer.
« Lecture faite, répondent nous y persistons et nous signerons. Nous protestons
« de chacun 15 heures de vacation. Signé par Mrs. Guy, Raphet, Bourcier
« et Perillat. Pour copie conforme, le 29 janvier 1850 - Perillat. » —
« Taxe 1,80 - Greffe 1,20 - Timbre 1,20 - Exploit 1,10 = 5,30. Deux vacations
« et demi à chaque expert 20 fr. = total 25 fr. 30 cent. » suivent la copie Perillat.

---

18 février 1850.- Extrait du registre des délibérations du conseil de santé de la province de Faucigny. Seance du 18 février 1850. —

« Vu la Demande du conseil du Reposoir pour l'établissement d'un cimetière
« à l'endroit indiqué avec la lettre C, sur le plan local en date du 14 janvier
« dernier, dressé par le géomètre Raphet.
« Vû le rapport des experts en date du 28 janvier dernier.
« Le conseil provincial déclare approuver l'établissement dont s'agit.
« Signé De Saverges, Intendant président et Romeri secretaire
« Pour extrait conforme. Le Secretaire de l'intendance. Signé Romeri.
« Le Conseil d'Intendance Générale d'Annecy, Vu la délibération du
« conseil délégué du Reposoir, sous date du 16 janvier dernier, ainsi que
« les délibérations du conseil communal et plan y relatés, le tout relatif au
« transport du cimetière de la dite commune, auprès de la nouvelle église.
« Vû l'avis favorablement émis par le conseil provincial de santé,
« le 18 du courant - Vû le rapport des experts mentionnés au dit avis.
« Vû la délibération du Rd Curé du lieu, sous date du 19 janvier 1850,

faisant

« faisant connaître le chiffre de la population de la commune et le nombre
« des décès annuels pendant les dix dernières années,
« Ouï le conseiller rapporteur. Est d'avis que rien n'obste à ce que l'auto-
« -risation du transfert dont s'agit, soit accordé, conformément à la demande
« faite par le conseil délégué du Reposoir, dans sa dite délibération du
« 16 janvier prochepassé. Annecy le 21 février 1850. Signé De la
« Marmora, Intendant général et Président. Contresigné, Despine, rapporteur.
« Vû l'avis qui précède du conseil d'Intendance ainsi que les pièces y relatées.
« Vû l'article 130 n° 6 de la loi du 31 octobre, 1848.
« Approuvons la délibération ci dessus du conseil délégué sous date du 16
« janvier dernier, ainsi que celle du conseil communal du 2 déc. 1849,
« à laquelle elle se réfère en ce qui a trait au transport du cimetière de la
« paroisse du Reposoir, et autorisons ce transfert en conformité de l'avis du conseil
« d'Intendance, sous date de ce jour. — Annecy le 25 février 1850, signé
« De Lamarmora, Intendant Général.

« De la cour d'Appel.

« Exposent avec respect les Rds Pères Chartreux et les conseils de fabrique et de commune
« -mune du Reposoir, qu'ils se sont pourvus céans, par requête du 21 décembre
« échu pour être autorisé à contracter en conformité d'une promesse de vente
« faite entr'eux le 28 sept. 1848. Ensuite des conclusions du ministère public,
« la cour, par ordonnance du 28 même mois, a mis un soit montré au
« Syndic et conseil de la commune de Reposoir et au conseil de Fabrique
« de la même commune, pour faire pertinente réponse, par délibérations mo-
« -tivées et a commis Mr le juge du mandement de Cluses, pour faire procéder
« à expertise, sur la valeur des objets formant la matière de l'échange porté
« en l'acte du 28 sept. 1848, et informer sommairement, sur l'utilité et a-
« -vantage de cet échange. Il a été pleinement satisfait au prescrit de
« cette ordonnance, ainsi que se voit des délibérations motivées, des 30 et 31
« décembre échu et de la sommaire appris et rapport d'experts du 5 du courant.
« En conséquence les exposants recourent à ce qu'il plaise à la cour, les
« autoriser à contracter en conformité de la promesse de vente du 28 sept. 1848.
« Et pourvoir. Signé Mo Revu procureur.
« Soit montré à l'Avocat fiscal général. Fait à Chambery, au palais le 11 janvier
1850.

« Signé Grillo, premier président, contresigné Anselme, De l'avis de la cour

« Vû la délibération du conseil communal du Reposoir, sous date du

« 2 déc. dernier, approuvée par l'Intendant Général le 15 même mois.

« Vû la délibération du conseil extraordinaire de fabrique de cette paroisse,

« sous date du 30 même mois,

« Vû l'expertise et les sommaires informations, prises en vertu de la com-

« mission donnée par la cour au juge de Cluses, à forme de son ordonnance

« du 22 du dit mois de décembre.

« Vû l'ordonnance du 8 février courant par la quelle l'Intendant Général

« de la Division d'Annecy, autorise le transport du cimetière, dans l'endroit

« indiqué dans le compromis.

« Vû un bordereau d'inscription du 4 nov. 1846, duquel il résulte que

« les immeubles que les chartreux donnent en échange ont été acquis par

« R^d Mortaize, prieur des chartreux, des sieurs Anthoine Milhomme, à

« forme d'acte du 14 sept. 1846, Delemontey notaire.

« Vu un acte du 8 février courant, Rochat notaire, du quel il conste que

« le prix de cette acquisition a été intégralement soldé entre les mains des

« dits sieurs Anthoine Milhomme.

« Il résulte de toutes les pièces sus visées, que l'échange et les autres accords

« arrêtés dans le compromis du 28 sept. 1848, sont non seulement utiles,

« mais très avantageux pour la fabrique et la commune.

« Que le conseil de fabrique et le conseil communal, chacun en ce qui

« le concerne, en sont très-satisfaits et en demande l'exécution.

« Que le transport du cimetière n'éprouvera aucune difficulté de la

« part de l'autorité chargée de donner l'autorisation à ce nécessaire.

« Que les pères chartreux sont légitimes propriétaires des biens qu'ils donnent

« en échange et qu'ils en ont payé le prix.

« En conséquence nous sommes d'avis qu'il y a lieu à autoriser le conseil

« de fabrique, qui, aux termes de l'article trois du manifeste sénatorial du

« 22 août 1825, est administrateur des biens formant le temporel de

« chaque église paroissiale, à convertir en acte authentique le compromis

« du 28 sept. 1848, qui sera visé par le rapporteur ne varietur, ainsi

« que les instructions et devis qui y sont annexés, les quels seront également

ainsi

insérés

« insérés dans l'acte dont s'agit.

« Le syndic du Reposoir, assisté comme il est dit au n° six de l'article « soixante et quatorze de la loi communale, interviendra à cet acte, pour « donner effet à la disposition relative au transport du cimetière, mesure « à laquelle la commune ne peut rester étrangère suivant l'esprit de « l'article 180, n° 6 de la dite loi communale, et comme d'un autre « côté, l'article 1er des lettres patentes du cinq Avril 1825, et l'article 136 « n° deux de la loi précitée, mettent à la charge de la commune, l'entre- « tien et les réparations à faire dans les églises et presbytères et dans les « cimetières, quand le conseil de fabrique ne peut y pourvoir avec ses pro- « pres ressources, il est nécessaire en face de cette éventualité, que la « commune représentée par son syndic et son conseil délégué viennent « donner son approbation à cet acte.

« Les Chartreux seront représentés par leur prieur, le R. Père Mortaige, « acquéreur en l'acte du 14 sept 1846. Delémontey notaire, ou par un « mandataire muni de pouvoirs suffisants.

« Les immeubles à échanger seront désignés dans l'acte par n°s, « nature, situation, contenance et confins; le plan Raphet qui sera « signé ne varietur, par le rapporteur, sera joint à la minute pour « y rester annexé.

« Les mille livres qui forment le correspectif des meubles de l'église « et de la sacristie, seront versés dans le terme qui sera convenu entre « les mains du trésorier de la fabrique pour être ensuite employées « suivant la délibération qui sera prise à ce sujet.

« Comme il pourrait arriver qu'il survint du chef des sœurs Duthoine « quelques causes de trouble, il sera fait réserve du privilège sur les im- « meubles abandonnés par la fabrique et inscription sera prise pour « la conservation, comme pour la garantie que le contrat sera exécuté par « les chartreux, en tous ses points.

« Ces conditions nous paraissant nécessaires, l'approbation de la cour sera « subordonnée à leur accomplissement.

« Chambery le 25 février 1850. Signé Pernat.

« La cour, ouï leur rapport, vû les conclusions qu'précèdent de l'avocat fiscal

« fiscal général, autorise le conseil de fabrique de la commune du Reposoir
« à convertir en l'assistance du syndic de la même commune, assisté conformé-
« ment au n° 6 de l'article 74 de la loi communale, en acte authentique,
« devant le premier notaire requis, le compromis du 28 sept. 1848, visé par
« le soussigné et passer acte d'échange avec les Rds Pères Chartreux, des
« immeubles dont il s'agit désignés au plan Raphet du 14 janvier 1850,
« visé aussi par le soussigné, le tout sous les charges, clauses et conditions portées
« dans les conclusions susdites de l'avocat fiscal général.
« Ordonne que le contrat passé sera soumis à l'homologation de la cour.
« Fait à Chambéry au palais le 1er mars 1850. Signé Grillo, premier
« président; contresigné Dusdumé de l'avis de la cour.
« Enregistré le 5 mars 1850, volume 165, folio 73, case 784. Reçu
« 12 livres, signé Thiollier ins. inspecteur. » Tiré de l'acte notarié du 18 mars 1850.

---

10 mars 1850. - Quittance de la somme de 128 livres, faite par le conseil de fabrique ecclésiastique de la paroisse du Reposoir aux Rds Pères Chartreux. -

« L'An 1850, et le 10 du mois de mars, à dix heures du matin, en
« la commune du Reposoir, il a été convenu de ce qui suit entre 1° le
« conseil de fabrique ecclésiastique dudit lieu; 2° R. Dom Basile,
« Recteur de la chartreuse du Reposoir, où il demeure:
« Article 1er. - R. Dom Basile en sa qualité se charge de faire exécuter
« les ouvrages indiqués dans l'instruction en forme de devis, écrite à la suite
« du plan de la tribune de la nouvelle église du Reposoir, laquelle instruc-
« tion est signée par les parties.
« Article 2. - En correspectif des engagements ci-dessus, le conseil de
« fabrique libère les Rds Chartreux de la somme de 128 livres, dont ces
« derniers se sont ses débiteurs, pour les causes expliquées dans leurs con-
« ventions du douze août 1849, insérées au registre des délibérations, et
« approuvées par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evêque d'Annecy
« le 29 sept. suivant, en outre le conseil de fabrique se charge de fournir
« aux Rds Chartreux les quatre plantes de bois sapin pour sommiers accordés
« par Mr l'Intendant et à fournir à pied d'œuvre; plus de faire le transport

« de Scionzier au Reposoir de vingt coupes de gypse.

« Article 3. - Le conseil de fabrique abandonne au R. Père D. Basile la tri-
« -bune placée dans l'église actuelle du Reposoir et dont le prix est convenu à 80
« livres du quel prix il a donné quittance au R. Père D. Basile, au moyen de
« l'engagement que ce dernier prend de payer pareille somme à compte de la
« moitié à la charge du conseil de fabrique, des frais de l'acte passé entr'eux ce
« jourd'hui, par devant le Notaire Pochat. (D. Basile a écrit en marge: « J'ai
« payé a M. Pochat, la somme ci contre, pour frais compris de l'acte du 18 mars 1850. » ce
jourd'hui semble indiquer que l'accord présent est du 18 mars, il y a cependant certainement
au commencement « l'an 1850 et le 10 mars. » Sur la couverture il est vrai qu'on a
écrit 18 mars 1850. -)

« Article 4. - Le compromis dont il s'agit dans l'acte Pochat Notaire et l'ins-
« -truction en forme de devis y annexée seront dès à présent la seule unique et
« invariable des parties; seulement les R. Pères chartreux s'engagent additionn-
« -nellement à ce compromis de faire construire dans la nouvelle sacristie une
« fenêtre, pareille à celle portée à l'instruction qui suit le compromis, et il est
« ajouté une somme de 10 livres à celle de 80 livres, prévue à l'article
« 8 de la catégorie relative à la menuiserie, le tout pour avoir été ainsi
« convenu postérieurement au dit compromis, mais contre ces 90 livres
« les R. Pères chartreux s'obligent de construire 8 paires d'abat-jour, poséés
« et passés en couleur à l'huile.

« Article 5. - Toutes autres conventions ou redditions de comptes quelconques
« se trouvent à néant par le présent qui sera revêtu de l'approbation de Mgr
« l'Illustrissime et Révérendissime Evêque d'Annecy.

« Ainsi convenu entre les parties, qui ont signé ci-après la présente conven-
« -tion pour être transcrite sur les registres de la Fabrique paroissiale.

« Au Reposoir, les jours, an et mois que dessus. F. Basile Nyel Rect.
« P.M. Chamberet curé - Guimet Fils Syndic - P.S. Colomb - Missilier Jean Pierre -
« Jean Pasquier - François Guimet. - » Pièce original

« Nous avons approuvé la quittance ci contre faite par le conseil de fabrique
« du Reposoir au R. Père économe des chartreux. Ce 21 Avril 1850 +
« Louis Evêq. d'Annecy. - Par ordre de Mgr son seigneur: Annecy le 25 Avril 1850.
« L. Bouvier secrétaire. » -

— 1850 —

18 Mars 1850. — Echange d'immeubles entre 1° R^d Louis Victor Alfred Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir, en sa qualité; 2° le conseil de fabrique ecclesiastique de ce dernier lieu, et le R^d Recteur administrateur du bénéfice cure du dit lieu, avec l'intervention du Syndic assisté des deux conseillers délégués tous du Reposoir. Evaluation 18000 ^{fr} et Vente mobilière faite au dit R^d P. Nyel par le conseil de fabrique. Prix 1000 ^{fr}.

« L'an 1850 et le 18 du mois de Mars, à deux heures de l'après midi, en la « ville de Cluses, dans mon étude et par devant moi Jean Marie Pochat, notaire royal « de résidence en cette ville, assisté de ces deux témoins ci-après nommés:

« Ont comparu 1° R^d Louis-Victor Alfred fils de vivant M. Jean Baptiste Nyel « ayant le nom de religion Don Basile, né à Chateau Thierry, Département de l'Aisne, « France, recteur de la Chartreuse du Reposoir, où il demeure, agissant en qualité « de mandataire de R^d Don Jean Bte fils de défunt Etienne Mortaize, né à « Rabat, Département de l'Ariège, prieur de la grande Chartreuse, où il demeure « et Général de l'ordre des Chartreux, selon procuration du 30 Décembre 1848, « Vallentin notaire au Pont-Beauvoisin, Savoie, insinué au tabellion de ce « dernier lieu, le 4 janvier suivant, sous le n° 14, aux droits de trois livres, 8 sols.

« 2° Le conseil de fabrique ecclésiastique de la paroisse du Reposoir aux personnes « de R^d Pierre Marie fils de feu S^r Jean Pierre-Chamberot, né à Sallanches, « curé de la dite paroisse, président du conseil, et de M^rs Joseph fils de feu Pierre « Guimet Syndic, Jean Pierre fils de feu Joseph Marie Pasquier, et François « Emmanuel fils de feu Joseph Collomb, membres du dit conseil; ces trois derniers « étant propriétaires, nés en la commune du Reposoir où tous les quatre habitent, « ainsi que le dit S^r Collomb est né à Viry, France; le susdit conseil de fabrique « procédant aux fins ci-après, avec l'intervention au besoin de R^d Claude François « fils de feu S^r François Louis Dubois, né à Samoëns, curé archiprêtre et « Vicaire de la ville de Cluses, où il demeure, président du conseil extraordinaire « de la dite fabrique et de R^d Joseph fils de feu S^r Michel Rouge, né à Cluses « curé de la paroisse de St Sigismond, où il demeure, membre de ce dernier conseil.

« Le dit R^d Chamberot agit en cette qualité d'administrateur né du bénéfice « cure du Reposoir, et le dit M^r Guimet, agit en outre comme représentant la « commune du Reposoir, en sa qualité de Syndic, assistés des dits M^rs Pasquier et Collomb

« et collomb, en leur qualité de conseillers délégués, aux fins d'adhérer aux stipulations
« ci-après, en ce qui concerne la commune.
« Les comparants m'ont produit 1° la requête par eux présentée à la cour d'ap-
« -pel, de Chambéry, suivie de son ordonnance du premier du courant, enregistré le
« cinq aussi du courant, case 784, au droit de 12 livres, par laquelle ordonnance
« le conseil de fabrique est autorisé à convenir, en l'assistance du syndic, assisté
« conformément au n° six de l'article 74 de la loi communale, en acte authentique
« devant le premier notaire requis, le compromis passé entre les parties, le 28 sept.
« 1848 et à passer acte d'échange avec les R^ds Pères Chartreux, des immeubles
« dont il s'agit, le tout sous les charges, clauses et conditions portées dans les
« conclusions de l'avocat fiscal général, qui précèdent la dite ordonnance,
« 2° le compromis sus-mentionné, le plan Raphet énoncé dans la susdite
« ordonnance, ainsi que toutes les autres pièces y relatives; ils m'ont
« ensuite requis de rédiger en instrument public, leurs conventions, confor-
« -mément au prescrit de la cour d'appel; à quoi obtempérant j'ai
« d'abord donné lecture aux parties de toutes les pièces produites et vision du
« plan, après quoi les comparants ont contracté comme ci-après:
« Le Conseil de fabrique et le dit R^d curé du Reposoir en sa qua-
« -lité d'administrateur du bénéfice curé, ont abandonné à titre d'échange
« et avec la garantie de fait et de droit au dit R^d Père chartreux Louis Victor
« Alfred Nyel, en sa prédite qualité de mandataire, acceptant, 1° le
« local servant actuellement d'église pour la paroisse du Reposoir, avec
« toutes ses appartenances et dépendances; 2° le cimetière; 3° le
« presbytère; 4° le jardin occupé par M^r le curé, soit tous les immeu-
« -bles sans exception qui administrent et possèdent le conseil de fabrique
« et le R^d curé, situés dans la commune du Reposoir, faisant partie de
« l'ancien couvent des chartreux, inscrit sous le n° 4699, pour 385
« toises, cinq pieds et sous celui 4700, pour 68 toises sept pieds et confinés
« de toutes parts par la propriété des R^ds pères chartreux.
« Et en contr'échange le dit R^d Père chartreux Nyel, en sa prédite qualité,
« a abandonné avec la garantie de fait et de droit, au conseil de fabrique,
« à l'acceptation de ses membres prénommés et au R^d curé, premièrement
« (1°) la quantité de Deux journaux et demi (73 ares, 70 centiares) de terrain
en nature

« en nature de pré, dont 328 toises sont réservées pour l'église, placéages
« et le cimetière ; et le surplus est en compensation du jardin et du pré affectés
« jusqu'à ce jour, au presbytère du lieu ; le dit terrain étant situé rière la
« commune du Reposoir, hameau de Prolon, lieu dit Prarian, à prendre de
« la manière déterminée et indiquée au plan dressé par le géomètre Raphet
« sous date du 14 janvier dernier, lequel plan restera annexé à la minute
« du présent acte, de sorte que cette superficie de terrain, est inscrite sous
« partie des nos 4691, 4694 et 4690 de la mappe, et confinée au
« nord par un chemin, et des autres parts par la propriété des Rds Pères char-
« treux. Le terrain abandonné fait parties des immeubles que ces der-
« niers ont acquis des sieurs Laurence-Elie, Jeanne Marie et Marie Mag-
« deleine Dorothée Milhomme, par acte du 14 sept. 1846, Delemontey
« notaire, insinué au tabellion du Clusez, le 12 oct. suivant, sous le no
« 1544, aux droits de 1304 livres, 35 centimes ; Secondement l'église et
« le presbytère que les Rds Pères chartreux font construire sur partie de la
« superficie de terrain, ci dessus confiné, et qu'ils s'obligent de faire cons-
« truire entièrement selon les plan, instructions et devis annexés au com-
« promis ci devant mentionné, approuvé par Monseigneur le 13 octobre
« 1848, lequel compromis ainsi que les dites instructions, restèrent annexés
« à la minute du présent acte, pour en faire corps et partie intégrante,
« attendu que les parties entendent se référer aux dites instructions. -
« Troisièmement la propriété des murs de cloture du nouveau cimetière que les
« Rds pères chartreux s'engagent de faire construire, à la hauteur d'un mètre
« et demi hors de terre et dans un circuit égal à celui de l'ancien cimetière.
« Les Rds pères chartreux sont tenus d'accomplir pour le 28 sept. 1851,
« toutes leurs obligations, résultant du présent acte et des instructions et devis y annexés.
« L'échange qui précède a encore été fait sous les charges, clauses et conditions
« suivantes :

« Article 1er. - Les Rds Pères chartreux restent chargés des réparations à faire aux
« bâtiments à eux abandonnés, jusqu'à ce que Mr le curé du Reposoir soit en
« possession de la nouvelle église et du nouveau presbytère et dès lors ils restent
« encore sous le poids de la responsabilité prévue par l'article 1815 du code civil.
« Article 2e. - Les creusements des fondations de l'église du presbytère et du
cimetière

« cimetière sont à la charge de la commune du Reposoir, ainsi que le minage
« du jardin, si besoin est, et le transport jusque à pied d'œuvre de 40 milliers
« d'ardoises destinées à couvrir la nouvelle église et le nouveau presbytère.
« Article 3e. — Les frais de réception des ouvrages dont il s'agit, seront à la
« charge des Rds pères chartreux, pour une moitié et à celle du conseil de
« fabrique pour l'autre moitié.
« Article 4e. — Les Rds pères chartreux ne pourront entrer en jouissance des im-
« -meubles à eux abandonnés, et des objets mobiliers qui leur sont vendus
« ci-après, que lorsque Mr le curé du Reposoir aura pu entrer en jouissance
« des objets relachés à la fabrique.
« Article 5e. — Les immeubles abandonnés par le conseil de fabrique restent
« spécialement hypothéqués en sa faveur, par privilège spécial expressement
« réservé, pour sureté de l'exécution de tous les engagement des Rds Pères chartreux,
« tout comme celui relaché par ces derniers, reste spécialement hypothéqué à
« leur profit, par privilège spécial aussi réservé expressement, pour l'assurance
« de l'exécution des obligations du conseil de fabrique.
« Le présent échange ne comporte aucun retour et pour fixer les droits d'insinua-
« -tion, les copermutants ont évalué à la somme de 18 000 livres, les immeubles
« abandonnés d'une part et à pareille somme ceux abandonnés de l'autre part.
« Successivement le conseil de fabrique a vendu et vend au dit Rd Père
« Nyel, agissant toujours en sa dite qualité de mandataire, les stalles placées
« dans l'église, avec leurs anciennes boiseries non placées dans l'église, les
« trois autels les buffets de la sacristie du rez de chaussée et les beffrois.
« Cette vente a été consentie pour le prix de 1000 livres que le dit Rd Père Nyel,
« en sa qualité a promis de payer entre les mains du trésorier du conseil de
« fabrique, après la reception d'œuvre dont on a parlé ci-devant. —
« Tous les frais du présent Acte sont à la charge des Rds pères chartreux,
« et du conseil de fabrique par égale part.
« Resteront annexés à la présente minute le compromis, les Devis et instruc-
« -tions avec le plan Raphut ci devant mentionné, la requête présentée à la
« cour d'appel le 21 décembre dernier, la délibération du conseil communale
« du Reposoir, du Deux décembre de l'année dernière, celle du conseil délégué
« du 3e du même mois, l'autorisation Mgr l'Evêque d'Annecy du 12 du dit mois
de déc.

« de décembre, la délibération du conseil extraordinaire de fabrique du 30 du
« dit mois de déc., celle du conseil délégué du 16 janvier suivant et la
« requête présentée à la cour suivie de l'ordonnance précitée du 1er du courant.
« Ainsi fait convenu et arrêté entre les parties par mutuelles stipulations
« et acceptations. Et acte dont j'ai lu la minute, expliqué et prononcé le contenu,
« à haute et intelligible voix, aux parties, en présence des Srs François fils de feu
« Anthelme Guimet, aubergiste et Jean Pierre Mistillier, propriétaires, tous deux
« domiciliés en la commune du Reposoir, où est né le premier, le dernier étant
« né en celle du grand Bornand, témoins requis, lesquels ont signé ci après
« avec les parties et moi notaire. Suivent sur la minute les signatures.
« La présente minute, y compris le présent verbal contient neuf pages et
« ce que dessus sur 5 feuillets; elle a été écrite par le Sr François Chenaval; les
« annexes contiennent 34 pages d'écriture et 22 feuillets, outre le plan qui
« est sur une feuille - signé Jean Marie Pochat notaire.

Teneur d'Insinuation.

« Insinué à Cluses le 4 Avril 1850, n° 556 du registre de recette,
« folio 103 du volume 4. Perçu 2 04 livres, 22 centimes. Signé Sudrey insinu-
« ateur. La présente expédition écrite par le Sr François Chenaval est confor-
« me à la minute. Signé. M. Pochat not.re

Viennent ensuite les Annexes.

1° Compromis du 28 sept. 1848, voir plus haut page 54.
2° Instructions sur les travaux de l'église et de la cure du Reposoir. v. p. 56.
3° Requête du 21 dec. 1849 présentée à la cour d'appel . . p. 81.
4° Délibération du 2 déc. 1849 du conseil communal. page 77 et 75.
5° Ordonnance de l'Intendant d'Annecy du 17 dec. 1849 - v. page 79.
6° Délibération du conseil extraordinaire de fabrique du 30 dec. 1849. v. p. 84.
7° Délibération du conseil communal délégué, du 31 dec. 1849 - v. p. 85.
8° Délibération du même au sujet du local du cimetière, du 16 janvier 1850. v. p. 91.
9° Délibération du conseil de santé de la province du Faucigny, 18 fév. 1850. v. p. 96.

Suivie de l'ordonnance de la cour d'appel de Chambery, du 1er Mars 1850

A la suite de toutes ces pièces il est dit: « La présente expédition écrite par le Sr
« François Chenaval est conforme à la minute signée, Jean Marie Pochat notaire »
« Insinuation 2 04 et 22. Timbre de minute et d'insinuation 5 et. 90 rolos et 1/2 d'insinuation
6,20

« Emolument de l'échange 35tr
« Emolument de la vente . . . 7.50
« Frais d'inscription . . . 15,90
« Le tout est dû 277,82
« La moitié est due 138,91

Le R.P.D. Bazile a payé 137tr 91 pour tous droits signé M. Pochat notaire. »

« Frais d'expédition 13 feuille à 0,60 = 7,80
expédition 15,60
payés par R.P.D. Bazile 23,40
signé Pochat Notaire —

De sorte que 137tr 91 plus 23,40 font 161tr 31 centimes payés par D. Bazile pour cet acte d'échange, à M. Pochat. —

---

2 Mai 1850. — Homologation de l'Acte d'échange par la cour d'appel de Chambery.

« S.C. 2167. 643 (n° 218.13) A la cour d'appel

Conseillers Anselme

« exposent avec respect les Rds pères chartreux et les conseillers de fabrique et « de commune du Reposoir : qu'il plaise à la cour homologuer l'acte « authentique passé le 18 mars échu par devant Me Pochat notaire, en exé- « cution de l'ordonnance de la cour, du 1er même mois. Et pour voir « signé Revuz pr. trois livres.

« Soit montré à l'avocat fiscal général. Fait à Chambery au palais « le 12 avril 1850 signé Grillo P.P. Anselme de Savois de la cour.

« Les formalités prescrites nous paraissant avoir été remplies nous « n'empêchons qu'il soit fait en conformité des conclusions qu'précèdent à charge « par les suppliants de prendre, après que l'ordonnance d'homologation aura « été rendue, l'inscription dont nous avons parlé dans nos précédentes conclusions. « Chambery le 2 mai 1850. signé Pernat.

« La cour ouï le rapport, vu les conclusions qui précèdent de l'avocat « fiscal général, en homologuant l'acte authentique du 18 mars proche passé, « Pochat notaire, énoncé en la requête ci-devant, ordonne qu'il sera exécuté suivant « la forme et teneur à la charge quant à l'inscription à prendre de se conformer « aux requisitions de l'avocat fiscal général.

« Fait à Chambery au palais le 2 mai 1850

« Grillo P.P. Anselme de Savois de la cour

« pap. Reg. Cond. ordre « 16 p. 5 cent. payés par M. Revuz. Veuillet substitut gr civil. » Pièce originale

« Enregistré le 16 mai 1850, vol. 166 fol. 183. case 1227, Reçu 12 livres. Thiollier. »

- 1850 -

Note des frais faits à l'occasion de l'échange qui a eu lieu par acte du 18 mars 1850, Pochat notaire, entre les chartreux et la fabrique du Reposoir. -

« 1850. Payé à Mr le greffier de cluses pour frais de l'expertise 21f 60c.
« Janvier. Frais payés à Mr le Docteur Guy et à Mr le géomètre Raphet, pour
« le transport au Reposoir et le rapport sur la convenance de l'emplacement
« du nouveau cimetière . . . . . 35f 00.
« Frais payés à Mr le greffier de cluses pour le rapport de MM.rs
« Guy et Raphet. 5f, 30
« Mars. 5. Frais payés à Me. Revuz, procureur à chambéry pour obtenir
« l'autorisation du contracter 82f. 40
« D. 18. - Frais de l'acte d'échange et de la vente, outre l'expédition 275f 82
« Frais payés à Mr Revuz, procureur pour l'homologation
« du contrat d'échange 50f, 00
« Avril. 24. Frais de porte d'une lettre reçue de Me Revuz . . . . , 35
« timbre de la présente . . . . . , 30
« Total 470f, 77

« Récapitulation

« 1° Frais judiciaires 194f, 95c. } total égal - 470f 77.
« 2° Frais de l'échange 275 82c. }

« Les frais judiciaires ci dessus sont de ~~la moitié d'échange dont~~ 194f 95
« ~~La~~ moitié à la charge des Revds pères chartreux est de 97, 48.
« Ils ont donc payé pour la fabrique . . . . . 97, 48.
« Les Rds Pères chartreux imputent la somme de 80f qu'ils doivent à la
« fabrique pour le prix de la vente de la tribune qu'elle leur a vendue
« par acte passé du 18 mars 1850 . . . . . 80f 00.
« La fabrique reste donc aux Pères chartreux . . . 17f 48.

« Frais de l'acte d'échange . . . . . 275f 82.
« Les Rds Pères chartreux payeront à Me Pochat . . 137f 91.
« La fabrique payera à Me Pochat 137f 91
« Total égal . . . . 275, f 82c.

« Le 2 juin 1850, Rd Dom Basile, Recteur de la chartreuse du Reposoir
« d'une part, le conseil de fabrique ecclésiastique et le conseil délégué de ce
dernier

« Dernier lieu, d'autre part, ont arrêté le compte qui précède d'après lequel le « conseil de fabrique se trouve payé des quatre vingts livres, prix de la vente de la « tribune qu'il a faite aux Rds pères chartreux, auxquels il en donne quittance : « D'après ce même compte le conseil de fabrique redoit à Rd Don Basile Laton- « -me de 17 livres 48 cent. dont il promet de lui tenir compte.

« Ainsi fait et passé, entre les sus-nommés qui ont signé.

« Ont signé ci après le présent compte, au Reposoir, les jour et an ci devant.

« R. Basile Nyel Rect. — P. M. Chambérot — Guimet Trésorier — R. L. Colomb —

« Jean Pasquier — Missillier Jean Pierre — François Guimet. — » pris sur l'original

---

5 mars 1850 — Note des frais faits par Me Revuz procureur des Rds pères Chartreux et des conseils de fabrique et de commune du Reposoir.

	honoraires	Déboursés
« Requête timbre du 21 xbre 1849	5.00	30,00
« Décret, conclusions, enregistrement	,,	15,90
« Inventaire de pièces mises en ordre	5,00	,,
« Requête du 31 déc. timbre	3,00	30.00
« Requête en surcharge du	5,00	30,00
« Payé pour décret conclusions	,,	11.10
« Payé pour enregistrement	,,	12,00
« Droit d'obtention du Decret	15,00	,,
« Frais de correspondance	7.50	,,
« Dresse de la présente	2,00	,,
« Honoraires 48,50 / Déboursés 39,90 / 2/10 82.40		42,50 - 39,90

« Pour acquit du Rd Père Basile. Chambery le 5 mars 1850 pour la « somme de 30 livres. Signé Revuz. » pris sur une note écrite de la main de Me Revuz —

2e Note des frais faits par Me Revuz pour obtenir l'homologa- -tion de l'acte du 18 mars 1850.

	honoraires	Déboursés
« Requête timbre du 12 avril 1850 . . .	3,00	00,30
« Inventaire de pièces pour Mr l'avocat fiscal . . .	2,00	,,
	5,00	00,30

- 1850 -

	report	5,00	90,30
« Payé pour décret d'homologation au greffe civil de la cour		,,	16, 05
« Payé pour enregistrement d'icelui		,,	12, 00
« Droit de décret-bois-obtention d'arrêt		10.00	,,
« Frais de poste correspondance		3,50	3.40
« Dresse de la présente		2.0.	,,
« Honoraires 20,50		20,50	31,75
« Déboursés 31,75			
« Total 52,25		Pour Députat. signé Rouge pn.	

---

28 mai 1850. — Convention pour la charpente de l'église du Reposoir entre les chartreux et Passerat Marie charpentier.

« L'an 1850, et le 28 du mois de mai, en la maison du Reposoir entre « les Rds Pères Chartreux d'une part et le Sr Passerat Marie, maître charpentier, « domicilié en la ville de Taninge, d'autre part, il a été convenu de ce qui suit « en la présence des témoins à la fin nommés ;

« Le Sieur Passerat se charge d'exécuter, solidement, proprement et selon « les règles de l'art les travaux de la charpente de la nouvelle église du Repo- « -soir, en conformité du plan dressé par Rd Joseph Rouge, curé de St Jorgis- « -moud, et qu'il déclare avoir mûrement examiné et compris ; et pour plus « ample explication le Sr Passerat avoue et confesse que dans ce présent « marché sont compris : la charpente de la sacristie, du clocher avec ses « beffrois et stores, la couverture en ardoises du dit clocher et celle de toute « la toiture de l'église et de la sacristie, la pose des deux trappes et des ratières « du clocher, ainsi que celle de tout le fer blanc qui doit être placé à la « lanterne et au clocher.

« Le Sr Passerat abattra autant de bois qu'on lui en tirera, et cela « à la première réquisition du Rd Père procureur.

« Les Rds Pères de leur côté s'engagent à fournir au dit Sr Passerat « les bois des échafauds nécessaires pour la pose du clocher.

« Le prix de la charpente y compris les autres travaux sus-indiqués, « et fixé entre les parties à la somme de 5 livres 75 centimes la toise de « 8 pieds carrés que les Rds Pères promettent de payer au Sr Passerat com- « -me il suit : 1000 livres quand les bois seront battus, pareille somme

quand

« quand la charpente sera coupée et levée, et le restant dû à reception d'icelle.
« Il employera le nombre suffisant d'ouvriers afin que tous les bâtimens
« soient entièrement couverts au 31 du mois d'Août, à faute de quoi le dit
« Sr Patterat se soumet à un rabais de deux livres pour toise sur ce qui
« restera à faire. (les Rds Peres) ut supra
« Dressé fait et convenu à double original, les jour et an que dessus,
« en présence de Rd Pierre Marie Chamberot curé du Reposoir et de Mr
« Joseph Guimet Syndic de la commune. signé † Basile Nyel Recteur-
« Chamberot - Marie Patterat - Guimet Jte .» Pris sur l'original écrit par le Rd Basile.

Toisé de la charpente de l'église, du clocher et de la sacristie, d'après le plan adopté par le conseil de Fabrique.

« Article 1er. Toisé de la charpente de l'église.

« Longueur totale du couvert de l'église à mesurer par le dehors du larmier
« 73 pieds. La pente 20 pieds, 7 pouces, dont le total pour les deux pends
« est de 46 toises, 7 pieds. Les chapelles sur la longueur de 12 pieds 10
« pouces, et 20 pieds, 7 pouces de pente, produisent les deux : 16 toises 4
« pieds. La lanterne et la moitié du tambour d'icelle jusqu'à la plate forme
« du beffroi, sur une hauteur de 13 pieds et de 30 pieds de pourtour, produit
« 6 toises et 2 pieds. Le couvert de la lanterne donne 2 toises 4 pieds.
« La flèche y compris la gorge, 1 toise et 7 pieds. La sacristie donne 8 toises
« et 4 pieds.

« Récapitulation

« Longueur totale du couvert 73 pieds		
« La pente . . . 20. 7 pouces	}	46 t. 7 p.
« Les chapelles		16, 4
« La lanterne		6, 2
« Le couvert de la lanterne		2, 4
« La flèche y compris la gorge		1, 7.
« La sacristie		8, 4,
	Total	82 toises 4 p.

« Fait et vérifié par moi soussigné Jh Rouge Rte de St Sigismond.
« signé - Jh Rouge Rte .» pris sur l'original - à 5tt 75 la toise cela donne
la somme de 5,75 X 82 et 1/2 = 474 liv. 375 cent.

14 Sept. 1850. — Observations de Mr Rouge sur les travaux de la nouvelle cure du Reposoir.

« Article 1er Maçonnerie.

« 1° On observe de défectueux dans la maçonnerie, à l'intérieur du presbytère, une retraite de quatre pouces à la hauteur de neuf pieds et que l'on aperçoit à l'entrée des escaliers.

« 2° — Que la porte d'entrée du presbytère est plus étroite d'un demi pouce que ne le porte le plan.

« 3° Que dans les deux fenêtres de la salle à manger, la pierre de taille formant l'ouverture, se trouve avoir un bon demi pouce de moins pour avoir été mal posée.

« 4° Que la fenêtre de l'extrémité du corridor surplombe d'un bon demi pouce.

« 5° Que la fenêtre de la cuisine a trois quarts de pouce plus haut que ne le porte le plan.

« 6° Que la fenêtre qui éclaire la montée, près des latrines, surplombe d'un demi pouce et a une cornure au seuil.

« 7° Que la fenêtre du côté du couchant, dans la chambre de Mr le curé, surplombe d'un (demi pouce).

« 8° Que la fenêtre du côté du couchant dans le cabinet de Mr le curé a le seuil mal posé.

« 9° Que la fenêtre de la chambre vis à vis l'escalier du côté de l'église surplombe d'un (quart de pouce).

« Article 2. — Embellissements.

« 1° On observe que les plafonages du corridor du rez de chaussée à gauche « en entrant, sont travaillés grossièrement et auraient besoin d'une couche de blanc.

« 2° — Que la plupart des arrêtes ne sont pas au plomb et les plâtres à la règle.

« 3° — Que les contre-cœurs de la plupart des fenêtres ne correspondent pas perpendiculairement avec les seuils.

« 4° Qu'au lieu d'une cloison à la séparation de la cuisine il a été établi « un mur de parpin, ce qui diminue la pièce, substitution qui, du reste, a été « demandée dans le temps et acceptée par le conseil de fabrique.

« 5° — Que dans deux chambres, Mr le curé s'est opposé à ce que l'on fit le grisaillement des soubassements, et partout à la hauteur désignée dans les conventions.

« 6° — Ayant mis le feu dans toutes les cheminées, on en a trouvé deux : savoir « celle de la cuisine et celle de la chambre vis-à-vis des escaliers, qui fumaient « à un point qu'il est impossible de respirer.

« 7° — Nous avons de plus examiné la voute de la cave et nous l'avons trouvé (solidement)

« solidement construite et reçépie ainsi que l'enduit, le tout selon les conventions.
« 8°. Nous avons aussi observé que l'on a substitué un plafond au plancher dans
« la chambre de Mr le curé; nous l'avons examiné et nous ne pouvons qu'en louer
« la bonne exécution. —

« A part les légers défauts sus-mentionnés, le reste de la maçonnerie et les
« plâtrages sont travaillés selon toutes les règles de l'art.

« Article 3. Charpente, menuiserie, serrure.

« 1°. On observe que dans la coupe de la charpente, il manque à toutes les
« jambes de force un étrésillon qui a été supprimé de l'avis du conseil.
« 2°. Que dans l'avancement du couvert, il y a un demi pied en plus qui a
« été ajouté ensuite de l'avis du conseil.
« 3°. On croit d'après le placement des portes de la cuisine et de la salle
« à manger, ainsi que de celle de la chambre de Mr le curé que les niveaux
« des planchers n'ont pas été pris exactement.
« 4°. On fait observer que Mr le curé s'est opposé à ce que l'on plaçat le mon-
« tant et les balustres des deux rampes qui conduisent au galetas.
« 5°. Quant à toute la menuiserie que nous avons examinée dans tout son
« détail, nous n'y avons observé aucun défaut ni défectuosité.
« 6°. Les serrures et leur placement ne laissent rien à désirer.

« Les observations qui précèdent ont été faites par le soussigné, en
« l'assistance de Mr le curé de cette paroisse et de Mr le Syndic de la com-
« mune, pour être ensuite présentée au conseil de fabrique.
« Nous déclarons en outre que les travaux dont il n'est pas fait mention
« dans le détail ci-contre ont été très-bien exécutés, et qu'en conséquence
« les Rs Pères Chartreux se trouvent avoir parfaitement rempli leurs obliga-
« tions, relativement au plan et à l'instruction en forme de devis, par moi dressé
« et y annexée. Au Reposoir le 14 septembre 1850. Signé Jh. Rougaffre
« Chamberstmé — Guimet Jh. Syndic. » Pris sur l'original écrit par M. Rouge.

---

14 Sept. 1850. — Délibération du conseil de fabrique ecclésiastique paroissial du Reposoir, relativement à la réception de l'œuvre du nouveau presbytère. —

« L'an 1850 et le 14 du mois de sept. le conseil de fabrique ecclésiastique
paroissial

« paroissial du Reposoir, composé aux personnes de R.d Pierre Marie Chamberot,
« curé dudit lieu et Président du conseil ordinaire, agissant encore en qualité
« de bénéficier et d'administrateur né du bénéfice cure du Reposoir, de MM.
« Joseph Guimet syndic de la commune, François Emmanuel Collomb et Jean
« Pierre Pasquier.

« Après avoir reconnu le plan du nouveau presbytère bâti par les R.ds Pères
« chartreux, signé par ce conseil et dûment approuvé, et lecture étant faite de
« l'instruction en forme de devis y annexée.

« Après vue de lieux et vérification, a reconnu que toutes les constructions sont
« exactement exécutées selon le dit plan et l'instruction explicative.

« Passant ensuite à la discussion de chacun des articles des observations faites
« par le R.d Joseph Rouge en l'assistance de M.r le curé et de M.r le Syndic :

« — Le conseil susdit nonobstant tous les défauts signalés, déclare accepter le
« nouveau bâtiment du presbytère tel qu'il est à ce jour, sauf néanmoins que,
« compensation de la réparation des défauts susmentionnés que le conseil serait
« en droit d'exiger de l'entrepreneur, le dit entrepreneur sera tenu d'empêcher
« la fumée dans les deux chambres mentionnées aux observations.

« En conséquence de ce qui précède, le susdit conseil déclare les R.ds Pères
« Chartreux bien et dûment déchargés de la responsabilité de toutes les construc-
« -tions dont il s'agit, et même de toute réparation locative qu'ils auraient
« été obligés de supporter pour leur quotpart, comme les autres habitants
« de cette commune, ainsi qu'il en a été convenu précédemment ; et ce pendant
« dix ans, pendant lequel espace de temps les susdits R.ds Pères restent chargés
« des réparations qui seraient reconnues par expert, provenir du vice de cons-
« -truction seulement, et non de la force majeure ou d'autre accident.

« L'entrée en jouissance du dit bâtiment et sa livrance définitive a lieu
« ainsi qu'il en est convenu par le présent entre les R.ds Pères et ce conseil, le 24
« du présent mois, époque fixée pour commencer les dix années de garantie.

« Dit ainsi fait et convenu, au presbytère du Reposoir les jour et an que dessus.
« Signé. Chamberot curé — Guimet Syndic — Jean Pasquier — F. L. Colomb — pris connaissance, Guidon,

---

14 Sept 1850. — Rapport de M. Guidon sur les travaux de construction du nouveau presbytère du Reposoir, exécuté par les R.ds Pères Chartreux.

- 1850 -

« Je soussigné, François Guidon, entrepreneur en bâtimens de résidence à « Mouillon expert nommé par les Rds Pères du Reposoir et les conseils de fabrique « paroissiale et de commune du Reposoir, aux fins de procéder à la vérification « et reception des travaux du nouveau presbytère que les dits Rds Pères ont fait « construire pour la paroisse du Reposoir.

« Déclare et certifie avoir procédé comme il suit: M'étant transporté au « Reposoir, le 13 du courant de la présente année 1850, j'ai pris une connaissance « exacte, tant du plan du nouveau presbytère que de l'instruction en forme de « devis y annexée, lesquelles pièces m'ont été exhibées par Rd D. Basile Ry vd, « Recteur de la chartreuse du Reposoir, en présence du conseil de fabrique et des « membres du conseil communal délégué, qui tous, les ont reconnues pour « être bien celles par eux signées; les dits conseils déclarant que ces deux « pièces ont été et sont encore la règle unique et invariable de leurs engage- « ments. (ments?)

« En suite de quoi, je me suis transporté au village de Tralong, lieu dit « Praries où est sis le nouvel édifice du presbytère et en l'assistance du conseil « de fabrique et du conseil communal délégué, j'ai commencé mes opérations « de la manière suivante.

« Article 1er. - Maçonnerie et taille.

« Le périmètre porté par le plan, soit 48 pieds sur 36 a été exactement suivi, « ainsi que la hauteur de 20 pieds depuis le seuil de la porte jusqu'à la sa- « blière, ponctuellement observé.

« Les murs offrent toute la solidité voulue et le crépissage extérieur est de « bonne exécution. — La voute de la cave est solidement construite et recaçée « ainsi que l'écurie, selon les conventions.

« Nous avons néanmoins observé de défectueux dans la maçonnerie, à « l'intérieur du presbytère, une retraite de quatre pouces à la hauteur de neuf « pieds et que l'on apperçoit à l'entrée du l'escalier.

« Quant à la taille et à sa pose, nous avons observé les défauts suivants:

« 1°. La porte du presbytère est plus étroite d'un demi pouce que ne le porte le plan.

« 2°. Dans les deux fenêtres de la salle à manger, la pierre de taille formant ou- « verture, se trouve avoir un bon demi pouce de moins pour avoir été mal posée.

« 3°. La fenêtre du corridor surplombe d'un bon demi pouce.

« 4°. La fenêtre de la cuisine à trois quarts de pouce plus haut que ne le porte le plan.

5°

« 5° La fenêtre qui éclaire la montée près des latrines surplombe d'un demi « pouce et a une carnure au seuil.

« 6° La fenêtre du côté du couchant, dans la chambre de Mr le curé, surplombe « d'un demi pouce.

« 7° - La fenêtre du côté du couchant dans le cabinet de Mr le curé, a le seuil mal posé.

« 8° - La fenêtre de la chambre vis à vis l'escalier du côté de l'Eglise, surplombe « d'un quart de pouce.

« Article 2. Embellissements.

« 1° - Les plâtrages sont faits solidement, ce dont nous nous sommes convaincus « en frappant sur tous les murs et cloisons.

« 2° - Cependant nous avons observé que les plâtrages du corridor du rez de « chaussée, à gauche en entrant, sont travaillés grossièrement et avaient « besoin d'une couche de blanc.

« 3° - Que la plupart des arêtes ne sont pas au plomb ni les plâtres à la règle.

« 4° - Que les contre-cœurs de la plupart des fenêtres ne correspondent pas « perpendiculairement avec les seuils.

« 5° - Qu'au lieu d'une cloison à la séparation de la cuisine d'avec le corridor, « il a été établi un mur de parpin, ce qui diminue la pièce ; à cette observation, « les deux conseils ont répondu que ce changement avait été sollicité par Mr « le curé et adopté par les dits conseils.

« 6° - Que dans deux chambres, Mr le curé s'est opposé à ce que l'on fit le « soubassement en grisaille, et partout, à la hauteur portée dans les conventions.

« 7° Nous avons aussi observé qu'à la place d'un plancher dans la chambre « de Mr le curé, on a substitué un plafond ; sur notre remarque on nous a répondu « que l'on devait cette substitution à la pure générosité des Rds Pères.

« 8° Ayant mis le feu dans toutes les cheminées nous en avons trouvé deux, « savoir celle de la cuisine et de la chambre vis-à-vis de l'escalier qui fument « d'une manière insupportable ce que nous avons constaté provenir d'un « défaut de construction.

« Article 3. - Charpente, menuiserie et ferrure.

« 1° La charpente faite selon le plan, est parfaitement exécutée ; cependant « nous avons observé qu'il manque à toutes les jambes de force un cisellement, « suppression demandée par le conseil lui-même, ainsi qu'il nous l'a déclaré,

« 2°- Dans l'avancement du couvent, il y a un demi pied en plus qui a été ajouté « ensuite de l'avis du conseil.

« 3°- Le placement des portes de la cuisine et de la salle à manger, ainsi « que celle de la chambre de Mr le curé, annonce que les niveaux des planchers « n'ont pas été pris en attention.

« 4° D'après le plan, il devrait y avoir à l'escalier de l'étage supérieur, ainsi « que à celui du galetas un montant et des balustres, mais Mr le curé s'est « opposé à ce qu'on les plaçât; son intention étant d'établir un galandage à la place.

« 5°- Quant à toute la menuiserie que nous avons examinée dans tout son « détail, nous n'y avons observé aucune défectuosité,

« 6°- Les serrures et leur placement ne laissent rien à désirer.

« Malgré les légers défauts que nous venons de signaler et qui du reste « se trouvent bien compensés par plusieurs embellissements que les Rds Pères « ont exécutés en dehors de leurs conventions, le bâtiment de la nouvelle cure « tel qu'il est à ce jour, est parfaitement exécuté dans son ensemble et offre « toutes les garanties possibles de solidité, les règles de l'art y ayant été « observées. — Et j'ai signé le présent, le jour et an que dessus conjointement « avec les membres des deux conseils. Signé à l'original : Guidon François « Entrepreneur. Le plus bas Chamberot Curé — Guimet Joseph Syndic — François Emma- « nuel Colomb et Jean Pierre Pasquier en notre double qualité de conseillers de fabri- « que et de commune, assistant le sieur Guidon, signé plus haut « Pour copie conforme à l'original déposé dans les archives de la com- « mune du Reposoir signé Le Secrétaire du Reposoir M. Pochat not.re. »

au commencement de cet acte il y a écrit : « Vu à l'Intendance de « Bonneville n° 1029 du 31, 31 mars. » —

---

14 Sept. 1850. — Délibération du conseil de fabrique relativement à la réception du nouveau presbytère, avec les observations de M. Guidon.

« L'an 1850, et le 14 du mois de septembre, le conseil de fabrique « ecclésiastique du Reposoir, composé de Rd Pierre Marie Chamberot, curé du « dit lieu et Président du conseil ordinaire, lequel agit encore en qualité « de bénéficier et d'administrateur né du bénéfice cure du Reposoir, de Mrs « Joseph Guimet, Syndic de la commune, François Emmanuel Collomb et

Jean

« Jean Pierre Pasquier. — Après avoir reconnu le plan du nouveau « presbytère, signé par ce conseil et dûment approuvé, et lecture étant « faite de l'instruction en forme de Devis y annexée.

« Après vu de lieux et vérification du plan, a reconnu : Que toutes « les constructions sont exactement exécutées selon le dit plan et l'instruction « explicative. — Passant ensuite à la discussion de chacun des articles « du rapport fait par le sieur François Guidon, Le conseil sus dit : « nonobstant les défauts signalés, déclare accepter le nouveau bâtiment « du presbytère, tel qu'il est à ce jour ; sauf néanmoins que en compensa- « -tion des défauts signalés par le Sr Guidon et qui du reste, ne nuisent en rien « à la solidité de l'édifice ; défauts, toutefois dont la réparation pourrait être « exigée de l'entrepreneur, le dit entrepreneur sera tenu d'emplacher la fumée dans « les Deux chambres mentionnées aux observations.

« En conséquence de ce qui précède, le conseil, reconnaissant d'ailleurs « que les Rds Pères Chartreux ont encore exécuté plusieurs embellissements auxquels « ils n'étaient pas tenus, Déclare les susdits Rds Pères bien et valablement « déchargés de la responsabilité de toutes les constructions dont il s'agit ; et « même de toute réparation locative qu'ils seraient obligés de supporter pour « leur quotpart comme les autres habitants de cette commune, ainsi qu'il en « a été convenu précédemment, et ce, pendant dix ans, pendant lequel espace « de temps les dits Rds Pères restent chargés des réparations qui seraient reconnues, par experts, provenir du vice de construction seulement, et non de la force « majeure, ou d'autre accident.

« L'entrée en jouissance du dit bâtiment et sa livraison définitive a lieu, « ainsi qu'il en est convenu par ce présent, entre les Rds Pères et ce conseil, le 24 « du présent mois, époque fixée pour commencer les dix années de garantie « fixées par la loi.

« Ainsi fait et délibéré au Presbytère du Reposoir ces jour et an que dessus « suivent sur l'original les signatures. Pour copie conforme. » Pris note de la dite copie.

Au haut de cette délibération il y a : « Vu à l'Intendance du Faucigny n° 1069 de 51. 31 mars. »

En marge : « Le soussigné curé du Reposoir, déclare et certifie que l'inconvénient « de la fumée, signalé dans le rapport du Sr Guidon, a entièrement disparu. Reposoir le 15 mars « 1851. »

---

22 octobre 1850. — D. Basile vend la ferme de Pralon à M. Jean Pierre Pasquier pour 12000 francs. —

« L'An 1850, et le 22 octobre, après midi, à Ormoy, ma résidence,
« dans mon étude située en rue Ste Claire, par devant moi Jacques Masson,
« notaire soussigné, et en présence des témoins ci après nommés, ont comparu,
« 1° Le Sr Jean Pierre fils majeur de défunt Sr Joseph Marie Pasquier, pro-
« -priétaire cultivateur né et domicilié en la commune du Reposoir, agissant
« pour son chef, d'abord comme emprunteur et ensuite comme acquéreur.
« 2° Me François Louis fils majeur de défunt Me l'avocat Jacques Louis
« Ruphy, propriétaire, rentier, natif et habitant de cette ville, stipulant pour
« son chef comme prêteur;
« 3° Rd Louis-Victor-Alfred Nyel, fils majeur de vivant de Me
« Jean Baptiste Nyel, prêtre, religieux de l'ordre des chartreux où il est connu
« sous le nom de Dom Basile, natif de Chatenay Thierry, département de
« l'Aisne, demeurant actuellement au dit lieu du Reposoir et agissant:
« comme vendeur, d'abord, de son chef en tout ce qui peut le concerner,
« et ensuite, comme mandataire général de Rd Casimir Mortaize, con-
« -nu en religion sous le nom de Dom Jean Baptiste, Prieur de la Grande
« Chartreuse, Département de l'Isère, et Général de l'ordre des chartreux,
« aux termes de la procuration passée le 30 décembre 1848, devant Me Va-
« -lentin, notaire au Pont-Beauvoisin, insinuée en ce dernier lieu le 4 janvier
« suivant, sous le droit de 3 livres 87 centimes, portant entr'autres pouvoirs,
« ceux de: —— Vendre, tout ou partie de biens meubles et immeubles
« qui appartiennent ou qui appartiendront par la suite à la dite Grande
« Chartreuse, dans les formes, pour le prix et aux conditions que le Rd mandataire
« aviserait; stipuler toutes garanties quelconques; fixer l'époque des paiements
« ainsi que de l'entrée en jouissance; recevoir le prix des ventes et faire rémis-
« -sion de tous titres de propriété; de toutes sommes reçues donner ou retirer
« bonnes et valables quittances et libérations; consentir ou stipuler toutes mes-
« -tions, cessions, subrogations et compensations; Donner main-levée et cons-
« -entir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires quelconques, ou en con-
« -sentir l'émargement.

« Lequel Dom Jean Bte Mortaize ayant été autorisé à passer ladite procu-

-ration par

« ration par délibération du conseil d'administration de la dite grande chartreuse
« en date, sauf erreur, du trois mai 1846 (ce doit être le 6 mai), ainsi que l'affirme
« et le déclare le dit R.d Dom Basile, en ma présence et en celle des témoins ;
« Lesquels, chacun en ce qui le concerne, ont reconnu
« et, par mutuelle stipulation et acceptation, convenu, fait et arrêté ce qui suit.

« Article Premier.

« Jean Pierre Lasquier reconnait devoir à M.r Ruphy la somme de 8000 livres
« pour semblable que celui-ci lui a prêtée, en espèces sonnantes ayant cours de
« monnaie, délivrées à l'instant, vérifiées et reconnues par celui-là et laissées
« sur table pour servir à l'emploi ci-après : le tout en la dite présence.
« — Lasquier s'oblige à rembourser ces huit mille livres à M.r Ruphy, à concur-
« -rence de la moitié dans quatre ans, et de l'autre moitié dans huit ans, dès ce jour.
« — Jusqu'à ce remboursement, il s'oblige à en servir à M.r Ruphy
« l'intérêt à cinq pour cent par an, sans retenue, à dater d'aujourd'hui.
« Ce prêt a été fait sous les clauses et conditions suivantes qui ne seront jamais
« réputées commminatoires, et sans la foi en l'exécution desquelles M.r Ruphy ne
« l'aurait pas consenti :
« — 1°. — Le remboursement des dits 8000 livres et le paiement de leurs intérêts
« auront lieu en cette ville, au domicile du créancier.
« — 2°. — Ils ne pourront être effectués qu'en espèces métalliques ayant cours de
« monnaie, aux titre, poids et valeur de celles actuellement en circulation, et non
« en billets, papier monnaie et autres valeurs fictives, dont le cours, même
« forcé, pourrait être introduit dans le commerce et les paiements, en vertu
« de toutes lois et ordonnances aux bénéfices desquels Lasquier renonce
« dès à présent et d'honneur ;
« — 3°. — Dans le cas où, malgré la clause qui précède, celui-ci voudrait
« user des dites lois et ordonnances pour se libérer autrement qu'en les dites
« espèces métalliques, alors et par le seul fait de cette volonté exprimée,
« il s'opérera une prorogation des termes ci-dessus stipulés, pendant tout le
« temps durant lequel son intention serait la même ; au moyen de quoi il
« ne pourra se libérer sans le consentement exprès du créancier ;
« — 4°. — Dans le cas où cette condition pourrait ne pas sortir son effet,
« ce dernier aura la faculté d'exiger le remboursement de la somme par

lui prêtée

« lui prêtée et le paiement des intérêts en dérivant, en lingots d'or ou d'argent
« représentatifs, par leur titre, quantité et qualité de la dite somme de 8000
« livres en numéraire au cours de ce jour;
« — 5°. — Les termes de paiements, ci-dessus fixés, sont stipulés en faveur du
« créancier; de telle sorte que le débiteur ne pourra pas se libérer par
« anticipation de terme, sans le consentement de celui-là;
« — 6°. — à quelle époque que le débiteur se libère, il n'y sera admis qu'après
« un avertissement de trois mois;
« — 7°. — à défaut du paiement des intérêts, ou de la première moitié de la
« somme principale, aux échéances respectives, et, au plus tard, trois mois après
« pour tous délais, Me Ruphy pourra, si bon lui semble, exiger le rembourse-
« -ment de la dite somme entière sans que alors Pasquier puisse faire valoir
« aucun moyen, excuse ni exception, au bénéfice de quoi il renonce;
« — 8°. — La dite somme et ses intérêts ne pourront jamais être divisés entre
« plusieurs débiteurs, pour quelque cause, prévue ou imprévue, que ce puisse
« être, et, en cas contraire, elle deviendra immédiatement exigible, mais
« toujours seulement au gré du créancier;
« — 9°. — Il en sera de même si des contributions ou redevances publiques
« venaient à être établies soit sur le capital soit sur les intérêts, à moins
« qu'en ce cas et pour se soustraire au dit remboursement, le débiteur ne
« préfère les garder à sa charge et les acquitter sans recours ni répétition
« contre le créancier;
« — 10°. — Les 8000 livres que le Sr Pasquier vient d'emprunter de Me Ruphy
« seront immédiatement employés à payer pareille somme sur le prix de
« la vente que Dom Basile, ès noms qu'il agit, va faire ci-après au dit
« Pasquier qui, en retirant quittance, déclarera l'origine des deniers, afin
« que Me Ruphy soit subrogé aux droits et privilèges des vendeurs, conformé-
« -ment au paragraphe deux de l'article 1340 du code civil, sur les immeu-
« -bles qui vont faire l'objet de cette dite vente;
« — Sans préjudice de cette subrogation, le Sr Pasquier hypothèque, spé-
« -cialement, au profit de Me Ruphy et pour plus grande sûreté des dites 8000
« livres et de leurs accessoires, le tiers à lui appartenant des immeubles
« indivis entre lui, Joseph Marie et Marie Cyrille Pasquier, ses frères, situés en

la dite

« la dite commune du Reposoir, lieu dit aux Mouilles-dessus, consistant en bâti-
« -ments, champs, prés, pâturages et bois, réunis en un seul mas, et le confi-
« -nant, notamment, au levant par les propriétés de la commune et de
« Jean Fournier, au midi par celles des mêmes, au couchant par le torrent
« de Foron et au nord, par la propriété des frères Dubrgeal.
« Le Sr Pasquier reconnait que je lui ai expliqué, en son idiome particu-
« -lier, la conséquence des renonciations qu'il a faites ci-dessus.
« Pour l'exécution de la présente obligation, Pasquier élit domicile en cette
« ville et dans mon étude.

— Article Second. —

« Dom Basile, de son chef et en sa dite qualité, vend et abandonne au
« Sr Pasquier, acquérant pour lui et pour les siens, la généralité des im-
« -meubles qui sont actuellement tenus à ferme :
« -1°- Par Jean Pierre Moisillier, en vertu de bail sous seing privé
« passé sur timbre, à double original, en présence de témoins, le 10 décembre
« dernier, entre celui-ci comme preneur et les Rds pères chartreux comme bailleurs ;
« -2°- Par Joseph fils de défunt Pierre Guimet, en vertu d'un bail que les
« parties disent n'être que verbal.
« Ces immeubles sont situés en la dite commune du Reposoir, constituent
« un domaine dénommé Pralon, Prairant et Fraichet, font partie de l'ac-
« -quisition faite des sieurs Anthoine Molhomme, à teneur de contrat reçu
« le 14 sept 1846, par Me Delemontey qui l'a fait insinuer à Cluses le 12
« octobre suivant, sous le droit de 1304 livres 35 centimes, consistant, not-
« -amment, en maison d'habitation, bâtiments, jardin, champs, prés, pâ-
« -turages et bois-aulnes, sont formés de cinq principales pièces appelées
« savoir : l'une, le mas de Pralon soit dupré de Pralon, deux autres,
« Prairant et Fraichet, et une autre enfin, les Esserts, sont décrits dans le dit
« acte Delemontey notaire, mais d'une manière plus ample et plus spécifique,
« dans un état fait et dressé, sur timbre, par le Sr Raphet, géomètre à
« Cluses, le 18 de ce mois, visé et signé par Dom Basile et par le dit Sr
« Pasquier, écrit en une page et trois quarts sur un feuillet, avec un renvoi
« et une interligne pour indiquer la contenance en nouvelle mesure, et resté
« ci annexé.

« Pour plus sûre explication, il est déclaré par Dom Basile qu'il entend
« vendre, et par le Sr Pasquier, qu'il entend acquérir tous les immeubles appar-
« -tenant aux Rds pères chartreux de la dite grande chartreuse, et qui sont
« tenus à ferme par les dits Missillier et Guimet, en vertu des baux ci-dessus
« énoncés, en quoi que ces immeubles consistent et puissent consister, sans
« réserve ni exception, sauf celle ci après mentionnée.

« Ceux-ci sont vendus avec leurs servitudes actives et passives, appartenan-
« -ces et dépendances, quelqu'en soit la contenance et toute plus exacte désigna-
« -tion, ainsi et tels qu'ils s'étendent et se comportent, tels qu'ils appartiennent
« aux dits Rds Pères Chartreux, et sans qu'il en soit fait ici une plus longue
« description à la réquisition des parties qui déclarent les connaître suffisam-
« -ment, et ne vouloir pas se rechercher pour le plus ou le moins de la contenance.

« Dans le cas où il serait intervenu quelques erreurs ou quelques omissions
« sur l'état ci-annexé, les parties veulent qu'elles ne puissent donner lieu
« à aucun recours ni répétition de part ni d'autre; mais elles seront recti-
« -fiées en forme valable, aussi et à mesure qu'il en constera, et toujours
« par relation à la vente de la généralité des biens affermés à Missillier
« et à Guimet de la manière ci-dessus expliquée, et toujours sauf la réserve (ci-après).

« N'est pas compris dans cette vente le sol du chemin existant sur le
« dit domaine vendu et appelé le chemin du Rouveray. En conséquence,
« la propriété et la possession de ce chemin est réservée, en entier, aux Rds
« pères Chartreux qui auront même la faculté perpétuelle de lui donner
« une largeur de quatre mètres 418 millimètres, correspondant à treize
« pieds de l'ancienne mesure, sauf meilleure réduction, sur toute son
« étendue; et même de la prolonger, avec la même largeur, sur le terrain
« vendu, depuis le point qui fait face au petit pont des Mouilles pour
« aboutir sur le terrain que les Rds Chartreux ont concédé à la commune
« et à la fabrique du Reposoir, dans un contrat passé le 18 mars dernier,
« devant Me Pochat, intimé à Cluses le 4 Avril suivant, sous le droit de
« 104 livres 22 centimes, et cela dans le but d'établir un accès facile vers
« la nouvelle église construite à Tralon.

« Dans la largeur ci-dessus déterminée pour le sus dit chemin, est compris
« l'établissement de tous fossés latéraux nécessaires, soit la contenance des dits (fossés).

« En cas de prolongement dudit chemin celui-ci devra être établi avec
« le moins de dommages possibles, et suivre la ligne la plus directe et la
« plus rapprochée possible, en tant qu'il y aura sûreté et solidité, de la
« partie extrême du dit terrain, du côté du Foron, soit du torrent de ce nom.
« L'indemnité qui a été promise au dit Missilier dans le bail ci-dessus
« énoncé, pour cause dudit chemin, dans le cas prévu au dit bail, reste à
« la charge exclusive des Rds pères Chartreux jusqu'au premier mars 1853.
« Dès lors, elle sera payée par Pasquier, s'il y a lieu à indemnité.
« La portion du chemin du Rouveray, qui existe depuis le point ci-dessus
« indiqué, vis-à-vis le petit pont des Mouilles, jusqu'au dit torrent de
« Foron, fait partie de la présente vente et appartient, conséquemment,
« dès ce moment, au Sr Pasquier.
« Les contributions, affectées sur les biens vendus, seront à la charge
« exclusive de l'acquéreur dès le premier janvier prochain; mais celles
« de l'année courante seront acquittées par moitié entre lui et les Rds
« vendeurs; attendu que le dit acquéreur percevra les fermages, comme
« il va être dit.
« L'acquéreur fera et disposera des immeubles ci dessus énoncés et
« présentement vendus, comme de choses à lui appartenantes en toute
« propriété à compter de ce jour.
« Néanmoins, il est convenu qu'il entrera en jouissance par la
« perception entière des fermages dus et échus dès le 25 mars dernier,
« soit de ceux représentatifs de la récolte de l'année courante; attendu
« que Don Basile déclare comprendre tous les dits fermages dans la
« présente vente, sans exception.
« L'acquéreur entretiendra les baux ci dessus énoncés pour ce qui reste
« à courir de leur durée, sauf à lui à prendre avec les fermiers, à ses
« frais, périls et risques, tels arrangements qu'il jugera convenables,
« mais de manière à ce que les vendeurs ne soient aucunement recher-
« chés à ce sujet; ni tenus à aucune indemnité.
« Il sera valoir à son profit toutes les clauses et conditions faisant
« en faveur des vendeurs; à l'effet de quoi il est subrogé dans tous leurs
« droits et actions résultant des dits baux, pour les exercer, cependant,

que à ses

« qu'à ses risques et périls et sans recours ni répétition contre les dits vendeurs,
« pour quelque motif que ce puisse être.
« Remise a été maintenant faite au dit Pasquier qui le reconnaît, du
« sus dit bail fait à Missillier, dont décharge.
« Cette vente a été faite et acceptée :
« – 1°– Sous la simple garantie des faits et promesses des Rds pères chartreux, tant (seulement)
« – 2°– avec cession à l'acquéreur de toutes les mêmes garanties promises à ceux ci
« par les Dlles Anthoine Milhomme, leurs venderesses, dans le contrat ci dessus énoncé
« Delemontay notaire ;
« – 3°– Pour le surplus et contre toutes éventualités possibles, à périls et risques, pertes ou (profits.
« Dom Basile s'engage à remettre au Sr Pasquier, à première réquisition,
« les expéditions, en due forme,
« – 1°– De la procuration ci dessus énoncée et à lui faite par R.d père Dom Jean Bte ;
« – 2°– Dudit contrat de vente Delemontay notaire ;
« – 3°– De la ratification de la dite vente de la part de Dlle Marie Madeleine Anthoine (Milhomme.
« – 4°– De la quittance définitive du prix de la dite même vente.
« Et enfin, une expédition, en due forme, de la délibération précitée
« du trois mai 1846, ainsi que de toutes autres existantes et à ce relatives.
« Toutes mensurations, qui pourraient devenir nécessaires pour opérer sur
« le cadastre la mutation des biens vendus seront faites à communs frais.
« Le prix de cette vente a été convenu et arrêté à la somme de douze mille
« livres que le Sieur Pasquier a présentement payés à Dom Basile, qui le recon-
« -naît, en espèces sonnantes ayant cours de monnaie, comptées et délivrées à la
« vue de moi notaire et des témoins, dont quittance, avec promesse qu'il ne sera
« jamais rien réclamé, aux peines de droit.
« L'acquéreur déclare que, dans cette somme de 18 000 livres, il est entré
« celle de 8000 livres qu'il a empruntée de Mr Ruphy, suivant l'obligation con-
« -tenue dans ce contrat et précédant la dite vente.
« Il faut cette déclaration pour que ce dernier soit subrogé, jusqu'à due
« concurrence et par priorité et préférence à quiconque, dans tous les droits, privi-
« -léges et hypothèques des Rds vendeurs sur les immeubles ci-dessus vendus,
« notamment, dans l'effet de l'inscription de privilège qui sera requise à
« son profit, ainsi qu'en besoin Dom Basile y consent sur les immeubles vendus

dans colonne ci

« par celui-ci et décrite tant dans le dit acte ci-dessus, soit dans le présent que
« dans l'état ci-annexé qui fait corps au présent. - Pour l'exécution de cette vente
« ce dernier et le Sr Pasquier élisent domicile en la dite commune du Reposoir, savoir
« le premier, en la demeure du Rd Recteur de la paroisse, et le second, en sa demeure
« particulière.

« Dont acte Fait et passé et duquel je dit notaire ai lu, prononcé
« et expliqué la minute dans tout son contenu aux parties, à mi haute et intel-
« ligible voix, en présence des Srs Maurice Frédéric Amand Delacroix, natif de
« Villard sur Boëge, et Noël François d'Orlyé, né en cette ville où tous deux ha-
« bitant et sont praticiens; lesdits requis qui signeront ci après avec les parties
« et moi notaire. Suivent, sur la minute, toutes les signatures. Cet acte écrit
« par le dit Mr Delacroix, l'un des témoins, contient huit pages sur quatre feuilles,
« outre l'annexe y mentionnée. Signé Jacques Masson notaire

« Annexe

« Etat des numéros et parties de numéros qui composent le Domaine que le Rd
« père Basile Nyel entend vendre au Sr Pasquier Jean de la commune du Reposoir
« avec la contenance portée sur les cadastre et livres de mutation des dits Rds
« Pères chartreux, par suite de la décharge qu'ils en ont faite de Mr Duthoine,
« le 5 septembre 1848, Delamontey secrte

	Partie ou entier	Numéros de la mappe	Contenance			Taille			Désignation des pièces.	Confins.
	Entier	4661	,,	42	1	,,	3	,,		Levant par les jardins des Guimet
*51 Dit l'objet qui a servi à l'acte	Partie	4658	,,	31	2	,,	3	7	Mas de Pralon	Couchant par la terre de Guimet Cne
	Partie	4659	1	77	4	1	14	2		Midi par le ruau de Foron.
	Partie	4660	,,	113	3	,,	,,	2		Nord par la terre de Guimet Françon.
	Entier.	4654	2	257	4	,,	3	,,		Nord ouest par la terre des frères et
	Partie	4655	14	184	4	19	1	11		consorts Guimet - Nord est par
	partie	4656	2	40	,,	2	3	1	Pièce du fond de Pralon	le Clt de Foron - Sud ouest
	Partie	4659	1	211	,,	2	3	9		par les frères Tosyn et
	Partie	4660	1	43	5	,,	,,	8		Charles Guimet.
	Partie	4729	1	76	,,	,,	9	1		
	Partie	4690	2	331	,,	,,	13	9	1ère pièce de Pralon	Nord est par un chemin de dever-
	Partie	4691	3	69	3	2	12	11	et Praichat	-ticure. Nord ouest et Sud ouest

Partie	4694	8	78	"	2	16	7	1ère Pièce de Praviant et Traichet	un chemin com.l. S.O. vers St Charles Guimet - S.E. vers et N.O. vers le petit Poron et partie du Domaine du couvent. S.O. vers par le dit chemin de Devers-tierre. N.O. vers par le lit de Poron. N.O. vers par les pièces Joseph et Napoléon Guimet, ainsi qu'au nord est. Sud-ouest par le chemin com.l au midi par le Domaine du couvent.
Entier	4692	"	163	6	"	"	4		
Entier	4693	2	283	6	2	14	4	2e Pièce de Praz Riand et Traichet	
Partie	4691	1	245	"	1	6	10		
Partie	4694	7	108	"	9	7	7		
Partie	4372	1	357	"	"	17	1		
Entier	4695	"	80	3	"	"	5	3e Pièce dite Les Efferts	
Partie	4690	1	254	"	"	8	8		
Partie	4694	1	"	"	1	5	10		
Partie	4703	"	93	"	"	2	1		
	Total	49	340	1	48	8	10		
L'état sur le vieux		49	* 393	3	Les trois colonnes ne sont pas dans l'acte notarié				

« Correspondant, sauf erreur, à quatorze (14) hectares soixante dix ares
« soixante dix centiares de la nouvelle mesure. (14h. 70a. 66 centiares)

« Le soussigné Jean Pierre Raphet, géomètre mesureur, déclare et certifie
« que les confins des différentes pièces de terre indiquées dans la teneur d'Annexe
« dressé par le géomètre Simond et annexé au contrat du 14 sept. 1846, Me
« Delemontey notaire, rapporté à l'état ci-dessus sont exactes ; les ayant
« vérifiées sur le terrain.

« Quant à la deuxième pièce du mas de Praz Riand, il est à remarquer
« que les parties ont ajouté en sus des contenances des numéros 4692,
« 4693, 4691, et 4694 celle de 55 ares 78 centiares, soit de un journal
« 357 toises à prendre sur le numéro 4372 dont les confins sont les mê-
« -mes que ceux portés à l'annexe et en conformité des limites que j'ai
« placées en présence des parties.

« En foi de quoi, le Reposoir le 18 octobre 1850. Signé : Raphet Gte Mr.

« Vu : conforme. Signé, F. Basile Nyel. Jean Pierre Pasquier.

« Nous soussignés déclarons expressément que le plus ou moins des con-
« -tenances désignées dans l'état ci-dessus, ne pourra préjudicier en rien
« au prix qui sera stipulé en l'acte ni donner lieu à aucune répétition
« entre nous. — Du Reposoir le 18 oct. 1850. Signé, F. Basile Nyel, Jean Pierre Pasquier

« Insinuation. — Insinué à Annecy le 8 nov. 1850, numéro 2708,
« folio 359 du 11e cahier volume, par Mr Billiet qui a perçu 516f. 12 centimes.

« Expédition conforme délivrée sur la demande des Rds Pères de la Grande
« Chartreuse, Le 1er septembre 1875. Signé Jacques Masson not.re -
« Expédition en neuf rôles et demi contenant un renvoi et un mot rayé
« comme nul. » Pris sur cette expédition du 1er sept. 1875, j'ai mis le renvoi à sa place, L. R.R.
« Vu pour la légalisation de la signature de Me Masson notaire en cette
« ville. Annecy 6 sept. 1875. P. le Président du tribunal le Juge Président
« signé: J. Bontemps. - »

« Frais = Papier timbré (5 feuilles) 9f. - Expédition (10 rôles) 20 - Légalisation
« et vacation 1, 25 - Affranchissement 1, 20 - total 31 fr. 45 centimes. » -

---

« Nota. Les conditions de la vente de l'immeuble de Pralong, ont été discutés
« devant le Rd Père lui-même en présence du sieur Jean Pasquier et ensuite
« - suite des résolutions prises par le Rd Père que le soussigné a passé le contrat
« le 22 oct. 1850. Signé F. Basile Nyel. » écrit de la main de D. Basile.

26 oct. 1850 - Quittance du R. P. Général, à Dom Basile Nyel, de la somme de 14 000 francs. -

« Nous, Fr. Jean Baptiste Mortaize, Ministre Général de l'ordre des
« chartreux, et Prieur de Chartreuse, déclarons et confessons avoir reçu du Vble Père
« D. Basile Nyel, la somme de quatorze mille francs formant le prix intégral
« de la vente qui a été faite de la ferme de Pralong au Sr Jean Pasquier, pour
« et au nom des Religieux de la Grande Chartreuse, qui en avaient soldé le
« prix de leurs deniers aux trois sœurs demoiselles Duthoine Milhomme.
« Fait en Chartreuse le 26 octobre 1850. pr Fr. Bapte Mortaize Sup.r »
Scellés — écrit de la main de D. Basile - la signature seule est du R. P. D. Jean Bte -

25 nov. 1850. - Reçu de M. Raphet.

« Le soussigné déclare avoir reçu aujourd'hui du Rd Père chartreux Basile
« Nyel la somme de 20 livres neuves 30 centimes pour deux vacations
« faites au Reposoir, pour le compte du Sr Pasquier Jean et des dits Rds Pères.
« Reposoir le 25 nov. 1850. Signé Raphet. »

« Le Sr Pasquier m'a remboursé la somme ci-dessus. Fr. Basile Nyel Recteur. »
Sur un état des numéros de la vente précédente on trouve: « Mr Pasquier m'a remboursé
« la somme de 56 livres 10 cent. pour sa moitié des contributions de l'année 1850 que
« j'avais payé à son acquittement. Fr Basile Nyel Rect.r » —

— 1850 —

21 nov. 1850. — Procès verbal de la bénédiction de la nouvelle Eglise du Reposoir. —

« A tous ceux présents et à venir, qu'il soit notoire et manifeste, qu'en « la présente année 1850 et le 21 nov. fête de la Présentation de la glorieuse « et Immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu, Il a été procédé à la béné- « -diction solennelle de la nouvelle église paroissiale, construite par les Rds « Pères chartreux, au lieu dit Pralan, hameau de Pralong, en cette com- « -mune du Reposoir.

« Et qu'ensuite de cette bénédiction, faite en vertu de l'autorisation de l'Illus- « -trissime et Rme Seigneur Evêque d'Annecy, Louis Rendu, que Dieu, « dans sa bonté infinie, daigne conserver de longues années, on a cessé « pour toujours, de célébrer les offices divins et tout service paroissial « dans l'église de la chartreuse, sise en la dite commune.

« Cette bénédiction de l'église neuve a été faite par Rd Claude François « Anthoine Milhomme Archiprêtre curé de Samoëns, natif du Reposoir, qui « déjà avait béni et posé la première pierre de cette nouvelle église, le « 18 juin 1849, ces deux fonctions lui ayant été déférées à juste titre par le Rd « Curé de la paroisse.

« Immédiatement après la cérémonie de la bénédiction, le saint Sacrifice de « la Messe a été solennellement offert par Rd Claude-François Dubois, Prêtre « Archiprêtre curé de la ville de Cluses, assisté de Rd François Nicolas Nicollet « Vicaire de Thyez, et Philippe Déléant, vicaire de Samoëns, faisant les fonc- « -tions de diacre et de sous diacre; et après l'évangile le sermon a été donné « par le susdit Rd Archiprêtre curé de Samoëns, et à l'issue de la grand'messe « il y a eu salut et bénédiction du très saint Sacrement.

« Ont aussi assisté à cette cérémonie, avec la foule des paroissiens réunis, « les vénérables prêtres du Seigneur, Rds Pierre Marie Chambérot, curé de la « paroisse, Alexis Rannaud, curé de Scionzier-Marnaz; Paul Pernat, curé « de Scionzier chef-lieu; Cyrille Orvin Béréd, vicaire de Nancy sur Cluses; et « Jean Marie Guyoldi, vicaire de Scionzier chef-lieu.

« Lesquels après avoir fait des vœux pour l'heureuse entrée en jouissance et « la tranquille possession des édifices réciproquement cédés par les Rds Pères Char- « -treux et les conseils de fabrique et de commune, ont signé, conjointement

avec les

« avec les Rds Officiants, Mre le Syndic de la commune, et les membres des deux
« conseils, le présent procès verbal, pour être conservé comme monument ad perpetu-
« -am rei memoriam.

« Le lendemain de la bénédiction de la nouvelle église, 22 novembre,
« jour consacré au souvenir douloureux de la passion de notre divin Rédemp-
« -teur, sur l'autorisation de l'Illustrissime et Reverendissime Seigneur évêque
« d'Annecy, a été béni solennellement le nouveau cimetière paroissial, par
« Rd Alexis Ramnoux, curé de Scionzier-Marnaz. -

« Ont été présents à cette cérémonie, Rd Pierre Marie Chamberot, curé de Lieu,
« Paul Pernat, curé de Scionzier chef lieu; François Nicolas Nicollet Vicaire
« de Thiez, et Philippe Déléan vicaire de Samoëns, avec la majeure partie des
« paroissiens, ayant à leur tête Mre le Syndic et les membres des conseils de
« fabrique et de commune.

« Ensuite de quoi, et comme pour dire un dernier adieu à l'antique église du cou-
« -vent et aux cendres de leurs ancêtres qui reposent dans le cimetière de la
« chartreuse, devenu désormais cimetière conventuel, les fidèles des deux
« sexes se sont rendus avec empressement à la messe d'action de grâces et
« de prise de possession, que les Rds Pères Chartreux ont célébré more cartusiano
« en présence de Mrs les Rds Ecclésiastiques sus-mentionnés, qui ont honoré de
« ce premier acte de communauté en voulant bien s'associer aux chantres
« de la paroisse qui avaient été invités.

« Enfin pour perpétuer le souvenir de cette matinée, les Rev. et Rds Eccles-
« -iastiques ci-dessus nommés, Mre Claude François Milhomme curé de Samoëns
« aussi présent à cette dernière cérémonie, Mre le Syndic et les membres des
« deux conseils ont signé le présent procès verbal, les jour, mois et an que dessus. »

(Pris sur un brouillon non fini des arch. de la chartreuse, et sur une rédaction qui est aux archives de la cure du Reposoir. - Le tout est écrit de la main de D. Basile - Dite trouve ce procès verbal signé par les Ecclesiastiques et les deux conseils de la commune! nescio - Les deux suivants ne sont pas signés par le Syndic et les dits conseils - Il n'existe pas plus dit Mre Dubattier Curé du Reposoir, 15 mai 1891 -

---

21 nov. 1850. - Instrumentum de benedictione novæ Ecclesiæ
ac cœmeterii Reparatorii. -

« Scribantur hæc in generatione alterâ!

— 1850 —

« Noverint universi quod anno Domini millesimo octingentesimo quadragesimo, die vero sacro Presentationis gloriosissimæ ac Immaculatæ semper Virginis Mariæ, ab officiis parochialibus contenuerit antiqua hujus Domûs Reparatoriî Ecclesia, cum facultate ab Illustrissimo ac Reverendissimo Domino Domino Ludovico Rendu, Annensiensi (Annecyensi) Antistite, quem ad longos annos hospitet Dominus, nova Ecclesia ab humilibus Christi servis, Patribus Cartusiensis ordinis, ædificata apud locum gallicè Pralong, in campo autem qui dicitur Prarias, solemni benedictione, ipso festivitatis die, simul cum cœmeterio, cultui publico ac parochiali, auspice Deipara, fuerit in perpetuum addicta.

« Huic sacræ functioni adfuere: R.dus Claudius Franciscus Dubois, Melbonus, Archipresbyter Clusii, qui et sacrosanctum Missæ sacrificium obtulit, assistentibus in munere diaconi ac subdiaconi R.di D.ni Francisco Nicolao Nicollet Vicario Thiez, et Philippo d'Eléan, vicario Samoëns. R.us D. Claudius Franciscus Antheine Melchionne Archipresbyter Samoëns, e Reparatorii loco oriundus, cui nova Ecclesia ac cœmeterii benedictio jure ac meritò fuit demandata; ipse etiam inter missarum solemnia, concionem habuit ad populum.

« Presentes quoque fuerunt R.di D.ni Petrus Maria Chamberot parochus loci; Alexius Ramnoux, parochus Sciongier-Monnaz; Paulus Pernat, parochus Sciongier chef-lieu; Cyrillus Orvin Bérod, vicarius Nancy; Joannes Maria Guioldi, vicarius Sciongier chef-lieu, cum fere totâ utriusque vicinâ parochianorum turbâ.

« Quæ acta, atque introducta tam ipsorum quam R.dorum Cartusianorum, ut custodiat Dominus, omnes appetentes, hoc instrumentum, quod ad futuram rei memoriam, fidem faciat quotquot fuere de ordine sacerdotali, anno et die quibus supra, testes rogati nos syngrapho, munierunt. Suivent les signatures de Dubois Melchionne Archip. — Antheine Archiprest.re parochus — P. M. Nicollet vic. — Philippe d'Eléan vic. — Chamberot curé — Ramnoux curé — Pernat curé — Orvin-Bérod Vicaire — Guioldy vicaire. » — D'après cette pièce il semblerait que la bénédiction du cimetière s'est faite le même jour que la bénédiction de l'église et par le même. Cependant le procès verbal précédent dit le contraire — Dans l'instrument présent il n'y a sûrement que les signatures rapportées plus haut. Les choses se sont passées comme le dit le texte français.

« 22 nov. 1850. — Instrumentum de antiquâ Ecclesiâ Reparatorii Cartusiensibus Patribus in usum redditâ. —

« Vacuata ab exterorum cultibus, antiqua hujus cartusiæ Ecclesiâ, postridiè Benedictioni

« Benedictionis, ut in promissis, die scilicet qua Tedd. Ch. D. nostro nobis tam
« salutifera passio recoliter: — Pusillus Cartusianorum Grex, quos gratis a
« Domino hucusque collatis, eo quod presentem inter temporum angustias,
« avitam Domus restaurare licuerit, solemnem hostiam omnipotenti, qui
« dispersos Israelis congregavit, incruenti sacrificii mactatione litavit. (sic)
« (Le verbe lito, as, are dans le sens de sacrifier, ne s'emploit pas au parfait on ne dit pas litavi)

« Capit igitur Cartusianis resonare canticis vetus Reparatoria Ecclesia,
« quae tot annis silverat a paternis cantibus, cum hâc ipsa die sacrosanc-
« tam missae sacrificium inter Cartusianos solemniter cantavit Ven.lis P. D.
« Basilius Nyel, professus Domûs Majoris Cartusiae, Rector novae plantationis
« Domûs Reparatoriae, cui in diaconum inservit V. P. D. Henricus Migy, pro-
« fessus Domûs Portûs Dei, exulans a sua patria et in hâc Domo Procuratoris
« vices gerens.

« Missae R.di D.D. Claudius Franciscus Antoine Milhomme, Archi-
« presbyter Samoëns ordini Cartusiensi devotissimus; Petrus Maria Chamberot
« hujus loci parochus; Henricus Rannaud parochus Scionzier et Marnaz; Paulus
« Pernat, parochus Sciongiers Chef-lieu; Franciscus Nicolaus Nicollet, vicarius
« Thiez et Philippus Déléan, vicarius Samoëns, simul cum ingenti utriusque
« sexûs parochianorum concursu, Satiet at (sic) animi salubris cogitatio iterum
« grandi pro antecessoribus qui in coemeterio conventuali amodo quiescant.

« Ut autem ad posteros horum transmittatur memoria huic instrumento simul
« cum venerabilibus hujus Domûs Patribus Cartusianis, subscripserunt omnes
« R.di ac venerabiles Christi Domini Sacerdotes, quibus, nova solitariorum fa-
« miliae, gratitudinis monimentum, assignus sit ipsis in aeternum. Amen.
« Die et anno quibus supra. — Viennent ensuite les signatures suivantes: « Antoine
« Archip.re parochus Septimonti — P. M. Chamberot curé — Rannaud curé —
« P.e Pernat curé — F. N. Nicollet vic.re — Philippus Déléan vic. —
« F. Basilius Nyel Rector Domus Reparatoriae — F. Henricus Migy, ss —

Cette dernière pièce est écrite de la main de D. Basile. La précédente a été commencée par lui, mais semble être de l'écriture de M. Dubois, archiprêtre de Cluses, à partir de: huic sacrae functioni adfuere etc... ss Dans l'après midi du 22 nov. 1850 M. Pernat bénit la cure — L'église fut consacrée par Mgr Rendu le 17 Juillet 1851. Détails donnés par M. Dubettier curé du Reposoir le 15 mai 1891 — F. Pat. B. — L'église et la cure du Reposoir nous ont coûté de 20000 à 21000 francs, a dit D. Basile à M. Dubettier lui-même. —

- 1850 -

25 nov. 1850. — Déclaration touchant la messe basse qui se dit au couvent propter populum. —

« Afin que nos successeurs sachent à quoi s'en tenir, nous soussigné, « déclarons et certifions, etiam sub juramento sacramento, qu'il n'y a jamais « eu aucune promesse ni engagement quelconque de dire une messe basse « pour la commodité de la paroisse.

« En 1846, quand on débattit les conditions de l'échange, le conseil de « fabrique voulait que le Rde Père Dom Marc Thorel, Recteur nommé de « la chartreuse du Reposoir et le soussigné s'engageassent pour eux et leurs « successeurs, à faire célébrer une première messe à laquelle les habitants « du Reposoir, hommes et femmes, puissent assister: mais cette demande « du conseil fut formellement repoussée par le Rde Père D. Thorel et le « soussigné, et il fut répondu que si dans la suite il y avait au couvent « une première messe in gratiam populi, la paroisse la tiendrait toujours « de la pure condescendance des supérieurs alors existant, qui resterait maître « de la supprimer à sa volonté, sans que les précédents puissent en aucune « manière constituer un droit, quand bien même il se serait écoulé le « temps requis pour opérer la prescription.

« A cette séance du conseil de Fabrique du Reposoir, qui eut lieu « au presbytère de Scionzier chef-lieu, le 11 sept. 1846, étaient présents Rds « Claude Dubois, Rélbain de la ville de Cluses, curé et archiprêtre de ladite « ville, Président du conseil extraordinaire de Fabrique, Joseph Rouge « curé de St Sigismond membre du dit conseil extraordinaire; Pierre « Marie Chambérot, curé du Reposoir, Président du conseil ordinaire de « fabrique; Mre Joseph Buffaz, syndic de la commune (Le Reposoir « n'étant pas alors érigé en commune); Joseph Guimet, actuellement « syndic de la commune du Reposoir; François Emmanuel Collomb et « Jean Pierre Pasquier, auxquels étaient adjoints Rd Claude François « Anthoine Millionme, curé Archiprêtre de Samoëns, et Rd J-Louis « Boismond, alors chapelain de Scionzier chef-lieu, actuellement curé « de Fillinges et vice-Archiprêtre. — Lesquels ont reconnu la vérité « de ce qui est ci-dessus narré.

« Du reste pour enlever tout sujet de difficulté pour l'avenir, le conseil ordinaire

« ordinaire maire de Fabrique ecclesiastique paroissiale du Reposoir, composé aux
« personnes de Rd Pierre Marie Chambéret, curé et Président, et Dom Mes Mes
« Joseph Guimet Syndic, François Emmanuel Collomb, et Jean Pierre Pasquier
« qui tous faisaient partie du conseil du 11 septembre 1846, déclarent
« et confessent que en conformité des stipulations ci-dessus, la paroisse n'aura
« jamais à se prévaloir comme d'un droit, de la faveur qui pourra lui
« être accordée par le Supérieur de la chartreuse, d'avoir une première
« messe dans une chapelle dépendante du couvent.

« En foi de quoi tous les membres du conseil de fabrique actuel, et tous
« ceux qui assistèrent à la séance du 11 sept. 1846, ont signé la présente
« déclaration, avec le Rd Dom Basile Nygel, alors coadjuteur du monas-
« -tère des Religieux Chartreux de Ste Croix de Beauregard, et actuelle-
« -ment Recteur de la chartreuse du Reposoir, Le 25 novembre 1850.
« Signé - F. Basile Nygel Rect.r — Guimet Fs Syndic — F. L. Colomb —
« Jean Pasquier. — Dubois curé de Cluses — Fs-Rouge Rtes —
« Brissaz Joseph maire. — » Pris sur l'original écrit par D. Basile. Il n'y a pas
d'autres signatures que celles rapportées ici. —

---

6 Janvier 1851. — Dispositions prises par le Rd P. Général pour la chartreuse du Reposoir. —

« Frère Jean Baptiste, Prieur de Chartreuse et Ministre Général de
« l'Ordre des Chartreux.

« Attendu que les décrets des Souverains Pontifes concernant la clôture
« dans les monastères de religieux, doivent être appliqués aux Prieurés
« et autres maisons analogues, bien qu'ils ne renferment pas actu,
« une communauté parfaite, ainsi que le prouve Sanchez, lib. 6 in precept.
« Decal. lib. 1 n.° 21.

« Vu les différents articles de nos Statuts et les ordonnances de notre
« chapitre général qui enjoignent à tous les Supérieurs de l'Ordre d'éloi-
« -gner de leurs maisons, autant qu'il leur sera possible, les séculiers
« et surtout les personnes du sexe:

« Vu le plan de la maison du Reposoir qui nous a été présenté:

« Considérant 1.° Que la chartreuse du Reposoir remplit même actu-
-ellement

« -ellement les conditions requises par les souverains Pontifes pour être
« soumise à la loi de la clôture ;
« Considérant 2° Qu'il résulterait pour l'observance régulière les
« plus graves inconvénients de la concession d'une première messe à la-
« -quelle il serait permis aux personnes du sexe d'assister régulière-
« -ment les dimanches et les fêtes, quand bien même cette messe
« serait dite en dehors de la clôture ;
« Considérant 3° Qu'il n'y a aucun engagement pris à cet égard, par
« la maison du Reposoir envers la paroisse, et que d'ailleurs un enga-
« -gement de cette nature, existât-il, aurait besoin de notre approba-
« -tion pour être valide et recevoir son exécution ;
« Considérant 4° Qu'il est du devoir de notre charge de prévenir les incon-
« -vénients et abus qui ne manqueraient pas de résulter de cette pratique,
« et ne voulant pas que l'ordre soit responsable du dommage qui
« tôt ou tard en reviendrait à la paroisse ;
« Après mûre réflexion, Avons arrêté ce qui suit :
« Article 1er.- Dès que les premiers, qui demeurent encore dans l'intérieur
« de la maison, en seront sortis, la clôture sera immédiatement
« établie ad formam juris.
« Article 2.- La clôture commencera à la première porte d'entrée qui
« est sur le chemin. On condamnera les portes de la chapelle des femmes
« et du parloir qui donnent sur le vestibule en entrant, et on la per-
« -cera du côté du chemin ; il en sera de même de la fenêtre du
« parloir qui est du côté de la première cour.
« Article 3.- Nous défendons étroitement au V. P. Recteur actuel et
« à ses successeurs, de célébrer ou faire célébrer dans la chapelle de
« Notre Dame de compassion, dite Des femmes, et même ailleurs,
« une messe le Dimanche, ou autres jours, à laquelle les personnes
« du sexe puissent régulièrement assister. — Quant aux hommes il
« sera toujours facultatif au V. P. Recteur de les admettre aux offices
« dans l'intérieur de la maison.
« Article 4.- Le V. P. Recteur reste chargé de l'exécution de la pré-
« -sente ordonnance. -

« Donné en chartreuse, sous notre seing et le sceau ordinaire de « l'ordre, le 6 janvier 1851 - Fr. Jre Baptte Prieur de chartreuse. » (L.S.) pris sur l'original - la signature seule est écrite par le Rd P. général -

---

17 février 1851. — Quittances de 1000 livres passées aux Rds Pères Chartreux par le conseil de fabrique du Reposoir. — 14 sept. 1850 - 200 liv.

17 février 1851, 300 livres — 20 octobre 1852, 500 livres —

« Nous soussignés Président et membres du conseil ordinaire de fabrique « ecclésiastique paroissiale du Reposoir, déclarons et confessons avoir reçu « du Rd P. Dom Basile Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir, la somme « de 200 livres neuves, en déduction de celle de mille, due au susdit conseil « par les Rds Pères chartreux en vertu de leur convention du 28 sept. 1848, « réduite en acte public le 18 mars proche passé, Me Poch at notaire à Cluses. « Fait au Reposoir le 14 sept. 1850, en présence de Mrs Charles Pedrini « maître sculpteur, domicilié à Sallanches, et Jean Joseph Pessey, domicilié « au Reposoir - Chamberot curé - Guimet Fls syndic - F. L. Colomb - Jean Pasquier « Chles Pedrini témoin — Jean Joseph Pessey témoin. » — pris sur l'original. -

« Nous soussignés Président et membres du conseil ordinaire de « fabrique ecclésiastique paroissiale du Reposoir, déclarons et confessons « avoir reçu du Rd P. D. Basile Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir, « la somme de 300 livres neuves, en déduction de celle de mille, due au « susdit conseil par les Rds Pères chartreux, en vertu de leur convention du « 28 sept. 1848 - Du Reposoir le 17 février 1851 - Chamberot Président - « F. L. Colomb - Guimet Joseph — Jean Pasquier — Charles Pedrini fils témoin — « Jean Joseph Perrin témoin. » — Pris sur l'original

« Nous soussignés président et membres du conseil ordinaire de fabrique « ecclésiastique de la paroisse du Reposoir déclarons et certifions avoir reçu du Rd « Père D. Bonaventure Flandin, Recteur de la chartreuse du Reposoir, la somme de « 500 livres pour solde de la somme de mille livres due au susdit conseil par « les Rds Pères Chartreux en vertu de leur convention du 28 sept. 1848 - « Reposoir 20 octobre 1852. Guillard Receveur — Guimet Fls - Pasquier. — » pris sur l'original — ces trois reçus sont sur la même feuille.

---

5 mai 1851. — Engagement avec le Sr Dupraz pour la tribune de l'église paroissiale du Reposoir. —

« L'an 1851 et le 5 du mois de mai, au couvent du Reposoir et en présence « des témoins ci-après nommés, — Entre le Rd Père Dom Basile Nyel, Recteur de « la chartreuse du Reposoir en sa qualité, et le sieur Dupraz Pierre, habitant « à Laninge, a été fait la convention suivante en autant d'originaux que de parties.

« Le Sr Dupraz s'engage à travailler la tribune de la nouvelle église selon « le plan qu'il a sous les yeux et qu'il déclare parfaitement comprendre, A savoir.

« 1° La balustrade qui est tout en sapin, pour le prix de 35 livres, sans panneaux « par devant, et 30 dit l'on essaye des panneaux.

« 2° Les marches qui seront aussi en sapin ainsi que les lenson pour le prix « de cinq francs 75 centimes, y compris la balustrade et la main courante qui seront « en bois dur.

« 3° Le plancher sous pieds qui sera raboté sur une face seulement, mais qui « doit être en emphithéatre, pour le prix de 2 francs 75 centimes.

« Le Sr Dupraz devra poser tout son ouvrage et s'entendre avec les maçons pour la « dite pose qui devra être exécutée dans 15 jours à partir de la date de la présente.

« Le Sr Dupraz devra aussi en cas de besoin aller s'entendre avec Mr le curé de « St-Sigismond. — Il est entendu que tout ce qui n'est pas porté sur le plan n'est pas « à la charge du Sr Dupraz.

« Ainsi fait et convenu en présence des sieurs François Guidon et Michel Dubois, « maîtres maçons domiciliés l'un à Mouillon et l'autre à Samoëns, qui ont « signé avec les parties. — F. Basile Recteur. — Dupraz Pierre — Guidon François — Dubois « Michel. — Ss pris sur l'original —

« Compte du Sr Dupraz Pierre de Laninge ensuite de sa « convention avec les Rds Pères, du 5 mai 1851. —

« Il lui est dû : 1° Pour la balustrade 30, 00

« 2° Pour 22 marches à 1f 75 . . . . . 38, 50.

« 3° Pour 3 toises planchers sous pieds à 2f 75 la toise . . . . . 8, 25.

« 4° 4 journées . . . . . 5, 00.

« 5° Pour 8 bancs de tribune à 2, 75 chaque 22, 00

total 103, 75

« Reçu à compte : 1° En 2 fois 70, 00

rep. 70.00

2° Un Jambon 10,00
3° Du Domestique 1,50
4° 15,00
5° Pour soupe 0,30

Total reçu 96,80

« Restoit à payer 64.95. — Reçu 6.95 pour complément de payement
« Le soussigné Dupraz menuisier déclare avoir été entièrement payé pour
« les travaux susdits. — Du Reposoir le 29 sept. 1851. — Dupraz Pierre Marie.»

---

5 Avril 1851. — Achat de la carronière pour 9'580 f.

L'an 1851, le 5 avril, à quatre heures après midi, dans l'étude de Me Pochat notaire à Cluses — Comparaissent Pierre Joseph Pasquier, ses fils Joseph-Alexandre et Maurice agissant aussi pour leur frère Jean Pierre Pasquier. Ils vendent à M. Joseph Pépin pharmacien à Cluses, qui achète pour Mre Jean Bte Jacquet (D. Philibert Jacquet alors vicaire de nos monialles de Beauregard) la grange dela carronière « le tout étant inscrit sous partie du n° 4679 et sous les numeros « 4382, 4388, 4384, 4385, et sous partie de celui de 4381 de la « mappe du Reposoir...» Pierre Joseph Pasquier vend aussi « tous les « droits qu'il peut avoir sur la montagne dite Sommier dessus...» le tout pour 9580 livres dont 100 livres sont livrées le jour même par M. Pépin. — La dite carronière étant hypothéquée, on doit payer les créanciers des dits Srs Pasquier, Insinué à Cluses le 26 avril 1851 aux droits de 351 f. 30 cent. Voici l'acte:

« L'An 1851, et le 5 du mois d'avril, à quatre heures de l'après « midi, en la ville de Cluses, dans mon étude et par devant moi Jean Marie « Pochat, notaire royal, de résidence en cette, assisté des deux témoins ci après nommés.

« Ont comparu Srs Pierre Joseph fils de défunt Joseph Pasquier, Joseph- « Alexandre et Maurice Pasquier, fils majeurs de ce premier, qui les autorise « aux fins des présentes, tous trois cultivateurs, nés et domiciliés en la com- « -mune du Reposoir, agissant tant de leur chef, que pour et au nom de Jean- « -Pierre fils majeur du dit Pierre-Joseph Pasquier, né en ce dernier lieu et « demeurant actuellement à Albens, pour le quel il se portent forts, avec promesse de

dela

« de lui faire ratifier, à ses frais, le présent acte, en ce qui le concerne, à première « réquisition (ledit Jean Pierre Pasquier Carabinier à cheval a ratifié la dite vente le 28 Avril « 1851, à Albens, où il était de station, par devant Marcelin Canet notaire témoins Claude Cauet « et François Rollard, dite insinuée à Rumilly le 29 avril 1851), lesquels comparants, « agissant sous la dite solidaire, avec renonciation, au bénéfice de division, d'ordre « et de discussion, moi notaire leur ayant expliqué en leur idiome et fait compren- « dre en quoi consiste ce bénéfice, la force et les effets de cette renonciation, ont « déclaré vendre, ainsi que par le présent acte ils vendent, irrévocablement et avec « la garantie de fait et de droit, à Monsieur Joseph fils de défunt Mr Roch « Pépin, pharmacien, né et domicilié en cette ville de Cluses, présent, acceptant « et agissant pour et au nom et par commission de Mr Jean Baptiste fils de « défunt Mr Jean Bte Tactat (dom Philibert Tactat clerc ricaire de nos monialles de Beauregard) « propriétaire, né à Reyssouz (France) et domicilié en la commune de Contamine, « département de l'Isère, un grangeage dénommé la Carronière, situé rière « la commune du Reposoir, consistant en une maison, une cave séparée et en pièces « de terre en prés, champs, pâturage et forêts, le tout étant inscrit sous partie du « numéro 4 679 et sous les numéros 4382, 4383, 4384, 4385 et sous partie « de celui 4381, de la mappe du Reposoir, et confiné au levant par les propriétés « des Rds pères chartreux, au midi par celles de Claude Caulfuty, au couchant par « celles d'Alexis Anthoine, et au nord par celles des dits Rds pères chartreux et des « frères Jean et Jean-Bte Chevrand; dont le tout, sauf erreur de confins et de numéros, « attendu que les vendeurs entendent vendre tout ce qu'ils possèdent et ont droit de « posséder en vertu de l'échange que Jérome Pasquier, femme du dit Pierre Joseph « Pasquier et mère des dits Joseph-Alexandre, Maurice et Jean-Pierre Pasquier, a « fait à Mr Jean-François Michel Marcet notaire par acte du 21 nov. 1839, « Dupuis notaire, insinué au tabellion de Cluses, le 5 déc. suivant, aux droits de 50 livres « 5 centimes (a.); et encore en vertu de l'acquisition que le dit Pierre-Joseph Pasquier a « faite du dit Mr Marcet, par acte du 22 oct. 1844, aussi Dupuis notaire, insinué « au dit tabellion, le 7 nov. suivant, sous le droit de 32 livres, 68 centimes (b.), auxquels « actes, dont j'ai donné lecture aux parties, celles-ci entendent se référer: Le dit « Mr Pierre Joseph Pasquier vend particulièrement au dit Mr Pépin, agissant comme « est dit ci-devant, tous les droits de quelque nature qu'ils soient qui lui compètent « en et sur la montagne dite Sommier dessus, territoire du Reposoir, en vertu de

quelque

(a) Dans cet acte d'échange du 21 nov. 1879, Me André Louis négociant de Genève agissant comme mandataire de M. Maret, donne à Pironne Bertrand femme de Pierre Joseph Pasquier, « donne à titre d'échange et « cède irrévocablement à la dite Bertrand, tous droits de propriété, noms, raisons « actions et prétentions appartenant au dit Me Maret, dans et sur un grangeage « dénommé la carronière. (adjugé d'abord le 29 nivose an 3 à Nicolas Bouvier de Cluses - 2° qui le vend le 21 juin 1825 aux Nicod et Bosse, Pochat notaire, 3° le 28 nov 1838 les conjoints Nicod, rendent Marie Pichat veuve de Camille Nicod promet de vendre, François Bosse le 22 Décembre vend avec les deux précités la carronière à M. Maret) Ce grangeage passe à la dite « Bertrand .. de la même manière que M. Maret le possède ... s'en sont « exceptés que tous les bois payards existant sur ce grangeage et tous les sapins « jusqu'à six pouces de diamètre en tête qui sont ici expressément réservés « au profit de M. Maret. » La dite Bertrand donne en échange ce qu'elle a acheté le 25 nov. 1835 des Srs Collomb, « 84 journaux et plus, sans les bâtimens. Les biens de l'une des parties sont évalués à 3000 livres. - M. Maret a 3 ans pour exploiter les bois etc. . . - puis dans le dit acte d'échange

---

(b) Dans cet acte du 22 oct. 1844, Dupuis notaire M. Maret vend à Pierre Joseph (Contrôlé Duvernay au nom de M. Maret)
Pasquier pour 883 fr. 45 cent. 35 journaux 135 toises de terrain à 25 livres le journal comme il conste par la quittance du 3 février 1845. - Le terrain est ainsi désigné dans l'acte de vente du 22 oct 1844 : « Un mas de terre « taillis nature de ravin et bois broussailles entremêlé de roch situé au dit lieu « du Reposoir, canton de vendus et de la Carronière faisant partie du numéro « 4679 de la mappe du lieu, constituant tout le terrain dont les pentes tom- « bent et regardent la ferme de la Carronière, au nord et au levant la « partie aliénée est déterminée par les crêtes des roches qui forment pour ainsi « dire l'encadrement de la propriété de l'acquereur, au nid et au couchant « le fond aliéné se confine au levant et au nord par la propriété des Dames « Millionne. De l'acquereur, du vendeur et des Mlles Dunellet, au couchant « et au midi ~~le fond aliéné se confine~~ par les pentes des fonds du vendeur regardant le midi et le couchant
puis dans le dit acte de vente -

« quelques titres que ce soit, notamment en vertu d'un échange qu'il a fait
« avec Jean Marie Hudry par acte du 25 mai 1846, Delamontagne notaire,
« insinué au tabellion de Cluses le 15 juin suivant aux droits de 9 centimes,
« Du quel acte j'ai donné lecture aux parties. (Dans cet échange du 25 mai 1846
Hudry cede à Pasquier tous les droits de communage, d'alpage de pacquéage et autres,
ainsi que d'affouage et de délivrance de bois et part aux dites forets qu'il a à pré-
-tendre mesurer et exercer sur la montagne de Sommy d'Amoz (4.6) ... tels qu'il les a ac-
-quis de Jean Marie Péritiz par acte du 23 mai 1845, même notaire ; Pasquier cède
des droits semblables qu'il a sur la montagne d'Abondant. Les droits échangés sont estimés
80 livres. Si les droits de Hudry étaient grevés il doit les acquitter) -
« L'acquéreur entre dès ce moment en propriété et jouissance de tout ce qui fait
« le mérite du présent acte, avec exploitation, au besoin, qu'il percevra du pre-
« mier actuel, le pasmage de l'année courante ; il paiera les contributi-
« ons y affectées dès le premier janvier dernier,
« Les rentes qui précèdent ont été faites pour le prix de 9580 livres
« dont 40 livres sont le prix de la rente particulière faite par le dit Pierre
« Joseph Pasquier, des droits sur la dite montagne de Sommier dessus. Ce
« dernier a déclaré avoir reçu actuellement du dit Me Pepin, la dite som-
« me de quarante livres, qu'il lui a comptée en bonnes espèces, des
« deniers du dit Me Tactat, vérifiées et retirées à la vue de moi notaire
« et des témoins, par le dit Pasquier, qui lui en donne quittance. Celui-ci
« et le dit Joseph-Alexandre Pasquier, son fils, ont déclaré avoir reçu actuel-
« lement du dit Me Pepin, la somme de soixante livres qu'il leur a comptée
« en bonnes espèces de cours, aussi des deniers de Me Tactat, vérifiées et
« retirées à la même vue que dessus, par le dit Pasquier père, dans la
« concurrence de dix livres et par le dit Joseph Alexandre Pasquier, dans celle
« de 50 livres, dont quittance ; quant aux 9480 livres restantes, l'acquéreur
« s'est obligé de les payer sur la délégation des vendeurs, avec l'intérêt du
« cinq pour cent, aux créanciers les plus antérieurs en privilèges et en
« hypothèques, inscrits sur les immeubles vendus, avec convention qu'il
« sera mis et subrogé dans le bénéfice des inscriptions hypothécaires des
« dits créanciers. -
« Pour sureté du paiement de la somme restante due et des légitimes
accessoires

« accessoires, les biens vendus restent spécialement hypothéqués au profit des « vendeurs, par privilège expressément réservé, tout comme ces derniers ont « hypothéqué spécialement, au profit de l'acquéreur, pour le cas d'éviction, « tous les immeubles vendus.

« Dont fait et convenu entre les parties par mutuelles stipulations et « acceptations. — Et acte dont j'ai lu la minute, expliqué et prononcé le con- « tenu, à haute et intelligible voix, aux parties, en présence des sieurs « François Revuz, sergent de ville, né et domicilié à Clues, et Jean Joseph Gail- « -lard, cultivateur, né en la commune de Nancy et demeurant en celle de « Saint-Gervais, témoins requis, lesquels ont signé ci-après avec les parties et moi notaire. « Suivent sur la minute les signatures. — La présente minute écrite « par Me François Chenevat, contient six pages en trois feuillets. Signé « Me Jean Marie Pochat, notaire -

« Enregistré d'insinuation. — Insinué à Clues le 26 Avril 1851, fol. 135 « du vol. 4 n° 676 du reg. des actes, perçu 351 livres, 30 centimes. Signé Huguenin. « La présente expédition écrite par Me François Pochat est conforme à la minute « Clues le 29 Avril 1851. Signé Jean Marie Pochat Notaire. — » -

---

Paiement de l'achat de la Carrière.

			Livres	cent.
1851	1er Avril.	Frais d'état des inscriptions hypothécaires contre les Pasquiers	18	30
Avril	5.	40 liv. données au Père Pasquier, plus 10 et 50 à son fils Joseph Clément	100	,,
	5.	Frais d'acquisition y compris 351 f 30 d'insinuation . . .	380	50
Mai	5.	Payé au père Pasquier par quittance privée, rappelée dans la quittance du 11 juin	441	85
	5.	Mutation des biens acquis	3.	,,
	5.	Frais de la transcription hypothécaire de l'acte d'acquisition des Pasquier	66	30
Juin	2.	Par quittance, Pochat notaire, payé à Me François Marie Pernat d'Arches, créancier des Pasquiers	1063	18
		Frais de cette quittance	20.	98
	2.	Par quittance, Pochat notaire, payé à Marie Thérèse Duthoin épouse de Joseph Guinet du Repoisoir, créancier des Pasquier. . .	859	97
		Frais de cette quittance	19	20
	2.	Par quittance, Pochat notaire, payé à François Nancy de Me Legis- -moud, créancier des Pasquier, la somme de	424	77
		à reporter — Total —	3398	05

- 1851 -

	Report	3398. 05
1851 Juin 9.	Frais de la quittance D. François Henry	11 22
11.	Par quittance de 1163tr. 19 c. Pochat notaire, (y sont compris les 441tr. 85c. du 5 mai) payé au père Pasquier	721 34
	~~Frais de cette quittance~~	
11.	Par quittance de 2073tr. 18, Pochat notaire (dont 500 ont été donné au père Pasquier) payé 1573, 18 au 3 trois frères ses enfants, 500 compté	2073 18.
	Frais de ces deux quittances en une seule . .	33 10
13.	Payé pour certificats supplémentaires des inscriptions contre les pères et fils Pasquier y compris les ports	6 60
Août 3.	Par quittance, Pochat notaire, payé payé aux héritiers de Claude Joseph Reydet d. Draches, créanciers du pasquier . . .	826 80
	Frais de cette quittance	13 36
8.	Par quittance, Pochat notaires, payé à Elisabeth Pasquier femme de Claude Joseph Collomb de Vaux, et sœur des 3 frères vendeurs . . .	600 ,,
	Frais de cette quittance . . .	12 28.
8.	Du reçu à Maurice Pasquier pour sa part de créance . .	200 ,,
	Frais de cette quittance privée . . .	,, 60.
Sept. 29.	Par quittance de 2030tr, Pochat notaire, payé à Jean Pierre et à Maurice Pasquier (y sont compris les 200 reçus francs dernier le 8 août. De sorte qu'il n'a reçu que 615tr et son frère, 1015) . . .	1830 ,,
	et à Joseph Alexandre Pasquier	494 65.
	Frais de cette quittance	27 53.
	Total	10248, 71
	29 sept. frais de liquidation . . .	31 80 (10251.71)

Il faudrait encore compter 2 procurations de Mr. Factat l'une du 7 mars 1851 qui avait été perdue, l'autre du 28 juillet 1851 - qui a coûté 9.50 sans compter les frais du notaire - c'est encore au moins une vingtaine de francs. De sorte qu'en chiffre rond la cassonière nous a coûté 10270 fr.

Toutes les quittances désignées dans le compte ont été faites au nom de M. Joseph Pépin mandataire de M. Factat. — M. Pochat notaire à Lyon était chargé de faire les paiements. Il a en outre reçu en dépôt:

Le 1er Avril 1851	de M. Basile	6000
Le 16 juin 1851	de M. Bonaventure	980
Le 10 juillet 1851	Du même	2000
Le 30 août 1851	Du même	1100
	Total	10080 francs

— 1851 —

Tout ce qui précède sur le paiement de la carronière est extrait d'un compte de Me. Pochat notaire, de sept quittances délivrées par lui et de quelques lettres et reçus.

---

1 Juin 1851. — Ratification de la vente de la carronière par D. Philibert Tactat. —

« Je soussigné, Jean Baptiste Tactat, né à Herpont, département de la « Marne (France) et actuellement domicilié à Coublevie, département de l'Isère, « déclare approuver et ratifier dans tout son contenu et suivant sa forme et « teneur, l'acte de vente fait en ma faveur par les sieurs Pasquier père et « fils, habitant la commune du Reposoir, le cinq du mois d'Avril de la « présente année, 1851, par devant Me Pochat Jean Marie, notaire royal « de résidence en la ville de Cluses en Savoie, voulant que le susdit acte ait « plein et entier effet, comme si j'eusse passé moi-même.

« Fait à Coublevie le 1er juin 1851 signé Tactat ✠.

« Vu pour légalisation de la signature de Me Jn Bte Tactat. Coublevie le 3 « juin 1851. signé Lourat-Candier adjt 2me » cachet de la mairie

« Vu pour légalisation de la signature de M. Lourat-Candier, apposée « ci-contre. — Grenoble le 6 juin 1851. Le préfet de l'Isère, signé illisible » cachet de la préfecture. — Pris sur l'original. —

---

28 juillet 1851. — Carronière - Procuration de D. Tactat pour M. Joseph Pépin. —

Nota. — Le 22 juillet 1851, Me. Pochat notaire à Cluses écrivait à D. Bonaventure Recteur du Reposoir : « La femme de Joseph Alexandre Pasquier ne « peut pas toucher ce qui revient à ce dernier sur la part du prix de la vente « faite à Me Tactat, sans consentir à la radiation de toutes les inscriptions hy- « pothécaires prises en sa faveur sur les biens vendus : elle ne peut donner ce « consentement sans y être autorisée par le tribunal, et pour y parvenir elle « est obligée de faire assigner Me Tactat, par devant le tribunal de Bonneville « et là Me Tactat déclarera qu'il est prêt à payer, en tant que la femme « Pasquier lui procurera la radiation de ces inscriptions hypothécaires ; alors la « femme Pasquier donnera ce consentement et le tribunal en donnera acte ».

Ci-inclus

« Le simulacre de plaidoirie a été conseillé par un avocat que j'ai consulté
« conjointement avec Pasquier. Il faut donc avoir la procuration de Me Tactat.
« Le Rd Père Dom Basile m'en avait apporté une quelques jours avant son
« départ et par mégarde à la remise d'une d'autres papiers qu'il a emportés.
« Je la lui ai fait réclamer, il m'a répondu ne pas l'avoir. Comme qu'il
« en soit je ne l'ai pas, c'est pourquoi je vous envoie le modèle de la procuration
« à devoir être faites par Me Tactat, en vous priant de la lui envoyer de suite
« afin qu'il vous fasse parvenir au plutôt possible sa procuration, en lui fais-
« ant connaître que la première se trouve égarée. Vous ne manquerez pas
« de lui faire observer que si sa procuration est faite en France, elle doit être
« légalisée par l'Ambassadeur Sarde, et que pour éviter des longueurs et des
« frais il serait bon qu'il se transportât sur Savoie il l'a fait la première
« fois. J'ai l'honneur etc... » Il y a dans les archives du Reposoir une Procuration
de D. Tactat, du 7 mars 1851, faite par devant Jean Bte Martin notaire
à Voiron, le nom de son mandataire n'y est pas désigné la place est laissée
en blanc, mais elle a été enregistrée à Voiron le 8 mars 1851, la signature
du notaire légalisée par le président du tribunal civil de Grenoble le 8.
mars 1851, et enfin vue par le consul de Sardaigne à Lyon le 10 mars 1851.
Est-ce cette procuration qui fut perdue alors, peu importe, voici la teneur
de celle du 28 juillet 1851.

« Insinuation et Domaines, Bureau de Bonneville
« L'An 1851, le lundi 28 juillet; Par devant Victor Alexandre Soure
« notaire à St Pierre de Chartreuse, département de l'Isère (France) assisté des
« témoins ci après nommés avec lui soussignés;
« Comparait, Me Jean Bte fils de défunt Me Jean Bte Tactat, propriét-
« taire né à Herpont, domicilié en la commune de Coublevie, département
« de l'Isère, momentanément à St Pierre de Chartreuse, Lequel constitue
« pour son mandataire sous Due élection de domicile et avec pouvoir de substituer
« Me Joseph fils de défunt Roch Pepin, pharmacien né et domicilié
« en la ville de Chambéry (Savoie) ici absent, le notaire soussigné pour lui
« acceptant, Auquel il donne pouvoir de gérer et administrer tous les
« biens que le dit Me Tactat possède rière la commune du Reposoir,
« provenant de Pierre Joseph Pasquier et de ses trois fils Joseph Alexandre,
Me Marie

« Maurice et Jean Pierre Pasquier, de la dite commune du Reposoir.

« Donner à bail à ferme les dits biens, en totalité ou en partie, pour les prix

« et sous les charges, clauses et conditions qu'il croira les plus convenables.

« Payer toutes les sommes capitales avec leurs accessoires, que le dit Tactat

« peut redevoir au dit Pierre Joseph Pasquier et ses fils ou à tous autres, sur les

« dits biens, en retirer quittances avec toutes dues subrogations ou avec consente-

« -ment à radiations de toutes inscriptions ;

« En cas de contestations comparaître, tant comme demandeur que comme

« défendeur par devant tous tribunaux, magistrats et officiers de justice com-

« -pétents, faire par devant eux toutes déclarations, acquisitions, receptions

« et protestations convenables ; généralement faire et dire tout ce que les circons-

« -tances exigeront, jusque à jugements et arrêts définitifs, pleine et entière

« exécution d'iceux ; même appeler, relever, intimer appel de tous jugements,

« traiter et transiger sur toutes contestations ; faire et signer tous actes et

« contrats nécessaires à l'exécution des pouvoirs contenus dans le présent acte,

« le constituant promettant d'avouer et ratifier tout ce qui sera fait par son

« mandataire et ses substitués ;

« Dont acte, en brevet, rédigé sur modèle représenté et rendu,

« Les jour, mois et an susdits au couvent de la grande Chartreuse, commune

« de St Pierre de Chartreuse, en présence de Mre Jean Bernard, propriétaire et

« garde et Joseph Cochat, propriétaire, tous les deux domiciliés à St Pierre de

« Chartreuse, témoins instrumentaires.

« Lecture faite ces témoins ont signé avec Mre Tactat et le notaire. Suivent

« à l'original leurs signatures. — Enregistré à St Laurent du Pont le 14

« août 1851, folio 158, verso, case 5, reçu 5 francs 50 centimes. Signé. —

« Pour légalisation — Vu par nous président du tribunal civil de

« Grenoble pour légalisation de la signature de Mre Sourd notaire à St Pierre

« de Chartreuse apposée ci dessus. Grenoble 30 juillet 1851. Signé Bertrand.

« N° 787 Vu au consulat général de Sardaigne à Lyon pour légalisation

« de la signature de M. Bertrand juge au tribunal civil de Grenoble appo-

« -sée au bas d'autre part. Lyon le 4 août 1851. Pour le consul général, le vice

« consul, Signé Salino.

« N° 481. Vu pour timbre à 60 centimes l'original de la présente procu-

-ration

« - ration. Bomeville le 20 août 1851. Signé Reymond.
« N° 1388. Insinué à Bomeville le 20 août 1851 au droit payé de 4 fr 29
« centimes selon reçu de l'insinuateur soussigné.
« La présente expédition écrite à ma prière par M. Jean Rebellion de Bom-
« -neville est certifiée sincère et conforme à la minute déposée aux archives
« Du Rebellion. - Inscrit de quai Bomeville le 21 août 1851 signé Reymond -
« Vis a pour timbre 0.40 - Insin. 4,29 - timbre 0.80 - Imp. d. 1.20 - pour port 0.61 - total
« 7 fr 30. payé par Pessat (sic) » -

---

11 Mai 1851. - Procès verbal de la mise de clôture de la char-
- treuse du Reposoir. -

« Frère Basile Nyel, Recteur de la chartreuse du Reposoir. A tous ceux
« présents et à venir : Savoir faisons que nous avons procédé comme il suit, à l'éta-
« -blissement définitif de la clôture dans cette maison du Reposoir confiée à notre
« sollicitude bien que nous en soyons indigne.
« A cet effet, après avoir soigneusement examiné l'état extérieur des bâti-
« -ments, et fait condamner quelques ouvertures, les unes définitivement et les
« autres provisoirement, mais d'une manière convenable et solide ; les portes
« étant munies de leurs serrures, et rien ne s'opposant plus à la mise en vigueur
« des constitutions apostoliques concernant la clôture.
« Nous avons réuni dans la chapelle dite du Sieur, les personnes composant
« actuellement la maison, et après leur avoir remontré l'importance de la loi
« de la clôture, nous leur avons donné lecture 1° de l'ordonnance de notre très R.
« Père Ministre Général en date du 6 janvier dernier qui enjoint au R. Recteur
« d'établir la clôture aussitôt que faire se pourra — 2° de la lettre de sa
« Révérence en date du 24 Avril dernier qui renouvelle les mêmes injonctions
« et ordonne la mise à exécution immédiate de l'ordonnance précitée.
« Nous avons déclaré et prononcé : qu'à partir de ce jour onzième du
« mois de Mai, la clôture est établie à la forme du droit, ordonnant en con-
« -séquence, en vertu de la sainte obéissance et sous les peines portées par
« les Statuts, à toute personne attachée à l'ordre de se conformer aux dispositions
« du présent acte comme étant émané de l'autorité même du Souverain Pon-
« -tife et de notre chapitre général, dont nous ne faisons que exécuter les

ordres

« ordres en cette matière ; Déclarant en outre, aux autres qui sont simple-
« ment au service de la maison, que l'infraction de cette loi si importante
« de l'église, serait immédiatement suivie de leur renvoi.
« Et pour ôter tout prétexte d'ignorance, nous leur avons lu le n° 3 em
« du chapitre 8 em de la deuxième partie de nos statuts dont la teneur suit.
« Par autorité apostolique et en vertu des Lettres du Pape Jules II de
« glorieuse mémoire et de St Pie V, il est défendu à toute personne du sexe
« quelque soit sa condition, sa dignité, sa prééminence, son grade, ou son ordre
« d'entrer dans les églises de nos maisons et dans la clôture d'icelle et cela sous
« peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution est
« réservée au Souverain Pontife : Par la même constitution apostolique, il est aussi
« très expressément défendu à tous les Prieurs, officiers et autres personnes de l'ordre
« d'introduire dans leurs maisons ou d'y laisser volontairement entrer aucune
« personne du sexe, sous peine d'excommunication réservée, de privation de
« leurs offices, d'inhabileté à en posséder d'autres à l'avenir et de suspense
« a Divinis encourue par le seul fait. En conséquence, et en exécution des dites
« Lettres apostoliques nous défendons sous les mêmes peines et censures à
« toute personne de l'ordre et à chacune en particulier, d'admettre ou laisser
« entrer quelque femme que ce soit dans la clôture de nos maisons ou dans
« les limites de la clôture ne fût elle désignée que par des fossés, ou de toute
« autre manière. »

« Ainsi fait et prononcé, le susdit jour, onzième de mai de l'an de grâce
« 1851 — Et après lecture du présent procès-verbal, nous l'avons signé ;
« pour une copie être présentée au chapitre général, et une autre déposée aux
« archives de l'évêché d'Annecy — Fr. Basile Nyel Recteur. » puis sur l'original écrit par Dom Basile

L. S. Sceau de la chartreuse du Reposoir.

« Nous Déclarons que copie des présents procès-verbaux ont été dépo-
« sés dans nos archives — Annecy le 12 mai 1851.

L. S. Sceau de l'évêché — + Louis Evêq. d'Annecy — » écrit par Mgr

---

24 Août 1851. — Réponse de Mr Rouge à D. Bonaventure
Conseils sur des réparations à faire à des cellules de la chartreuse.

« Mon Rd Père. — François Gaidon réparera toutes les faces intérieures
des corridors

« corridors des deux cellules habitées, et celle du corridor du réfectoire contre l'église,
« il en abattra tous les vieux plâtres qui se détachent, il balayera les murs pour ôter
« la poussière qui serait restée dans les creux, ensuite il les lavera et bouchera
« les breches : pour la façon de cet ouvrage le quel crépi plâtré à neuf et blanchi
« avec les soubassements grisaillés en lui fournissant tous les matériaux nécessaires
« à pied d'oeuvre, vous lui donnerez une livre et 75 centimes pour chaque toise
« carrée. Notre toise étant de 6 pieds linéaires, la toise carrée est de 64 pieds,
« et c'est avec cette toise qu'on mesurera tous les travaux de votre entrepreneur.
« Pour passer en couleur les volets de ~~votre~~ clocher et ceux du presbytère, ainsi
« que les balustres de la tribune de l'église, il faudrait en cire attendre parceque
« aujourd'hui l'huile est trop chère, après la récolte des noix elle baissera et il
« vous en coûtera moins.
« Pour les planchers que vous voulez faire passer en couleur à la détrempe, vous
« achetterez de la colle de tanneur, et vous les ferez à la journée ; la plate-
« forme à établir devant la porte de l'église devra dépasser de chaque côté d'un
« pied le vide de la porte, et avoir environ deux pieds de largeur, et vous payerez
« 90 centimes le pied carré rendu posé. On a déjà tant dépensé d'argent pour en-
« lever la fumée de la cuisine du presbytère, en faisant toute sorte d'épreuves
« que je ne puis rien vous conseiller de mieux que de refaire la cheminée parceque
« elle est étranglée au sommet. En fournissant les matériaux vous pourrez
« donner pour chaque pied linéaire 1 livre 30 centimes, y compris le démolissement
« les crépissages et les plâtres à refaire.
« Le transport de la pierre de taille pour la plate forme de l'église, et la four-
« niture de tous les matériaux pour les ouvrages dont on a parlé restent à votre
« charge. Voilà ce que j'ai pu vous dire sur tout ce que vous m'avez demandé
« dans votre lettre. — Daignez agréer l'assurance du profond respect avec le-
« quel j'ai l'honneur d'être, Mon R^d P, votre tout dévoué et très humble serviteur
« Jh. Rouge R^tr. —— Si vous tombez d'accord avec Guidon, comme je n'en
« doute pas, (je lui ai offert 1^fr 50 cent. par toise, et je crois qu'il s'en contentera)
« vous le marquerez à la suite de la convention que nous avons passée mardi
« passé avec les conditions que j'ai indiqué ci-devant.
« St Sigismond le 24 août 1851. » pris sur l'original. —

---

30 Août 1851. — Rectification de la limite du pâturage convenu à l'amiable entre le Sr Caulfuty et les Rds Pères chartreux.

« L'an 1851 et le 30 du mois d'août, à la chartreuse du Reposoir entre Rd D. Bonaventure Flandin prieur (il n'était que Recteur) de la dite chartreuse « du Reposoir d'une part; et Claude Caulfuty propriétaire demeurant en la commune du Reposoir d'autre part. Il a été traité et convenu comme suit, savoir: « Les prénommés possèdent des propriétés en pâturages confinant les uns « par les autres qui forment des courbes qui donnent lieu à des inconvénients « lorsqu'il s'agit de conduire le bétail à la pâture, désireux de faire disparaître cette irrégularité de terrein; afin de faire cesser cet état de choses « conviennent amiablement de tirer une ligne droite de division, à onze « mètres en remontant de la limite plantée à l'angle du plan du char de « la croix. De ce point, la ligne sera continuée du midi au nord jusques sur « un mamelon dénommé la prête de la caronnière où une limite sera « plantée, et de cette limite la ligne de séparation se prolongera par « l'arête du mamelon jusqu'aux confins de la propriété d'Alexis Buthoine « de sorte que par cette ligne divisionelle, le Rd Père D. Bonaventure cède « au susdit Caulfuty tout le terrein au couchant de la dite ligne au lieu dit « le plan du char de la croix laquelle quantité sera figurée sur le plan « des Rds Pères sous couleur verte.

« De son côté le Sr Caulfuty cède et abandonne au dit Rd Prieur Bonaventure en échange tout le terrein qu'il possède tant au levant qu'au « nord du tracé de la dite ligne de démarcation dans les deux versants du « mamelon de la caronnière au nord et au levant, laquelle parcelle de « terrein sera figurée dans le dit plan des pères sous couleur jaune.

« Il est aussi convenu que le susdit Caulfuty renoncera à perpétuité à son « droit de passage par le chemin du couvent, à condition que le Rd Prieur « lui accordera un autre passage à l'endroit où un autre chemin est déjà « formé, et lequel est déjà de temps en temps pratiqué par le dit Caulfuty « avec permission des Rds Pères, et le dit chemin sera aussi fixé sur le plan « des dits pères avec une largeur de six pieds, soit deux mètres; mais bien « entendu que le dit Caulfuty n'abusera pas de ce chemin, qu'il ne pourra « en user que pour la montée et descente de son bétail deux fois par an.

au

« au printemps et en automne, il pourra néanmoins user dans le bois
« ois de ce chemin soit pour descendre ou monter quelques unes de ces
« bêtes pendant la belle saison, mais jamais avec le troupeau entier, et
« passé la belle saison dans le temps du parcours général, il pourra en
« user à volonté.

« Le dit Caulfuty s'oblige et s'engage d'établir et d'entretenir à
« perpétuité à ses frais une cloison, dès le point de division du plan du
« char de la croix jusqu'à la naissance de l'arête du mamelon où
« une limite sera plantée.

« Les frais auquel donneront lieu seront supportés savoir: ceux pour
« opérations de géomètre par égale part et ceux pour l'acte authentique
« à intervenir par le Rd prieur seul.

« Les parties promettent de passer acte authentique des présentes con-
« ventions à la première requisition de celle qui en fera la demande à
« l'autre. Les parties pourront entrer en possession du terrein cédé réciproque-
« quement dès le jour de la passation de l'acte.

« Dont fait à la chartreuse du Reposoir les an, mois et jour que
« d'autre part, en présence des deux témoins soussignés et à double
« original. » puis sur lieu de ces deux originaux qui n'a pas de signatures. —

---

1 Déc. 1851. — Acte notarié de la convention précédente
Echange de terrain. Rectification de limites. —

« L'an 1851 et le 1er du mois de décembre, à huit heures du matin,
« en la ville de Cluses, dans mon étude et par devant moi Jean Marie
« Jorlat, notaire royal, à la résidence de cette ville, assisté des deux
« témoins ci-après nommés:

« Ont comparu d'une part Rd Vincent soit Dom Bonaventure
« fils de défunt Mre Jean Flandin, né à Bistossas (France) prieur
« de la chartreuse du Reposoir, où il demeure, agissant pour, au nom
« et par commission de Rd Dom Jean Bte fils défunt Etienne Mortaize,
« prieur de la grande Chartreuse et général de l'ordre des Chartreux.

« Et d'autre part sieur Claude Marie fils de défunt Dimé Caulfuty,
« laboureur, né en la commune du Petit Bornand et domicilié en celle
du Reposoir

« du Repossoir, lesquels ont exposé que les Rds Chartreux et le dit Caulfuty
« possèdent en propriété, rière la commune du Repossoir, des fonds en nature
« de pâturage et forêts, lieu dit au chan de la croix, inscrits sous partie
« des nos 4377 et 4679 de la mappe; que ces propriétés sont contiguës et
« que leur ligne de Division forme diverses sinuosités, par suite desquelles
« chaque propriétaire peut laisser paturer son bétail sur le fonds de son
« voisin et par erreur, en raison de la difficulté de reconnaître localement
« la ligne de démarcation; c'est pourquoi les parties ont résolu de déter-
« miner par une ligne aussi droite que les localités l'ont permise, la
« séparation de leurs fonds respectifs, au moyen de l'échange ci-après:
« à cette fin, elles ont fait dresser par Mr le géomètre Raphet, fils, le
« plan indiquant cette ligne divisionnelle; ce plan signé par elles restera
« annexé à la minute du présent acte: elles ont en conséquence contrac-
« té comme suit.

« Article 1er La ligne divisionnelle de la propriété des Rds pères chartreux
« et de celle du dit Caulfuty, est indiquée au plan par les lettres A.A.B.C.
« Article 2.- Le Rd Père D. Bonaventure abandonne à titre d'échange au dit
« Caulfuty, la contenance de 79 ares, 59 centiares de terrain, à prendre
« sur le dit no 4679, et formant le polygone déterminé au plan sous
« couleur bleue; plus le droit de pratiquer un passage sur la propriété des
« Rds Pères Chartreux, sur une largeur de un mètre, 35 centimètres, à lon-
« droit indiqué au plan par les six lettres Z. Le dit Caulfuty et les siens
« ne pourront pratiquer le passage que deux fois chaque année au prin-
« temps et en automne, pour faire monter et descendre leur bétail,
« pouvant n'en armoins en jouir dans la belle saison, pour le passage
« de quelques uns de leurs bestiaux, en cas de besoin, et ne pourront y
« passer avec leurs troupeaux entiers que après la belle saison et dans
« le temps du parcours général seulement; mais toujours sans abus.
« Article 3.- Et en contre échange, le dit Caulfuty abandonne au dit Rd-
« père Dom Bonaventure, la contenance de 86 ares, 96 centiares à
« prendre sur le même no 4679, et formant le polygone indiqué au plan
« sous couleur jaune, et il renonce pour toujours en faveur des Rds
« Pères chartreux au droit qu'il a de passer par le chemin existant au

midi

« midi du couvent des Rds Pères chartreux, et conduisant à la caronière.
« Article 4e Les parties se conformeront pour leur possession respective aux limites
« plantées sur leur ligne divisionnelle, comme est indiqué au plan auquel elles
« entendent se référer entièrement, pour tous les indications qu'il renferme.
« Article 5e Les parties entrent dès ce moment en propriété et jouissance du terrain
« qui leur est passé respectivement par le présent acte.
« Article 6e - Le dit Caulfuty et les siens restent chargés d'établir et d'entretenir,
« sans interruption, à perpétuité et à leurs frais, une cloison sur la ligne divisionnelle ci-devant indiquée, dès le point A jusqu'à celui B, soit de la plombe
« du char de la croix, jusqu'à la naissance de l'arête du mamelon.
« Article 7e - Tous les frais du présent acte sont à la charge des Rds pères chartreux.
« Article 8e - Pour fixer les droits d'insinuation, les parties ont évalué à vingt
« livres chaque objet échangé. — Et acte dont j'ai lu la minute, expliqué
« et prononcé le contenu, à haute et intelligible voix, aux parties, en présence des
« sieurs Joseph Pépin, pharmacien, et Eugène Perrossaz, cordonnier, tous deux domi-
« -ciliés à Cluses, où il est né le premier, le dernier étant né à Chatillon, témoins
« requis, lesquels ont signé ci-après avec les parties et moi notaire, faisant sur la
« teneur d'insinuation. — Insinué à Cluses le 13 décembre 1851, fol. 329 du
« vol. 9, n° 1615 du Registre de Recette. Perçu trois livres, 96 centimes. Signé
« Theguenin, insinuateur.
« La présente expédition, écrite par sieur Alexandre Pochat, praticien, est certifiée
« conforme à la minute. Cluses le 26 mai 1853. Signé Jean Marie Pochat. »

(minute les signatures)

15 francs de frais —

---

2 décembre 1851. — Caronière. — Elle est affermée pour 10 ans à François Cotterla-Carra, à raison de 500 fr. par an. —

« L'an 1851 et le 2 du mois de déc. en la ville de Cluses, Mons. Joseph
« Pépin pharmacien, demeurant en cette ville, agissant en qualité de mandataire
« de Mr Jean Bte Jactat, propriétaire, né à Magland (France) domicilié en la
« commune de Combloux, selon procuration du 28 juillet de l'année courante,
« reçue par Mr Lovat, notaire de résidence à St Pierre de Chartreuse, dûment
« insinuée à Bonneville, le 2 du mois d'août suivant, a donné à titre de
« bail à ferme, au Sr François fils de défunt Claude Cotterla-Carra, cultivateur,
« domicilié en la commune du Reposoir, toute sa ferme dite la carronière, appar-
-tenant

« - tenant à Me. Tactat, vivre ce dernier lieu, sans aucune exception et telle que Me. « Tactat l'a acquise de Pierre-Joseph Pasquier et de ses fils, par acte du 5 Avril « de l'année courante, Pochat notaire, et dont le preneur a déclaré avoir connaissance.

« Le présent bail est passé pour le terme de neuf années sécutives qui ont com- « - mencé le 8 7bre prochain passé quant aux terres, et qui commenceront le 25 « mars prochain quant aux bâtiments, et moyennant le fermage annuel de 500 « livres que le preneur s'oblige de payer et porter au domicile de Me. Pessin ou « à la personne que Me. Tactat désignera, dans le mandement de Cluses, chaque « année, savoir : la moitié le 25 décembre et l'autre moitié le 24 juin, à devoir « commencer le paiement de la première moitié le 25 Décembre 1852, et le paie- « - ment de l'autre moitié le 24 juin 1853, et à devoir ainsi continuer chaque « année de la durée du présent bail qui est passé sous les charges, clauses et con- « - ditions ci-après :

« Article 1er. — Il est facultatif à chacune des parties de renoncer au présent bail « par forme de dédit, à l'expiration des six premières années, mais à charge par « celle qui se prévaudra de cette faculté d'en avertir l'autre partie, six mois d'avance « et par écrit. —

« Article 2e. — Le preneur ne pourra couper sur les fonds affermés que des bois morts « pour son chauffage annuel, et pour l'usage du four à pain, il pourra couper des « plantes de bois sapin même vertes à concurrence d'environ deux moules ; ces plantes « lui seront indiquées par une personne déléguée par Me. Tactat, et à prendre dans « la forêt de la carronière, ou dans celle de la Vallanche ; il ne pourra couper « sans la permission du bailleur, aucune plante de bois vert, excepté des épines, des « coudriers et des vernes, pour l'entretien des haies des fonds affermés.

« Article 3e. — Le preneur ne pourra faire paître ses chèvres que sur les 36 journaux « que Pierre-Joseph Pasquier a joint à l'ancien domaine de la carronière, ainsi que « sur les champs et pré de la ferme, ne pouvant dans tous les cas dépasser le che- « - min de la crête du calvaire.

« Article 4e. — Le preneur maintiendra autant que possible les bâtiments dans le « mauvais état où ils se trouvent actuellement, en étayant et regratoyant avec « les matériaux qui seront fournis par le bailleur, sans être tenu cependant à aucu- « - ne grosse réparation, et dès l'instant que les bâtiments seraient inhabitables en « raison de leur mauvais état, pour lors le bailleur s'engage de faire toutes les

réparations

« réparations et constructions nécessaires, pour que le preneur puisse « jouir convenablement des bâtiments, tant pour lui que pour ses bestiaux. « Le preneur se charge de son côté de confectionner les bardeaux avec les « plantes de bois qui lui seront fournies et dont il fera le transport; il fera « aussi le transport des bois destinés aux réparations d'entretien seulement; « il est bien entendu que s'agissant de reconstruction de la toiture, le preneur « ne sera pas tenu de confectionner les bardeaux.

« Article 5e. — Pour le cas où le preneur voudrait faire arriver l'eau près « de la maison affermée, il sera tenu de creuser les canaux pour la pla- « cement des tuyaux en bois que le bailleur fournira étant percés et gar- « nis de leurs boites; le transport des dits tuyaux et des madriers pour « le bassin est à la charge du preneur depuis la scierie de Pralon; le placement « des tuyaux est à sa charge. La confection du bassin est à la charge du bail- « leur. —

« Article 6e. Il est bien entendu que les bâtiments une fois mis en bon état « seront dès lors maintenus par le preneur dans le même état, et il se soumet « de faire à sa sortie toutes les réparations convenables, pour faire dispa- « raître les dégradations commises.

« Article 7e. — Le preneur se soumet de jouir des fonds ascensés en bon « père de famille, il se conformera aux usages des lieux pour tout ce qui « n'est pas prévu dans le bail, et venant à manquer à ses obligations tant « comme à laisser écouler trois mois depuis le jour de l'exigibilité de l'une « des parties du fermage, sans avoir satisfait au paiement de cette « partie, il sera pour lors facultatif au bailleur de faire résilier le présent « bail, sans qu'il soit besoin de constituer en demeure le preneur par aucune som- « mation préalable.

« Successivement le Sr Joseph Marie fils de feu Joseph Marie Pasquier, propriét- « taire, domicilié en la commune du Reposoir, a déclaré se rendre ainsi que « par le présent acte il se rend caution solidaire dudit Sr François Cotterla-Carra « et principal observateur de tous les engagements contractés dans le présent acte « par ce dernier qui promet de le relever et garantir de tout ce qu'il pourrait « souffrir à l'occasion de son cautionnement. — Ainsi convenu et promis « d'observer par les parties, chacune en ce qui la concerne, à peine de tous dépens

« dépens, dommages et intérêts. — Fait et passé à Double original en présence
« de Me Pochat, notaire, du sieur Claude Marie Caulfuty cultivateur, domicilié
« en la commune de Reposoir, et du Sr Pierre-François Duthoine, charpentier, domi-
« -cilié en la commune de Scionzier, témoins requis, qui ont signé ci-après avec
« Me Pépin, ledit Cotterla-Cassa a fait sa marque ci après pour ne savoir
« signé ainsi qu'il l'a déclaré, ledit Sr Pasquier a aussi signé ci après, Signé
« Th. Pépin — marque dudit Illl françois Cotterla Cassa — Pasquier Joseph
« Marie — Claude Marie Caulfuty — Duthoine Pierre François — M. Pochat notaire. »
fidèlement l'original. —

1853. — Carronière. — Trois Pièces concernant la transmission à D. Jean François Chevalier, héritier de D. Philibert Tactat mort le 7 Avril 1853. —

---

4 juin 1853. — Testament de Mre Tactat Dépôt du 4 juin 1853.

« Au nom de la très Sainte Trinité, Père, fils et Saint-Esprit.

« Je soussigné, Jean Baptiste Tactat, Prêtre, chartreux, demeurant actuellement
« en la chartreuse de Ste Croix de Beauregard, près Voiron, je déclare que ceci est
« mon testament olographe. Je nomme et j'institue héritier et légataire universel
« de tout ce dont je serai propriétaire au moment de ma mort, Eugène Chevallier
« Prêtre, chartreux, habitant en ce moment la chartreuse de Mougeires près Pezenas.
« Fait à Ste Croix de Beauregard, près Voiron, le 25e jour du mois de
« septembre 1849. (Signé) Tactat, prêtre chartreux. —

« Enregistré à Nancy le 4 juin 1853, folio 39, verso, case 4. Reçu cinq
« francs, 50 centimes. Vu sans renvois ni ratures (Signé) De Touard.

« Est ainsi en l'original du testament olographe de Mre Jean Bte Tactat, en son
« vivant prêtre chartreux demeurant à Ste Croix de Beauregard où il est décédé
« le 7 Avril 1853, lequel testament ci dessus transcrit figurément a été
« déposé pour minute à Me Drouet, notaire à Nancy, au désir d'une ordon-
« -nance de Mr le Président du Tribunal civil de première instance de Nancy,
« contenue en son procès verbal d'ouverture et de description dudit testament
« en date du 4 juin 1853, et dont une expédition est demeurée annexée avec
« l'original dudit testament à un acte de dépôt dressé par ledit Me Drouet

et son

« et son collègue, tous deux notaires à Nancy le 4 juin 1853 enregistré.
« La présente expédition délivrée le 24 septembre 1878, par Me Alexis Thomas
« Dagand, notaire à Nancy soussigné, détenteur de l'original du dit testament
« en qualité de successeur immédiat de Me Drouet, ancien notaire.
« Vu pour légalisation de la signature de Me Dagand, notaire à Nancy -
« Nancy le 26 septembre 1878. Le Président du tribunal civil de Nancy, signé
« illisiblement - Sachet du tribunal de 1re instance de Nancy. » Timbré et visé sur la dite copie -

2 Octobre 1853. — Notoriété après décès de Mr Jean Bte Tactat.

N° 12648 « Par devant Me Charles Louis Drouet et l'un de ses collègues notaires à
« Nancy soussignés. Ont comparu Mr Jean François Edmond Berlet,
« vice président du tribunal civil de Nancy, demeurant en cette ville,
« et Mr Joseph Antoine Renceaux-Didion, md épicier demeurant aussi en
« cette ville. — Lesquels ont par ces présentes déclaré avoir parfaitement
« connu Mr Jean Bte Tactat, dit en religion Don Philibert, prêtre de l'ordre
« des chartreux, vicaire au couvent de Beauregard, dénommé étant dans son
« acte de décès ci après énoncé Philibert Tactat de ses noms de religion, au
« lieu de Jean Bte Tactat, qui sont ses véritables prénoms et noms, ce qu'attes-
« tent les comparants. — Savoir qu'il est décédé à Coublevie, canton de Voiron
« (Isère) le sept avril dernier, ainsi que le constate son acte de décès dressé
« le même jour à la mairie de la dite commune.
« Et ils ont attesté pour vérité et notoriété publique à tous qu'il appartiendra
« que le dit Mr Tactat était célibataire; et qu'il ne laissé ni ascendants
« ni descendants ni héritiers au profit desquels la loi établit une réserve,
« par suite de quoi sont susceptibles d'être exécutées toutes dispositions testa-
« mentaires qu'a pu faire le dit sieur Tactat.
« Et à l'appui de leur déclaration en ce qui concerne le dit décès, les compa-
« rants ont représenté aux notaires soussignés une copie du dit acte de décès
« délivrée par Mr le maire de la commune de Coublevie, laquelle pièce est
« demeurée ci annexée après avoir été par les comparants certifiée sincère
« et véritable, et que dessus mention de l'annexe a été faite par les notaires
« soussignés. — Mention de ce que dessus sera faite partout où besoin sera.
« Dont acte, fait et passé à Nancy en la demeure respective des parties.
« L'an 1853, le 2 octobre. — Et après lecture faite les parties ont signé
avec les

« avec les notaires. (suivent les signatures)

« Enregistré à Nancy le 21 juin 1853, folio 71 recto, case 8. Reçu deux « francs, décime 20 centimes — Vu en renvoi 19 mots nuls. (Signé) Detouard

« De la copie de l'acte de décès sus énoncée, il appert que Mre Tactat « sus nommé est décédé à Coulverie (Isère) le 7 avril 1853.

« L'an 1878 le 24 septembre, les présentes ont été expédiées, collationnées « et délivrées par Me Alexis Thomas Dagand, notaire à Nancy soussigné, « sur la minute du dit acte, étant en sa possession, en qualité de successeur « immédiat de Me Drouet, ancien notaire. (Signé) L. Dagand

« Vu pour légalisation de la signature de Me Dagand, notaire à Nancy — « Nancy le 26 sept 1878. — Le Président du Tribunal civil de Nancy (Signé) « illisible et est apposé le cachet du tribunal de 1re instance de Nancy. —»

1er Juillet 1853. — Ordonnance d'envoi en possession Tactat —

N° 12648 « A un acte de dépôt reçu par Me Charles Louis Drouet et l'un de ses « collègues notaires à Nancy, le 19 nov. 1853, enregistré à Nancy le même « jour folio 50 recto, case 3 par Mre Detouard qui a perçu deux francs « vingt centimes, décime compris. Se trouve annexée l'ordonnance d'envoi « en possession dont la teneur suit:

« A Monsieur le Président du tribunal de première instance de Grenoble « Eugène Chevalier, prêtre chartreux, habitant la chartreuse de Ste Croix (sic) « près Tarascon, a l'honneur d'exposer: Que Jean Bte Tactat, en religion « Dom Philibert, prêtre de l'ordre des Chartreux, vicaire au couvent de Beaure- « -gard, commune de Coulverie près Voiron (Isère) est décédé en ladite com- « -mune de Coulverie, le 7 Avril 1853 laissant un testament olographe « sous la date du 25 sept. 1849, par lequel il a institué l'exposant pour « son héritier universel. — Ce testament après été ouvert et décrit par « Mre le Président du Tribunal civil de Nancy le 4 juin dernier, a été déposé « aux minutes de Me Drouet, notaire à Nancy le 4 du même mois de Juin. « Attendu qu'aux termes de l'article 1008 du code Napoléon, le requérant « doit se faire envoyer en possession de la succession à lui dévolue par le « dit testament, Il est bien fondé de recourir à ce qu'il vous plaise, Mons « le Président, vu le testament sus énoncé et l'acte de Dépôt aux minutes « de Me Drouet, notaire; Vu l'acte de notoriété dressé par le même notaire

le vingt

« le vingt du mois de juin dernier, le tout ci-joint,
« l'envoyer en possession de la succession dont il s'agit pour en jouir conformément à son droit, et sera justice.
« Grenoble le 1er juillet 1853. (signé) F. Hubert —
« L'exposant est envoyé en possession de la succession dont il s'agit.
« Du Palais le premier Juillet 1853 (signé Illisible.)
« Enregistré à Grenoble le 22 juillet 1853, folio 153, case 6. Reçu
« trois francs, Décime trente centimes (signé illisiblement.)
« L'an 1878 le 24 sept. les présentes ont été expédiées, collationnées
« et délivrées par Me Alexis Thomas Dagand, notaire à Nancy soussigné, sur l'original de la pièce dont expédition précède, étant en sa
« possession comme successeur immédiat de Me Drouet ancien notaire
« (signé) Dagand
« Vu pour légalisation de la signature de Me Dagand, notaire à Nancy
« Nancy, le 26 sept. 1878 — Le Président du tribunal civil de Nancy.
« (signé) Omont » — il y a aussi le cachet du tribunal de 1re instance — —

---

20 janvier 1854. — Note de décharge et remboursement de taille foncière en faveur de Me Factat —

« Par procès-verbal du 20 janvier 1854 Me Factat a été déchargé de la
« taille 27f. 45c. pour les 60 journaux 235 toises, dont il était chargé
« indûment par mutation du 15 mai 1851. Et l'on a rechargé la cote
« de Pasquier Pierre-Joseph de ces 60 journaux 235 toises.
« Ces 27f. 45c. de cote générique donnent une imposition annuelle de
« 5f. 94c. de sorte que le dit Pasquier doit rembourser au dit Factat
« pour les années 1851, 1852 et 1853 la somme de 17 francs 82c.
« Le 16 février 1852 payé au père Bonaventure . . . 20f.
« Le 6 janvier 1853 payé au même . . . . 30f.
« Le 16 janvier 1854 payé à Me Pépin . . . . 50f.
« Total reçu de Désiré Joseph fils de George Antoine . . 100
« Le 19 janvier reçu du Sr J. Pasquier . . . 75
« Le 26 février 1854 remboursé 5f. qu'il a payé en trop de — 5f.
« qu'il devait, à raison de la diminution sur la foncière opérée en 1853 —

— 1854 —

1er Juillet 1854. — Lettre de Dom Augustin Blanc, Recteur de la chartreuse du Reposoir, au R.D. P. Général, au sujet d'une difficulté survenue entre le Curé et le Syndic du Reposoir. —

« Chart.e du Reposoir 1er juillet 1854. — Très R.D. P. — Nous venons d'apprendre « une nouvelle qui va nous mettre dans le plus grand embarras ; je m'em- « presse d'en instruire votre Révérence afin que vous puissiez, dans votre « sagesse prendre la décision qui vous paraîtra la plus convenable. — « Pour faire comprendre la difficulté, je suis obligé d'entrer dans quelques « détails et de donner des explications préalables.

« Après la révolution Mr Veradier du Lac fit l'acquisition de la chartreuse « du Reposoir. En 1805 (lisez 1797) plusieurs familles de cette localité rachetèrent « en société, de Mr Veradier, l'Eglise de la chartreuse avec la sacristie, une cellule, « l'enclos etc... cela dans le but d'obtenir un curé et d'ériger le Reposoir en pa- « roisse. Les désirs de ces nouveaux acquéreurs furent accomplis. Plus tard, une « fabrique fut établie et son conseil fut chargé d'administrer ce qui avait rapport « au culte. Quand le V. P. D. Basile voulut échanger, au nom de votre Révérence, « l'Eglise de la chartreuse avec ses dépendances pour la nouvelle Eglise, le presbytère « de Pralon et deux journaux et demi de terrain, il négocia et passa l'acte d'échan- « ge avec le conseil de fabrique et le conseil délégué de la commune du « Reposoir sans faire intervenir les héritiers des premiers acquéreurs de l'Eglise de « la chartreuse.

« Dernièrement une discussion très-vive s'est élevée entre Mr Guillaud, nouveau « curé du Reposoir et Mr le Syndic Jean Pasquier à l'occasion d'une maison com- « munale que la commune voudrait bâtir près de l'Eglise de Pralon, en par- « tie sur la propriété que vous avez concédé à la fabrique. Mr le Syndic se fon- « dant sur quelques espérances données par Monseigneur l'Evêque d'Annecy et « par Mr Chambérat ci devant curé, avoulu entrer en accord avec Mr le nou- « veau curé qui fut inflexible et ne voulut céder un pouce de terrain pour cette « construction. Ils s'échangèrent des paroles injurieuses. Blessé et vivement ému, « voyant de plus qu'il ne pouvait rien obtenir, Mr le Syndic fit une démarche « inconsidérée et bien regrettable. Au lieu de recourir à l'autorité ecclésiastique, « il s'adressa à l'autorité civile et fit monter au Reposoir Mr l'Intendant « de la Province de Faucigny, Mr le Député Taguier, avocat, un ingénieur et Mr

Pochat

« Rabat notaire et secrétaire de la commune du Reposoir. Aussitôt on fit con-
« voquer le conseil de commune et les héritiers des acquéreurs primitifs de l'église
« de la chartreuse etc. et de ses dépendances dont le conseil de fabrique en possession.
« Après de longues délibérations sur les moyens à prendre pour exproprier le terrain dont
« jouit Mr Cauré et pour s'emparer des droits de la fabrique on proposa aux hé-
« ritiers présents des premiers acquéreurs de revendiquer leurs droits et prétentions sur
« les anciens édifices de la chartreuse puisqu'on ne les en avait pas fait intervenir pour
« conclure l'échange et d'autant plus qu'ils possédaient des titres, tandis que la fabri-
« que n'en possédait aucun. Tous acceptèrent cette proposition. Alors on leur de-
« manda à quoi ils seraient disposés de faire cession de ces droits ou à la fabrique
« ou à la commune. Ils répondirent unanimement qu'ils les cédaient à la commu-
« ne. Un acte fut aussitôt passé et signé de part et d'autre. (nous avons pu en obtenir
« une copie de Mr Rabat, je l'adresserai prochainement à votre Révérence). Nous ignorions le but de cette
« assemblée et c'est le lendemain seulement que Mr Colomb, membre du conseil com-
« munal, nous fit part du résultat de cette fameuse séance.

« Mr le curé en a référé à Monseigneur l'évêque d'Annecy et la commune
« a envoyé aussi un commissaire auprès de sa grandeur. Quel sera le résultat de ce
« conflit, nous l'ignorons; mais il est à craindre que si Monseigneur ne ratifie
« point l'acte qui a été passé dans la séance, il est à craindre qu'il n'en suive
« un procès très compliqué. — Votre Révérence comprendra facilement toute la
« portée que peut avoir le nouvel acte qui a été passé et qui est une espèce d'in camé-
« ration civile. Par cet acte la commune rentrerait dans ses droits sur l'église
« et dépendances de la chartreuse, tandis que votre Révérence reste aussi en posse-
« ssion de la nouvelle église et de la cure de Balon.

« Nous avons eu devoir demander des explications à Mr le syndic et lui ma-
« nifester nos inquiétudes. Il m'a répondu la lettre dont j'ai joins ici une copie.
« Veuillez très R.d P. agréer la nouvelle assurance du respect le plus profond avec
« lequel je suis en N.S. De votre Révérence, le très humble et obéissant fils
« fr. Augustin Blanc R.r ind. — » — Pris sur l'original. —

Nota. — En 1889, ici à la chartreuse, j'ai parlé de cette lettre de V. Augustin
à Mr Pasquier lui-même. Il m'a raconté cette histoire dans tous ses détails et
avec beaucoup de franchise et d'humilité. Il me fit d'abord observer qu'il fit ses
études

ét[udes] au collège de la Roche avec M[r] Guillard et qu'alors déjà ils ne s'arrangeaient pas ensemble. Lorsqu'on bâtit l'une et l'église on parla de mettre les écoles près de la nouvelle église du côté opposé au presbytère, soit en entrant dans la dite église sur la gauche ou au nord. - M. Chambéron prédécesseur de M[r] Guillard n'était pas opposé à ce projet - ni S[a] Grandeur M[gr] d'Annecy, M[r] Dubettier curé du Reposoir (en 1891) m'a dit même qu'on avait promis de céder pour cet effet un plat de terrain donné par nos pères. - Le nouveau curé M. Guillard ne voulut point entendre parler de cela et alors eut lieu la scène racontée par M. Augustin Blanc ~~acteur~~ Recteur de la chartreuse. M[r] Pasquier m'avoua humblement qu'il aurait dû recourir en premier lieu à l'évêque et que probablement les choses se seraient arrangées. - Cet naturellement Monseigneur dissuada le curé. Le conseil d'Intendance Général d'Annecy appelé à donner son avis ne fut pas favorable à la commune en s'appuyant sur l'argument de prescription. Malgré les démarches que fit M[r] Pasquier en allant lui-même à Turin, le ministre de l'Intérieur par sa lettre du 9 Avril 1855 termina l'affaire en laissant la fabrique jouir de ses droits. Voici les pièces qui ont rapport à cet incident, elles m'ont été prêtées par M[r] le curé Dubettier :

2805/54
3414/54

« Extrait de la chancellerie épiscopale d'Annecy -

« 24 juin 1854. - Délibération du conseil communal du Reposoir « relative à la cession faite en faveur de la commune par plusieurs « individus des anciens église et cimetière -

« L'an 1854 et le 24 ~~dudit~~ mois de Juin, après midi, en la commune « du Reposoir, le conseil communal s'est réuni dans la salle consulaire, « sous la présidence de M[e] le chevalier et avocat Victor Zoppi, intendant « de cette province, et aux personnes de MM[rs] Jean Pierre Pasquier syndic « Jean B[te] Collomb, Joseph Marie Pasquier, Marie Guille Pasquier, Joseph « Pasquier, François Dubourgeal, Marie Perillat-Jacquemond, Alexis « Duthoine, Joseph Marie Rendu ; intervenant M[e] Jean Marie Pochat « secrétaire communal : M[r] l'Intendant fait donner lecture au conseil, de « l'acte de cession qui vient d'être faite par plusieurs individus, en faveur « de cette commune du Reposoir, du bénéfice de l'acquisition que les auteurs « de ces individus ont faite par acte du 13 nivose, an cinq, Million notaire,

de l'Eglise

« de l'église dépendante alors du ci-devant couvent des chartreux, du cimetière « du pré et d'autres objets qui y sont désignés, et il a invité le conseil à délibérer « sur l'opportunité de l'acceptation de la cession dont il s'agit, laquelle a été faite « à l'acceptation de Me le Syndic, à son nom et à ceux des autres administra- « teurs. Le conseil communal considérant que cette cession est toute à l'avan- « tage de la commune, et qu'elle lui procurera la facilité de construire la « maison communale sur un emplacement convenable, a arrêté :

« Que le contenu de la cession précitée, en date de ce jourd'hui, Pochat « notaire, est accepté avec reconnaissance, et sous les charges qui y sont im- « posées ; Me le Syndic reste chargé de solliciter l'approbation de la présente « délibération par l'autorité compétente. — Ainsi délibéré, lecture faite « à haute voix ; les Syndic et Secrétaire ont signé ainsi que Mr l'Intendant « suivent sur l'original les signatures. Pour copie conforme, le Secrétaire M. « Pochat notaire. »

« Je soussigné, Syndic de la commune du Reposoir, certifie avoir publié la « délibération qui précède et l'acte de cession y énoncé, le jour d'hier, sière « cette commune, au ban du droit, à l'issue des offices divins, en foi de quoi : « Le Reposoir, le 5 juillet 1854. Pasquier.

« Vu, Monsieur Gerenzani est nommé Rapporteur. Annecy 13 mars « 1855. Pr l'Intendant général, le 1er conseiller, Didier luc. »

« Le Conseil d'Intendance générale d'Annecy réuni aux person- « nes de MM. Didier, 1er conseiller f.f. de président, Durand et Gerenzani « conseillers, ce dernier rapporteur, vu l'acte verbal de la séance du conseil « communal du Reposoir, du 24 juin 1854, en laquelle il a été délibéré « d'accepter le contenu de la cession faite, par acte, en date du même jour, « Pochat notaire, par plusieurs individus habitants de la commune, en faveur « de celle-ci, du bénéfice de la acquisition faite par les auteurs des dits ci-devant « de l'église des chartreux et des biens y annexés par acte du 13 nivose, an cinq, « Million notaire, Vu les documents joints au dossier, ainsi que la lettre de « Mr l'Intendant de Faucigny, du 6 nov. dernier échu,

« Ouï le conseiller Rapporteur :

« Il est opportun d'exposer, avant tout, les faits qui ont précédé la convention « dont il s'agit ; par acte du 29 vendémiaire, an 4. de la République française, le 3 sieur

« le Sieur Jean Pierre Viradier avait acquis du Directoire du District de Cluses
« (Faucigny) l'église dépendante de l'ancien couvent des chartreux de la com-
« -mune du Reposoir, ainsi que les immeubles y annexés. Les dits immeubles
« passèrent plus tard dans la propriété de plusieurs personnes habitant Scionzier,
« comme il en résulte de l'acte de vente stipulé entre le dit Viradier et les
« acquéreurs, le 13 nivose, an 5, Million notaire.

« Depuis l'an 1797, l'ancien couvent des chartreux et l'église, ainsi que
« les bâtiments et les immeubles faisant partie de la chartreuse, ont été des-
« -tinés au culte; la cure, la paroisse, le presbytère du Reposoir se sont empa-
« -rés de ces biens, sans qu'il résulte aucunement que la commune ou mieux
« la fabrique paroissiale soient entrés en possession des dits immeubles en
« vertu d'un titre quelconque, d'une convention ou d'un acte public.

« Les Rds Chartreux voulant entrer en possession des immeubles par eux possédés
« avant la révolution en proposèrent l'échange au conseil de fabrique, contre
« d'autres biens représentant une contenance de terrain assez vaste pour les
« besoins de la paroisse, à la charge des moines de faire construire à leurs
« frais une église paroissiale, un cimetière et un presbytère. Les accords
« pour le dit échange furent arrêtés dans le compromis du 28 sept. 1848, et
« les immeubles dont les chartreux faisaient cession à la Fabrique furent
« par les mêmes achetés par acte du 14 (11) sept. 1846 Delmontey notaire,
« et le prix en fut dument payé. Le contrat définitif fut stipulé à Cluses, le
« 18 mars 1850, Pochat notaire, non sans avoir été soumis au préalable
« à toutes les formalités prescrites par la loi, soit à l'approbation de la
« cour d'appel de Savoie, ainsi qu'à la sanction des autorités adminis-
« -tives. L'administration communale du Reposoir fut également consultée,
« et son approbation contenue dans la délibération du 2 déc. 1849 se trouve
« insérée dans l'acte susmentionné; il est utile d'ajouter que les principaux
« motifs pour lesquels la commune donnait son adhésion au contrat, avai-
« -ent pour but l'utilité et l'avantage qu'il en résultait pour les habitants
« de la commune, et l'intérêt que celle ci pouvait en avoir, sous le rapport
« de l'économie, qu'il en suivrait. Des nombreuses et fortes dépenses que
« le Budjet communal devait supporter, pour conserver dans un état décen-
« -t convenable l'ancien édifice servant d'église, de presbytère, de cure et de cimetière.

A la suite

« A la suite de ces faits, qui laissent entrevoir la possession libre, paisible
« et non interrompue pendant le cours d'environ 57 ans, c'est-à-dire depuis
« l'année 1797 jusqu'à ces jours, de la part de la fabrique paroissiale du
« Reposoir des biens représentant le Domaine de la paroisse et de la cure,
« il survint l'acte du 24 juin 1854 par lequel, les individus mentionnés
« cèdent irrévocablement et à tout risque et péril, en faveur de la commune
« représentée par le syndic, le bénéfice de l'acte du 13 nivose, an 5 déjà
« cité, à savoir les droits résultant de l'acte susdit acquis par leurs auteurs
« du nommé Verdier. Les motifs qui ont pu conseiller l'administration com-
« -munale à accepter une pareille cession, pourront être appréciés par l'au-
« -torité administrative, le conseil étant uniquement appelé à donner son
« avis, sur le mérite de la convention,

« Attendu que les droits qui forment la matière de la cession de l'acte du
« 24 juin 1854 sont ceux mêmes que les cédants pouvaient avoir sur les
« immeubles constituant l'ancienne chartreuse du Reposoir, en vertu de l'acte du
« 13 nivose précité :

« Attendu qu'on ne peut contester que les dits cédants ont abandonné par
« le fait, tout droit de propriété sur les immeubles susdits depuis l'an 1797;

« Attendu que par le fait même, il résulte que les immeubles en question ont
« été possédés, dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'époque susdite,
« par le conseil de fabrique du lieu et par les mêmes administrés jusqu'à ce jour;

« Attendu que cette possession libre, paisible et non interrompue de la part
« de ce corps moral, ayant une existence légale, d'après les articles 533
« et suivants du code civil, et d'après L.L. P.P. 5 Avril et le manifeste sénatorial
« du 28 août 1815, ne peut être autrement considérée que comme la manifes-
« -tation d'un droit, celui de propriété qui lui est acquis en vertu des articles
« 2264, 2269 du code civil;

« Attendu qu'en vertu de cette possession légitime et en vertu des articles sus-
« -mentionnés du code civil, le conseil de fabrique est en droit de retenir la
« propriété légale des immeubles constituant la chartreuse du Reposoir,
« et que par ce fait elle est censée pouvoir exercer sur les biens susdits tous
« les droits inhérents à la propriété, tout en se conformant aux formalités
« prescrites par les lois en vigueur;

Suivre

« Attendu que la possession étant réputée, pouvoit être légalement
« exercée par la Fabrique, et que ce corps étant légalement possesseur des
« immeubles susdits; il pouvoit, dans le sens voulu par le titre XXIV, liv.
« III du code civil, il pouvoit en acquérir les Droits de propriété qui sont subs-
« -titués à la possession trentenaire, de même que tout autre particulier
« quelconque, comme il est expressément énoncé dans l'article 2262 y mentionné;
« Attendu que l'on objecteroit en vain le défaut d'autorisation nécessaire
« aux corps moraux pour acquérir, que cette autorisation n'est point néces-
« -saire lorsqu'il s'agit de prescription, les corps moraux de même que les
« mineurs pouvant au terme de l'article 2262 précité acquérir par la
« prescription, d'autant plus que l'exception d'incapacité dont parle l'article
« 456 du code civil étant établie dans le but de sauvegarder les intérêts
« des corps administrés, cette disposition ne peut être invoquée en leur préju-
« -dice, suivant la maxime commune du droit romain: quod in alicujus fa-
« -vorem est introductum, non potest in ejus damnum retorqueri;
« Attendu que par l'application des dits principes en l'espèce, on est porté
« à reconnoître dans la cession du 24 juin précité un caractère vicieux tel
« que cette convention ne sauroit être appréciée comme ayant pour but
« l'utilité et l'avantage de la commune du Repossoir, puisque les droits qui
« en forment l'objet n'ont une existence légale, ni pour les cédants, ni à
« l'égard de la cessionnaire, ce qui tout au moins exposeroit la commune à de
« graves sacrifices, ainsi qu'à de longs litiges, dans le cas qu'elle voulut faire
« valoir les droits ressortants de la dite cession;
« Attendu que les droits de possession ultra trentenaire que la Fabrique est fondée
« à exercer sur les immeubles constituant le patrimoine du presbytère et de la cure
« paroissiale, non seulement sont appuyés aux dispositions précitées du code civil,
« mais ils lui ont été reconnus soit par la cour d'appel, soit par l'autorité
« administrative, soit aussi par le conseil communal même qui a donné
« son adhésion au contrat d'échange du 18 mars 1850, et que par conséquent
« on ne sauroit méconnoître l'inopportunité de la part de la commune de revo-
« -quer sur sa délibération en voulant contester à la Fabrique des droits sur les
« dits immeubles que la dite administration lui a amplement reconnus, cette
« mesure étant la conséquence de l'acte susmentionné; Par ces motifs:

Le conseil

« Le Conseil estime que le contrat de cession du 24 juin 1854 ne pourra être
« approuvé par l'autorité supérieure. Annecy le 16 mars 1855.
« Le 1er conseiller f.f. de Président Le Rapporteur
« Divier Ly Gerenzani

Sceau de la Gr. Magnif.

Pour copie authentique. Annecy le 16 juillet 1863
+ C Marie Evêque d'Annecy. » Archives de la paroisse.

9 Avril 1855.

« Intendance générale de la division administrative d'Annecy.
« Copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur en date du 9 Avril
« 1855, Division 4ème N° 1658 relative à une cession de droits en faveur
« de la commune du Reposoir.
« Vu les motifs exposés par M. l'Intendant général d'Annecy dans sa
« note du 17 courant N° 65 cop. lett. d'où il résulte non seulement que d'après
« le Conseil d'Intendance, ceux qui ont cédé les immeubles compris dans l'acte
« du 24 juin 1854 ne peuvent avoir actuellement aucun droit sur eux, mais
« encore, d'autre part, qu'il n'a pas été prouvé jusqu'ici qu'ils représentassent
« tous les acquéreurs des dits immeubles en vertu de l'acte du 13 nivose, an 5,
« Et aussi conformément à l'avis du Conseil d'Etat consulté à ce sujet.
« Le Ministère de l'Intérieur ne croit pas devoir soumettre à l'approbation
« royale la délibération prise par le Conseil communal du Reposoir à la même
« date du 24 juin 1854 tendant à l'acceptation de la cession faite en sa
« faveur dans l'acte mentionné.
« Que on veuille donc bien renvoyer à Monsieur l'Intendant général ses
« nommé les pièces de cette affaire. Il sera bon en effet de porter à la connais-
« -sance de chaque intéressé la détermination prise d'après les règlements fixés.
« Le Secrétaire général Firmato M. de Monale.
« Pour copie conforme, pour le secrétaire chef, Grange
« Hilaire Tuigo postulant d'Italien, copie traduite au collège de Mélan le
« 11 juin 1890. — » — tiré des Archives de la paroisse - prêté par M. Dubettier en
mai 1891.

Le Conseil communal du Reposoir fut ainsi débouté de ses
prétentions et obligé d'acheter un terrain pour établir ses écoles placées en face
de l'église de la Cour du Four. — « J'ai fait une bêtise, disait lui-même M. le Cagnier,
en parlant de cette affaire. » L'abbé Guillaud, curé du Reposoir, n'étant pas très

sympathique à la paroisse fut changé en mars 1857 et remplacé par l'abbé Dubettier, paisible et bon, curé du Reposoir depuis cette époque, fr. P. Pal. B. 16 mai 1891 1891. Le Reposoir fut érigé en succursale par décret du 4 Août 1803, de Mgr René Des Monstiers de Mérinville, évêque de Chambery et de Genève, comme il conste par sa lettre en latin, conservée aux archives du presbytère et datée du 4 août 1803 ou 16 thermidor an XI. —

La nouvelle église, bâtie par nos pères a été consacrée par Monseigneur Louis Rendu évêque d'Annecy le 17 juillet 1851, j'extrais dans un extrait des visites pastorales de sa grandeur (arch. de la paroisse): « Le « sept heures et demie du matin Monseigneur a fait son entrée solemelle « à l'église, R.d Pierre Marie Chambost lui a fait les honneurs dus à son « rang et à sa dignité et l'a reçu selon le rit prescrit par les constitutions sy- « nodales. Il s'est aussitôt revêtu des ornements pontificaux pour faire la « cérémonie de la bénédiction qui devait être érigée dans la paroisse du « Reposoir, procédant à cette auguste cérémonie selon le rit prescrit par le pontifi- « -cal romain, le prélat l'a consacré et dédié à Dieu sous le vocable de St. Jean « Baptiste. . . . L'ornementation et le mobilier de l'église nouvelle sont abandon- « -donnés aux soins et aux sacrifices des habitants du Reposoir... » Il y eut ensuite messe et confirmation des enfants du Reposoir et de ceux de Nancy. Parmi les assistants se trouvaient R.d Duthoine curé de Samoëns et R.d Dubouple- -lain de Cluses.

1854. — affaires

« Le R.d Père Dom Henry a vendu dans le commencement d'octobre 1854 « à Peritin meunier à Pralon-Reposoir un tas de vieux bardeaux, provenant « du toit de la maison de la caronière, pour le prix de 18 francs payables « à la St Luc. + 10.1.55 par ps Depositis de porte Dagle.

« Le 4 janvier le R.d P. Dom Henry m'a déclaré avoir reçu à compte 10 francs « et lui avoir promis un rabais de 5 francs auquel j'ai promis accéder, à « condition que les 5 francs restant seraient payés dans la quinzaine. »

« Donat Claude a Flanzuri teste débiteur de 20 francs sur la cense de « 1855 de l'avalanche. »

« Guimet ps fermier dit aux moulins doit 19 ct pour de la toile vendue, il « a payé à Dom Henri. — »

« Le 12 mars Donet est venu me demander un délai jusqu'à la foire de
« Pasques, observant qu'il ne doit que 15 fr. attendu qu'il a droit à une
« imputation de 5 fr. pour 2 voyages qu'il a faits jusqu'à Seingbouse. » Rouvé
taxé sur une petite feuille de papier écriture de paysan sans autre indication – –

Nota. J'ai recueilli les 166 pages précédentes d'archives en avril et mai 1891 au Reposoir même. – Ch.ne du Reposoir le 16 mai 1891.
J. Palman Bastian. à continuer quand j'en aurai le temps.

Reposoir -

Dans le compte rendu de la visite pastorale de Mgr de Mazenod au Reposoir le 7 oct 1866, (arch. de la paroisse) - on voit que sa grandeur est arrivé le 5 au soir au Reposoir. Le 6 à 6h. bénédiction d'une cloche dont Mr. Dalstein curé de Samoens fut parrain et sa mère Mde Degallet de Viuz Ste Marie. Mgr célébra ensuite la translation des reliques du Bx Jean d'Espagne, comme il a été dit dans le procès verbal précédent... Le soir examen des confirmants, le 7 oct, confirmation de 9 personnes - La population est de 3579 - Jean François Dalstein est dit né à Megève en 1816, prêtre en 1839, nommé curé du Reposoir en 1857, parmi les signataires de l'extrait on trouve J. Lypien Flamaix, Dalstein curé (de Samoens) - -

- « Anno 1880, die sexta mensis julii et octava à SS. Apostolorum Petri et Pauli, in ecclesia parochiali Ste Joannis B. loci qui vulgo le Reposoir dicitur Illustrissimus ac Reverendissimus Dominus Gaspar Episcopus Hebronensis, vicarius apostolicus Gebennensis, de licentia et ad preces Illmi ac Revmi Dni Alexii Billiet Joannis Episcopi Annecyensis post ejus adventum, missæ sacrificium concionem que ad populum habitam, octingenta et octo Christifideles, dictæ parochiales ecclesiæ in fide solemniter confirmavit - In quorum fidem - Le Reposoir le 6 juillet 1880. Ont signé à l'original : † Gaspar Epis. Hebron, vic. Ap. Geb. L. de Quinsonas camer. secret. T. Ch. Tissot curé plébain, T. J. Dalstein curé du Reposoir. L. copron Ecl. R. T. Ch. Blanjier Ecl. R. -

Pour copie conforme le Reposoir le 6 juillet 1880. L. de Quinsonas chan. secret. Arch. du Reposoir tome -